3 1761 07839227 1

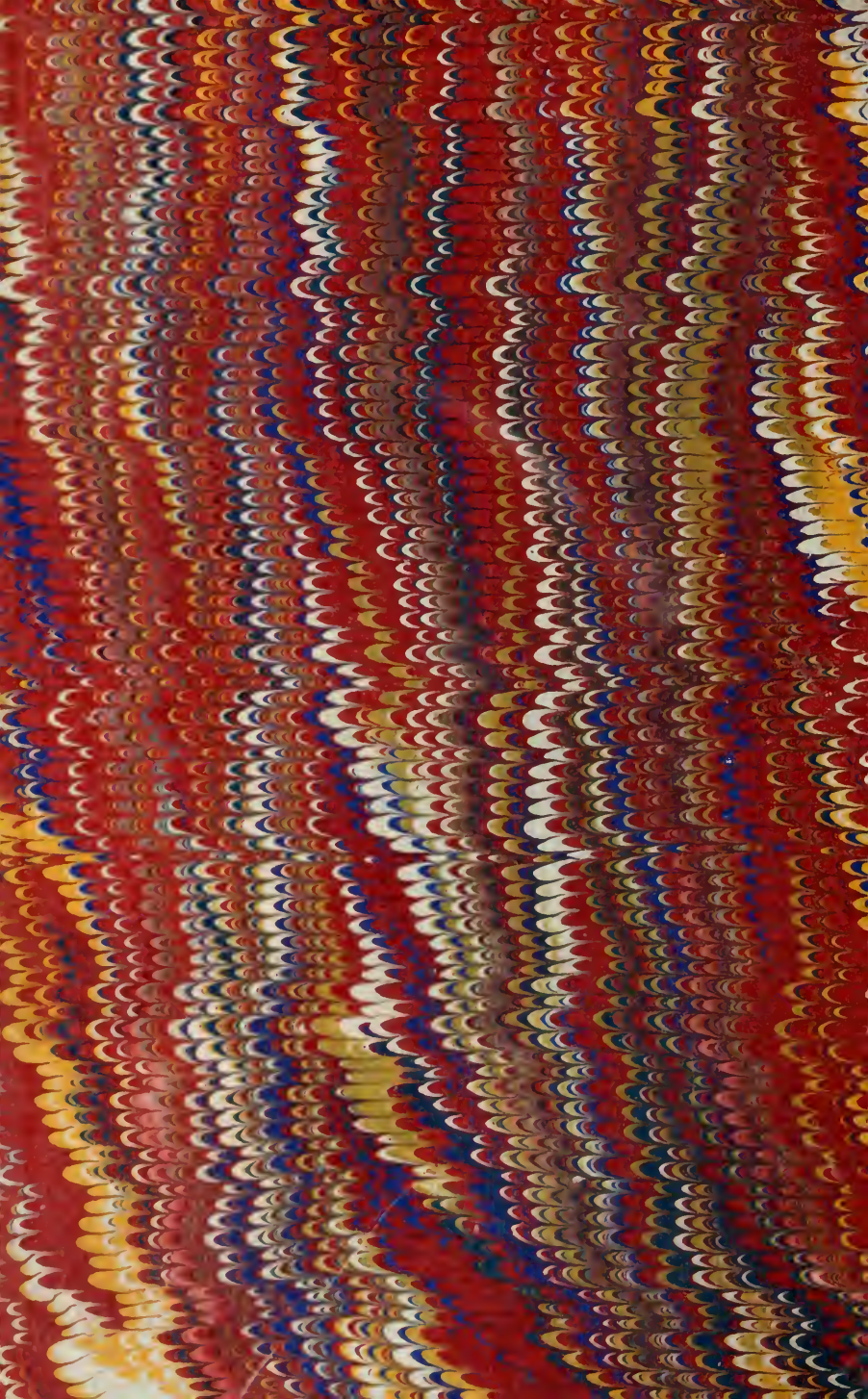

2.

2498

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/delamonarchiepon00gu

DE LA

MONARCHIE PONTIFICALE

A PROPOS DU LIVRE

DE

Mgr L'ÉVÊQUE DE SURA

11257 — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9 Paris

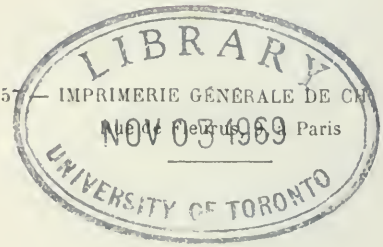

BX
1806
M32G8
1970

DE LA

MONARCHIE PONTIFICALE

A PROPOS DU LIVRE

DE

Mgr L'ÉVÊQUE DE SURA

PAR

LE R. P. DOM PROSPER GUÉRANGER

ABBÉ DE SOLESMES

TROISIÈME ÉDITION

In Cathedra unitatis posuit Deus
doctrinam veritatis.
S. AUGUSTINUS, *Epist. ad Donatistas.*

PARIS

VICTOR PALMÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 25

BRUXELLES
H. GOËMAËRE, ÉDITEUR
Rue de la Montagne

ROME
LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE
Dirigée par le Chevalier Marietti

1870

BREF

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX.

Dilecto filio Prospero Guéranger, e Congregatione Benedictina Galliarum, Abbati Solesmensi.

PIUS PP. IX.

Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem.

Dolendum profecto est, dilecte fili, nonnullos esse inter catholicos, qui dum hoc nomine gloriantur, vitiatis penitus imbuti principiis adeo præfracte istis adhærent, ut non modo plane subjicere nesciant intellectum adverso hujus sanctæ Sedis judicio, communi etiam Episcoporum assensu et commendatione roborato; sed imo censentes societatis humanæ progressum et felicitatem illis omnino niti, Ecclesiam inclinare conentur ad sententiam suam, seque solum sapere arbitrati, reliquam omnem catholicorum familiam aliter sentientem ultra-

A Notre cher fils Prosper Guéranger, de la Congrégation bénédictine de France, Abbé de Solesmes.

PIE IX, SOUVERAIN PONTIFE.

Cher fils, salut et bénédiction apostolique.

C'est une chose assurément regrettable, cher fils, qu'il se rencontre parmi les catholiques des hommes qui, tout en se faisant gloire de ce nom, se montrent complétement imbus de principes corrompus, et y adhèrent avec une telle opiniâtr té, qu'ils ne savent plus soumettre avec docilité leur intelligence au jugement de ce Saint-Siége quand il leur est contraire, et alors même que l'assentiment commun et les recommandations de l'Épiscopat viennent le corroborer. Ils vont encore plus loin, et, faisant dépendre le progrès et le bonheur de la société humaine de ces principes, ils s'efforcent d'incliner l'Église à leur sentiment; se regardant comme seuls sages, ils ne rougissent pas de donner le nom de parti ultramontain à

toute la famille catholique qui pense autrement qu'eux.

Cette folie monte à un tel excès, qu'ils entreprennent de refaire jusqu'à la divine constitution de l'Église et de l'adapter aux formes modernes des gouvernements civils, afin d'abaisser plus aisément l'autorité du Chef suprême que le Christ lui a préposé et dont ils redoutent les prérogatives. On les voit donc mettre en avant avec audace, comme indubitables ou du moins complétement libres, certaines doctrines maintes fois réprouvées, ressasser d'après les anciens défenseurs de ces mêmes doctrines des chicanes historiques, des passages mutilés, des calomnies lancées contre les Pontifes Romains, des sophismes de tout genre. Ils remettent avec impudence toutes ces choses sur le tapis, sans tenir aucun compte des arguments par lesquels on les a cent fois réfutées. Leur but est d'agiter les esprits, et d'exciter les gens de leur faction et le vulgaire ignorant contre le sentiment communément professé.

Outre le mal qu'ils font en jetant ainsi le trouble parmi les fidèles et en livrant aux discussions de la rue les plus graves questions, ils Nous réduisent à déplorer dans leur conduite une déraison égale à leur

montanæ partis nomine designare non erubescant.

Quam quidem insaniam eo compellunt, ut divinam ipsam Ecclesiæ constitutionem refingere aggrediantur et exigere ad recentiores civilis regiminis modos; quo supremi Rectoris ei a Christo præpositi facilius deprimant auctoritatem, cujus prærogativas expavescunt. Quamobrem perniciosas quasdam doctrinas sæpius improbatas audacter in medium proferunt, uti indubias aut saltem plane liberas, corradunt e veteribus earum propugnatoribus captiunculas historicas, mutila scriptorum testimonia, calumnias Romanis Pontificibus affectas, sophismata quævis; eaque omnia, sepositis omnino solidis argumentis quibus centies explosa sunt, impudentissimi regerunt: eo spectantes, ut animos commoveant, suæque factionis homines et imperitorum vulgus adversus communem cæterorum sententiam incitent.

Quo sane incœpto, præter damnum invectæ perturbationis fidelium, et detractarum ad trivia gravissimarum quæstionum, insipientiam audaciæ parem deplorare cogimur. Nam si firmiter

cum cæteris catholicis tenerent œcumenicam synodum a Spiritu Sancto regi, soloque ejus afflatu definire ac proponere quæ credenda sunt, nunquam in animum inducerent, vel ea definiri posse, uti de fide, quæ revelata revera non sunt, aut obsint Ecclesiæ, vel humanas artes impedimento esse posse Spiritus Sancti virtuti, quominus ea quæ revelata sunt et Ecclesiæ utilia definiantur.

Vetitum certe non ducerent, ea qua decet ratione, proponi Patribus difficultates, quas huic aut illi definitioni obstare arbitrantur, ut lucidior e disceptatione veritas emergeret; at uno hujus acti studio, prorsus abstinerent ab artibu quibus captari solent in comitiis populi suffragia, tranquillique et reverentes expectarent supernæ illustrationis effectum. Utilissimam igitur operam Ecclesiæ te impendisse censuimus, qui præcipua ex ejusmodi scriptis refellenda suscepisti, eorumque simultatem, violentiam et artes ea soliditate de-

audace. S'ils croyaient fermement, avec les autres catholiques, que le Concile œcuménique est gouverné par le Saint-Esprit, que c'est uniquement par le souffle de cet Esprit divin qu'il définit et propose ce qui doit être cru, il ne leur serait jamais venu en pensée que des choses non révélées ou nuisibles à l'Église pourraient y être définies, et ils ne s'imagineraient pas que des manœuvres humaines pourront arrêter la puissance du Saint-Esprit et empêcher la définition de choses révélées et utiles à l'Église.

Ils ne se persuaderaient pas qu'il ait été défendu de proposer aux Pères en la manière convenable, et dans le but de faire ressortir avec plus d'éclat la vérité par la discussion, les difficultés qu'ils auraient à opposer à telle ou telle définition. S'ils n'étaient conduits que par ce motif, ils s'abstiendraient de toutes les menées à l'aide desquelles on a coutume de capter les suffrages dans les assemblées populaires, et ils attendraient, dans la tranquillité et le respect, l'effet que doit produire la lumière d'en haut. C'est pourquoi Nous pensons que vous avez rendu un très-utile service à l'Église en entreprenant la réfutation des principales assertions que l'on

rencontre dans les écrits publiés sous cette influence; et en mettant à découvert l'esprit de haine, la violence et l'artifice qui y règnent, vous avez accompli cette œuvre avec une telle solidité, un tel éclat et une telle abondance d'arguments puisés dans l'antiquité sacrée et dans la science ecclésiastique, que, réunissant beaucoup de choses en peu de mots, vous avez enlevé tout prestige de sagesse à tous ceux qui avaient enveloppé leurs pensées sous des discours dépourvus de raison. En rétablissant la vérité de la foi, du bon droit et de l'histoire, vous avez pris en main l'intérêt des fidèles, tant de ceux qui possèdent l'instruction que de ceux qui en seraient dépourvus. Nous vous exprimons donc Notre gratitude particulière pour l'hommage que vous Nous avez fait de ce livre, et Nous présageons un heureux et très-grand succès au fruit de vos veilles. Comme augure de ce succès, et comme gage de Notre bienveillance, Nous vous accordons avec une vive affection la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 12 mars 1870, l'an vingt-quatrième de Notre Pontificat.

PIUS PP. IX.

monstrasti, eo nitore, ea sacræ archæologiæ scientiæque ecclesiasticæ copia, ut plurima paucis complexus, præstigium omne sapientiæ abjudicaveris iis, qui sententias involvebant sermonibus imperitis; restitutaque veritate fidei, juris et historiæ, cultis indoctisque fidelibus consulueris. Pergratum itaque tibi ob oblatum volumen profitemur animum; exitumque faustum et amplissimum ominamur lucubrationi tuæ. Ejus vero auspicem et paternæ Nostræ benevolentiæ pignus apostolicam benedictionem tibi peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 12 martii 1870, Pontificatus Nostri anno XXIV.

PIUS PP. IX.

PRÉFACE

En publiant son livre *Du Concile et de la paix religieuse,* Mgr l'évêque de Sura a dû compter qu'il soulèverait plus d'une réclamation. On n'attaque pas le sentiment commun sur une matière aussi sérieuse, sans rencontrer des adversaires. Déjà de savantes répliques ont été faites, et l'auteur du livre, qui n'a pas assurément la prétention d'avoir clos d'un seul coup une si vaste controverse, ne doit ni s'en étonner, ni en concevoir de

peine. Bossuet a consacré une partie de son génie et de ses efforts à soutenir les doctrines gallicanes; il n'a pas réussi à les faire triompher. Leur règne ne s'est jamais étendu, et le sol où elles avaient semblé un moment s'être naturalisées ne les produit plus guère aujourd'hui.

Par son ouvrage laborieusement composé, Mgr de Sura faisait appel à tous les amis de la science ecclésiastique. S'il présentait un mémoire au Concile, il adressait en même temps un livre au public. J'ai pensé qu'à la suite de beaucoup d'autres, il m'était permis aussi de peser la valeur des arguments produits en faveur de doctrines que j'ai étudiées contradictoirement toute ma vie. Je regrette seulement qu'un état d'infirmité ait ralenti mon travail, et m'ait empêché d'arriver à la défense des principes romains aussi promptement que je l'aurais souhaité.

Il est vrai que, dans le cours de mon labeur, plusieurs incidents se sont produits, et m'ont amené à étendre un peu les dimensions de cette polémi-

que. Je suis loin de m'en plaindre. La matière est assez grave pour mériter d'être traitée sous toutes ses faces. J'ai procédé avec la liberté qui convient à un théologien; en ces jours où les derniers partisans des maximes gallicanes réclament si fort la liberté que personne ne leur dénie, ils ne sauraient trouver mauvais que ceux qui ont d'autres convictions ne s'en montrent pas moins jaloux.

Je n'ai pas cru devoir insister dans le corps de ce mémoire sur un fait personnel; Mgr de Sura trouvera bon que j'en dise un mot dans cette Préface. Il se glorifie d'avoir pour son opinion l'autorité de trois Cardinaux français qui ont été nos contemporains : le Cardinal de Bausset, le Cardinal de La Luzerne et le Cardinal d'Astros (1). Je ferai ici un peu d'histoire littéraire sur ces trois illustres personnages.

Le Cardinal de Bausset, après avoir publié son Histoire de Fénelon, fut vivement sollicité par les admirateurs de ce beau livre de consacrer à Bos-

(1) *Du concile général et de la paix religieuse.* Tome II, page 303.

suet une monographie semblable. Il céda aux instances, et donna son Histoire de Bossuet. Dans ce livre, qui est loin d'être à la hauteur du premier, il donna pleine carrière à ses préjugés gallicans, et en vint jusqu'à présenter la Déclaration de 1682 comme le premier titre de gloire pour l'évêque de Meaux. Il semble pourtant que le *Discours sur l'histoire universelle*, l'*Histoire des variations*, les *Oraiosns funèbres*, sans parler du reste, sont encore au-dessus. Quant aux récits du Cardinal de Bausset sur la célèbre assemblée, sur les éléments qui la composèrent et sur les influences qui la firent agir, il serait impossible de les soutenir aujourd'hui. Les travaux historiques opérés depuis vingt ans sur le XVIIe siècle, ont révélé une situation trop différente de celle que l'on admettait de convention à l'époque où parut l'Histoire de Bossuet.

Mgr de Sura semble professer une sécurité complète sur les principes du Cardinal de La Luzerne. Il serait bon cependant de tenir compte des écarts

de doctrine dans lesquels est tombée cette Éminence. Le Cardinal de La Luzerne n'a pas publié seulement l'apologie des quatre Articles de 1682, ouvrage qui ne fait guère que reproduire en français les arguments de Bossuet dans sa *Defensio,* à part certaines hardiesses que l'évêque de Meaux ne se fût pas permises. Il est encore l'auteur des *Instructions sur le Rituel de Langres,* ouvrage rempli d'erreurs graves, spécialement sur le *Mariage*, qui décidèrent l'*Ami de la Religion,* journal non suspect d'ultramontanisme, à insérer deux articles sévères contre ce livre hétérodoxe (1).

Le Cardinal d'Astros a pu être favorable aux doctrines gallicanes; mais il est certain qu'il n'a rien laissé d'écrit en faveur de la Déclaration de 1682. C'est donc avec une véritable surprise qu'on a vu Mgr de Sura l'adjoindre comme un des vaillants témoins du gallicanisme aux cardinaux de Bausset et de La Luzerne. Il le gratifie d'un ouvrage intitulé : *L'Église de France,* Toulouse,

(1) L'*Ami de la Religion*. Tome XIV, 1818.

1843. Un lecteur qui n'est pas au fait de la polémique qui s'éleva en 1843 et continua quelques années encore, se figurera que ce titre indique un livre consacré à la défense des maximes gallicanes. Il n'en est rien cependant. Voici le titre du livre du Cardinal d'Astros : L'Église de France injustement flétrie dans un ouvrage ayant pour titre : *Institutions liturgiques*. Ce volume auquel l'auteur inculpé a répondu page pour page, ne renferme pas une ligne en faveur des doctrines gallicanes. Mgr d'Astros, qui n'avait pas encore alors revêtu la pourpre romaine, se borne uniquement à faire l'apologie des nouveaux Bréviaires et des nouveaux Missels qu'avaient attaqués les *Institutions liturgiques*.

En revenant sur ce souvenir, je n'ai nulle envie de rappeler les combats d'une époque déjà loin de nous. L'Église de France est rentrée sous les lois de la Liturgie romaine. J'ai béni Dieu de cette révolution pacifique, et cela m'était permis comme à tout autre; mais on ne m'a jamais entendu insis-

ter sur les circonstances dans lesquelles elle s'est accomplie, moins encore sur la part que j'ai pu y prendre. Si j'en rappelle quelque chose aujourd'hui, c'est uniquement parce qu'il m'a semblé juste d'enlever au Cardinal d'Astros une responsabilité qu'il n'a pas encourue.

DE LA

MONARCHIE PONTIFICALE

A PROPOS DU LIVRE

DE

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE SURA

La publication du livre de Mgr l'évêque de Sura, *Du Concile général et de la paix religieuse*, n'est pas un événement ordinaire. En émettant cette assertion, je ne veux pas dire que, dans l'ordre pratique, cet ouvrage soit destiné à opérer une révolution quelconque; mais on peut dire de lui qu'il est appelé à porter l'attention sur certaines idées latentes et mal définies, dont l'éclaircissement officiel pourrait bien devenir une nécessité par le fait de cette publication.

Nul ne sait ni ne peut savoir quel sera l'objet des définitions qui seront portées par le Concile œcuménique qui va bientôt se réunir dans le Saint-Esprit; mais tout porte à croire que la démarche éclatante que vient de faire Mgr l'évêque de Sura ne sera pas sans résultat sur le choix des matières que le jugement de l'infaillible assemblée pourrait faire passer de l'état de croyances plus ou moins libres à celui de dogmes de foi théologique. Si ce résultat qui est toujours au profit du peuple chrétien, puisqu'il augmente la somme des

vérités définies, se trouvait être défavorable aux doctrines soutenues avec tant d'ardeur par le prélat, on peut être assuré d'avance qu'il se réjouirait de sa défaite, parce que, à l'exemple de Fénelon, il y verrait l'avancement de la doctrine de la foi dont l'Église conquiert de siècle en siècle les développements, au moyen de ce *progrès* dont parle si éloquemment saint Vincent de Lérins, et qui consiste dans la succession jamais interrompue des définitions doctrinales.

Aucun théologien n'ignore que toute définition doctrinale a pour fondement la croyance ou la pratique antérieure de l'Église, soit qu'il s'agisse d'un dogme qui a été professé explicitement dès le premier jour, comme la divinité du Verbe que le concile de Nicée n'avait pas à faire passer de l'état de croyance plus ou moins libre à celui de vérité désormais obligatoire, mais à proclamer avec un accord et une solennité qui devaient affermir le peuple fidèle dans sa foi, et briser l'audace d'Arius et de ses sectateurs; soit qu'il s'agisse d'une vérité révélée, longtemps crue implicitement dans une ou plusieurs autres qui la contiennent, et desquelles elle se degage de siècle en siècle par l'action de l'Esprit-Saint qui dirige en ce sens l'enseignement des pasteurs, la pensée laborieuse des docteurs et l'instinct du peuple fidèle.

Tant que le jugement n'est pas prononcé, il n'y a pas lieu de s'étonner de voir des docteurs isolés s'attacher de bonne foi à soutenir une thèse qui plus tard sera condamnée. Ainsi l'a-t-on vu à propos de l'immaculée Conception, vérité contestée durant plusieurs siècles par une école digne de respect, jusqu'à ce qu'enfin la maturité

de la question rendit nécessaire cette définition qui fut reçue aux exclamations de l'Église.

Mgr l'Évêque de Sura soutient avec une grande conviction les principes à la défense desquels il a consacré ses deux volumes. Il enseigne dans cet ouvrage que l'infaillibilité dans l'enseignement de la foi n'est pas un privilége personnel dans le Pontife romain; que le Pontife romain n'est pas supérieur au Concile œcuménique; enfin, qu'il n'est pas personnellement la source de la juridiction ecclésiastique. Ses théories l'entraînent à rechercher la nature véritable de la constitution de l'Église, qu'il pense n'être pas suffisamment connue et appréciée, et dont le complément, selon le prélat, est dans la convocation et la tenue périodique des conciles œcuméniques.

Il faudrait un livre d'une dimension quadruple de celui de Mgr de Sura, pour élucider toutes les questions de fait qu'on y trouve rassemblées. Heureusement ce travail est inutile; dès longtemps il a été répondu péremptoirement à toutes les difficultés historiques à l'aide desquelles le gallicanisme essaya trop longtemps d'imposer à l'Église une autre constitution que celle qu'elle a reçue de Jésus-Christ. Usant de la liberté que tout auteur donne à la critique sur un livre qu'il publie, je me permettrai de présenter ici quelques considérations sur les questions posées par Mgr l'évêque de Sura, en soumettant préalablement au lecteur divers préjugés qui me paraissent de nature à infirmer considérablement la portée du livre.

PREMIER PRÉJUGÉ

CONTRE LE LIVRE DE MONSEIGNEUR DE SURA.

L'auteur semble supposer un état de guerre qui n'existe pas.

Mgr de Sura intitule son livre : *Du Concile général et de la paix religieuse.* La première partie de ce titre complexe frappe d'abord le lecteur. A toute époque on a pu, on pourra écrire sur le Concile général ; la matière est assez riche pour être traitée plus d'une fois. La sainteté, la grandeur, l'autorité, les qualités constitutives du Concile général, sont quelque chose d'assez important pour attirer l'attention et l'étude des théologiens, des publicistes et des historiens. L'approche d'un Concile œcuménique fait désirer plus encore, ce semble, qu'un bon et solide traité soit publié sur un sujet de si haute gravité, qui, pour notre génération, n'est plus simplement un souvenir dans l'histoire, mais va devenir le grand fait contemporain. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de voir un évêque consacrer ses veilles et ses labeurs à préparer un ouvrage considérable sur cette matière.

La seconde partie du titre que Mgr de Sura a donné à son livre surprend, il faut en convenir, autant que la première avait charmé. Quelle est, se demande-t-on, cette *paix religieuse* à laquelle un tel livre est consacré? où sont les guerres qu'il est appelé à prévenir ou à faire cesser? Pour connaître la pensée de l'auteur, on se hâte de pénétrer dans le livre, et tout de suite on se trouve au milieu d'une polémique ardente sur les droits respectifs de la papauté et de l'épiscopat dans le Concile. On

se demande alors si ce livre, publié en l'an de grâce 1869, n'aurait pas été écrit au lendemain du concile de Bâle, ou s'il ne serait pas un produit quelque peu en retard de la réaction que l'assemblée de 1682 réussit à produire chez nous, pour un siècle et demi, en faveur des idées anarchiques de ce pseudo-concile.

La vérité est que les querelles passagères, résultat d'une épreuve que la sagesse divine imposa à la chrétienté au xve siècle, sont depuis longtemps éteintes et n'appartiennent qu'à l'histoire. Aujourd'hui les saints Anges peuvent dire en parlant de l'Église, comme autrefois dans le Prophète : « Nous venons de parcourir la « terre, et voici que toute la terre est habitée et qu'elle « est en repos (1). » Les évêques de toute l'Église s'apprêtent à se réunir autour de leur chef dans la ville sainte, et rien n'annonce qu'ils arrivent dans l'intention de revendiquer auprès du vicaire de Jésus Christ une prérogative aristocratique sans le concours de laquelle, selon Mgr de Sura, l'autorité apostolique est frappée d'impuissance. Naguère, à l'anniversaire centenaire du martyre de saint Pierre, la chrétienté a ouï retentir la voix de trois cents évêques dans une solennelle adresse au Pontife romain, et elle s'est réjouie aux accents de cette sublime protestation de fidélité et de soumission, qui annonçait que la paix la plus profonde et la plus intime confiance règnent entre le chef et les membres.

Le livre de Mgr l'évêque de Sura est-il fait pour altérer cette sublime concorde? Rien ne porte à le croire. Le

(1) Zachar. I, II.

grand schisme est bien loin. Cette époque si tourmentée qui vit le concile de Constance, tumultueuse assemblée de dix-huit mille membres, où l'on votait par nation, n'a rien de commun avec la nôtre. Alors, en effet, des doctrines antimonarchiques se firent jour ; il ne pouvait guère en être autrement : mais l'énergie divine de l'Église devait en triompher, comme elle triomphera toujours de ce qui l'entrave. Sommes-nous donc au lendemain du concile de Bâle, cette autre assemblée qui ne compta jamais jusqu'à vingt évêques, et qui, outrepassant l'esprit et la lettre des décrets de Constance, commit le ridicule et coupable attentat de déposer le pape et d'en créer un nouveau ? Nul doute qu'une école de doctrinaires, gens de théorie à perte de vue, ne dût sortir de tous ces mouvements ; mais le temps aussi devait en faire justice. La placide succession des Pontifes depuis Martin V enlevait désormais tout prétexte à prolonger des débats que de tristes circonstances avaient amenés, et qui en affaiblissant le respect pour la chaire apostolique, ne furent pas sans influence sur la terrible rupture qui divisa la chrétienté au XVIe siècle.

En France, il est vrai, au XVIIe siècle, la volonté de Louis XIV, trop servilement suivie par l'assemblée de 1682, et secondée par les rivalités des cours de justice avec le clergé, amena chez nous une recrudescence des doctrines malheureuses qu'avait produites l'anarchie momentanée du XVe siècle. Mais les fruits amers de ces théories qui enfantèrent l'Appel au futur Concile, et plus tard la Constitution civile du clergé, les discréditèrent peu à peu, jusqu'à ce qu'enfin une miséricorde divine, obtenue

par le sang de nos martyrs, ne laissa plus à l'Église de France d'autre moyen de justifier la légitimité de sa hiérarchie, renouvelée de fond en comble par l'immortel concordat de 1801 et par les actes apostoliques qui en furent la suite, qu'en reconnaissant hautement que le Pontife romain est la source de l'épiscopat. Aucune force ne pouvait empêcher les conséquences de sortir du principe. J'ai cité ailleurs, à ce sujet, les paroles de l'évêque d'Hermopolis devant la chambre des députés en 1826. Elles annonçaient comme certain le triomphe des doctrines romaines en France. La paix qui en a été la suite est désormais trop solidement établie pour être troublée par la publication d'un livre. On peut donc dire maintenant de l'Église de France : *Terra habitatur et quiescit.*

Au siècle dernier, l'Allemagne eut à subir aussi son épreuve. La constitution de l'Église y fut discutée dans un sens contraire à la prérogative romaine. Le *Febronius* eut son moment, et, comme toujours, la politique césarienne se tenait par derrière, espérant profiter des divisions. L'exemple des parlements français encouragea la cour de Vienne, et l'Allemagne eut les lois joséphines. En 1786, ce ne fut plus seulement l'évêque de Myriophite qui porta la parole; les archevêques-électeurs, réunis aux bains d'Ems, formulèrent les célèbres *ponctations*, dans lesquelles ils osèrent exprimer à l'égard du Saint-Siége des rivalités aristocratiques empruntées aux théoriciens du xve siècle. C'était aller contre les traditions des écoles catholiques de toute l'Allemagne. Les bouleversements de frontières et la conquête mirent bientôt à néant cette tentative malheureuse. Depuis, on a vu

l'assemblée épiscopale de Wurtzbourg et les conciles de Vienne et de Cologne témoigner, dans les termes les plus expressifs, de leur déférence et de leur soumission en toutes choses au Siége apostolique. Il est donc permis de dire aussi des Églises de la Germanie, sauf quelques enfants perdus qu'on y peut rencontrer comme ailleurs : *Terra habitatur et quiescit.*

Parlerons-nous de l'Italie? Elle eut sa crise au siècle dernier; mais le sentiment catholique la garantit. En vain Scipion de Ricci inséra la Déclaration de 1682 dans les Actes de son synode de Pistoie; son archevêque et presque tous les autres évêques de Toscane refusèrent de le suivre. Lui-même finit par accepter la bulle *Auctorem fidei*. Tamburini et les autres docteurs de son école dogmatisèrent en Lombardie, dans l'État de Venise, dans le royaume de Naples; mais ils avancèrent peu, et l'on a pu voir, en 1859, par les adresses des évêques de toute l'Italie, sauf un seul, comment ces prélats entendent la monarchie papale. L'influence du ministre d'Aranda en Espagne, du ministre Pombal en Portugal, fit pénétrer dans la péninsule des enseignements nouveaux sur la constitution de l'Église. Pereira et d'autres y firent de leur mieux; mais le bon sens espagnol ne s'y prêtait pas, et dans le Portugal le succès fut médiocre. Rien donc ne donne lieu de penser que les évêques de ces contrées se présentent au Concile dans le but d'obtenir une pacification, en ce moment où la division ne se fait sentir nulle part. Je n'insiste pas sur l'Église d'Angleterre, ni sur celles des deux Amériques, non plus que sur celles qui relèvent de la Propagande; tous les livres d'enseignement

que l'on y suit dans les écoles ecclésiastiques sont conformes aux doctrines romaines. On peut donc dire encore de tous ces pays : *Terra habitatur et quiescit.*

Je conclus de cette situation générale que l'ardeur polémique déployée dans le livre de Mgr de Sura dans un but de pacification, pourrait bien être sans objet dans le Concile, et je mets en avant un deuxième préjugé contre l'ouvrage.

DEUXIEME PRÉJUGÉ

CONTRE LE LIVRE DE MONSEICNEUR L'ÉVÊQUE DE SURA.

L'auteur n'a pas suffisamment connu la situation respective des deux Écoles qu'il oppose avec raison l'une à l'autre.

Monseigneur de Sura, dès la première partie de son livre, nous signale deux Écoles en présence. Il appelle l'une l'École italienne, ayant Bellarmin pour son principal représentant, et l'autre, l'École de Paris, avec le grand nom de Bossuet. La première de ces deux Écoles reconnaît chez le Pontife romain l'infaillibilité personnelle dans l'enseignement de la foi et la supériorité sur le Concile; le second accepte dans le Pape un juge des causes de la foi, mais un juge dont les sentences ne sont pas irréformables, une autorité qui ne s'élève pas au-dessus du Concile.

De ces deux Écoles Mgr de Sura choisit la seconde et lui consacre ses services. Quant à la première, il la déclare très-honorable, et dans le cours de son premier volume il se complaît à la désigner sous le nom d'École italienne. Dans le second volume, il revient un moment sur cette étrange appellation, et convient en passant que

l'École italienne admet cependant des docteurs d'autres pays. Je dirai tout simplement que cette manière de procéder est étrange, surtout lorsqu'on prévoit qu'un livre doit tomber entre les mains de gens qui n'ont pas la première idée des matières que l'on y traite, et seront entraînés à voir dans ceci une question de nationalité. Mgr de Sura oublie trop que nous ne sommes plus au concile de Constance, où l'on votait par nations. Il y a dans l'Église l'école des docteurs, composée de tous les docteurs orthodoxes, sans distinction de race et de pays. Leur ensemble forme l'un des *Lieux théologiques*, et leur unanimité sur un point de doctrine, avant même la décision de l'Église, impose déjà le devoir de la soumission. Si la presque unanimité des théologiens se réunit sur un point de doctrine, je dirai qu'il n'y aurait pas prudence à n'en pas tenir compte. Or, il est de fait qu'en réunissant la bibliothèque complète des théologiens de tous les pays qui ont écrit sur les matières que Mgr de Sura traite dans son livre, ceux de ces auteurs qui soutiennent les thèses gallicanes ne sont pas dans la proportion de trois à cent. La vérification peut être longue à faire, mais elle n'est pas difficile.

Quant à l'École française, ou l'École de Paris, comme dit Mgr de Sura, pour en apprécier l'autorité, il est nécessaire de la considérer à des époques diverses ; car les plus étonnantes variations se sont produites dans son sein. Du XIIIe siècle au commencement du XVe, l'Université de Paris n'avait pas d'autres doctrines sur les droits de la papauté que celles qu'enseigna dans cette ville saint Thomas d'Aquin, et qu'il a consignées dans sa Somme.

On verra ci-après que rien n'est plus opposé au système gallican.

Lors du grand schisme, il faut en convenir, l'École de Paris suivit d'autres errements. Le concile de Constance fut une arène où ses docteurs s'enhardirent à un tel excès, que l'idée de constituer l'Église *a priori*, sans égard aux quatorze siècles de sa durée, leur sembla toute naturelle. Je m'étonne un peu, pour le dire en passant, que Mgr de Sura, si épris, dans ses deux gros volumes, pour l'*aristocratie épiscopale* dont il nous parle sans cesse, montre tant de goût pour cette très-démocratique assemblée qu'on appelle le concile de Constance. Un concile composé de dix-huit mille membres, sur lesquels les évêques ne comptaient pas pour un vingtième, est bien un peu menaçant, non-seulement pour la prérogative papale, mais aussi pour l'aristocratie épiscopale. Mgr de Sura ne peut pas ignorer que son École de Paris a tenu jusqu'aux derniers temps pour le droit divin des curés dans leurs paroisses, de même qu'elle enseignait le droit divin des évêques dans leurs diocèses.

L'École de Paris s'était trop déclarée à Constance pour ne pas prodiguer secours et sympathie au triste conciliabule de Bâle. La schismatique assemblée de Bourges en 1438, s'appuya aussi sur elle dans ses insolentes prétentions. Au siècle suivant, le protestantisme éclatait, apportant une leçon sévère aux esprits aventureux. La Faculté sentit le besoin de se retremper aux sources de la croyance primitive pour faire face aux novateurs, et peu à peu on la voit se recruter de docteurs pleins de respect pour les doctrines romaines. Au début du

XVIIe siècle, elle était transformée. La première moitié de ce siècle fut la grande époque de la piété française; c'est celle aussi où les maximes dites ultramontaines reparurent au sein de l'École de Paris, représentée par de pieux et doctes professeurs. L'enseignement se trouva aux mains des André Duval, des Maucler, des Isambert, des Gamache, des Coeffeteau, des Sponde, des Louis Bail, sans parler du vénérable recteur de Navarre, Nicolas Cornet, le maître de Bossuet.

Il importe donc, lorsque l'on parle de l'École de Paris, d'expliquer quelle est celle que l'on désigne, l'unité de doctrine n'ayant pas régné constamment dans la sacrée Faculté, Pierre de Marca, d'abord archevêque de Toulouse, et nommé ensuite au siége de Paris qu'une mort trop prompte l'empêcha d'occuper, non-seulement soutint personnellement l'infaillibilité du Pape, mais il rendit en 1662 le témoignage suivant sur l'état des doctrines dans l'École de Paris : « Le sentiment favorable à l'infail-
« libité du Pape est le seul qui soit enseigné en Espagne,
« en Italie et *dans toutes les autres provinces de la chré-*
« *tienté;* en sorte que celui des docteurs de Paris doit être
« rangé dans la classe des opinions qui ne sont que tolé-
« rées. Le pouvoir de prononcer une sentence infaillible
« dans les causes de foi, est acquis aux Pontifes romains
« par le consentement de toutes les Universités, sauf de
« l'ancienne Sorbonne. Mais présentement nous voyons
« enseigner au sein même de la Sorbonne cette doctrine
« de l'infaillibilité du Pape. Ainsi, le 12 décembre 1660,
« a-t-on soutenu publiquement en Sorbonne la thèse
« suivante : *Romanus Pontifex controversiarum eccle-*

« *siasticarum est constitutus judex a Christo, qui ejus* « *definitionibus indeficientem fidem promisit.* On sait que « la même thèse avait été soutenue le 7 décembre au « collége de Navarre (1). » Un peu plus loin, Pierre de Marca ajoute : « Non-seulement la majorité des doc- « teurs en théologie, mais celle des docteurs en droit « adhère à l'opinion commune, en tant qu'appuyée sur « des fondements très-difficiles à renverser, et elle se « rit des opinions de l'ancienne Sorbonne (2). »

On fut à même de voir quelle solidité avaient recouvrée en France les doctrines romaines durant la première moitié du XVIIe siècle, lorsque les cinq Propositions de Jansénius furent condamnées avec la note d'hérésie par Innocent X. Entendit-on les sectateurs de l'évêque d'Ypres protester contre la bulle au nom des principes de

(1) Hæc opinio (quæ videlicet Infallibilitatem Pontifici romano asserit) est illa, quam unice Hispania, Italia, aliæque omnes christianitatis Provinciæ docent; ita ut illa, quam sententiam Parisiensium doctorum vocant, ad classem earum opinionum revocanda sit, quæ solum tolerantur.... Auctoritas infallibilem sententiam in causis fidei pronuntiandi est romanis Pontificibus omnium Universitatum consensu acquisita, excepta tamen antiqua Sorbona. Imò hoc quoque tempore hanc de infallibilitate Pontificis sententiam in ipsa Sorbona doceri videmus ; nam duodecima mensis Decembris anno 1660, in Sorbona publicè hæc thesis defensa est, videlicet, romanus Pontifex controversiarum Ecclesiasticarum est constitutus Judex a Christo, qui ejus definitionibus indeficientem fidem promisit. Eamdem thesim in Universitate Navarica septima Decembris propugnatam scimus. *Observationes supra theses Claramontanas.* N° XVII.

(2) Pars major non solum Theologiæ, sed etiam Juris doctorum communi opinioni adhæret, utpotè fundamentis nixæ solutu difficillimis; ridetque antiquæ Sorbonæ opiniones. *Ibid.* N° XXXIV.

l'École de Paris? Loin de là, ils acceptèrent la sentence, sans oser décliner en quoi que ce soit l'infaillibité du tribunal qui venait de foudroyer les cinq Propositions. Ils se sentirent obligés de convenir que ces cinq Propositions étaient dignes d'anathème et leur cherchèrent un sens forcé, plutôt que d'avouer que c'était leur propre doctrine que Rome venait de condamner; enfin ils tentèrent d'éluder la bulle par la distinction du *fait* et du *droit*.

L'assemblée de 1682, en déclarant, dans son quatrième article, que les décisions dogmatiques du Pontife romain ne sont pas irréformables par elles-mêmes, dispensa désormais le jansénisme de recourir à ce subterfuge. Lorsque la règle de la foi eut été donnée à toute l'Église sur les controverses d'alors, par Clément XI dans la bulle *Unigenitus*, la secte sentit qu'elle n'avait plus à compter désormais avec l'infaillibilité du Pape, et elle s'empressa d'appeler au futur concile. On sait ce qui en résulta, et quelles ont été pour l'Église en France les conséquences de cette terrible secousse. Mais remontons un peu le cours des événements.

Nous venons de voir par Pierre de Marca, qu'en 1662, l'École de Paris avait passé presque entière à la profession des doctrines romaines. On s'en aperçut bien l'année suivante, lorsqu'une cabale politique résolut d'entraîner la Faculté de Paris à souscrire les six fameuses propositions gallicanes dont Louis XIV comptait se faire une arme dans sa lutte aussi injuste que cruelle contre Alexandre VII. Après avoir suspendu le syndic de la Sorbonne, on n'obtint pas au delà de soixante-dix-signatures sur la totalité si considérable des docteurs de Paris.

De 1663 à 1682, les maximes gallicanes gagnèrent du terrain dans la Faculté ; mais bien que les intérêts humains fussent de la partie, la transformation ne s'accomplissait pas si vite que l'eussent désiré la Cour et le Parlement. Lorsque Colbert voulut faire accepter par l'École de Paris la Déclaration que venaient de souscrire et de publier les évêques de l'assemblée, cette école, dans ses diverses branches, comptait au delà de sept cent cinquante docteurs. Après toutes sortes de violences et des tentatives de captation, le ministre et le Parlement durent se contenter de cent soixante-deux signatures. Et l'on n'a pas le droit de s'étonner de voir la marche du gallicanisme si chancelante encore au sein de la Faculté de Paris, lorsque l'on entend le procureur général de Harlay, dans un mémoire adressé, le 2 juin 1682, à Colbert, recommander la prudence dans les démarches vis-à-vis de la Sorbonne, par ce motif assez naïvement exprimé par un magistrat au fait de la situation, que *la plupart des membres de l'Assemblée du clergé changeraient demain et de bon cœur, si l'on le leur permettait* (1).

Mais je ne prétends pas écrire ici l'histoire des variations de l'École de Paris. Le fait est que le gallicanisme s'implanta fortement dans son sein à partir de l'enregistrement forcé de la Déclaration sur les registres de la Sorbonne, saisis et apportés au Parlement.

Nous avons une preuve de la pression que le pouvoir civil exerçait encore jusqu'au XVIIIe siècle sur l'École de

(1) Voir les pièces dans les *Recherches historiques* de M. Charles Gérin, *sur l'Assemblée de* 1682.

Paris, dans ces paroles de l'honnête Tournely, en 1739, Son traité *de Ecclesia*, publié en cette année, contient les thèses gallicanes contre l'infaillibilité du Pape, mais le docteur se permet furtivement cette remarque significative : Nous ne dissimulerons pas qu'il est difficile, « en présence de la masse de témoignages que Bel-« larmin, Launoy et les autres ont rassemblés, de ne « pas reconnaître comme certaine et infaillible l'auto-« rité du Siége apostolique et de l'Église romaine; mais « il serait bien autrement difficile de concilier ces té-« moignages avec la Déclaration du clergé de France, « *dont il ne nous est pas permis de nous écarter* (1). »

L'intrigue et la violence s'unirent donc pour opérer cette transformation, et le témoignage peu suspect de Fleury nous apprend quelle était, dès 1690, l'idée qu'on avait de la valeur morale de ces théologiens ralliés aux doctrines dites *anciennes* de Constance et de Bâle : « La « doctrine *ancienne*, dit-il, est demeurée à des doc-« teurs souvent moins pieux et moins exemplaires en « leurs mœurs, que ceux qui enseignent la nouvelle (2). »

Il suit des faits que je viens d'établir que, lorsque l'on parle de l'École de Paris quant à la question des doctrines

(1) Non dissimulandum, difficile esse in tanta testimoniorum mole quæ Bellarminus, Launoius et alii congerunt, non recognoscere Apostolicæ Sedis seu romanæ Ecclesiæ certam et infallibilem auctoritatem; at longè difficilius est ea conciliare cum Declaratione cleri Gallicani, a qua recedere nobis non permittitur. *Prælectiones theologicæ de Ecclesia Christi*. Tom. II, pag. 134.

(2) Discours sur les libertés de l'Église gallicane. Édition de M. Emery, dans ses *Opuscules*, page 78.

romaines, il faut de toute nécessité préciser celle que l'on a en vue, puisqu'il y a l'École antérieure au grand schisme d'Occident, celle qui se fit jour au milieu des agitations du xve siècle, celle qui s'éleva par une courageuse réaction vers la fin du xvie et qui était encore pleine de vie en 1682, enfin celle qui sortit du bon plaisir de Louis XIV et de Colbert, et ouvrit la barrière aux appels au futur Concile.

L'avenu du procureur général de Harlay, qui déclare confidentiellement à Colbert le 25 juin 1682, que l'on n'était déjà plus aussi sûr des auteurs de la Déclaration formulée et signée par eux le 19 mars précédent, ne doit pas trop nous étonner. La plupart de ces évêques choisis par l'influence royale pour composer l'assemblée avaient étudié dans l'École de Paris, à une époque où le plus grand nombre de ses docteurs professait les doctrines romaines. Ces prélats d'ailleurs ne pouvaient pas ignorer que leur fatale Déclaration était en contradiction flagrante avec l'enseignement des assemblées précédentes. Je ne parle pas des États généraux de 1614 où l'ordre du clergé, par l'organe du cardinal du Perron, avait énergiquement soutenu la doctrine opposée au premier article; mais pour ce qui concerne l'infaillibilité personnelle du pape, les contemporains avaient été à même de recueillir de la part de l'épiscopat français une doctrine tout opposée à celle qu'ils entendaient publier en 1682.

En 1652, quatre-vingt-cinq évêques français écrivaient à Innocent X pour solliciter la décision irréfragable du Saint-Siége sur les cinq Propositions de Jansénius qu'ils lui déféraient. Leur lettre débutait ainsi : « La coutume

solennelle de l'Église est de déférer les causes majeures au Saint-Siége, et la foi de Pierre *qui ne manque jamais* exige qu'une telle coutume soit conservée toujours (1). Après l'exposition de la cause, les évêques ajoutaient : « Votre Béatitude a éprouvé récemment combien a été puissante l'autorité du Siége apostolique pour abattre l'erreur sur les *deux chefs de l'Église*. Incontinent la tempête s'est apaisée, et l'on a vu les vents et la mer obéir à la voix et au commendement du Christ. Nous venons donc vous supplier, Très-Saint-Père, de rendre sur ces propositions une sentence claire et assurée à laquelle Jansénius lui-même, près de mourir, a soumis son ouvrage, de dissiper toute obscurité, de rassurer les esprits flottants, d'empêcher les divisions, et de restituer à l'Église sa tranquillité et son éclat (2). »

L'année suivante, Innocent X rendit la célèbre Constitution qui condamnait les cinq Propositions. Les évêques français écrivirent de nouveau au Pontife sous la date du 15 juillet 1653, pour lui exprimer leur reconnaissance d'avoir terminé cette grave question par son irréfragable

(1) Majores causas ad Sedem apostolicam referre solemnis Ecclesiæ mos est, quem fides Petri nunquam deficiens perpetuo retineri pro jure suo postulat.

(2) Experta est nuper Beatitudo tua quantum apostolicæ Sedis in gemini Ecclesiæ capitis errore profligando valuerit auctoritas ; continuo sedata est tempestas, atque ad Christi vocem et imperium venti et mare obedierunt. Quamobrem flagitamus, Beatissime Pater, ut clara firmaque de propositionum istarum sensu prolata sententia, cui reverend. ipse Jansenius morti proximus opus suum subjecit, caliginem omnem discutias, animos fluctuantes componas, dissidia prohibeas, Ecclesiæ tranquillitatem splendoremque restituas. *Procès-verbaux du Clergé*. Tome IV.

sentence. La teneur de leur lettre est trop importante pour que nous ne la donnions pas ici tout entière.

Très-Saint-Père,

« Nous avons reçu la Constitution tant désirée, dans laquelle l'autorité de Votre Sainteté définit clairement ce qu'il faut croire touchant les cinq Propositions tirées du livre de Corneille Jansénius, évêque d'Ypres. Les disputes qui avaient pris naissance en Belgique, s'étaient aussi allumées en France et menaçaient toutes les églises d'un vaste incendie, si le zèle infatigable de Votre Béatitude, et son pouvoir qui prend d'en haut sa source et pouvait seul apaiser l'ardeur des disputes, ne fussent venus arrêter une contagion qui allait s'étendant et une calamité menaçante.

« Il s'agissait d'un objet de la plus haute importance : de l'accès que nous avons au salut par le secours necessaire de la grâce chrétienne, et des efforts libres de la volonté humaine excitée et soutenue par ces mêmes secours; il s'agissait de l'amour divin que le Christ porte à tout le genre humain et de la profusion des biens qu'il répand sur lui. Le décret rendu par Votre Sainteté sur la demande d'un grand nombre d'évêques de France, a remis dans sa première splendeur la doctrine lumineuse que cet auteur moderne avait obscurcie par ses discussions, conformément à l'antique règle de la foi établie sur les Écritures, sur la tradition des anciens Pères, sur les Conciles et plus récemment sur l'autorité des souverains Pontifes.

« Ce qu'il y a eu de particulièrement remarquable en

cette rencontre, c'est que de même qu'Innocent Ier condamna autrefois l'hérésie de Pélage sur la relation des évêques d'Afrique, ainsi Innocent X, sur la consultation des évêques de France, a proscrit une hérésie qui est l'opposé de celle de Pélage. L'Église catholique de cette époque ancienne, appuyée uniquement sur la communion de la Chaire de Pierre et sur son autorité, qui éclatait dans l'épitre décrétale adressée par Innocent aux Africains, autorité qui se manifesta encore dans une autre épître que Zozime adressa postérieurement à tous les évêques du monde, souscrivit sans aucun retard à la condamnation de l'hérésie pélagienne.

« Car elle savait, cette Église catholique, que non-seulement en vertu de la promesse faite à Pierre par le Christ notre Seigneur, mais encore d'après les actes des premiers Pontifes, spécialement d'après les anathèmes lancés peu auparavant par Damase contre Apollinaire et Macédonius, quoiqu'ils n'eussent pas été condamnés par un concile œcuménique; elle savait que les jugements portés par les souverains Pontifes pour établir la règle de la foi sur la consultation des évêques (soit que ceux-ci expriment leur avis dans la relation, soit qu'ils l'omettent, comme ils le jugent à propos), jouissent d'une autorité divine autant que souveraine par toute l'Église, et que tous les chrétiens sont tenus par devoir de leur prêter même l'assentiment de leur raison.

« Etant comme nous sommes, nous aussi, dans le même sentiment et la même foi, honorant avec respect l'autorité de l'Église romaine qui réside dans le Souverain Pontife Innocent X, nous aurons soin de promulguer

dans nos églises et nos diocèses la Constitution que Votre Béatitude a rendue par l'instinct de la divinité, et qui nous a été remise par l'illustrissime archevêque d'Athènes, nonce apostolique, et nous en presserons l'exécution auprès du peuple fidèle. Nous infligerons aux téméraires qui oseraient la violer les peines qui sont décrétées dans le droit contre les hérétiques, et conformément à la teneur de la Constitution et du Bref que Votre Sainteté nous a adressé, nous poursuivrons tous les contumaces sans distinction de condition ou d'état. Ce soin appartient solidairement aux évêques en France, pays où l'on ne souffre pas l'établissement d'inquisiteurs contre la perversité hérétique, et où l'on observe seulement à cet égard la coutume ancienne d'après le droit commun.

« Nous pouvons promettre à Votre Béatitude que rien n'apportera de retard à son décret apostolique, ni à notre sollicitude pour en suivre l'exécution. Nous le promettons avec d'autant plus d'assurance que notre roi très-pieux et très-chrétien, à qui le nonce illustrissime a remis un Bref apostolique avec un exemplaire de la Constitution, a donné ses ordres à son Parlement, et nous exhorte expressément par son édit à nous adressé en vertu du devoir qu'il a de défendre les ordonnances de l'Église, de hâter l'accomplissement de ce Décret apostolique. Il commande en outre aux magistrats et à tous ses autres sujets d'employer tous leurs soins et leurs efforts, tant à repousser la violence que pourraient se permettre les personnes coupables de cette hérésie, qu'à déjouer les oppositions qu'elles

tenteraient de former sous le prétexte de la *Compétence*.

« Puis donc que le Roi du ciel a pour confédéré en cette cause le roi de la terre (pour parler avec Sixte III), Votre Sainteté ayant écrasé les ennemis de la vérité par la solidité de la Pierre, peut désormais, sans avoir à redouter aucun trouble étranger, jouir en paix de son triomphe sur la nouvelle hérésie. Pour nous, félicitant de cette divine victoire Innocent X par la bouche duquel Pierre a parlé, comme autrefois le IVe Concile le disait de Léon Ier dans ses acclamations, nous placerons avec joie cette Constitution donnée par lui dans les fastes sacrés de l'Église, ainsi qu'autrefois on y plaçait les Conciles œcuméniques (1). »

Mgr l'évêque de Sura ne peut se refuser à convenir avec nous que les prélats auteurs et signataires de cette lettre, moins de trente ans avant la Déclaration de 1682, considéraient les décisions dogmatiques du Pontife romain comme irréformables avant même qu'elles eussent été acceptées par toute l'Église; qu'ils regardaient une question dogmatique comme terminée dès que le successeur de saint Pierre avait prononcé, et ne faisaient aucune difficulté de traiter les opposants comme hérétiques; qu'ils ne se permettaient pas de juger après le Pontife, dont ils proclamaient les jugements en matière de foi comme revêtus d'une autorité *divine* et *souveraine dans toute l'Église*, en vertu de la

(1) On trouvera le texte latin de cette pièce à la fin du présent opuscule.

prière que Jésus-Christ a faite pour saint Pierre, et d'après les documents de la tradition.

Le Pape Alexandre VII ayant succédé à Innocent X, l'Assemblée du Clergé de 1660 lui adresse une lettre pour l'assurer de sa fidélité à suivre les enseignements de la Chaire de saint Pierre, et relève en ces termes magnifiques l'autorité du Pontife romain dans les décisions de la foi :

« Nous reconnaissons en Vous, Très-Saint-Père, cette Montagne du Seigneur vers laquelle affluent toutes les nations. De même que les fleuves sont entraînés par leur cours, ainsi nous nous dirigeons vers vous par l'attraction de notre amour et de notre vénération; car c'est le propre de l'Église gallicane, de témoigner au Siége Apostolique la révérence qui lui est due. C'est vous seul que nous regardons comme la Montagne grasse et fertile. Attentifs à notre troupeau, sur lequel l'Esprit-Saint nous a établis pour régir l'Église de Dieu, nous lui crions : « Pourquoi cherchez-vous d'autres montagues fertiles (1). » Nous ne connaissons d'autres montagnes fertiles que la Montagne apostolique, où la doctrine céleste est distribuée comme lait aux enfants, comme nourriture solide á ceux qui sont forts. C'est sur cette Montagne que nous paissons nous-mêmes. Comme saint Augustin à son peuple, nous vous disons : « C'est nous qui vous paissons, et nous paissons avec vous ; » et comme c'est sur cette Montagne que le Seigneur enseigne, c'est là aussi

(1) Psalm. LXVII.

que nous avons résolu, selon le langage de Tertullien, de mettre fin à toutes recherches, et de fixer notre croyance, sans vouloir rien trouver au delà.

« Nous espérons donc que votre autorité nous viendra promptement en aide contre ceux qui, après la définition de la doctrine de la foi, se jettent dans les excès d'une curiosité excessive, oubliant cette parole de Marcien qui dit que celui qui après avoir reçu la vérité de la foi, cherche encore quelque chose, ne cherche au fond que le mensonge. C'est en vous, comme dans le successeur de Pierre que notre force a été consolidée, lorsque, sur notre consultation, est émanée la réponse du Siége Apostolique contre cette science de faux nom qui avait fait invasion sur la doctrine de saint Augustin, et que l'on colportait sous un si grand nom. Cette cause est donc finie. Si quelque nouveauté se déclare encore, il n'est plus besoin que de votre appui pour en finir ; ainsi que Flavien l'écrivait à Léon, à propos de l'hérésie Eutychienne.

« Que la vérité se lève, que du sein de sa patience elle éclate aidée de votre secours : trop longtemps elle a été cachée pour sa confusion, par l'excès de la charité et de la mansuétude. Que Votre Sainteté maintenant emploie une charité sévère. Du haut de votre Siége qui est un observatoire, lancez vos foudres contre cette science qui veut s'élever au-dessus de la science de Dieu. De notre côté, nous réunirons les forces de toute l'Église gallicane et nous combattrons, sous vos auspices, en bataille rangée (1). »

(1) Te enim novimus Montem illum Domini, ad quem confluunt

Cette lettre écrite avec autant de dignité que de soumission à l'autorité enseignante du Saint-Siége, amena la Constitution d'Alexandre VII qui condamnait la distinction du *fait* et du *droit*, et prescrivait la signature dn *formulaire*. Eelle atteste, avec la précédente qui fut acceptée par l'assemblée de 1655, la doctrine qui avait

omnes gentes, id est ea propensione feruntur, qua flumina per alveos suos; ad te ita fluimus, ita ferimur pondere amoris, et observantiæ in te nostræ : cum hæ partes præcipue sint Ecclesiæ gallicanæ, debitam apostolicæ Sedi exhibere reverentiam. Te solum suspicimus, tanquam montem coagulatum, montem pinguem, et inclamamus attendentes gregi nostro, super quem Spiritus Sanctus posuit nos regere Ecclesiam Dei : Utquid suspicamini montes coagulatos? Nullum quippe novimus montem coagulatum, quam Apostolicum, ubi doctrina cœlestis, sicut lac parvulis, bene autem valentibus tanquam solidus cibus ministratur. In hoc Monte nos ipsi pascimur (ut ait divus Augustinus ad populum suum) : pascimus vos, pascimur vobiscum : et quia in eo Dominus docet, statuimus ibi secundum verba Tertulliani, finem quærendi, stationem credendi, expunctionem invenendi. Tuam ergo auctoritatem nobis fore præsto speramus adversus eos, qui omnem curiositatis libidinem offendunt post definitam fidei doctrinam, nec ad Martiani dictum attendunt, quo ait, cum quis post acceptam fidei veritatem aliquid amplius quærit, mendacium quærit. In te autem, velut in Petri successore, nostrum omnium fortitudo firmata est, cum ad consultationem nostram responsum ab Apostolica sede manavit adversus scientiam falsi nominis, quæ in divi Augustini doctrinam invaserat, atque ejus nomine circumferebatur. Causa hæc jam finitas est, aliqua novitas iterum emerserit, indiget tantum insolatium, defensione tua, ut Flavianus de hæresi Eutychiana ad Leonem scribebat. Exsurgat veritas, et de sua patientia erumpat tuo munita præsldio, quæ jamdudum abscondi erubescebat, adhibita charitate mansuetudinis. Adhibeat Sanctitas Tua charitatem severitatis, jaculare fumina ex altissima tua specula adversus scientiam extollentem se supra scientiam Dei, dum nos totius Ecclesiæ Gallicanæ vires colligemus, atque instructa acie depugnabimus sub tuis auspiciis. (*Procès-verbaux du Clergé*, tome IV.)

cours dans l'Église de France encore en 1660, sur l'infaillibilité du Pontife romain. Mais je ne veux en ce moment tirer d'autres conséquences de ce double document authentique et officiel, sinon que l'on a tort de parler comme on le fait de l'École de Paris sans distinguer les époques, lorsqu'il est constant que la doctrine de cette Faculté a varié plus d'une fois sur les points en question. On ne devrait donc l'alléguer comme une autorité ni d'un côté ni de l'autre, mais se borner à peser la science et l'orthodoxie des docteurs qu'elle a produits.

Ceci nous amène tout naturellement à Bossuet, dans lequel Mgr de Sura résume l'École de Paris, de même qu'il résume en Bellarmin ce qu'il appelle l'École italienne. Je n'entends nullement établir ici un parallèle entre ces deux grands hommes ; mais il est vrai de dire que si Bossuet dépasse de beaucoup Bellarmin sous le rapport du génie, de l'éloquence et de la grandeur du style, Bellarmin a sur lui d'autres avantages. Il est un des premiers noms dans cette pléiade de savants théologiens qui, non-seulement en Italie, mais dans l'Église entière, y compris l'École de Paris à deux de ses époques, a soutenu avec honneur les doctrines romaines. Il est de plus honoré, par décret du Saint-Siége, du titre de Vénérable.

Bossuet, au contraire, a encouru de la part de Benoît XIV, grand théologien aussi, Pontife modéré et circonspect, un jugement sévère formulé dans un bref que tout le monde connaît. Parlant de la *Defensio cleri gallicani*, le savant Pape s'exprime ainsi : « Il serait

« difficile de trouver un ouvrage qui soit aussi con-
« traire à la doctrine reçue partout, hors de la France,
« sur l'infaillibilité du Souverain Pontife définissant *ex-*
« *cathedra*, et sur sa supériorité au dessus de tout con-
« cile œcuménique (1). » Bellarmin a donc sur Bossuet l'avantage d'être conforme à l'enseignement général sur les questions qui nous occupent, et Bossuet l'inconvénient d'être avec la minorité des docteurs. On vient de voir combien, en fin de compte, cette minorité est faible. Le Pontife ajoute : « du temps de Clé-
« ment XII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire,
« on s'occupa de proscrire cet ouvrage, et on finit par
« conclure de n'en rien faire, non-seulement à cause
« de la réputation de l'auteur qui a bien mérité de la
« religion sous tant d'autres chefs, mais parce qu'on
« avait la crainte fondée d'exciter par là de nouveaux
« troubles (2). »

Une telle appréciation de la part d'un Pontife aussi grave, et les fait qu'il nous donne à connaître, atténueraient considérablement l'autorité de Bossuet en ces matières, quand nous n'aurions pas des raisons

(1) Difficile profecto est aliud opus reperire, quod æque adversetur doctrinæ extra Galliam ubique receptæ de summi Pontificis ex cathedra definientis infallibilitate, de ejus excellentia supra quodcumque Concilium œcumenicum.

(2) Tempore felicis recordationis Clementis XII nostri immediati prædecessoris, serio actum est de opere proscribendo, et tandem conclusum fuit, ut a proscriptione abstineretur, nedum ob memoriam auctoris ex tot aliis capitibus de religione bene meriti, sed ob justum novorum dissidiorum timorem. *Epistola ad supremum Hispaniæ Inquisitorem.*

intrinsèques de ne pas la subir. Dans l'Église, l'autorité doctrinale d'un auteur ne vient pas de son génie et de son éloquence, mais de l'accord qui existe entre son enseignement et celui qui règne dans les chaires et les écoles orthodoxes, et principalement dans l'Église romaine. C'est peut d'avoir à dire, comme Bossuet : « Que la Déclaration devienne ce qu'elle voudra; « nous ne prenons pas à tâche de la défendre ici; « toujours est-il que le sentiment *ancien* de l'École « de Paris demeure inébranlable et exempt de toute « censure (1). »

Le grand homme a souffert ici une éclipse. D'abord il n'est pas honorable d'abandonner, comme il le fait, cette Déclaration qui lui a coûté tant de labeur, que l'on a imposée de vive force à la Faculté de Paris, et pour laquelle a été rendu un édit royal. C'est par trop avouer que l'Assemblée de 1682 a agi avec autant de légèreté que de témérité; disons mieux, qu'elle n'a pas été libre en sanctionnant une œuvre que son auteur désavoue. Quant à ce qu'ajoute Bossuet, qu'il n'en tiendra pas moins à la doctrine *ancienne* de l'École de Paris, c'est vouloir donner le change, sans pouvoir espérer de tromper le lecteur attentif. L'ancienne doctrine de l'École de Paris est celle que cette école a suivie depuis sa fondation jusqu'à l'ouverture du xve siècle, et cette doctrine est l'opposé du gallicanisme. Ni

(1) Abeat ergo Declaratio quo libuerit; non enim eam, quod sæpe profiteri juvat, tutandam hic suscipimus. Manet inconcussa et censuræ omnis expers, prisca illa sententia Parisiensium. *Defensio Declarationis. Gallia orthodoxa*, § X.

Bossuet, ni Fleury n'ont le droit de qualifier de *nouvelle* celle qui s'est produite dans cette école au commencement du XVIIe siècle, et qui n'a succombé que sous la violence, après avoir régné près d'un siècle entier. Cette doctrine était l'*ancienne ;* nulle autre n'avait le droit de prendre ce titre dans l'Université de Paris. On ne peut rien contre les faits.

Mgr de Sura prononce un mot qui a plus de portée qu'il n'a peut-être pensé, lorsqu'il qualifie la doctrine de Bossuet sur la constitution de l'Église, de *libéralisme ecclésiastique* (1). La mode actuelle est au libéralisme, et si nous avons aujourd'hui à déplorer la scission qui a fait passer dans le camp du gallicanisme plusieurs hommes distingués par leurs talents, leurs services et leur influence, c'est au désir d'être avant tout réputés libéraux, que l'on est à même d'attribuer leur défection.

Je soumettrai cependant une remarque à Mgr de Sura. Disciple de Bossuet, il ne peut manquer d'être, comme l'évêque de Meaux, très-partisan du *libéralisme ecclésiastique*. Or, qu'est-ce donc que le libéralisme, sinon un système d'après lequel l'égalité la plus parfaite doit régner entre tous les membres d'une même société? Le point culminant de ce système est le suffrage universel, avec le droit de régenter et même de changer le souverain, quand on le juge à propos? Mgr de Sura, comme Bossuet, porte aussi haut que possible les droits de ce qu'il nomme l'*aristocratie*

(1) Tome II, page 325.

épiscopale; mais je ne vois nulle part qu'il fasse quoi que ce soit pour la démocratie dans l'Église. Pour toute consolation, il invite à considérer que les rangs de l'aristocratie épiscopale ne sont fermés à personne; mais, en attendant, il faut que le clergé du second ordre et le corps des fidèles s'attendent indéfiniment à recevoir des ordres et à n'en jamais donner. Que Mgr de Sura se montre en cela conforme à la doctrine catholique, on ne peut que le reconnaître et l'en féliciter; mais c'est une illusion de sa part de prétendre au libéralisme par ce chemin. Il est aristocrate, je le voudrais monarchiste; mais à coup sûr, ni lui ni Bossuet, en absorbant au profit de l'épiscopat la prérogative papale, ne se donnent le droit de se prétendre libéraux.

Qu'on y pense toutefois. L'expérience a prouvé dans le passé que tous les coups dirigés contre le Siége apostolique retombent tôt ou tard sur l'épiscopat qui trouve en lui sa source comme sa défense. Qu'était la Constitution civile du clergé, fille du gallicanisme, sinon un mélange de presbytérianisme et de laïcisme? Croit-on par hasard que les catholiques libéraux qui ont adressé à Mgr l'évêque de Trèves cette étrange lettre dans laquelle ils prennent déjà leurs sûretés contre le Concile, appartiennent à l'école dite ultramontaine? Il n'est que trop évident qu'en amoindrissant dans leur pensée la notion du pontificat romain, ils se sont aguerris jusqu'à formuler d'avance leurs prétentions à l'égard du Concile œcuménique, avant même qu'il ne soit réuni. Je ne les taxerai pas d'in-

conséquence, mais je m'empresserai de reconnaître dans leur doctrine le véritable *libéralisme ecclésiastiqus*, dont le nom seul eût offusqué Bossuet, et que Mgr de Sura célèbre si imprudemment.

La leçon cependant est à notre portée, et pour l'aller recevoir, nous n'avons plus besoin de passer le Rhin. Le *Correspondant*, Revue fort peu ultramontaine, n'a pas tardé à faire l'éloge de la lettre des catholiques-libéraux allemands à Mgr de Trèves, en déclarant adhésion pleine et entière à leur doctrine (1). Plus récemment, la rédaction a publié sur le Concile futur un article de son fond, très-libéral assurément, mais en revanche fort peu catholique. Le Concile sera à même d'y apprendre à quelles conditions il pourra compter sur le respect des catholiques-libéraux qui ne lui épargnent pas leurs conseils, et l'avertissent de la manière dont il devra s'y prendre, s'il veut rendre des décrets opportuns et irréprochables (2). Ce n'est pas ici le lieu de relever les propositions malsonnantes dont cet article est rempli ; mais je rappellerai qu'un de ses auteurs faisait, il y a quelques années, dans la même Revue, l'éloge de M. Bordas-Dumoulin comme d'un catholique, bien qu'il n'ignorât pas que ses écrits, remplis d'hérésies, avaient été condamnés par le Saint-Siége (3). Mgr du Sura signale avec raison cet écrivain comme infecté des doctrines de Richer et autres ennemis de la hiérarchie ecclésiastique (4).

(1) Livraison du 10 juillet 1869.
(2) Livraison du 10 octobre 1869.
(3) Livraison d'août 1859.
(4) Tome II, 266.

TROISIÈME PRÉJUGÉ

CONTRE LE LIVRE DE MONSEIGNEUR DE SURA.

L'auteur, dans l'examen théologique des qu stions, procède d'une manière qui ne saurait conduire à une conclusion sûre.

C'est un principe fondamental de la théologie, que toutes les v rités révélées ont été confiées à l'Église au commencement; que les unes ont été proposées explicitement à la croyance dès l'origine, tandis que les autres, bien que contenues implicitement dans les premières, s'en sont sorties que par le laps du temps, au moyen des définitions expresses rendues par l'Église avec l'assistance du Saint-Esprit, par lequel elle est infaillible.

Il suit de là que dans l'étude de la théologie positive, qui est la base de la théologie scholastique, en parcourant les monuments de l'antiquité ecclésiastique, on ne doit pas s'étonner de rencontrer chez les anciens des sentiments plus ou moins opposés à des points de doctrine qui plus tard ont été l'objet d'une définition. C'est ainsi que l'on trouve dans les écrits d'un grand nombre de Pères, certaines assertions encore libres de leur temps, et qui depuis ont cessé de l'être. L'autorité de ces saints docteurs n'en est en rien diminuée sur les autres points de leur enseignement, parce que l'erreur dans laquelle ils seraient tombés n'étant que matérielle, ne saurait préjudicier à leur orthodoxie formelle. Dans l'étude des dogmes, conduite à travers l'antiquité ecclésia tique, il est donc nécessaire de se

préoccuper de l'époque à laquelle l'Église a senti le besoin de fixer la doctrine sur tel ou tel point. Jusque-là le langage a pu être plus ou moins flottant, soit que les docteurs aient négligé de préciser une question sur laquelle personne ne discutait, soit qu'ils aient soutenu innocemment un sentiment qui, par suite d'une décision postérieure, est devenu hétérodoxe. En même temps, on rencontre dans l'antiquité des témoignages exprès qui sont en faveur de la définition future, et qui, lorsqu'il en sera temps, seront réunis et formeront chaîne, en sorte que la vérité solennellement déclarée s'appuiera à la fois sur le sens intime de l'Église toujours dirigé par le Saint-Esprit, et sur des textes de la tradition énoncés longtemps avant que la définition fût arrivée à sa maturité.

Sur les droits du Pontife romain que l'on trouve en exercice dès l'origine de l'Église, ni les Papes ni les Conciles n'avaient songé à rien définir expressément, jusqu'à ce que le schisme des Grecs, qui fut consommé seulement au XIe siècle, et qui s'appuyait sur la négation des droits donnés à saint Pierre et à ses successeurs par Jésus-Christ, eût rendu nécessaire de préciser la foi de l'Église sur un point aussi important. Le deuxième concile de Lyon et le concile de Florence, dans leurs définitions expresses, formulèrent la doctrine catholique sur la monarchie pontificale, et Dieu voulut que, dans ces deux occasions, l'Église grecque et l'Église latine se trouvassent réunies pour dresser cette commune profession de foi. Celui-là donc qui veut avoir la doctrine de l'Église clairement définie

sur les droits de la papauté, n'a qu'à étudier les décisions de ces deux Conciles œcuméniques, et dans cette occasion comme en toute autre du même genre, interpréter les actes et les écrits des temps antérieurs d'après les jugements définitoires, et non ceux-ci d'après les écrits et les actes qui les ont précédés.

Or, c'est le contraire qu'a fait Mgr l'évêque de Sura. A la suite de Bossuet dans la Défense de la Déclaration, il est allé demander les preuves de son système aux temps qui ont précédé ces deux Conciles, cherchant à donner une portée qu'ils ne pourraient avoir à des faits antérieurs de beaucoup de siècles aux décisions en question. Si du moins il était en mesure de prouver que les controverses sur l'infaillibilité du Pape et sur la supériorité ou l'infériorité du Pape et du Concile à l'égard l'un de l'autre, existaient dès le temps des Conciles généraux tenus en Orient, resterait encore à lui répondre que ces conciles, n'ayant formulé aucun décret sur la prérogative papale, c'est toujours auprès des deux Conciles qui en ont traité *ex professo*, que l'on doit aller s'enquérir de ce qu'elle est. Mais pas un mot dans toute l'antiquité ne nous révèle que ces thèses inconnues des Pères d'Éphèse, de Chalcédoine, de Constantinople, etc., aient jamais été agitées avant une époque relativement moderne, et seulement encore dans l'Église occidentale. Photius au IXe siècle, et Michel Cérulaire au XIe, nièrent tout simplement la primauté du Pontife romain sur les autres évêques, et jamais l'Orient n'entendit de débats sur les questions qui divisent les gallicans d'avec le reste de l'Église.

On peut donc, si l'on veut, opposer cette fin de non-recevoir aux nombreuses pages à l'aide desquelles Mgr de Sura voudrait nous prouver que le gallicanisme est présent partout dans l'antiquité. Le prélat ne cite pas un fait conciliaire auquel il n'ait été répondu, et il s'abstient d'en relever cent autres qui sont expressément dans le sens des décrets de Lyon et de Florence. Il se débarrasse, comme il peut, des témoignages des saints Pères, dont il ne cite que quelques-uns, tandis qu'il en existe une nuée, et il ne voit pas que par suite des décisions de Lyon et de Florence, ces témoignages revêtent un nouveau caractère de certitude, et viennent se fondre dans la foi explicite de la sainte Église.

La réunion des faits amassés par Mgr de Sura, et montrés par lui dans un jour qui est loin d'être le véritable, pourra faire illusion à ceux de ses lecteurs qui sont étrangers à la science ecclésiastique; les autres ne s'en étonneront pas. Ils savent que sur la plupart des thèses condamnées par l'Église à Trente et depuis, les fauteurs de la doctrine prescrite ont toujours été à même de rassembler un assez fort bagage de textes et de faits anterieurs au jugement définitif, et qu'ils n'y ont pas manqué. Ils en ont fait de gros livres, témoin, par exemple, les *Hexaples de la Constitution* que les appelants publièrent en six volumes in-quarto (Amsterdam, 1721). L'érudition, certes, n'y manque pas; en revanche, on peut être assuré de n'y pas rencontrer les passages des Pères qui déposent en si grand nombre en faveur de la doctrine que venge la Bulle *Unigenitus*

Mgr de Sura, écrivant après les conciles de Lyon et de Florence, aurait donc mieux fait de prendre acte de la doctrine de ces deux Conciles, que de rêver, à propos des grands synodes de l'Orient, des conflits entre le Pape et le Concile, dont ni papes ni conciles ne se doutaient à l'époque. Il a procédé à l'inverse de la vraie méthode théologique, en cherchant à infirmer les décisions formelles par des faits qui les auraient précédées, au lieu d'expliquer ces faits à l'aide des décisions elles-mêmes. Au point de vue catholique, c'est une grave méprise ; au simple point de vue historique, c'est une erreur, puisque si l'on voit des conciles confirmer les décrétales des papes, on voit aussi des conciles confirmer des conciles antérieurs. Personne alors n'avait l'idée des controverses mesquines qui devaient s'élever tant de siècles plus tard, et c'est le cas de rappeler la belle parole de saint Augustin : *Incauti loquebantur, quia nullus aderat hostis.*

QUATRIÈME PRÉJUGÉ

CONTRE LE LIVRE DE MONSEIGNEUR DE SURA.

L'auteur n'a pas tenu compte du seul véritable point de la question.

La question de l'infaillibilité personnelle du Pape définissant *ex cathedra* en matière de foi, est avant tout une question pratique. Il ne s'agit que de rechercher dans l'histoire si les Pontifes romains ont rendu de ces sortes de décrets, et comment ces décrets ont été accueillis dans l'Église. Si donc on a vu les papes user

de la prérogative de docteurs infaillibles et lancer contre les réfractaires les foudres spirituelles; si d'autre part l'Église n'a pas réclamé contre cette manière d'agir, mais au contraire n'a jamais manqué de considérer comme hérétiques ceux que de telles sentences doctrinales avaient atteints, la conséquence à tirer est sans aucun doute que l'enseignement solennel du Pontife romain jouit du privilége de l'infaillibilité. L'Église cesserait d'être l'Église garantie de toute erreur par son divin auteur, si elle souffrait qu'une bouche faillible pût enseigner impunément et avec autorité dans son sein, si elle laissait la foi de ses fidèles exposée à sombrer en présence d'un si affreux scandale.

Or, il est de fait que depuis le commencement de l'Église, les papes ont décidé souverainement en matière de foi, et cela dans de nombreuses circonstances; et il est de fait aussi que les doctrines qu'ils ont frappées ont été regardées comme justement et canoniquement anathématisées, sans que personne ait réclamé contre la compétence du tribunal apostolique. Cette succession d'enseignements *ex cathedra* s'étend depuis les trois premiers siècles, durant lesquels il n'y eut pas encore de concile œcuménique, jusqu'à la période moderne qui s'ouvre après le Concile de Trente par la condamnation des doctrines de Baïus par saint Pie V, et s'arrête pour le moment à l'Encyclique *Quanta cura* publiée par Pie IX contre les erreurs modernes sur la théorie sociale. Les conciles œcuméniques, à partir de celui de Nicée jusqu'à celui de Trente, nous offrent l'action du chef et des membres principaux de l'Église

s'exprimant dans une décision commune; mais dans les intervalles de temps qui se sont écoulés entre ces saintes assemblées, la chaire apostolique n'a jamais été muette, et ses enseignements ont toujours été reçus avec une entière soumission par toute l'Église. Une fois seulement on a vu les partisans de l'hérésie janséniste, se faisant fort du IVe article de la Déclaration, appeler de la sentence d'un Pape au futur concile, et leur appel a été vu avec horreur par tous les vrais fidèles.

L'Église étant donc établie par Jésus-Christ même dans l'infaillibilité, il suit évidemment que chez elle le fait vaut le droit, et que du moment qu'elle traite comme infaillibles les définitions papales, celles-ci ne peuvent manquer de l'être; autrement on serait fondé à accuser l'Église de prévarication ou tout au moins d'imprudence, puisqu'elle exposerait le dépôt de la foi à se corrompre, et mettrait par là en péril sa note essentielle de *sainteté*. C'est ici le cas de rappeler l'axiome célèbre de saint Augustin : *Ecclesia quæ sunt contra fidem nec probat, nec facit, nec tacet.*

Ce qui devait donc préoccuper avant tout Mgr de Sura, c'était de se rendre raison de ce fait si grave d'une judicature souveraine exercée par les papes dans les questions de la foi, et de la soumission que l'Église leur a toujours prêtée en ces circonstances. Il devait ou montrer comment cet accord de tous les siècles dans une pratique si significative n'établit pas cependant d'une manière irréfragable l'infaillibilité *ex cathedra*,

ou accepter la conclusion qu'en tire l'immense majorité des docteurs. Mgr de Sura s'est persuadé que ces nombreuses définitions papales n'ont eu valeur que parce que le corps épiscopal les a acceptées; il serait fort en peine de donner la preuve de cette assertion. Je le défie bien de trouver dans toute la tradition un texte exprès qui nous dise que les décrétales dogmatiques des souverains Pontifes ont dû attendre pour être obligatoires que les évêques les aient confirmées. Certes, ce n'est pas ainsi que l'entendaient les évêques français qui adressaient à Innocent X la magnifique lettre que j'ai citée plus haut. N'a-t-on pas vu comment ces prélats reconnaissaient comme *divine et souveraine dans toute l'Église* l'autorité des jugements apostoliques dès qu'ils sont portés, et en même temps déclaraient hérétiques ceux qui refuseraient de leur prêter immédiatement l'assentiment de la foi?

Ne retrouvons-nous pas la même doctrine dans l'Église d'Afrique, au temps de saint Augustin, lorsqu'il s'agit de l'hérésie pélagienne? Que Mgr de Sura relise les lettres des conciles de Carthage et de Milève au pape saint Innocent Ier, en 417, il verra avec quelle ardeur ces conciles particuliers sollicitent la confirmation papale pour leurs décrets contre la nouvelle hérésie, comme le sceau qui les rendra irréfragables; qu'il relise aussi les réponses d'Innocent, il y verra avec quelle confiance dans l'assentiment de toutes les églises le Pontife exprime le privilége de Rome, dont les sentences doctrinales rendues sur un point de dogme fixent tout aussitôt la foi du monde entier. « C'est

« avec autant de zèle que d'à-propos, écrit-il aux « Pères du concile de Milève, que pour connaître le « sentiment qu'il faut tenir dans des questions ar- « dues, vous avez consulté l'oracle du Siége aposto- « lique, de ce Siége qui outre ses charges extérieures, « gère encore la sollicitude de toutes les Églises. Vous « avez suivi en cela la disposition de l'antique règle, « que vous savez comme moi avoir été gardée de tout « temps dans le monde entier. Mais je n'insiste pas, « car Votre Sagesse n'ignore pas ces choses. Votre con- « duite ne dit-elle pas assez que vous savez que les ré- « ponses émanent sans cesse de la source apostolique « sur les demandes qui lui sont adressées de toutes les « provinces? Mais c'est surtout lorsque la question « de la foi est agitée, qu'il me semble qu'à l'exemple « de Votre Dilection, tous nos frères et co-évêques « n'ont qu'à en référer à Pierre qui est l'auteur de « leur nom et de leur dignité, en sorte qu'il en puisse « résulter une utilité commune pour les églises du « monde entier. On deviendra désormais plus circon- « spect, lorsqu'on verra ces inventeurs d'erreurs per- « nicieuses, sur la relation de vos deux conciles, sé- « parés de la communion de l'Église par le décret de « notre sentence. Ainsi la conduite de Votre Charité « aura produit un double bien : vous aurez eu l'a- « vantage d'observer les canons, et le monde entier « vous devra un service. Quel catholique, en effet, « voudra désormais lier entretien avec les enne- « mis du Christ? qui consentira à partager en so- « ciété avec eux le bienfait de la lumière? Tout le

« monde fuira les auteurs d'une nouvelle héré-
« sie (1). »

Il est évident que saint Innocent regarde sa sentence doctrinale sur les erreurs pélagiennes non-seulement comme destinée à lier toutes les Églises, mais comme devant être accueillie d'elles avec soumission et reconnaissance. Pas la moindre hésitation qui viendrait du besoin qu'aurait la sentence d'être approuvée par le corps épiscopal. Que vont faire maintenant les évêques d'Afrique? Avant de presser l'exécution de la sentence apostolique, vont-ils s'enquérir auprès des Patriarches pour savoir si eux et les archevêques et évêques de leur ressort sont disposés à donner au jugement apos-

(1) Diligenter ergo et congruè apostolici consulitis honoris arcana (honoris, inquam, illius, quem præter illa quæ sunt extrinsecus, sollicitudo manet omnium ecclesiarum) super anxiis rebus quæ sit tenenda sententia : antiquæ scilicet regulæ formam secuti, quam toto semper ab orbe mecum nostis esse servatam. Verum hæc missa facio; neque enim hoc vestram credo latere prudentiam. Quid id etiam actione firmastis, nisi scientes quod per omnes provincias de apostolico fonte petentibus responsa semper emanent? Præsertim quoties fidei ratio ventilatur, arbitror omnes fratres et coepiscopos nostros nonnisi ad Petrum, id est, sui nominis et honoris auctorem referre debere, velut nunc retulit vestra dilectio, quod per totum mundum possit ecclesiis omnibus in commune prodesse. Fiant enim necesse est cautiores, cum inventores malorum, ad duplicis relationem synodi, sententiæ nostræ statutis viderint ab ecclesiastica communione sejunctos. Gemino igitur bono charitas vestra fungetur. Nam et canonum potiemini gratia servatorum, et beneficio vestro totus orbis utetur. Quis enim catholicorum virorum cum adversariis Christi velit ulterius miscere sermonem? Quis saltem ipsam lucem vitæ communione partiri? Novæ hæreseos nimirum fugientur auctores. D. Coustant, *Epistolæ romanorum Pontificum*. Tom. I, col. 896.

tolique l'appoint de leur consentement? Rien de tout cela: à leurs yeux la doctrine est fixée, et les Pélagiens sont purement et simplement hérétiques. Saint Augustin, parlant à son peuple, dit à ce sujet: « On a en-« voyé les deux Conciles au Siége apostolique: les res-« crits nous en sont arrivés: la cause est finie, puisse « l'erreur finir de même (1)! »

Je me suis étendu sur cet épisode; mais on en pourrait citer cinquante autres de même force en deçà du Concile de Lyon. Mgr de Sura croit avoir tout anéanti, lorsqu'il nous montre saint Cyprien résistant au pape saint Étienne. Mais il ne fait pas attention que saint Cyprien qui soutenait en ce moment une doctrine hérétique sur le baptême, ne peut être allégué comme une autorité, et d'autant moins que ses écrits à cette époque portent la trace d'une passion plus ardente. Mgr de Sura sait-il quelle était la teneur des injonctions du Pape à l'évêque de Carthage? s'agissait-il simplement d'une mesure de répression, ou le pontife avait-il lancé une décrétale définitoire? En ce dernier cas, le gallicanisme n'en pourrait tirer avantage; car le pape soutenait la foi, et Cyprien s'enfonçait dans le sentier de l'hérésie. Les pièces nous manquent pour aller plus loin; mais nous savons que saint Cyprien se réconcilia plus tard avec le Saint-Siége. L'Église romaine qui l'honore entre les principaux martyrs, elle qui est

(1) Jam enim de hac causa duo Concilia missa sunt ad Sedem apostolicam: inde etiam rescripta venerunt. Causa finita est, utinam finiatur et error! *Serm.* CXXXI. *De verbis Apostoli*, X, 10.

si jalouse du lien de sa communion, n'a pu lui accorder cette distinction qu'à la suite d'une résipiscence sur laquelle les documents nous manquent, ayant été probablement détruits par les hérétiques; c'est du moins le soupçon qu'exprime saint Augustin (1).

Mgr de Sura n'abandonne pas pour cela ce cheval de bataille trop connu; mais, à l'exemple de ses devanciers, il lui fait faire une seconde évolution. Saint Étienne avait raison et saint Cyprien avait tort; on en convient; mais saint Augustin ne dit-il pas, dans le but d'excuser quelque peu saint Cyprien, que jusqu'alors la question du baptême des hérétiques n'avait pas été élucidée dans le concile *plénier?* J'en conviens à mon tour; mais pour tirer parti de l'argument, il faudrait que Mgr de Sura nous prouvât que saint Étienne avait envoyé en Afrique une décrétale dogmatique définissant la validité du baptême administré par les hérétiques, et non simplement la défense canonique, sous menace d'excommunication, de renouveler le sacrement conféré dans ces conditions. Dans le premier cas, saint Augustin qui enseigne si expressément que la *cause est finie* dès que le pape a prononcé en matière de foi, n'excuserait pas saint Cyprien en alléguant que la question théorique n'eût pas encore été suffisamment élucidée. Dans le second cas, il est aisé d'admettre l'interprétation obligeante du saint Docteur, lorsqu'il réduit le tort de saint Cyprien à une désobéissance à l'ordre de son supérieur. Or, les faits viennent à l'ap-

(1) *Epist.* XCIII, *ad Vincentium Rogatistam.*

pui de cette explication. Nous avons encore la lettre par laquelle saint Cyprien rendait compte au Pape de la résolution qui avait été prise dans son concile de Carthage relativement à la rebaptisation des hérétiques. Elle se termine par ces paroles : « En cela nous n'enten-« dons faire violence, ni donner la loi à personne (1) : » preuve évidente que saint Cyprien ne voyait là qu'une question de discipline. Quant à la réponse du Pape, si elle menaçait les évêques du concile de Carthage de leur retirer la communion du Siége apostolique, elle évitait de trancher la question du côté dogmatique, et contenait seulement cet ordre formel dont saint Cyprien lui-même nous a transmis les termes : « Que « l'on n'innove rien en dehors de ce que porte la tra-« dition (2). » Il était donc inutile de rappeler les torts expiés d'un saint évêque martyr, et l'incident se trouve être tout à fait en dehors de la question.

L'histoire des décisions apostoliques en matière de foi serait longue, mais aisée à faire, et il est à regretter que Mgr de Sura ne l'ait pas entreprise pour son propre compte. Il ne nous dirait plus que, dans le cas d'une définition du concile œcuménique en faveur de l'infaillibilité personnelle du Pontife romain, cette définition « attesterait au monde que, jusqu'en 1870, « l'Église catholique n'a pas su exactement et sûrement

(1) Qua in re nec nos vim cuiquam facimus, aut legem damus. *Epist.* LXXII.

(2) Si quis ergo a quacumque hæresi venerit ad nos, nihil innovetur nisi quod traditum est, ut manus illi imponatur ad pœnitentiam. *Epist.* LXXIV.

« où réside l'autorité souveraine qui doit la gouver-
« ner (1). » On l'a toujours su, et on y a recouru toujours. La définition, si elle était rendue, ne ferait que faire passer une conclusion historique de complète évidence au rang des dogmes explicites de la foi. En attendant, la pratique de l'Église sur ce point continuera d'attester sa croyance, et c'est tout ce qu'il faut aux catholiques, tant que Dieu ne juge pas à propos de mettre un terme aux disputes humaines.

CINQUIÈME PRÉJUGÉ

CONTRE LE LIVRE DE MONSEIGNEUR DE SURA.

L'auteur ne semble pas posséder la notion complète du Concile œcuménique.

La première conclusion qui s'impose à l'esprit d'un homme qui a étudié sérieusement l'histoire ecclésiastique, c'est que les Conciles œcuméniques appartiennent à l'ordre de fait, et ne sont nullement dans l'Église l'expression du droit. L'Église pourrait se passer du Concile œcuménique. Son divin fondateur l'a organisée sur des bases assez solides, pour qu'elle puisse suffire à sa mission sans la nécessité de cette réunion des membres du corps enseignant, rassemblés pour délibérer et prononcer des décrets dans tel ou tel lieu déterminé. Les Conciles œcuméniques ont été amenés par des circonstances qui ont rendu utile et même moralement nécessaire, soit pour confondre l'er-

(1) Tome II, page 381.

reur, soit afin de pourvoir plus efficacement aux besoins du gouvernement de la société chrétienne, cette réunion de toutes les forces de la hiérarchie de l'Église.

De là est advenu que la théorie des Conciles ne fut pas d'abord formulée dans l'Église. Ils ont recueilli le respect et la soumission des fidèles, parce qu'on voyait en eux une manifestation solennelle du pouvoir de l'Église enseignante et régissante dans les matières de dogme, de morale et de discipline; mais il a fallu de longs siècles pour que l'on songeât à examiner scientifiquement dans l'École les conditions auxquelles une assemblée ecclésiastique peut se donner pour un Concile œcuménique. Jusque-là, la pratique de l'Église avait tout réglé en cette matière, comme en celle des jugements doctrinaux du Siége apostolique. Il avait suffi que la chrétienté sentît que l'autorité de l'Église enseignante et régissante s'était manifestée dans tel ou tel synode, pour que l'on s'inclinât devant les arrêts de ce tribunal auguste dont l'infaillibilité est l'une des prérogatives. Au lieu d'avoir à interroger en détail la foi de toutes les Églises, on avait été heureux de les entendre témoigner toutes dans l'unité d'un décret formel et précis.

Mais il arriva que les docteurs scholastiques qui se mirent en devoir de déterminer l'essence et les conditions du Concile œcuménique, s'attachèrent plutôt à la notion générale de l'Église représentée dans ces saintes assemblées, qu'aux circonstances de fait dans lesquelles plusieurs conciles avaient eu lieu. Ils exigèrent pour la tenue essentielle du Concile œcuménique qu'il eût été

convoqué par le Pape, que tous les évêques du monde y eussent été invités, qu'il fût présidé par le Pontife romain ou par ses légats, et enfin confirmé par l'autorité apostolique. Ces conditions expriment parfaitement l'essence d'une assemblée destinée à représenter l'Église enseignante et à en exercer tous les droits ; mais il faudrait convenir en même temps que, parmi les anciens Conciles, il en est au moins deux qui sont reconnus pour œcuméniques, et auxquels ces conditions ne peuvent pas toutes être appliquées.

Le premier est le deuxième Concile général, premier de Constantinople, convoqué dans cette ville par Théodose, sans aucun concours du pape saint Damase, sans la présidence de ce Pontife ni de ses légats, sans la présence d'aucun évêque de l'Occident : il n'est donc par lui-même qu'un concile particulier. Lorsqu'il fut terminé, les évêques qui le composaient sollicitèrent de saint Damase qui tenait au même moment un concile à Rome, l'approbation de ce qu'ils avaient décrété, et le Pontife l'ayant accordée, sauf, entre autres, pour ce qui regardait l'élévation du siége de Constantinople au second rang dans l'Église, consentit à ce que cette assemblée et la confession de foi qu'elle avait dressée contre l'hérésiarque Macédonius, jouissent du même honneur et de la même autorité dont jouissait le Concile de Nicée. La seule des conditions du concile œcuménique qu'ait remplie le premier concile de Constantinople est donc la confirmation par le Pape ; d'où il suit que cette confirmation suffit à faire d'un concile particulier un concile œcuménique. Oserait-on nier

après cela que la principale condition du Concile général ne soit dans l'approbation apostolique, qui seule donne valeur à tout le reste et peut à ce point suppléer à ce qui manque?

Le second concile compté parmi les œcuméniques, bien qu'il n'ait pas rempli les conditions requises pour ces solennelles assemblées, est le cinquième général, deuxième de Constantinople, tenu sous le pape Vigile. Il fut convoqué par l'empereur Justinien qui en attendait la confirmation de l'édit de condamnation qu'il avait porté lui-même contre les Trois Chapitres. Chacun sait que l'on désignait sous ce nom certains écrits de Théodore de Mopsueste, de Théodoret et d'Ibas, entachés de nestorianisme. Le théologique empereur avait fait venir de Rome à Constantinople le pape Vigile, afin d'obtenir de lui l'adhésion à son édit et le sceau de l'autorité apostolique. Le pontife crut devoir lancer une condamnation contre ces écrits véritablement dignes de censure; mais la crainte, mal fondée d'ailleurs, que cette condamnation ne préjudiciât à l'autorité du concile de Chalcédoine, amena des réclamations contre l'ordonnance apostolique en Italie, en France, en Illyrie, en Espagne et en Afrique. Cette opposition donna à réfléchir à Vigile. La foi n'était pas en péril, puisque ceux que son décret avait inquiétés reconnaissaient la personne unique et les deux natures en Jésus-Christ. Il s'agissait donc uniquement de la flétrissure imprimée à trois auteurs qui avaient abondé dans le sens de l'hérésie condamnée par le concile d'Éphèse.

Cependant Justinien, qui s'était permis de rendre un second édit contre les trois Chapitres, désirait ardemment obtenir jusqu'à la fin le concours de Vigile. Celui-ci, craignant de troubler l'Église par une mesure dont on pouvait à la rigueur se passer, se montrait peu disposé à abonder dans le sens de l'empereur. Désirant rassurer les esprits et calmer les agitations qui s'étaient élevées dans l'Occident, il avait demandé à Justinien de lui laisser tenir en Sicile un concile auquel les latins pourraient se rendre plus aisément. Sur le refus de l'empereur, il s'était rabattu à demander simplement qu'on lui laissât du moins réunir à Constantinople un nombre d'évêques occidentaux égal à celui des prélats grecs que Justinien avait rassemblés. Ces derniers, d'accord avec l'empereur, n'en furent pas d'avis, et le Concile s'ouvrit avec cent soixante évêques. Vigile n'y parut pas, et Eutychius, évêque de Constantinople, présida. Ce fut alors que Vigile, retiré à part, donna son décret appelé *Constitutum*, par lequel il défendait expressément de rien décider au sujet des trois Chapitres. L'assemblée n'en continua pas moins ses séances, et finit par condamner de la manière la plus expresse et la plus dure les écrits de Théodore, de Théodoret et d'Ibas, après quoi elle se sépara. Justinien, irrité de la résistance de Vigile, l'envoya en exil ainsi que les quelques évêques qui avaient adhéré à son *Constitutum*, et il poussa l'audace jusqu'à faire effacer des diptyques le nom du Pontife.

Quelques mois après la clôture du concile, Vigile ayant réfléchi sur la confusion que sa variation de

conduite pouvait amener dans l'Église, considérant que les écrits condamnés étaient mauvais, et se sentant plus éclairé sur la question de l'opportunité, rendit loyalement un décret de condamnation contre les trois Chapitres et confirma le decret du concile. Ce fut ainsi que cette assemblée qui n'avait rien eu d'œcuménique, ni la convocation, ni la présidence par le pape, ni probablement la liberté, étant sous la puissance de Justinien, obtint par l'assentiment du Pontife romain l'œcuménicité pour le décret qu'elle avait porté. Beaucoup d'Églises de l'Occident, craignant, quoique à tort, qu'il n'en résultât une atteinte indirecte au Concile de Calcédoine, résistèrent quelque temps, mais bientôt le malentendu ayant cessé, elles finirent par se rendre, et le Concile de Constantinople fut accepté comme le cinquième général, malgré son défaut de canonicité, mais grâce à la confirmation du Saint-Siége.

Mgr de Sura dans tout le cours de ses deux volumes ne cesse d'alléguer le cinquième Concile comme un argument invincible en faveur de son système. De ce que Vigile a fini par accéder très librement à la mesure qu'avait prise le concile, il conclut que celui-ci a eu la haute main sur le pape, et l'a amené à son sentiment. C'est trop oublier que ce concile d'abord n'était qu'une assemblee d'évêques qui ne représentait pas l'Église universelle; en second lieu que la définition de la foi n'y était nullement en question, puisque pape et évêques n'avaient qu'une même doctrine, celle des conciles d'Éphese et de Calcédoine; qu'il s'agissait simplement de savoir s'il était opportun de censurer certains

livres infectés d'une erreur déjà condamnée : que les évêques se gardèrent de toute attaque et de toute procédure contre le Pontife qui refusait de les suivre, et qui n'accepta aucune présidence sur eux dans le cours de leur réunion ; enfin que le concile était déjà dissous, lorsque Vigile, agissant dans l'indépendance de son autorité, mais cédant aux anxiétés de sa conscience, révoqua le décret de suspension qu'il avait rendu pendant le concile, pour rentrer dans l'esprit de celui qu'il avait donné d'abord.

On se demande comment ces faits peuvent venir en aide à l'utopie gallicane, et comment Mgr de Sura a pu voir un Concile œcuménique dans l'assemblée d'évêques grecs, présidée par Eutychius de Constantinople. A son avis, cependant, la principale force de son livre réside dans cet incident, dont, ce me semble, il n'a pas considéré suffisamment la véritable portée. Oui, lui dirai-je, le cinquième Concile est œcuménique, mais il ne l'a pas été durant sa tenue. Comme le second Concile, il ne l'est devenu que par la volonté du Siége apostolique.

Mgr de Sura ne paraît pas avoir saisi non plus le sens de saint Grégoire le Grand, lorsque ce Pontife écrit au Patriarche de Constantinople, qu'il reçoit et vénère les quatre conciles de Nicée, Constantinople, Éphèse et Calcédoine à l'égal des quatre Évangiles, et qu'il professe un semblable respect pour le deuxième de Constantinople. Le mot Concile employé ici par le saint Pape, ne se rapporte pas à la discipline conciliaire, comme le pense Mgr de Sura. Les questions

agitées dans son livre n'avaient pas encore été soulevées, et ne devaient pas l'être de longtemps. C'est de la foi proclamée et définie dans ces vénérables assemblées, de leurs symboles et décrets doctrinaux que parle saint Grégoire, et c'est pour cela qu'il les rapproche des Évangiles, dont ces Conciles ont élucidé la doctrine, en statuant la foi que tout chrétien doit professer sur la consubstantialité du Fils avec le Père et du Saint-Esprit avec le Père et le Fils, sur l'unité de Personne et la dualité de Natures en Jésus-Christ. Aussi le saint Docteur termine-t-il cette confession de foi par ces paroles : « Quiconque pense autrement, qu'il soit « anathème ! Quiconque tient la foi des susdits Conci- « les, la paix soit sur lui (1) ! » Il ne faut donc pas chercher dans ce texte du saint Docteur la confirmation d'une théorie quelconque des conciles, et d'autant moins que sur les cinq Conciles allégués, deux n'avaient dû leur œcuménicité qu'à l'autorité du Saint-Siége.

Une autre idée de Mgr de Sura, à propos du Concile œcuménique, me semble demander quelque attention à cause de sa nouveauté. Le prélat enseigne que la sainteté et l'infaillibilité sont essentiellement unies dans celui ou ceux dont l'enseignement serait infaillible, en sorte que la seconde supposerait toujours la première. Il conclut de ce principe que le Pape n'étant pas nécessairement saint, ainsi qu'il le montre par l'histoire avec un luxe exagéré, ne peut jouir du privilége de l'infaillibilité dans l'enseignement de la foi.

(1) Epist. xxv, lib. I, indict. IX.

Le Concile, au contraire, est assuré de cette infaillibilité, attendu « qu'il n'y a pas de doute qu'un concile « général qui représente l'Église universelle, ne ren- « ferme aussi des saints; et ce n'est pas un *vain titre* « que celui de *saint* et de *sacré*, que l'on donne tou- « jours à ces assemblées (1). »

Je ne m'arrêterai pas à relever ce que cette doctrine pourrait avoir de commun avec certaines propositions réprouvées par l'Église, et dans lesquelles on soutenait que la présence du péché dans les âmes enlevait toute efficacité au caractère sacerdotal, toute autorité au magistrat, tout droit de propriété à l'individu; je me bornerai à faire remarquer que cette doctrine a pour conséquence directe la non-infaillibilité du Concile œcuménique, si par hasard il ne possédait pas de saints parmi ses membres. Combien doit-il en posséder? Un seul suffit-il, ou en faut-il plusieurs? Par quel moyen s'assurer de la présence de cet élément, sans lequel l'infaillibilité des décrets de foi portés par le concile périclite tout aussitôt?

Il est de fait et de droit que l'Église catholique possède des saints dans l'ensemble de ses fidèles, et c'est là une des applications de sa note de Sainteté; mais pour s'assurer juridiquement qu'un tel est saint, il faut préalablement attendre sa mort et instruire le double procès de l'héroïcité de ses vertus et de la vérité des miracles opérés par son intercession. Ceci nous entraîne un peu loin. Nous avons bien la grande épreuve de la vallée de Josaphat; mais on ne peut at-

(1) Tome II, page 254.

tendre jusque-là pour connaître si les décrets d'un concile ont été ou n'ont pas été infaillibles. Admettons, à n'en pas douter, et assurément il en a dû être ainsi, que tel ou tel concile ont possédé des saints : qui nous répondra que ces saints, dans les délibérations du Concile, ont toujours figuré dans la majorité, qu'ils ne se sont point trouves parfois dans la minorité ? Assurément, au Concile de Nicée, saint Athanase et plusieurs autres saints évêques qui sont sur les autels, comptaient avec honneur dans les trois cent dix-huit Pères ; on sait assez que ce n'est pas dans la minorité des dix-sept Ariens qu'il les faut aller chercher. Mais où nous entraînerait cette nouvelle théorie, lorsque nous sommes en présence de ces autres Conciles, non moins vénéres jusqu'ici, et dont nous ne trouvons pas un seul des membres au catalogue des Saints ? Non, le Concile œcuménique n'a pas besoin de ce genre de contrôle ; et sans qu'il soit necessaire de scruter la sainteté de ses membres, il a droit d'être appelé *saint* et *sacré*, à cause de sa mission divine et de l'auguste caractère de son chef et de ses membres, à cause de la présence de Jésus-Christ au milieu de lui, à cause de l'assistance assurée que lui donne l'Esprit-Saint. Mais de même, le souverain Pontife a droit d'être appelé le *Saint-Père*, à cause de sa qualité de Vicaire de Jésus-Christ, de Fondement de l'Église, de Pasteur des brebis comme des agneaux, de Docteur universel, enfin de Source de cette puissance spirituelle qui enfante les saints dans toute l'Église par l'enseignement de la foi et par la dispensation légitime des sacrements.

Mais c'est pour anéantir, s'il le pouvait, l'infaillibilité personnelle du Pape que Mgr de Sura s'est jeté dans un si étonnant système. Il ne conçoit pas, nous dit-il, comment, sans un miracle, un homme qui n'est pas saint pourrait être infaillible ; mais pense-t-il donc qu'une assemblée de quelques centaines d'hommes auxquels il permet de n'être pas tous des saints, le puisse être davantage sans une intervention divine ? Ce que nous savons, c'est que Jésus-Christ *a prié pour Pierre, afin que sa foi ne manque pas*, et qu'il lui a donné grâce et force pour *confirmer ses frères* (1) ; ce que nous savons, c'est que Jésus-Christ avait en vue dans cette promesse toute la série des successeurs de Pierre qui, non sous le rapport de la sainteté, mais quant au pouvoir d'enseigner et de régir, ne forment avec lui qu'une même personne. Cette confiance que nous donne la parole de Jésus-Christ, la tradition de l'Église et sa pratique la confirment, et, depuis dix-huit siècles, les décisions dogmatiques du Siége apostolique font loi dans toute la chrétienté aussitôt qu'elles y sont connues.

« Pour rendre un saint pape personnellement infail-
« lible, nous dit Mgr de Sura, Dieu devra faire un
« grand miracle dont nous avons mesuré l'étendue.
« Pour rendre un pape pécheur personnellement in-
« faillible, il devra faire un bien plus grand miracle
« encore ; puisque ce miracle produira l'infaillibilité
« au sein du péché ; puisque ce miracle séparera la

(1) Luc, XXII, 32.

« sainteté de l'infaillibilité, c'est-à-dire amènera un « effet sans le concours d'une *cause* qui semble *natu-« relle* à son évolution (1). » Il suivrait de là que parce que l'on est saint, on est *naturellement* infaillible. Comment arranger cela avec ce que Mgr de Sura dit quelques lignes plus haut, que « la sainteté, quoi-« qu'elle paraisse une condition de l'infaillibilité, ne « la confère pas par elle-même ; » et que « un saint « n'est pas à l'abri, par sa sainteté seule, d'une foule « d'erreurs (2) ? »

J'avoue que je goûte peu cette théologie qui, à part les contradictions et la nouveauté, veut mettre arbitrairement des limites au pouvoir de Dieu sur la créature. Mgr de Sura sait comme moi que l'inspiration est un don supérieur encore à l'infaillibilité. A-t-il donc oublié que cette inspiration, Dieu l'imposa à l'indigne prophète Balaam, qui était venu pour maudire Israël, et dont la langue dirigée par l'action divine fit entendre les plus magnifiques oracles sur la destinée de ce peuple, et sur l'Étoile sacrée qui devait sortir de son sein ? A-t-il donc oublié que Caïphe, l'instigateur principal du déicide, quand il eut revêtu l'éphod, et *parce qu'il était Pontife cette année-là*, éprouva l'inspiration divine, et annonça que Jésus allait mourir pour son peuple, et non-seulement pour son peuple, mais afin de réunir en une seule société les enfants de Dieu qui étaient dispersés par le monde (3) ?

(1) *Ibid.*, page 254.
(2) *Ibid.*
(3) Joan. XI, 51, 52.

L'Église demande moins que cela. L'inspiration ne lui a pas été promise : son divin fondateur a pensé que l'infaillibilité lui suffirait, et soit Pape, soit Concile, n'ont pas droit à autre chose. Certes, le don est assez magnifique ; mais ni Pape, ni Concile, n'en jouissent qu'au moyen d'une influence divine qui fait que le Pape, quoique pécheur, prononcera toujours vrai *ex cathedra*, et ce qui est plus merveilleux encore, que l'épiscopat, dont chaque membre est faillible, sera toujours infaillible comme corps, et ne se séparera jamais de son chef.

Telle est la vérité catholique ; cependant la théologie n'appellera pas proprement miracle ce divin résultat qu'on nomme l'infaillibilité, pas plus qu'elle ne donne ce nom à l'effet surnaturel produit par les sacrements. L'infaillibilité dans le Pape et dans le Concile, ainsi que l'effet des sacrements, ont lieu en vertu de l'institution divine ; ni l'un ni l'autre ne peuvent manquer, lorsque les conditions établies par Jésus-Christ sont réunies. Le miracle au contraire est la dérogation à un ordre préétabli ; ainsi c'est à tort que la question du miracle est mise ici en avant. Il suffit de reconnaître l'action surnaturelle de Dieu dans ces diverses œuvres, où il opère et opérera dans toute la durée de l'Église, moyennant les conditions que Jésus-Christ a posées.

Il y aurait encore beaucoup de choses à relever dans la manière dont Mgr de Sura conçoit le Concile œcuménique ; mais il faut se borner. Toutefois il me semble qu'on ne peut s'empêcher de le trouver au moins imprudent dans la tirade si véhémente qu'il croit de-

voir se permettre contre une définition possible de l'infaillibilité personnelle du Pape. « Ce serait, dit-il, « bouleverser toute l'institution chrétienne, abolir les « droits divins et dix-neuf fois séculaires de l'épisco- « pat, changer la constitution de l'Église et changer « aussi la doctrine, renier le catholicisme, amener le « triomphe de tous les ennemis du christianisme, ce « qui nous ensevelirait sous notre honte (1). »

Franchement, Mgr de Sura oublie trop que le Concile n'est pas réuni encore. Lorsque le Concile sera ouvert, il y pourra tenir ce langage, si on le lui permet. Mais si pourtant la majorité des évêques était d'un sentiment contraire au sien, si la définition qu'il craint tant venait à être portée, n'aurait-il pas quelque regret d'avoir ainsi fourni lui-même des armes aux ennemis du christianisme? Dieu seul sait ce qu'il en sera, et l'on peut se reposer sur l'action du Saint-Esprit qui assistera le Concile. Mais n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que Mgr de Sura poursuive avec tant de violence une doctrine soutenue par l'immense majorité des docteurs, au vu et au su de l'Église durant des siècles, sans parler des saints Pères qui l'enseignent dans leurs écrits.

(1) Tome II, pages 374-378.

SIXIÈME PRÉJUGÉ

CONTRE LE LIVRE DE MONSEIGNEUR DE SURA.

L'auteur applique à l'Église les conditions des gouvernements humains.

En fondant son Église, notre Seigneur Jésus-Christ était libre assurément de lui donner telle forme qu'il jugerait à propos dans sa divine sagesse. Il ne pouvait être lié ni par les antécédents humains, ni par les idées qu'on appelle modernes dont il prévoyait de toute éternité les aberrations. Ce serait un blasphème de prétendre qu'il ait dû s'accommoder aux caprices de la créature, et c'est un devoir pour celle-ci d'accepter humblement tout ce qu'il a disposé. La constitution de l'Église est donc l'objet de la foi. Nous devons la prendre telle que Jésus-Christ nous l'a intimée, et nous courrions risque de nous briser contre les écueils, s'il nous prenait fantaisie de la juger au moyen de rapprochements avec les établissements terrestres qui sont de l'homme, et qui varient sans cesse selon les conditions de race, selon les temps, et trop souvent selon les passions.

Dans l'Église, on est à l'abri des essais et des variations de la terre. Le pouvoir y a été constitué par l'Homme-Dieu d'une manière immuable, et nul ne pourrait en changer les conditions. Il a plu à Jésus-Christ que la société chrétienne ne fût régie et enseignée que par le Pape et par les évêques. Leurs titres sont inscrits dans l'Évangile, et expliqués par la tra-

dition et la pratique de l'Église. Appuyé sur ces bases, tout catholique doit croire et confesser que, dans la hiérarchie sacrée, les Évêques tiennent la place des Apôtres, et que le Pape tient la place de Jésus-Christ. Tous les raisonnements, toutes les prétentions, s'effacent en présence de cette double vérité, de laquelle il suit avec la dernière évidence que les évêques doivent la soumission au Pape comme les apôtres à Jésus-Christ, et que le Pape gouverne les évêques et les enseigne ainsi que tout le reste du troupeau, de même que Jésus-Christ dont il est le Vicaire gouverna et enseigna ses apôtres. De là cette parole de Bossuet : « Pasteurs à l'égard des peuples, brebis à l'égard de « Pierre (1). »

Un système selon lequel celui sur qui l'Église est bâtie se trouverait en fin de compte bâti lui-même sur ceux qui reposent sur lui, et qui n'ont de consistance que par lui; un système selon lequel celui qui est chargé de confirmer ses frères, ne serait assuré d'être dans la vérité qu'à la condition d'être confirmé par eux; un système selon lequel celui qui est chargé de paître non-seulement les agneaux mais les brebis, ne pourrait conduire les brebis qu'à leur gré; ce système serait en contradiction flagrante avec l'institution établie par Jésus-Christ. Or, n'est-ce pas ce système qu'enseigne constamment Mgr de Sura dans tout le cours de son ouvrage? Ne nous laissons pas arrêter aux termes magnifiques dont il lui plaît de revêtir la

(1) Sermon sur l'unité de l'Église.

monarchie papale ; mais ne nous répète-t-il pas sans cesse que le pape n'est infaillible que lorsqu'il est d'accord avec les évêques qui ont droit de le juger et de le déposer au cas où il penserait autrement qu'eux ; tandis que nous savons que ce sont les évêques qui puisent l'infaillibilité dans leur accord avec lui, à qui il appartiendrait de les juger et de les déposer, s'ils se séparaient de son enseignement ?

Que devient le Vicaire de Jésus-Christ dans le système de Mgr de Sura ? ce chef dont il nous vantait tout à l'heure la puissance et la grandeur, n'est plus qu'un subordonné. En lisant l'Évangile nous eussions pensé que les apôtres étaient établis sur Pierre, et c'est maintenant Pierre qui est établi sur les apôtres. La foi de Pierre ne pouvait manquer, fondée qu'elle est sur la prière spéciale du Sauveur ; dans l'énergie de cette prière divine « que le Père exauce toujours (1). » Pierre puiserait la vertu d'un enseignement auquel ses frères devraient leur solidité, et échapperaient au péril d'être criblés comme on crible le froment ; et voici que l'on nous dit que Pierre, s'il veut que l'on accepte la foi qu'il énonce, a besoin de faire contrôler par ses frères l'enseignement qu'il proclame du haut de sa chaire ! Pierre devait paître le troupeau tout entier, agneaux et brebis ; et voici que les agneaux ne pourront se fier à sa parole que lorsque les brebis auront jugé qu'on y peut déférer sans péril ! Jésus-Christ avait donné à Pierre les clefs du royaume des cieux,

(1) Joan. XI, 42.

ce qui, dans le langage biblique, signifie le sceptre du commandement dans l'Église; et voici que les lois portées par l'autorité de Pierre n'ont plus de valeur qu'autant qu'elles sont acceptées par ses subordonnés! Disons plutôt qu'il n'a plus de subordonnés ; car il n'est plus qu'un pouvoir exécutif, que Mgr de Sura prétend soumettre à des États généraux qui se tiendront tous les dix ans, et dans l'intervalle desquels il demeurera sous une surveillance!

Comment un prélat respectable a-t-il pu en venir à soutenir une pareille doctrine? Uniquement parce qu'il a perdu de vue le principe que nous avons établi ci-dessus, de l'inutilité qu'il y a de comparer la constitution de l'Église avec celles des États terrestres : l'une étant divine et immuable, tandis que les autres sont humaines et changeantes. Mgr de Sura livre le fond de sa pensée quand il nous dit : « On ne fera jamais admettre à la raison et à la conscience, *aujourd'hui moins que jamais sans doute,* que la monarchie « pure et absolue, comme système ordinaire de gouvernement, soit le meilleur de tous (1). » Ne semble-t-il pas, à ce langage, entendre la France de 1789, à la recherche d'une constitution? Mais, dirai-je à Mgr de Sura, qu'est-il besoin pour l'Église après dix-huit siècles de disserter, pour son propre compte, sur le mérite de tel ou tel système de gouvernement? N'a-t-elle pas reçu le sien d'une main divine, et y a-t-il sous le ciel quelqu'un qui puisse en changer la forme? Qu'im-

(1) Tome II, page 383.

portent les idées *d'aujourd'hui ;* il est trop tard! Nous n'avons qu'un seul devoir à remplir : celui de remercier le Fils de Dieu d'avoir dispensé les hommes du soin de constituer son Église, en établissant lui-même à sa tête cet apôtre immortel qui en est le fondement unique, le Docteur et le Pasteur universel.

Écoutons encore le prélat, et remarquons de plus en plus à quel point il est sous le charme des pensées du jour. « Sans approuver, dit-il, toutes les théories poli-« tiques qui se sont produites dans les temps moder-« nes ; sans amnistier aucunement toutes les révolu-« tions qui se sont faites, on peut affirmer qu'il n'y a « pas, dans la société issue de l'Évangile, une tendance « plus impérieuse, plus durable et plus invincible, « *que celle qui veut mettre des bornes au pouvoir, qui* « *cherche au pouvoir des contre-poids et des contre-* « *forts* (1). » Ainsi parce que, dans l'ordre terrestre, les peuples, ou plutôt ceux par qui ils se laissent conduire aveuglément à l'abîme des révolutions, ont présentement la manie de chercher, pour la société, dans l'abaissement du pouvoir un degré de consistance qui les fuit toujours, Mgr de Sura pense que c'est une raison pour l'Église, qui ne ressent nullement le besoin d'une Assemblée constituante, de se mettre en garde contre des tendances qui seraient mal prises en ce siècle. Mgr de Sura oublie en ce moment que l'Église est de tous les siècles, et qu'elle ne doit sacrifier à

(1) Tome II, page 384.

aucun : d'ailleurs, elle est constituée il y a longtemps, et de bonne main.

Mais continuons : « Et ce serait au milieu de cette « société chrétienne, si profondément travaillée par ce « besoin de régler le pouvoir, que le Siége apostoli- « que proclamerait, comme un dogme nouveau de « foi, que Dieu a établi dans son Église la monarchie « pure, absolue, indivisible, *parce qu'elle est le meil- « leur des gouvernements !* Quel profit y aurait-il pour la « foi à se mettre dans une opposition si directe avec les « données les plus sûres de l'expérience et de la rai- « son (1) ? » Je comprends un peu mieux maintenant, je l'avouerai, comment Mgr de Sura n'accepte pas les jugements du Siége apostolique qu'ils n'aient été contrôlés par un autre pouvoir. A l'entendre, nous serions menacés de voir paraître une bulle dogmatique qui doit nous ordonner de croire à la *monarchie pure*, *absolue*, *indivisible* du Pontife romain, non point parce que Jésus-Christ l'aurait établie telle, mais parce que cette forme *est le meilleur des gouvernements.*

Je n'ai aucune connaissance, ni personne assurément, de l'éventualité contre laquelle Mgr de Sura se met ici en garde; mais j'oserai lui dire qu'un décret apostolique qui puiserait sa raison d'être dans une question de l'ordre purement naturel, comme est celle de savoir quel est le *meilleur des gouvernements*, ne serait pas dans les conditions d'un jugement doctrinal en matière de révélation. Une telle question n'est pas

(1) Tome II, page 384.

de celles qui sont de nature à occuper l'Église, attendu qu'à la considérer abstractivement, la révélation ne fournit rien qui puisse lui donner une solution obligatoire, et que si l'on veut la considérer dans l'ordre de fait, elle dépend de mille circonstances humaines et éventuelles sur lesquelles l'Église n'a ni direction ni domaine. Ainsi, Mgr de Sura peut se rassurer : la *foi* ne se mettra point en opposition avec les *données les plus sûres de l'expérience et de la raison*. Qu'il émane du Pape ou qu'il émane du Concile, jamais on ne verra paraître un décret de foi qui ne soit l'expression et l'éclaircissement de la vérité révélée, et qui ne soit en même temps appuyé, non sur les données rationnelles de la philosophie ou de la politique, mais bien sur la croyance antérieure et générale de l'Église en matière de révélation.

C'est ainsi que la préoccupation des tendances sociales d'aujourd'hui a entraîné Mgr de Sura hors du sujet qu'il a voulu traiter, et qu'il est passé sans s'en apercevoir dans le camp de la politique, tout en croyant rester sur le terrain de la théologie. Si je voulais presser la situation qu'il s'est faite, je reviendrais sur un point que je n'ai fait que toucher ci-dessus en passant, et je lui demanderais, à lui, qui, mille fois dans ses deux volumes, insiste sur l'*aristocratie épiscopale* comme sur le point capital de la question qu'il s'est proposé de traiter, s'il pense que dans le mouvement social d'aujourd'hui dont il veut que l'Église tienne compte jusque dans ses décisions doctrinales, le principe aristocratique soit plus en faveur que celui de la me-

narchie pure. En attendant, il ne se croit pas pour cela obligé de baisser le ton et de sacrifier son principe. Qu'il laisse donc ceux qui, tout en vénérant cette aristocratie sacrée, tiennent à honorer d'abord la monarchie non moins sacrée que Jésus-Christ a établie et à laquelle il a donné les clefs du gouvernement; qu'il les laisse suivre les enseignements de l'Évangile et de la tradition, et qu'il craigne de déchaîner cette tendance démocratique qui fait le fond du mouvement politique actuel. Qui jamais avait entendu de simples catholiques, si ce n'est à l'époque des conciles de Constance et de Bâle, disserter sur les attributions d'un Concile œcuménique qui n'est même pas ouvert encore, oser lui tracer le programme de ce qu'il doit et de ce qu'il ne doit pas faire? Les lettres de Coblentz et de Bonn sont là, et l'article du *Correspondant*, dans sa livraison du 10 octobre, est assez clair. *Et nunc intelligite*. Que Mgr de Sura veuille bien le croire : plus que jamais la mesure du respect que l'épiscopat conservera à notre époque d'indépendance, sera en raison de celui que l'épiscopat professera lui-même envers le Pontife romain. Le caractère de la piété catholique aujourd'hui est la vénération pour le Pape : c'est la grâce de notre temps. De là ces pèlerinages innombrables entrepris uniquement pour « voir Pierre (1), » ces enrôlements continuels pour la défense du domaine temporel, ces aumônes par millions qui ne s'arrêtent pas. A cette époque d'insurrection contre toute autorité, Dieu évi-

(1) Gal. I, 12.

demment a voulu que la plus haute manifestation du pouvoir, la Papauté, montât sans cesse au lieu de déchoir. Là est le salut du monde ; mais il s'ensuit en même temps que, dans l'opinion du peuple catholique, l'épiscopat ne fait que s'honorer lui-même en relevant la prérogative monarchique de son chef.

Mgr de Sura ne s'en tient pas à des généralités ; il pousse plus loin, et il ne s'arrêtera que lorsqu'il aura donné à l'Église la constitution anglaise, moins la chambre des Communes. Dans ce but il s'en va exhumer dans les actes du concile de Constance, un décret en vertu duquel le Pape sera obligé de tenir le Concile œcuménique tous les dix ans. Je demanderai à Mgr de Sura si l'essai de cette mesure qui, en fait de conciles, n'a encore produit que celui de Bâle avec ses scandales inouïs, a été heureux pour l'Église, et si une telle expérience n'est pas faite pour décréditer cette prétendue législation ? Depuis le concile de Trente, sauf quelques rares exceptions qui ne se sont pas reproduites, a-t-on entendu le corps épiscopal se plaindre de ce que les décades d'années passaient sans que le concile fût convoqué ? Répétons-le, les conciles sont des faits et non un droit, moins encore une nécessité. Les Papes les ont tenus lorsqu'ils les ont jugés utiles, et surtout lorsqu'ils l'ont pu. Mgr de Sura aurait-il oublié qu'ils ont tout fait pour amener le concile de Trente à une heureuse fin, et qu'ils n'ont pu le terminer qu'après dix-huit ans ? Il fallait alors compter avec les gouvernements ; et sans parler des entraves que suscita Charles-Quint, Mgr de Sura sait aussi bien que moi

que la France ne se décida à prêter son concours et la présence de ses évêques, que lorsque le concile qui, dans sa durée, a tenu vingt-cinq sessions, était déjà arrivé à la vingt-troisième.

Mgr de Sura est persuadé que si ce qu'il appelle la *décennalité conciliaire* eût été fidèlement appliqué, les plus grands maux et les plus grands malheurs de la société chrétienne auraient pu être évités. Je crains qu'il n'abonde un peu trop dans son sens, au risque de se contredire ; car, en même temps, il semble entrevoir que la réalisation de cette mesure eût rencontré des entraves invincibles de la part des gouvernements temporels. Ceci donne lieu de penser que Dieu ne l'avait pas suggérée, et qu'elle n'est qu'une des applications du système d'arrangement constitutionnel dont l'Assemblée de Constance était éprise. Ce concile n'avait existé que pour un seul but, celui de pourvoir à l'extinction du schisme ; l'œuvre accomplie, sa mission se trouvait terminée, et les règlements qu'il ambitionnait de faire pouvaient bien ne pas entrer dans les vues de la Providence. On conçoit que Martin V et Eugène IV, pour le bien de la paix, aient parlé et agi conformément au décret en question ; mais ils ne pouvaient lier leurs successeurs, dont le divin pouvoir est franc et libre de tout joug que Jésus-Christ n'a pas imposé. C'est donc toujours et uniquement à l'institution divine qu'il faut recourir, pour avoir la vraie notion de l'Église et de la forme qui lui a été donnée. Qu'importent les caprices de l'esprit de l'homme et l'effervescence de ses passions, qui se traduisent dans ce qu'on appelle le

mouvement social? L'Église ne peut ni se modifier, ni être modifiée. Comme son céleste Fondateur, elle était hier, elle est aujourd'hui, elle sera dans les siècles : *heri, et hodie, et in sæcula.*

Que des hommes qui ne sont pas éclairés des lumières de la foi jugent de l'Église comme d'une société humaine, rien de plus naturel; mais on croit rêver quand on entend un prélat faire appel au *libéralisme* pour soutenir l'utopie selon laquelle il prétend que l'Église doit marcher désormais. « Cet esprit *libéral* « qui tempère les défiances et apaise les craintes, nous « dit-il, se manifeste aussi dans le monde par ce grand « mouvement, par ce mouvement irrésistible qui porte « les peuples à tempérer le pouvoir, à l'aider et à le « contenir par des assemblées délibérantes (1). » Et Mgr de Sura ne s'aperçoit pas qu'il ravale l'Église de Jésus-Christ au niveau des sociétés humaines, en cherchant ainsi dans la politique contemporaine la raison des changements qu'il propose de faire subir à cette œuvre divine. Que les enfants de l'Église catholique ne craignent pas cependant; Dieu veille, et de telles vues ne se réaliseront pas. Mgr de Sura peut protester tant qu'il voudra contre ce qu'il appelle la *monarchie absolue* du Pape; le concile de Florence a défini comme de foi que le Pape possède le *plein pouvoir* de gouverner toute l'Église; cette parole ne passera pas.

Mgr de Sura s'est donné dans son livre la satisfaction de mesurer Joseph de Maistre. A l'en croire, cet

(1) Tome II, page 406.

écrivain, ce publiciste, ce philosophe, serait au fond assez peu de chose, et le moment serait arrivé d'en finir avec sa réputation usurpée. Joseph de Maistre n'étant pas plus que Bossuet au rang des Pères de l'Église, je me garderai de voir un grief quelconque dans l'attaque dirigée contre lui. Il n'est si grand homme qui n'ait eu ses détracteurs, et celui-là peut se défendre tout seul. Je me bornerai à signaler le passage où Mgr de Sura prend avantage contre ce redoutable adversaire de ce qu'il n'a pas eu le pressentiment de l'invention des locomotives et des paquebots à vapeur. Joseph de Maistre a eu la mauvaise chance de dire : « Le monde « moderne est trop grand pour les conciles. » On devine la leçon que reçoit à ce sujet l'auteur du livre *Du Pape* (1). Resterait cependant un point à éclaircir. Lorsque Pie IX s'est résolu à convoquer un Concile œcuménique, n'y aurait-il pas été encouragé par cette considération que les moyens de transport et de communication rendaient plus réalisable la réunion des évêques, en un mot parce que le monde est devenu moins grand par l'emploi universel de ces merveilleux moyens? S'il en était ainsi, j'oserais presque excuser Joseph de Maistre devant son aristarque.

Le lion est mort : on peut dire tout ce qu'on veut en face de sa dépouille; mais s'il vivait, Mgr de Sura pourrait bien l'entendre lui demander compte de cette assertion, que si les conciles décennaux s'étaient tenus au XVIIe siècle, « la Déclaration de 1682 n'eût pas

(1) Tome II, page 406.

« été possible, car elle n'aurait pas eu de *raison* « *d'être* (1). » Joseph de Maistre eût voulu approfondir comment cette Déclaration, cassée et annulée par Innocent XI, Alexandre VIII et Pie VI, a pu avoir une *raison d'être*. C'est sans doute parce que le rôle que ferait au Pontife romain la décennalité des conciles équivaudrait à celui que les évêques de l'Assemblée de 1682 lui avaient préparé, et qu'il deviendrait désormais inutile qu'une réunion du clergé d'une des provinces de l'Église, prît la peine de régler les limites de la puissance apostolique. Joseph de Maistre eût dit à sa manière quelque chose de semblable; mais, encore une fois, le lion est mort; il ne vit plus que dans ses immortels écrits; mais là encore, il effraye l'erreur et réjouit ceux qui aiment la vérité. Joseph de Maistre n'était qu'un homme, il a pu errer comme tout homme; mais nous sommes assurés qu'il ne peut errer quand il met son génie au service de la foi.

SEPTIÈME PRÉJUGÉ

CONTRE LE LIVRE DE MONSEIGNEUR DE SURA.

L'esprit du livre semble dirigé en sens inverse d'une des vérités de la foi.

Le lecteur qui aura suivi Mgr de Sura dans tout le cours de ses deux volumes, s'il n'a pas de convictions antérieures, demeurera persuadé que la puissance du Pape à laquelle l'auteur, j'en conviens, attribue con-

(1) Tome II, page 401.

stamment la qualité de monarchie, n'est en définitive qu'un instrument dont le corps de l'Église se sert avantageusement dans les diverses nécessités ou utilités qui peuvent se rencontrer.

Selon Mgr de Sura, le Pape est supérieur à chaque église particulière, mais il est inférieur à la collection des églises particulières, soit dans le Concile, soit hors du Concile. Accordez cela comme vous pourrez, avec le décret de Florence qui enseigne que le Pape a reçu de Jésus-Christ le *plein pouvoir* de gouverner *l'Église universelle.*

Dans le Concile, l'accord de la grande majorité des évêques décide irréfragablement la question posée, à la condition que le Pape joindra son assentiment à la décision formulée; mais s'il refuse cet assentiment, le Concile a droit de le juger, de le condamner, et même de le déposer (1).

(1) Voici les paroles de Mgr de Sura; il faut les avoir lues :

« Sans doute le Concile aura les plus grands égards pour les opinions, les vœux, les enseignements de son chef. Mais ce chef n'étant pas le maître absolu du Concile, ne pouvant lui imposer d'autorité ni ses volontés, ni ses jugements, ne devant porter aucune atteinte à la liberté du Concile, ce chef, disons-nous, ne peut point se séparer de la grande majorité des évêques; et il devra prononcer les sentences selon les votes de cette grande majorité, dans toutes les questions qui concerneront la foi, l'extinction des schismes, la réforme de l'Église. Nous n'examinerons pas longuement ici ce qui arriverait dans le cas où le Pape refuserait obstinément de confirmer les décisions de cette grande majorité, et où il naîtrait de ce refus un conflit gravement périlleux pour la foi et pour l'Église. Si tous les moyens de conciliation et de temporisation étaient rendus inutiles, le Pape s'exposerait à la rigueur des peines canoniques. Aux termes

Hors du Concile, le Pape a le droit de publier, tant qu'il le jugera à propos, des décrets en matière de doctrine ; mais bien que dans sa Bulle il exige la soumission de tous les membres de l'Église, et déclare les opposants hérétiques et excommuniés, la décision n'obtient valeur que par l'assentiment exprès ou tacite des évêques dispersés dans les diverses églises du monde. En un mot le Pape est le rapporteur de la cause, et si son rapport est agréé par les juges, il devient un arrêt.

Ce système, il faut en convenir, a bien quelques inconvénients, entre lesquels il faut compter celui de laisser la chrétienté dans une longue incertitude sur la foi qui pourtant est le principe vital de l'Église; car enfin on n'a pas toujours de commande un Concile général tout prêt; et d'ici qu'un siècle ou deux soient écoulés, l'erreur a le temps de s'implanter profondément.

Mgr de Sura me répondra que le Pape possède un moyen assuré de finir cette situation périlleuse pour l'Église. Que le Pape publie une Constitution doctrinale, les évêques du monde entier la jugeront. Alors, ou ils publieront leur jugement conforme, ou ils se tairont: et dès lors la décision est faite. Le Pape a le droit de donner son décret, comme les évêques ont le droit de le juger : telle est, selon Mgr de Sura, la conciliation du principe monarchique et du principe aristocratique dans l'Église.

des décrets de Constance, il pourrait être déposé, et un autre serait immédiatement élu. » — Tome I, page 424.

Mgr de Sura n'oublie qu'une chose, c'est de nous dire ce que va devenir l'Église enseignée, dans l'attente d'une sentence si peu expéditive. Il s'agit de quelque chose comme deux cents millions d'individus qui forment un même corps par le lien de la foi, et que pour cela on désigne sous le nom de *fidèles*. Je sais que le monde n'est plus aussi grand qu'il l'était du temps de Joseph de Maistre, grâce à la facilité que l'emploi de la vapeur a donnée aux communications d'un hémisphère à l'autre; mais l'objection n'en demeure pas moins dans toute sa force pour les dix-huit siècles qui ont précédé l'invention des voies ferrées, des paquebots à vapeur et des lignes électriques.

Admettons que le jugement des évêques soit conforme à la sentence papale; encore faut-il que le monde chrétien en ait connaissance, afin que l'on sache que la décision est faite. Si les évêques ont donné de la publicité à leur jugement, il s'agit pour le fidèle d'établir une statistique de l'Épiscopat dans les cinq parties du monde, puis de constater la nature des jugements épiscopaux rendus sous les diverses latitudes. Jusqu'à la connaissance du résultat, le fidèle tiendra sa foi en suspens; car il ne lui est pas permis d'adhérer par la foi à la Constitution apostolique qu'il tient par devers lui, attendu que le Pape qui l'a donnée est faillible et peut y avoir mis l'erreur. A mesure que les renseignements arrivent, l'inconnue se dégage peu à peu. Parfois les nouvelles sont dans le sens de l'acceptation de la Bulle, parfois aussi on apprend que tel évêque hésite, que tel autre s'oppose: quelle sera

la fin? Le fidèle n'a d'autre ressource que d'attendre, et quand je dis le fidèle, je devrais dire l'Église ; car c'est l'Église elle-même que ce beau système tient ainsi en suspens sur l'objet qui l'intéresse le plus : la vérité révélée et la foi.

Que si le jugement doit avoir lieu par voie de silence ; je demande pardon au lecteur d'étaler ainsi à ses yeux la mesquinerie du système gallican, mais il faut pourtant le suivre jusque dans toutes les inventions auxquelles il a recours pour amoindrir et rapetisser l'Église si divine et si grande ; si, dis-je, ce jugement qui va faire du rapport pontifical un décret de foi obligatoire, doit se rendre par voie de silence, l'embarras du fidèle ne sera pas moindre. L'œil fixé sur la statistique de l'épiscopat, l'oreille attentive, il attend et rien n'arrive. Silence par toute la chrétienté. Est-ce un silence d'acceptation ? Ne serait-ce point un silence de stupeur, un silence de préparation à une opposition formidable? Combien d'années faudra-t-il attendre pour que cet élément négatif se transforme en l'acquiescement incontestable qui donne valeur à une Constitution papale ? Il est difficile, même à un gallican, de répondre à cette question.

Concluons, en attendant, que si les définitions doctrinales infaillibles sont de première nécessité pour l'Église, celle-ci est réduite à de dures conditions, lorsqu'il s'agit de s'en mettre en possession. L'Évangile nous disait que la foi de Pierre ne peut défaillir, que c'est à lui de confirmer ses frères. L'Église, y compris les frères de Pierre, n'avait qu'à écouter Pierre et tout

était en paix. Maintenant que l'on veut que Pierre soit confirmé par ses frères, qu'il ne soit plus qu'un instrument monarchique à l'usage d'une aristocratie qui a tous les caractères de la souveraineté, il faut subir les conséquences. Heureusement, ces aberrations qui n'ont que trop duré, mais qui ne se sont pas étendues au delà d'une certaine limite nationale, ont fait leur temps. Aujourd'hui, quand le Pontife parle du haut de sa chaire, il n'y a qu'un cri, celui de saint Augustin et des évêques d'Afrique, celui des évêques français de 1653 : « La cause est finie : puisse l'erreur aussi prendre « fin ! »

Mais revenons encore au système gallican, et cueillons-en les fruits. On se rappelle le bruit que firent les jansénistes, lorsque la bulle *Unigenitus* vint si à propos séparer l'ivraie du bon grain. La secte qui, depuis 1682, n'avait plus à compter avec l'infaillibilité du Pape, se réfugia dans l'appel au futur concile. On lui parla de l'Église dispersée qui avait accepté la Bulle ; elle nia d'abord qu'il en fût ainsi. Il fallait de toute nécessité gagner du temps pour être en mesure de prouver l'acceptation par les faits. Enfin, huit ans après la publication de la Bulle par l'Assemblée du clergé de 1714, la Cour, qui était favorablement disposée, ayant mis au service de l'orthodoxie les moyens diplomatiques qui ne sont pas, que je sache, à la disposition de tout particulier, on acquit la certitude et l'on put affirmer que la Constitution *Unigenitus* était reçue par tous les évêques du monde, à l'exception des quatre prélats récalcitrants et des évêques de la Petite-Église d'U-

trecht. Croit-on par hasard que les jansénistes se soient avoués vaincus? Loin de là, ils avaient leur réponse toute prête, et elle n'est pas mal imaginée : « Les sen-
« tences doctrinales du Pape ne sont infaillibles qu'au-
« tant qu'elles sont acceptées des évêques par voie de
« jugement. Or, tous les évêques du monde, à part
« ceux de France, étant convaincus de l'infaillibilité
« du Pape, lorsqu'ils se trouvent en face d'une Consti-
« tution apostolique s'abstiennent de juger et se con-
« tentent de se soumettre. Il ne reste donc au fond
« que la Constitution dépourvue d'infaillibilité, et
« nous n'avons autre chose à faire pour connaître la
« vérité, que d'appeler et de réappeler au futur con-
« cile. »

Il n'était pas aisé aux évêques français de répondre à cet argument des appelants, à moins de faire un pas vers la doctrine de l'infaillibilité personnelle du Pape, et c'est ce qui eut lieu ; car enfin mieux valait renoncer à des maximes qui conduisaient logiquement à de tels excès, que de laisser la foi en péril. Un docteur de l'Université de Turin, Amédée Soardi, eut l'idée de recueillir en corps de doctrine ces précieuses concessions aux maximes romaines faites par les évêques de France, au XVIIIe siècle, dans leurs Mandements pour la défense de la Bulle *Unigenitus*, et il publia le résultat de ses recherches dans un ouvrage qu'il intitula : *De suprema Romani Pontificis authoritate hodierna Ecclesiæ gallicanæ doctrina*.

La soumission intérieure de l'esprit est donc de devoir strict pour tout fidèle, dès qu'un décret apostoli-

que qui regarde toutes les églises a été prononcé ; et le système qui ne reconnaît le caractère infaillible à ce décret que comme lui venant de l'assentiment des évêques, renverse toute l'économie de l'Église catholique. On vient de voir les conséquences ruineuses d'un tel système; mais il faut signaler le péril auquel s'exposent ceux qui réduisent le rôle du Pape à n'être que le ministre responsable de l'Église. Voici ce que dit Mgr de Sura : « Le Pape ne possède le grand privilége « de l'infaillibilité qu'autant qu'il enseigne avec le con- « cours antécédent, concomitant ou subséquent de « l'épiscopat, qu'autant qu'il est l'organe *avoué* de « l'Église (1). »

Je me garderai de contester à Mgr de Sura cette déduction très-logique de son livre tout entier; mais dans ce Pape devenu l'*organe* de l'Église, un *organe* que l'Église peut *avouer* ou ne pas *avouer*, selon que l'épiscopat le précède, l'accompagne ou le suit, j'avoue ne plus reconnaître Pierre fondement de l'Église; Pierre dont la foi ne peut manquer, non à cause du concours de ses frères, mais parce que Jésus-Christ a prié pour qu'elle ne manquât jamais; Pierre de qui ses frères doivent emprunter leur solidité; Pierre pasteur des brebis comme des agneaux. Je ne vois plus qu'un ministre orné de titres magnifiques, mais un pur ministre. Alors je me demande si cette qualification d'*organe de l'Église* ne reproduirait pas en termes équivalents celle de *Chef ministériel de l'Église* qu'au-

(1) Tome II, page 374.

cun catholique ne peut soutenir après la note redoutable qui lui a été infligée (1).

Trop souvent d'autres auteurs ont en ces derniers temps laissé passer une expression malsonnante, dont l'emploi de leur part montre combien les idées claires et définies deviennent rares aujourd'hui. On lit çà et là que le Pape est le représentant de l'Église, que c'est au nom de l'Église qu'il fait ceci, qu'il enseigne cela. Ces façons de parler ne sont pas saines, et correspondent à une erreur de l'esprit. Le Pape ne reçoit rien de l'Église, de même que Pierre ne recevait rien des apôtres. Le Pape tient la place de Jésus-Christ, comme les évêques tiennent celle des apôtres. Il n'y a pas de confusion possible, quand on veut se rendre compte de la vraie constitution de l'Église. Il ne s'agit pas de savoir si notre siècle a du goût ou de la répugnance pour la monarchie dans l'ordre temporel. Une seule chose importe à savoir : le Christ a-t-il fondé son Église sur un ou sur plusieurs? Permis aux humains de se donner telle forme de gouvernement qui leur plaît le mieux ; fils de l'Église catholique, nous n'avons qu'à accepter, dans l'ordre spirituel, celle que le Christ a établie pour durer jusqu'à la fin des siècles.

(1) Bulle *Auctorem fidei.*

HUITIÈME PRÉJUGÉ

CONTRE LE LIVRE DE MONSEIGNEUR DE SURA.

L'auteur se contredit plus d'une fois dans le cours de son livre.

Mgr de Sura s'est placé dans une dure nécessité, lorsqu'il a entrepris un livre dans lequel il entendait maintenir les strictes conditions de l'orthodoxie, et en même temps livrer le champ libre à des systèmes qui luttent contre cette orthodoxie elle-même. C'était s'exposer au danger de tomber dans la contradiction, et cet inconvénient lui est arrivé plus d'une fois.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de définir le rang et l'autorité du Pontife romain, ses termes sont ceux qu'emploient les docteurs les plus zélés pour l'honneur de la chaire de Saint-Pierre; mais dès qu'il se met à énoncer ses théories personnelles sur l'exercice des droits qu'il a reconnu appartenir au Pape, la notion première s'efface pour faire place à celle qui lui est diamétralement opposée. Je ne sais si je me trompe, mais j'appelle cela une contradiction.

N'est-il pas pareillement contradictoire d'avouer que le Pape est personnellement et par l'institution de Jésus-Christ le *Docteur* de tous les chrétiens, et que les controverses en matière de foi *doivent être définies par son jugement :* Mgr de Sura admet ces vérités de foi déclarées par les Conciles de Florence et de Lyon ; et de prétendre ensuite que les décisions papales ne valent qu'autant que l'épiscopat les a jugées et approuvées?

Dans cette manière d'entendre les choses, il est évident que le Pape n'est plus le Docteur de tous les chrétiens ; il est enseigné. Les controverses de la foi ne sont plus définies par son jugement ; c'est à ceux qui le jugent, lui Pape, qu'appartient le droit de définition. A moins de soutenir l'identité des contraires, il me semble que tout homme de bon sens ne peut s'empêcher de voir ici la plus réelle contradiction.

De même Mgr de Sura confesse de la manière la plus formelle que le Pape est de droit divin le Pasteur de toute l'Église, par conséquent le pasteur des évêques comme des simples fidèles; il convient, selon le Concile de Florence, que le Pape a reçu de Jésus-Christ le pouvoir de régir et gouverner l'Église universelle; puis il s'en vient nous dire que l'autorité papale est seulement supérieure aux églises particulières ; mais que, dans le Concile, le Pape est tenu de suivre l'avis de la majorité, sous peine de se voir jugé et déposé; et cela non-seulement dans le cas où personnellement il serait tombé dans l'hérésie, auquel cas il ne serait plus pape; mais en tout état de cause, du moment qu'il n'adhérerait pas au sentiment de la majorité des évêques. Si le Concile représente l'Église universelle, et il en est ainsi, le Pape étant selon le décret de Florence supérieur à l'Église universelle, c'est-à-dire au corps de l'Église, à l'égard de laquelle il représente Jésus-Christ en qualité de *Vicaire*, comment peut-on dire sans contradiction qu'il doit obéir à ce corps de l'Église que la foi nous enseigne lui être inférieur, et devant être gouverné par lui?

Il ne sert de rien de venir nous alléguer les décrets de Constance. Si ces décrets doivent être entendus seulement pour un temps de schisme, ils ne contredisent pas le Concile de Florence. Si on veut les appliquer à tous les temps, ils en sont la négation et doivent être rejetés. Vouloir, en ce dernier cas, les admettre concurremment avec les définitions de Lyon et de Florence, c'est accepter la contradiction. Je n'ignore pas que le deuxième article de la Déclaration de 1682 reconnaît le concile de Constance pour œcuménique dans ses quatrième et cinquième sessions, où furent portés les décrets en question ; mais tout le monde sait que leur autorité est nulle au yeux de Rome et de la presque universalité des docteurs catholiques. La Déclaration de 1682, cassée et annulée par trois Papes, *s'en est allée* (1); elle n'est plus qu'une triste page d'histoire, et personne, dans l'Église, ne sera repris pour dire que le concile de Constance n'a pas le droit de figurer parmi les Conciles œcuméniques.

Une autre contradiction du gallicanisme dans laquelle est tombé Mgr de Sura, est celle-ci. On admet, parce que l'on est catholique, que l'Église enseignante se compose du Pape et des évêques unis au Pape ; en tant que gallican, on suppose une situation où, à propos d'une définition de foi, dans le concile ou hors du concile, le pape serait d'un côté et les évêques de l'autre, et dans ce cas on veut voir l'Église du côté des évêques séparés de leur chef. C'est se contredire soi-

(1) Abeat quo libuerit.

même, puisque l'on avoue d'ailleurs que l'Église n'est l'Église que par l'union du corps épiscopal avec le Pape. Dans l'hypothèse gallicane, l'Église aurait tout simplement cessé d'être ; or, l'Église étant immortelle, la situation que suppose le théologien gallican n'a jamais existé et n'existera jamais. Jusqu'à la consommation des siècles le corps épiscopal adhérera aux enseignements de son chef dont la foi ne peut manquer, et si ce chef, dans le concile, définit la foi simultanément avec ses frères dans le caractère, ce n'est pas d'eux qu'il emprunte l'infaillibilité; il en jouit en vertu de la promesse faite personnellement par Jésus-Christ à Pierre, promesse qui s'étend à toute la suite des Pontifes romains.

Une nouvelle contradiction dans laquelle est tombé Mgr de Sura, c'est lorsqu'il veut expliquer en quel sens le Pape pourrait être infaillible *ex cathedra*. Pour cela, selon lui, il faut que les deux éléments de l'infaillibilité s'unissent, le monarchique et l'aristocratique. Dans la poursuite de cette union, le corps aristocratique ne doit pas céder au Pape, mais bien ne se rendre qu'après avoir jugé la définition pontificale, et l'avoir trouvée conforme à la foi. De son côté, le Pape est frappé d'impuissance tant qu'il n'a pas en faveur de sa décrétale le concours antécédent, concomitant ou subséquent. C'est appuyé sur ce système, que Mgr de Sura nous assure qu'il ne tient qu'au Pape d'être infaillible. Qu'il recoure à l'élément antécédent, concomitant ou subséquent, qu'il se conforme docilement à l'avis du plus grand nombre de ses frères et qu'il

fasse sien cet avis; dès lors, le voilà infaillible. La contradiction, dans cet arrangement, consiste en ce que le Pape n'est plus infaillible *ex cathedra*, mais bien *ex cathedris*, puisque sa chaire faillible n'arrive à l'inerrance que par son union avec les autres chaires, auxquelles elle soumet un projet de décret que celles-i lui rendent certifié et désormais infaillible.

Mgr de Sura avait dit : « N'assimilons jamais la « société spirituelle à la société politique. Admettons « la souveraineté nationale dans l'ordre politique ; re- « fusons de la reconnaître dans l'ordre religieux. Res- « tons Français du XIXe siècle, et soyons fidèles au « grand principe de la souveraineté nationale; mais « dans l'ordre religieux, ne reconnaissons d'autre au- « torité que celle que Jésus-Christ a établie (1). » Ces paroles semblaient promettre que l'auteur, dans le but qu'il poursuit d'écarter une définition qui ne lui semblerait pas opportune de la part du concile, se serait abstenu de faire appel aux préjugés politiques de son temps. Nous avons vu tout à l'heure qu'il est tombé dans cette autre contradiction, lorsqu'il cherche à soulever les passions libérales contre une définition qui, si elle était portée, mettrait dans un jour plus éclatant une prérogative du Pape reconnue de tout temps par le fait dans l'Église, mais n'ajouterait rien à la notion de la monarchie pontificale, telle qu'elle est déterminée par le Concile de Florence. Qu'importe que les peuples aujourd'hui ne veuillent plus de monarchie indépen-

(1) Tome I, page 60.

dante, à nous qui savons que le pouvoir du Pasteur de tous les chrétiens est un *plein pouvoir de gouverner l'Église universelle,* un pouvoir qui émane de Jésus-Christ directement, et qui ne peut être ni diminué, ni changé par la volonté humaine ?

La marche de Mgr de Sura n'est pas plus assurée, lorsqu'il traite de la transmission de la juridiction épiscopale. Il va sans dire que le prélat n'admet pas que la source unique de cette juridiction sur la terre réside dans le Pontife romain. Son sentiment est et devait être que les évêques reçoivent immédiatement leur juridiction de Jésus-Christ même. Néanmoins, il faut l'avouer, Mgr de Sura confesse l'origine apostolique des trois grands siéges patriarcaux de Rome, Alexandrie et Antioche. Il reconnaît que la puissance d'institution dévolue aux évêques d'Alexandrie et d'Antioche pour tout leur ressort, découlait du siége de Rome, d'après l'institution de saint Pierre : ainsi que l'enseignent saint Léon, saint Gélase, saint Grégoire le Grand et saint Nicolas Ier. Je regrette seulement que l'auteur oublie de dire que chaque nouveau Patriarche de ces deux siéges devait recevoir l'institution et la confirmation du Pontife romain, et prendre ainsi à sa source la juridiction qu'il aurait à transmettre aux évêques de sa circonscription ; le Pontife romain étant l'unique évêque qui acquière son pouvoir par le seul fait de son élection canonique.

Les trois siéges patriarcaux se trouvant comprendre la presque totalité de l'Église aux premiers siècles, il s'ensuivait que la juridiction épiscopale émanait de

l'institution de saint Pierre pour une immense quantité de siéges. Mgr de Sura en convient; mais dans son système, il lui fallait trouver au moins quelques évêques légitimement établis sans cependant rien tenir du Pape. Il pense les avoir découverts dans les trois métropoles de l'Asie Mineure, du Pont et de la Thrace, qui sont connues sous le nom d'Exarchats. Ces églises en effet ne relevaient pas du patriarcat d'Antioche et encore moins de celui d'Alexandrie; d'autre part, elles n'appartenaient pas au patriarcat d'Occident : donc nous trouvons là, dit Mgr de Sura, « de nombreux « évêques parfaitement légitimes, qui cependant n'a- « vaient reçu leur institution ni directement ni indi- « rectement du Saint-Siége (1). »

C'est se hâter un peu trop de chanter victoire. Le savant Schelstrate, gardien de la bibliothèque du Vatican, dans son *Antiquitas Ecclesiæ illustrata*, a parfaitement élucidé cette question des exarchats que Thomassin, l'unique docteur de Mgr de Sura, a laissée dans le vague avec beaucoup d'autres. L'organisation de l'Église eut lieu d'abord selon les circonscriptions de l'empire romain qu'une providence surnaturelle avait prédestiné à lui servir de base. Or, la presque totalité de l'empire était distribuée en trois vastes sections : celle de Rome, celle d'Alexandrie et celle d'Antioche, qui avaient chacune un Préfet du Prétoire préposé à leur administration. Les trois provinces d'Asie, du Pont et de la Thrace étaient ré-

(1) Tome II, page 13.

gies par des proconsuls désignés sous le nom d'Exarques.

Mgr de Sura convient que saint Pierre érigea en Églises principales celles de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche, plaçant naturellement les deux dernières sous la dépendance de la première, mais donnant pouvoir à leurs métropolitains, connus plus tard sous le nom de Patriarches, d'instituer les évêques dans tout leur ressort. Il est inutile d'ajouter que les Patriarches dépositaires d'un si immense pouvoir n'étaient en droit de l'exercer qu'après avoir été confirmés par le Pape, auquel saint Pierre avait réservé le Patriarcat direct de l'Occident qui comprenait l'Italie, la Gaule, l'Espagne, la province d'Afrique, la Grande-Bretagne, la Germanie, etc.

Mgr de Sura se délecte à penser que les métropolitains d'Éphèse, de Césarée et d'Héraclée, se trouvant en dehors des trois Patriarcats, ne tenaient rien de saint Pierre, et que les évêques de ces trois circonscriptions ne recevaient, comme il le dit, leur institution du Saint-Siége ni *directement* ni *indirectement*. Il les montre avec triomphe comme institués par Jésus-Christ lui-même sans intermédiaire ; et ce seul fait prétendu lui semble assez concluant pour asseoir solidement son système. « Il y a eu, nous dit-il, dans l'Église un pouvoir d'institution épiscopale qui se distinguait de celui du Siége apostolique, et qui se plaçait à côté de lui (1). »

(1) Tome II, page 31.

Mais ce qui dépasse tout, c'est l'idée qu'il émet pour expliquer l'indépendance de ces minces patriarcats à l'égard de toute institution par le Siége de Rome. Selon lui, les Églises d'Éphèse, d'Héraclée, de Césarée et même celle de Chypre, étaient de fondation apostolique ; telle est, dans sa pensée, l'origine de leurs droits juridictionnels. Ainsi, nous dit-il, l'Église d'Éphèse fut fondée par saint Jean ; celle d'Héraclée, selon une tradition fort autorisée, aurait eu pour fondateur saint André ; l'origine de celle de Césarée serait plus obscure ; enfin celle de Chypre remonte à saint Barnabé (1). Cette manière de voir les choses pourrait mener l'auteur plus loin qu'il ne voudrait. Rien assurément n'est plus glorieux pour une église que d'avoir un apôtre pour fondateur ; mais en faut-il conclure que cette église, si cet apôtre n'est pas saint Pierre lui-même, occupera nécessairement et perpétuellement un rang à part dans la hiérarchie? Ce serait dire équivalemment que la juridiction personnelle des apôtres qui s'étendait au monde entier, mais devait s'éteindre avec eux, continuerait encore aujourd'hui en dehors du Siége apostolique de Rome. Cette conclusion à elle seule démontre le danger et la fausseté du principe.

Dans l'espèce, on accordera volontiers à Mgr de Sura que l'Église d'Éphèse a été fondée par saint Jean et celle d'Héraclée par saint André. Quant à Césarée, il n'y a pas la moindre trace d'origine apostolique sur ses commencements ; Mgr de Sura en convient. Pour

(1) Tome II, pages 28 et 29.

ce qui regarde l'Église de Chypre, on peut admettre qu'elle a eu pour fondateur saint Barnabé ; mais qu'en conclure? saint Barnabé n'était pas du nombre des apôtres ; il était simplement un compagnon de saint Paul. Il n'y a donc pas lieu de bâtir un système sérieux sur un fondement si fragile.

Quelle a été l'origine de l'exemption des trois églises d'Éphèse, de Césarée et d'Héraclée, à l'égard du patriarcat d'Antioche, quant à l'institution des évêques? les monuments nous manquent pour le déterminer d'une manière précise ; mais ce que l'on peut affirmer, c'est que saint Pierre ne peut y avoir été étranger. Lui seul a pu excepter ces églises de la dépendance à l'égard du patriarcat, probablement dans le but d'imiter l'organisation civile de l'empire dans les exarchats, comme il l'avait imitée dans les attributions si vastes qu'il conféra aux deux siéges d'Alexandrie et d'Antioche. Aussi voyons-nous les évêques du concile de Chalcédoine, lorsque, après le départ des légats, ils dressèrent le fameux canon en faveur du Siége de Constantinople, solliciter auprès du pape saint Léon, pour le nouveau patriarche, le pouvoir d'instituer désormais les métropolitains de ces trois églises. N'était-ce pas convenir à la fois que le Pape est la source de toute juridiction, et que le privilége d'exemption dont jouissaient les exarchats provenait du Siége de saint Pierre?

J'observerai en même temps que dans le long passage de Mgr de Sura auquel je fais ici allusion, l'auteur parlant des canons de Nicée et d'Éphèse qui mentionnent et reconnaissent les droits des Patriarches et des

Exarques, semble vouloir en ceci attribuer à ces deux conciles une autorité distincte de celle du Pape : ce serait une nouvelle illusion. L'autorité du Concile œcuménique, s'il opère régulièrement, n'est point isolée de celle du Pontife romain qui agit en lui et avec lui, et l'on ne peut diviser l'un de l'autre deux éléments qui alors n'en font qu'un seul. Autrement, le Pape demeurerait toujours le Pape, mais le Concile ne serait plus le Concile.

Je termine cette digression, qui m'a semblé nécessaire pour répondre aux difficultés que met en avant Mgr de Sura dans le but de contester au Pontife romain sa qualité de source unique de la juridiction épiscopale, en insistant encore sur ce fait fondamental, que si les Patriarches donnaient l'institution canonique aux évêques de leur ressort, c'était à la condition de l'avoir eux-mêmes reçue du Pape en montant sur leurs siéges. Mgr de Sura en trouvera les preuves dans le savant ouvrage de M. Jean de la Mennais, intitulé : *Tradition de l'Église sur l'institution des évêques ;* monument d'érudition, et aussi de courage sacerdotal, qui se rapporte à l'époque du premier Empire, où les doctrines gallicanes triomphantes dans le concile de Paris, en 1811, firent courir un si grand péril à l'Église de France (1).

Si donc les Patriarches d'Alexandrie et d'Antioche

(1) Personne n'ignore qu'il n'y eut que quatorze évêques sur quatre-vingt-quinze, à soutenir le droit d'institution dans le Pape comme inhérent au Pontificat suprême.

ne pouvaient exercer la haute prérogative que saint Pierre avait attribuée à leurs siéges qu'à la condition d'avoir été préalablement institués par le Pontife romain, au moyen de ces lettres qui n'étaient pas simplement des lettres de *communion*, mais des lettres de *confirmation*, ainsi que Mgr de Sura peut en voir les preuves dans les doctes recherches de M. Jean de la Mennais; les humbles exarques du Pont, de la Thrace et de l'Asie, pouvaient-ils être exempts de cette condition indispensable à laquelle étaient soumis les grands archevêques d'Alexandrie et d'Antioche, et plus tard celui de Constantinople? Mgr de Sura, je dois le dire, finit par convenir que les trois métropolitains pour lesquels il montre une si étonnante prédilection, pouvaient bien en effet tenir quelque chose du Pape. C'est pour cette raison que j'ai cru devoir amener cette thèse dans le présent paragraphe, qui a pour objet les contradictions dans lesquelles l'auteur s'est trouvé entraîné.

Ainsi, après s'être extasié en présence de ces trois métropolitains qui, selon lui d'abord, ne recevaient l'institution canonique du Pape ni *immédiatement* ni *médiatement*, Mgr de Sura finit par convenir que le Pontife romain « confirmait le nouveau prélat dans la « possession de sa dignité (1). » C'était bien la peine de venir embrouiller une affaire si simple, pour accorder enfin que le Pape *confirmait* les exarques aussi bien que les patriarches, et qu'il les confirmait, non

(1) Tome II, page 31.

pas médiatement, mais d'une manière immédiate. Cette concession qui met à néant un grand nombre de pages du deuxième volume de l'ouvrage, l'auteur cherche, il est vrai, à l'atténuer un peu, en faisant consister la *confirmation apostolique* dans *l'acceptation* que faisait le Pape des *lettres de communion* du nouveau métropolitain, tandis que le *refus* de ces lettres aurait été équivalent à un déni d'institution. Cette subtilité n'est pas admissible, et d'autant moins que Mgr de Sura a la loyauté de citer, dans la même page, la lettre dans laquelle le pape saint Boniface Ier raconte comment Théodose sollicita de saint Damase, en faveur de Nectaire qui venait d'être élevé sur le siége de Constantinople, la *Lettre formée* qui devait *donner validité* à son épiscopat, *quæ ejus sacerdotium roboraret* (1). On ne saurait mieux prouver que l'institution des grands prélats de l'Orient par le Pape avait lieu, non par l'acceptation de leurs lettres de communion, mais par un acte direct parti du Siége apostolique, acte qui conférait la force, *robur*, à la juridiction du prélat élu.

(1) Il n'est pas besoin sans doute de dire que, dans l'antiquité, le mot *sacerdos* signifiait l'évêque, et le mot *sacerdotium* l'épiscopat. Beaucoup de personnes aujourd'hui semblent cependant l'avoir oublié, à en juger par les traductions que l'on publie çà et là.

NEUVIÈME PRÉJUGÉ

CONTRE LE LIVRE DE MONSEIGNEUR DE SURA.

L'auteur n'est pas toujours exact sur les faits historiques.

Je n'ai nullement l'intention de relever ici tous les endroits du livre de Mgr de Sura, dans lesquels il me semble qu'il a pris le change sur les faits qu'il allègue. Je me bornerai à quelques points, et je commencerai par les passages de son livre où il rend compte de l'institution de la hiérarchie dans l'Évangile.

Mgr de Sura réunit dans une même série les textes évangéliques dans lesquels Jésus-Christ assigne à saint Pierre ses prérogatives personnelles, et ceux où il confère aux apôtres leurs divins pouvoirs. Il ajoute ensuite quelques lignes de saint Paul sur l'Église et ses priviléges sacrés, et il désigne cet ensemble de citations sous le nom assez inconvenant de *Charte constitutionnelle de l'Église* (1). Après cet exposé, il engage son lecteur à remarquer « qu'une partie des *pouvoirs* « *souverains* est étendue aux autres apôtres. » Ailleurs il dit : « Le Sauveur n'a pas révoqué sans doute les « priviléges particuliers qu'il avait déjà accordés à « Pierre seul ; mais quand il a étendu aux apôtres « réunis les *pouvoirs souverains*, les *promesses souve-* « *raines*, il a déclaré d'une manière bien évidente son « intention de fonder un *corps souverain* sous un chef « unique (2). » Et ailleurs encore : « Si le Seigneur

(1) Tome I, page 136.
(2) Tome II, page 101.

« avait voulu donner à Pierre une *souveraineté* absolue « et indivisible, aurait-il étendu une partie des *pou-* « *voirs souverains* aux autres apôtres ? aurait-il donné « aux autres apôtres réunis avec Pierre, et sous sa pri- « mauté, les *pouvoirs qu'il avait accordés à Pierre?* se « serait-il servi, dans ces concessions, des *mêmes pa-* « *roles* qu'il avait adressées à Pierre (1) ?

En présence des faits évangéliques, ces assertions, malgré les précautions du langage, ne se soutiennent pas. Jésus-Christ n'a pas conféré aux apôtres les pouvoirs souverains qui constituent la monarchie de saint Pierre. Il n'a point dit aux apôtres : « Vous êtes « Pierres, et sur ces pierres je bâtirai mon Église. » Il ne leur a point dit : « J'ai prié pour vous tous, afin « que votre foi à tous ne défaille pas. » Il ne leur a pas dit : « Tous vous confirmerez vos frères. » Il ne leur a pas dit : « Tous paissez mes agneaux et mes brebis. » Ce serait alors qu'en effet le Sauveur eût fait part aux apôtres des dons qu'il avait conférés à Pierre, dans le but d'établir son Église sur l'unité; mais dans ce cas il eût eu autant d'Églises qu'il avait d'apôtres.

Il faut donc reconnaître que la souveraineté donnée à saint Pierre par les paroles auxquelles je viens de faire allusion, n'a été communiquée, ni en tout, ni en partie aux apôtres ; mais je conviendrai volontiers avec Mgr de Sura que Jésus-Christ qui a dit à saint Pierre : « Tout ce que tu lieras et délieras sur la terre sera lié et « délié au ciel, » a dit aussi à ses apôtres : « Tout ce

(1) Tome II. page 346.

« que vous lierez et délierez sur la terre sera lié et dé-
« lié au ciel. » Et il en devait être ainsi ; mais il n'est pas question ici de la monarchie. Les âmes qui devaient être liées ou déliées étaient répandues par le monde entier : elles ne pouvaient toutes recourir à Pierre. Il fallait donc que ce divin pouvoir de lier et de délier reposât en d'autres mains encore que les siennes. La souveraineté, au contraire, qui consiste pour Pierre à être le fondement unique, à confirmer ses frères, à paître tout le troupeau, cette souveraineté qui était le moyen de l'unité, ne pouvait être communiquée à d'autres, et ne le fut pas en effet, ni en tout ni en partie.

En vain, Mgr de Sura veut voir dans ces paroles adressées à tous les apôtres (Pierre étant avec eux) : « Allez, enseignez toutes les nations ; je suis avec vous « jusqu'à la fin des siècles, » une extension de la souveraineté de Pierre faite à ses frères les apôtres. Il n'est pas question ici de souveraineté ; c'est la mission qui est donnée à tous de porter la parole dans le monde entier. Le Seigneur envoie qui il veut, de même qu'il a fait chef de ses envoyés qui il lui a plu.

Mgr de Sura remarque avec raison que l'unité collective de Pierre et des autres apôtres forme l'Église ; personne ne le lui contestera. Nous ne lisons pas dans l'Évangile que Pierre soit l'Église ; mais nous y lisons les textes qui nous enseignent que Pierre est le Chef de l'Église : rien de plus aisé à comprendre.

Je regrette que le respectable auteur, pour soutenir sa thèse, ait cru devoir emprunter un argument qu'on avait jusqu'à présent laissé aux protestants,

lorsqu'ils veulent attaquer la primauté de saint Pierre. Pour enlever à cet apôtre la qualité de *fondement* unique de l'Église, ils allèguent le passage de l'Épître aux Éphésiens où saint Paul dit aux fidèles « qu'ils sont « surédifiés sur le *fondement des Apôtres.* » Mgr de Sura a recours à ce même texte pour établir que la souveraineté de Pierre a été étendue à ses frères. Il y a donc lieu de faire la même réponse, et elle est bien simple. Saint Paul parle aux Éphésiens, non de la constitution de l'Église, mais de l'adoption divine, à laquelle nous arrivons par la foi qui repose sur l'enseignement que nous ont donné les apôtres. Il suffit de lire jusqu'au bout : « Vous êtes surédifiés sur le fondement des Apôtres *et des Prophètes.* » En effet, les apôtres, dans leur enseignement, prenaient à tâche de montrer l'unité entre la doctrine des prophètes et la leur. A moins donc que Mgr de Sura ne veuille placer les *prophètes* parmi ceux qui ont reçu aussi une extension de la *souveraineté* de Pierre, je lui conseillerai de ne plus rapprocher le passage de saint Matthieu de celui de l'Épître aux Éphésiens. Parce que Notre-Seigneur a donné à Simon le titre et la qualité de *Pierre*, on ne peut pourtant interdire ni à saint Paul ni à personne la liberté de se servir du mot *fondement*, même lorsqu'il s'agit de toute autre chose que de la constitution de l'Église.

Certes, les Apôtres sont une admirable création dans l'économie de l'Église, et par suite l'Épiscopat qui tient la place du Collége apostolique ; mais pour glorifier le Collége apostolique et l'Épiscopat, il n'est pas nécessaire de les confondre avec Pierre qui

est à part. De même faut-il encore distinguer le Collége apostolique de l'Épiscopat sous plusieurs rapports essentiels. Les apôtres reçurent de Jésus-Christ la mission d'enseigner toutes les nations : le Pontife romain a seul aujourd'hui ce pouvoir. Tout autre évêque ne jouit que d'une juridiction circonscrite dans les limites du diocèse. Les apôtres reçurent au jour de la Pentecôte le don personnel de l'inspiration et l'infaillibilité dans l'enseignement; aujourd'hui, nul évêque ne possède l'infaillibilité, mais le corps de l'épiscopat uni au Pontife romain est infaillible dans la foi. Les apôtres étaient inspirés; le Pontife romain ne possède pas l'inspiration, mais quand il enseigne l'Église, son enseignement est divinement garanti de toute erreur.

Mgr de Sura ne se borne pas à prétendre vainement que la souveraineté de Pierre a été étendue à ses frères; il poursuit ce Prince des apôtres, en cherchant à montrer que la prière du Sauveur n'a pas été efficace pour lui. Elle devait le protéger dans sa foi, et nonobstant cette prière divine, Pierre n'en a pas moins fait une chute profonde en reniant son Maître. Mgr de Sura part de là pour infirmer le droit que Pierre a reçu de confirmer ses frères (1). La réponse n'est pas difficile à donner. L'office de Pierre ne devait commencer qu'après le départ du Sauveur. Le Vicaire n'est pas nécessaire, lorsque celui qu'il doit représenter est présent encore. Ainsi Notre-Seigneur parle d'abord au futur, comme il a fait pour l'Eucharistie : « Le pain que je

(1) Tome II, page 92.

« *donnerai,* est ma chair pour la vie du monde ; » puis à la dernière Cène : « Prenez et mangez : ceci est « mon corps. » Il dit donc à Pierre : « Tu es Pierre, « et sur cette pierre je *bâtirai* mon Église ; » elle n'était donc pas bâtie encore. « Je te *donnerai* les clefs du « royaume des cieux ; » il ne les lui donne donc pas encore. « Lorsque *tu seras converti,* confirme tes frères ; » ce privilége ne devait donc s'exercer qu'à une époque postérieure à la chute et à la conversion de Pierre. Le don merveilleux de cette foi, qui ne doit jamais manquer, était donc réservé pour le temps où la parole du Verbe incarné cesserait de se faire entendre d'une manière sensible. Aussi est-ce seulement après sa résurrection, que le Sauveur, ayant par une triple interrogation constaté devant les apôtres la conversion de Pierre, le met enfin en possession du pouvoir promis, en lui disant, non point au futur mais au présent : « Pais mes agneaux, pais mes brebis. » Le Pontificat suprême va commencer ; jusque-là il n'a encore existé qu'en promesse. Mgr de Sura n'a donc pas raison de voir la chute du Pontife dans la chute de Pierre avant la passion de son Maître.

Il n'est pas plus d'accord avec la vérité historique dans la manière dont il parle de l'assemblée des Apôtres qui se réunirent à Jérusalem avec les prêtres de cette église, pour décider la question des observances mosaïques. A entendre Mgr de Sura, il semble que le Collége apostolique s'y trouvait rassemblé tout entier, et il est de fait qu'il n'y avait que saint Pierre, saint Jacques et saint Paul, puisque saint Barnabé n'est

qu'improprement appelé apôtre. On y voyait en outre les prêtres de Jérusalem, et ils figurent collectivement avec les apôtres sur la lettre qui décide la question. Mgr de Sura veut-il aussi admettre que non-seulement les évêques, mais aussi les membres du second ordre, ont été admis en participation de la souveraineté donnée à saint Pierre? Il triomphe de ce que saint Pierre ayant déclaré son avis, saint Jacques dit ensuite le sien, comme si la question n'était pas terminée (1). Mais pourquoi saint Jacques, qui était infaillible dans la doctrine tout aussi bien que saint Pierre, n'eût-il pas jugé à son tour, lorsque nous voyons dans le Concile les évêques qui ne sont pas individuellement infaillibles, accomplir un même acte indivisible d'infaillibilité, en jugeant simultanément avec le Pape qui les confirme? On ne voit pas quel avantage le système gallican peut retirer du fait rapporté dans les Actes des Apôtres. Le concile de Jérusalem diffère essentiellement des conciles œcuméniques. Le Collége apostolique ne fut pas convoqué, trois apôtres seulement se trouvèrent réunis accidentellement, les apôtres étaient tous infaillibles, la décision fut rendue au nom des

(1) M. le Prévôt Dœllinger, dans les *Considérations proposées aux Évêques du Concile*, ose dire que « le décret du Synode ne fut pas « formulé conformément au vote du premier des Apôtres, mais d'a- « près celui de saint Jacques. » Le livre des *Actes* est entre les mains de tout le monde, et chacun peut constater la plus parfaite identité de sentiment entre les deux apôtres. Dans quel but une telle assertion a-t-elle été émise? quand il est si aisé de voir qu'elle s'évanouit comme la fumée, à la simple lecture du texte.

apôtres et au nom des prêtres. Il faut donc voir dans ce précieux épisode de l'histoire apostolique un fait de haute gravité par la question qui y fut soutenue et décidée, par les termes si importants du décret, et reconnaître l'action du Saint-Esprit sur l'assemblée de Jérusalem; mais il serait impossible d'en faire sortir la théorie complète du Concile œcuménique.

Saint Irénée, au troisième livre *adversus Hæreses*, enseigne avec l'autorité d'un docteur qui témoigne de la tradition primitive, « que toute église, c'est-à-dire « les fidèles en tous lieux, doivent se tenir réunis à « l'Église romaine à cause de son excellente princi- « pauté; à cette Église *en laquelle* les fidèles qui sont « partout ont constamment gardé la tradition qui vient « des apôtres : *Ad hanc enim Ecclesiam propter potio- « rem principalitatem, necesse est omnem convenire Ec- « clesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles :* IN QUA « *semper ab his qui sunt undique, conservata est ea quæ « est ab apostolis traditio.* » Voici la traduction de ce texte par Mgr de Sura : « Il est nécessaire que toute « église se réunisse à celle-là (l'Église romaine), à « cause de sa principale puissance; c'est-à-dire que « de tous les côtés les fidèles reçoivent la tradition ve- « nue et conservée depuis les apôtres (1). » Ainsi saint Irénée nous enseigne que les fidèles du monde entier sont tenus de garder la tradition de la foi qui vient des apôtres en adhérant à l'Église romaine, et que c'est par cette adhésion à l'Église honorée de la Principauté

(1) Tome I, page 152.

qu'ils gardent en tous lieux la doctrine enseignée par les apôtres; et Mgr de Sura fait disparaître le sens de la seconde partie du passage, en y substituant des mots qui ne sont pas fondés sur le texte, mais qu'il destine à effacer le pronom *in qua* qui désigne l'Église romaine, pour nous dire : « *De tous les côtés* les fidèles reçoivent « la tradition venue et conservée depuis les apôtres. » Ce texte a toujours beaucoup incommodé les gallicans; mais ce n'était pas une raison suffisante pour lui faire dire tout autre chose que ce qu'il exprime.

Saint Irénée nous mène tout naturellement aux quartodécimans, en faveur desquels il s'intéressa auprès du pape saint Victor. Mgr de Sura prétend que, malgré la condamnation du Siége apostolique, l'erreur de ces sectaires ne fut reconnue pour hérétique qu'après le concile de Nicée qui la proscrivit (1). Les documents de cette époque sont rares; mais ce serait une raison de plus pour prendre acte de ceux que la science découvre de nos jours. Mgr de Sura n'est pas sans avoir connaissance du célèbre manuscrit des *Philosophumena* apporté du Mont-Athos par M. Mynoïde Mynas, et publié par M. Miller, à Oxford, en 1851. S'il veut prendre la peine de le consulter, il y verra qu'au temps de l'auteur de cet écrit, c'est-à-dire dans la première moitié du IIIe siècle, les quartodécimans étaient comptés entre les hérétiques. L'auteur, dans la notice qu'il leur consacre, les place entre Hermogène et Montan.

(1) Tome II, page 109.

L'année suivante (1852), Dom Pitra publiait l'opuscule d'un anonyme du IIIe siècle, intitulé : *De Solemnitatibus, Sabbatis et Neomeniis*, dans lequel l'auteur enseigne que « l'Épouse élue et aimée du Christ, l'Église « universelle, anathématise ceux qui célèbrent la fête « de Pâques le XIV de la lune avec les Juifs, et qu'en « cela elle garde le Décret (*Auctoritatem*) du Siége apo- « stolique (1). »

La *cause* était donc *finie*, et finie par l'autorité du Siége apostolique. Que le concile de Nicée ait jugé à propos de les anathématiser encore, rien de plus légitime; ne fut-il pas réuni pour anathématiser solennellement les ennemis de la divinité du Verbe, et la divinité du Verbe n'était-elle pas déjà le premier article de la foi du chrétien, avant qu'il fût question de convoquer le concile de Nicée?

Mgr de Sura se trouvant gêné par la célèbre parole de saint Augustin, lorsque le saint Docteur dit que *la cause était finie*, après l'approbation des deux Conciles de Carthage et de Milève par le pape saint Innocent Ier, a recours à un moyen facile, mais peu sûr, de se débarrasser de ce formidable argument en faveur de l'infaillibilité papale. Il s'avance jusqu'à dire : « La cause « était finie, parce qu'il y avait accord de toutes les « églises adhérant aux sentences portées par divers « conciles et confirmées par le Saint-Siége (2). » Il suffit de peser les termes dont se sert saint Augustin

(1) *Spicilegium Solesmense*. Tome I, page 11.
(2) Tome I, page 515.

pour voir avec évidence que sa pensée, comme son expression, n'a en vue que les deux conciles d'Afrique et la décrétale confirmatoire de saint Innocent. Mgr de Sura veut-il une contre-épreuve? Nous sommes en mesure de la lui fournir. Saint Augustin, dans toute la controverse contre les Pélagiens, ne cesse de s'appuyer sur la décision romaine comme ayant été la solution tout entière. Répondant à Julien qui lui reprochait de n'alléguer que des autorités puisées dans l'Église latine, il s'exprime ainsi : « Tu te crois en droit de les « mépriser, parce qu'ils sont tous de l'Église d'Occi- « dent, et que nous n'avons allégué aucun évêque de « l'Orient. Qu'y faire? Eux sont Grecs, et nous som- « mes Latins. Il me semble que cette partie du monde « devrait te suffire, dans laquelle le Seigneur a voulu « couronner d'un très-glorieux martyre le premier de « ses Apôtres. Que n'écoutais-tu le bienheureux Inno- « cent qui préside à cette Église? Tu aurais alors ar- « raché du filet des Pélagiens ta jeunesse si exposée au « péril. Que pouvait répondre cet homme saint aux « conciles d'Afrique, sinon la doctrine que de toute « antiquité le Siége apostolique, l'Église romaine, pro- « fesse sans interruption avec les autres églises (1)?

(1) An ideo contemnendos putas, quia occidentalis Ecclesiæ sunt omnes, nec ullus est in eis commemoratus a nobis Orientis Episcopus? Quid ergo faciemus, cùm illi Græci sint, nos Latini? Puto tibi eam partem orbis sufficere debere, in quâ primum Apostolorum suorum voluit Dominus gloriosissimo martyrio coronare. Cui Ecclesiæ præsidentem beatum Innocentium si audire voluisses, jam tunc periculosam juventutem tuam Pelagianis laqueis exisses. Quid enim

Il est triste d'avoir à défendre contre un évêque le sens de ces belles paroles de saint Augustin tant de fois alléguées aux hérétiques condamnés par le Saint-Siége. Que Mgr de Sura consulte les Mandements des évêques de France contra les opposants à la Bulle *Unigenitus*. Il y verra avec quelle insistance ils pressent contre ces hérétiques l'argument que fournit le texte de saint Augustin : *Causa finita est*. Le lecteur est donc à même de reconnaître, par le passage contre Julien, que c'était bien la sentence du Pape, et du Pape seul, que l'évêque d'Hippone alléguait comme un jugement irréfragable dans la question. On a vu plus haut le langage de saint Innocent lui-même, lorsqu'il répondait aux Pères de Milève, et les avertissait que la sentence qu'il allait porter ferait loi dans toutes les églises. Les deux conciles, selon la supputation de Tillemont, se tinrent en juin 416; la lettre confirmatoire de saint Innocent est datée du mois de janvier 417; et les paroles de saint Augustin annoncent la récente arrivée de cette réponse qui finit tout. Pas un mot dans toute cette affaire qui montre que le saint Docteur se préoccupât du consentement de l'épiscopat du monde entier, qui ne pouvait sitôt avoir connaissance du jugement apostolique. Tout son appui est dans l'Église romaine, dont le Pape ne peut manquer d'exprimer, dans ses sentences, la doctrine immuable, qui est infailliblement celle de toutes les autres églises.

potuit ille vir sanctus Africanis respondere conciliis, nisi quod antiquitus Apostolica Sedes et Romana cum cæteris tenet perseveranter Ecclesia? *Contra Julianum Pelagianum*, Lib. I, § XIII.

Les évêques français au XVIIIe siècle, répondant aux jansénistes qui s'efforçaient, par l'argument de Mgr de Sura, d'éluder la portée du mot de saint Augustin directement applicable à la Bulle *Unigenitus*, développent dans leurs Mandements les considérations que j'allègue ici en passant. On peut voir les pages éloquentes de ces prélats réunies et publiées dans un recueil spécial par les catholiques à cette époque orageuse, et spécialement les Mandements de Messieurs de Mailly, archevêque de Reims, de Tencin, archevêque d'Embrun, de Saint-Albin, archevêque de Cambrai, Languet, archevêque de Sens, de Belzunce, évêque de Marseille, de Fleury, alors évêque de Fréjus, etc. Je me contente de citer Fénelon qui figure avec honneur dans cette précieuse collection : « Saint Augustin, dit-il, tran-
« che en deux mots par pure autorité les plaintes des
« pélagiens. « On a envoyé, dit-il, au Siége apostolique
« les actes des deux conciles d'Afrique sur cette cause.
« Il est venu des rescrits de Rome : la cause est finie.»
« Rien n'est plus clair, mes très-chers frères ; loin de
« nous toutes les vaines subtilités. Avant les rescrits
« qui vinrent de Rome, les deux conciles d'Afrique
« ne finissaient point la cause ; mais elle fut finie dès
« le moment que les rescrits de Rome furent venus.
« Dès ce moment, le jugement devient infaillible, final,
« suprême, irrévocable. Voilà une date précise : la
« cause ne fut finie ni plus tôt ni plus tard (1). »

Mgr de Sura est amené par son sujet à s'occuper

(1) Recueil des Mandements, page 502.

du formulaire de foi qui fut souscrit par tous les évêques de l'Orient, au temps de saint Hormisdas. Nous reviendrons sur ce document qui est un des titres les plus imposants de l'infaillibilité du Siége apostolique; mais il m'est impossible de ne pas réclamer, avec la *Revue catholique* de Louvain (1), contre la manière dont Mgr de Sura a traduit l'un des passages les plus importants de ce formulaire de foi. Il y est dit : *Sequentes in omnibus apostolicam Sedem.* Mgr de Sura traduit : *fidèles en tout à la foi apostolique.* Deux fois il reproduit cette traduction qui fait disparaître le sens capital de la phrase où il s'agit de la foi, non au point de vue de son origine apostolique, mais comme étant enseignée infailliblement par le Siége de Rome (2). Cette distraction est trop forte pour n'être pas relevée.

Sur l'affaire des Trois Chapitres, Mgr de Sura n'est pas non plus toujours exact. Ainsi il nous dit sans façon « qu'il n'est pas possible de nier la condamna- « tion du pape Vigile par le cinquième Concile (3). » Rien cependant n'est plus légitime que de la nier, et je vais prouver la vérité de mon assertion. D'abord le cinquième Concile n'était pas œcuménique lorsqu'il porta son décret, et il faut que la chose soit bien évidente, puisque Mgr de Sura en convient lui-même, quand il dit que « l'adhésion de Vigile aux décisions

(1) Livraison du 15 novembre 1869.

(2) Voir tome Ier, page 319, et tome II, page 143.

(3) Tome II, page 318. Ailleurs, Mgr de Sura dit encore : « Le « cinquième Concile général avait condamné et le pape Vigile et son « *Constitutum.* » *Ibid.*, page 124.

« du cinquième Concile lui acquit une autorité entiè-
« rement incontestable (1), » et que « si Vigile n'avait
« pas fini par accepter le cinquième Concile, l'autorité
« de ce concile serait restée douteuse (2). » Prenons acte d'abord de l'aveu que fait ici Mgr de Sura sur la nécessité de la confirmation apostolique pour qu'un concile soit œcuménique; et examinons les conditions dans lesquelles se trouvait cette assemblée. En premier lieu, elle ne représentait point l'Église universelle. Ce concile de Constantinople, a dit Mgr de Sura lui-même, « était composé de cent cinquante et un
« évêques, parmi lesquels il y avait cinq Africains, les
« seuls occidentaux qui y assistèrent (3). » Ajoutons que Vigile avait demandé un nombre égal d'évêques latins et un lieu où la liberté du concile fût mieux garantie qu'elle ne pouvait l'être dans la ville impériale, où l'empereur Justinien prétendait tout diriger. J'avoue que je m'étonne un peu de voir Mgr de Sura, si porté pour ce qu'il appelle chez Bossuet le *libéralisme ecclésiastique* vis-à-vis du Pape, en faire si peu de cas vis-à-vis de l'empereur. On est stupéfait quand on l'entend dire avec un sang-froid imperturbable : « Ces variations de Vigile lui attirèrent un
« *jugement* sévère. Un commissaire impérial lut un
« décret de l'empereur qui, pour punir le Pape de son
« refus d'assister au concile et de la versatilité de sa

(1) Tome Ier, page 266.
(2) *Ibid.*, page 271.
(3) *Ibid.*, page 253.

« conduite dans cette affaire, ordonnait que le nom de « Vigile fût ôté des diptyques sacrés. *Cet énorme abus « de la puissance impériale n'excita pas les réclama- « tions du concile.* Mais en laissant exécuter l'ordre « césarien, et en abandonnant la personne du Pape, « il déclara qu'il restait toujours uni au Siége apo- « stolique (1).»

La lâcheté de ces évêques qui laissent ainsi excommunier un Pape par un empereur (car on sait que le retranchement du nom d'un évêque des diptyques sacrés, était une forme de l'excommunication), n'indigne par Mgr de Sura. Il trouve tout naturel que le concile étant débarrassé par l'empereur de la *personne* du Pape, se réfugie dans l'adhésion au *Siége*. Certes, si jamais le Pontife romain a représenté la liberté dans l'Église, on peut bien dire que ce fut dans cette circonstance, sans parler des autres mauvais traitements que le malheureux pontife eut à subir de la part de la puissance impériale durant son séjour à Constantinople. On ne s'explique pas comment un évêque peut passer sur de telles indignités, ni comment les admirateurs de son livre ont eu le courage de témoigner des craintes sur la liberté du prochain Concile œcuménique, tenu et présidé par Pie IX. Quand on voit Vigile réfugié dans l'église de Saint-Pierre de Constantinople, entouré de soldats l'épée nue et l'arc bandé, réduit à embrasser les colonnes de l'autel dont il est arraché avec une telle violence que la table se serait

(1) Tome I, page 259.

écroulée sur lui, si les clercs de l'église ne l'eussent retenue, au milieu des cris du peuple qui voyait en même temps les ministres de l'autel traînés par les cheveux et foulés aux pieds par la soldatesque (et je ne cite ici qu'un trait), on se demande si, à Constantinople, la liberté de l'Église était en grande sûreté. Mais passons.

J'ajoute que le concile des cent cinquante et un évêques ne fut présidé ni par le Pape en personne, ni par ses légats. Vigile refusa constamment d'y paraître. Ainsi, point de convocation légitime, point de représentation de l'Église universelle, point de présidence par le Pape, influence continuelle de César qui n'épargne pas les voies de fait : voilà ce que la science historique nous révèle sur cette assemblée qui, sans l'adhésion postérieure de Vigile à son décret, serait demeurée au rang des conciles particuliers les moins libres qui se soient tenus. Mgr de Sura, qui a pris la peine de nous donner un tableau éloquent des fautes commises par les Papes, ne peut trouver mauvais que nous portions la même sincérité dans l'exposé de cet épisode de l'histoire conciliaire.

Mais enfin le concile a-t-il, comme l'affirme Mgr de Sura, condamné Vigile et son *Constitutum ?* D'abord, il faut bien convenir que ni Vigile ni son *Constitutum* ne sont nommés dans le décret du concile. Tout ce que l'on pourrait dire, c'est que le concile dans son décret ne tient aucun compte de ce *Constitutum*, que Vigile crut devoir abandonner lui-même six mois après la conclusion de ce même concile. Or, quelle était la por-

tée du *Constitutum* de Vigile? était-ce un décret par lequel ce pape se serait déclaré favorable à la doctrine des Trois Chapitres, et aurait professé une foi différente de celle qu'enseignait le concile? Non, le Pape et le concile pensaient la même chose. Seulement Vigile, dont le caractère personnel n'est point ici en question et appartient d'ailleurs à l'histoire, après avoir condamné les Trois Chapitres par une première sentence, effrayé du trouble que cette condamnation, par suite d'un malentendu, suscitait dans un grand nombre d'églises en Occident, avait cru devoir imposer silence sur cette matière. Telle est l'intention de son *Constitutum*.

Que fit le concile? A portée de connaître le besoin qu'avaient au contraire les églises orientales d'une sentence doctrinale sur ces trois écrits remplis d'une mauvaise doctrine, il prit sur lui de les condamner, malgré le refus de concours qu'il éprouvait de la part de Vigile. Quant à la sentence qu'il portait, elle atteignait seulement ceux qui oseraient désormais défendre les Trois Chapitres infectés de l'hérésie nestorienne, et enseigner ou écrire contre la décision du concile. Or, Vigile répouvait cette doctrine en elle-même, bien qu'il ne jugeât pas opportun de fulminer contre les trois écrits à l'aide desquels on voulait la ressusciter. Il pouvait se faire illusion dans cette question de conduite, dont il reconnut plus tard la vraie portée; mais les Pères du concile de Constantinople ne se donnèrent point le ridicule et l'odieux de condamner un Pape et son décret, comme l'affirme si étonnamment

Mgr de Sura. Il n'y avait pas lieu à condamnation; et en eussent-ils porté une, il est à croire qu'ils se fussent donné au moins la peine de le dire. C'est ainsi que croule l'édifice que Mgr de Sura a bâti à tant de frais; et il est peut-être permis de l'en féliciter; car c'est une règle de la logique, que celui qui prouve trop ne prouve rien. Quel est en effet son but dans tout son livre? c'est d'établir que le Concile œcuménique est au-dessus du Pape; or si le deuxième concile de Constantinople, qui n'a rien eu d'œcuménique que par la confirmation postérieure du Pape, était néanmoins au-dessus du Pape, il s'ensuivrait que toute assemblée d'évêques est en droit de faire la loi au Vicaire de Jésus-Christ. Nous faisons bien volontiers à Mgr de Sura l'honneur de croire qu'il repousse une telle conséquence.

Mais voici maintenant une question de fait assez embarrassante. L'auteur d'un des Trois Chapitres est Ibas, évêque d'Édesse, écrivant au prêtre Maris, et cette lettre est remplie de l'erreur nestorienne. Dans son *Constitutum*, où il expose très-fidèlement la foi de l'Église, Vigile avait voulu sauver de l'anathème cet évêque Ibas, en rappelant que, dans le Concile de Chalcédoine, on avait reçu sa profession de foi orthodoxe avec le désaveu des erreurs dans lesquelles il était tombé, et on l'avait rétabli sur son siége. Mgr de Sura se donne la liberté d'accuser Vigile d'avoir, dans son *Constitutum*, approuvé purement et simplement la lettre que l'évêque Ibas avait lui-même désavouée. « Au lieu, dit-il, de la condamner, Vigile, par une

« erreur de fait, déclare que cette lettre a été approu-
« vée par le Concile de Chalcédoine, et prenant par ce
« nouveau jugement la responsabilité de cette lettre,
« tolérant les expressions et les propositions qu'elle
« contient et qui furent si sévèrement qualifiées par le
« Concile, il ordonne et décrète que la prétendue déci-
« sion des Pères de Chalcédoine touchant ce document
« demeure en son entier, et reste aussi immuable que
« les autres définitions du même Concile (1). »

L'accusation ne saurait être plus grave. Pour appuyer Mgr de Sura se contente de citer ces quelques mots du *Constitutum* : « *Orthodoxa est Ibæ episcopi a Patribus pronuntiata dictatio*, » donnant à entendre qu'elles signifient d'une manière absolue dans l'intention de Vigile, que la lettre d'Ibas fut déclarée orthodoxe par les Pères. Heureusement, les sources historiques existent pour tout le monde, et tel n'est pas le sens des paroles de Vigile. Voici donc ce que dit ce Pape : « L'écrit
« dicté par l'évêque Ibas fut déclaré orthodoxe par les
« Pères. Quant aux choses injurieuses à Cyrille de
« bienheureuse mémoire qui étaient dites dans cette
« même lettre de l'évêque Ibas, par défaut d'intelli-
« gence, les Pères du saint Concile de Chalcédoine, tout
« en déclarant l'orthodoxie de la lettre, ne les acceptè-
« rent en aucune façon (2). » Ceci suffit pour montrer

(1) Tome I, page 257.

(2) Orthodoxa est Ibæ episcopi a Patribus pronuntiata dictatio. Illa vero quæ in ipsa Ibæ sacerdotis epistola in injuriis beatæ recordationis Cyrilli, per errorem intelligentiæ dicta sunt, Patres in

que Vigile, pas plus que le Concile de Chalcédoine, n'approuvait toute la teneur de cette lettre qui renfermait des choses hétérodoxes ; mais que la docilité d'Ibas à se laisser instruire par le Concile, avait porté les Pères à user d'indulgence envers un écrit dont l'auteur désavouait les mauvais sens. Au reste, Vigile, dans son *Constitutum*, cite au long les discussions relatives à Ibas dans le Concile de Chalcédoine, et l'on peut aisément saisir sa pensée qui est sans doute empreinte d'un excès de ménagement, mais n'est pas celle que lui impute Mgr de Sura, qui sans doute a été entraîné par sa préoccupation.

Les ménagements de Vigile pour Ibas sont partagés jusqu'à un certain point par le concile de Constantinople lui-même. Dans son décret de condamnation des Trois Chapitres, il parle avec la plus grande dureté des deux premiers : *Si quis defendit impium Theodorum Mopsuestenum*, etc., *Si quis defendit impia Theodoriti conscripta*, etc. Arrivé à la lettre d'Ibas, le Concile la condamne aussi comme impie, mais, sans doute par égard pour le Concile de Chalcédoine, il semble éviter de la déclarer authentique comme les deux autres écrits, et s'exprime en ces termes : *Si quis defendit epistolam quam* dicitur *Ibas ad Marin Persam hæreticum scripsisse*, etc. (1). Vigile se sert des mêmes termes dans sa lettre confirmatoire du Concile (2).

sancta Chalcedonensi synodo epistolam pronuntiantes orthodoxam, nullatenus receperunt. LABBE, *Concilia*, tom. V, col. 370.

(1) LABBE, *Concilia*, tom. V, col. 578.

(2) *Ibid.*, col. 596.

Personne, au reste, n'a l'intention de donner la conduite de Vigile dans toute cette affaire, comme un modèle de fermeté apostolique. On ne peut nier qu'il n'ait varié, sinon dans sa foi, du moins dans sa conduite. Il faut cependant être juste, pour tout homme, même pour un pape. Vigile jouissait-il à Constantinople d'une liberté suffisante pour assurer à ses actes l'autorité incontestable de Décrets apostoliques? Justinien l'avait fait venir à Constantinople de gré ou de force. Cet empereur, entêté de théologie, avait pris l'initiative dans une question qui touchait à la foi; il se conduisait envers le Pape comme s'il eût été son supérieur dans l'ordre spirituel, et le Concile acquiesçait à ses scandaleuses entreprises. De son côté, Vigile, dépourvu de l'appui de l'épiscopat occidental dont il avait en vain réclamé la présence, accablé de mauvais traitements, tourmenté au souvenir des oppositions qu'avait rencontrées son *Judicatum* dans plusieurs provinces de l'Église latine, pouvait-il être regardé comme entièrement libre de ses pensées et de ses actes? A-t-on le droit de considérer tout ce qu'il peut avoir fait sous une telle pression, comme étant revêtu de l'autorité du Pontife romain?

C'est une vérité admise de tout le monde, que le Pape et le Concile œcuménique, pour rendre des décrets valables, ont besoin d'être à l'abri de la violence. Or, il est évident que telle n'était pas la situation de Vigile à Constantinople. Il n'est que trop juste d'appliquer à cet infortuné Pontife la clause qui a été insérée dans l'édition officielle du Bullaire de Pie VII, pour

expliquer l'omission qu'on a faite dans ce recueil, de tous les actes de ce Pape, à partir du 30 mai 1809, jusqu'au 4 mai 1814. Il y est dit que le Pontife, entraîné loin de son Siége et retenu captif, n'a pu exercer aucun pouvoir, ni temporel, ni spirituel, *nullam vel temporalem, vel spiritualem exercere potuit jurisdictionem.* Le Bref de Savone et le Concordat de Fontainebleau appartiennent à l'histoire comme le *Constitutum* de Vigile; mais on ne peut leur donner une valeur ni théologique ni canonique, à raison des tristes circonstances dans lesquelles ces actes furent produits.

De tout ceci résulte que Mgr de Sura a fait, au sujet du cinquième Concile, beaucoup plus de bruit qu'il n'était à propos pour le succès de sa thèse. Ce Concile, grâce à Vigile, a son rang parmi les Conciles œcuméniques; mais on doit reconnaître qu'il n'a rien défini de nouveau. Quarante ans après, saint Grégoire le Grand trouvait encore les restes de l'opposition que Vigile avait tant redoutée dans l'Occident, et consentait à ce que, dans une occasion délicate, on passât sous le silence le cinquième Concile. La reine des Lombards Théodelinde se disposait à rentrer dans l'Église, par les soins de Constantius, évêque de Milan; mais cette princesse éprouvait des répugnances au sujet de la condamnation des Trois Chapitres. Saint Grégoire intervient en cette manière dans une lettre à Constantius : « Quant à ce que vous m'avez écrit, qu'il ne vous « a pas semblé devoir remettre ma lettre à la reine « Théodelinde, parce que le cinquième Concile y était « nommé; si vous pensez qu'elle en soit scandalisée,

« vous avez bien fait de ne pas remettre cette lettre. « C'est pourquoi nous écrivons maintenant de nouveau « dans votre sens, de façon à nommer seulement les « quatre Conciles, et à ne faire aucune mention du cin- « quième (1). » Cette précaution inspirée par la charité n'empêche cependant pas saint Grégoire de dire à un autre point de vue dans sa lettre à Jean de Constantinople, que j'ai citée plus haut, qu'il vénère le cinquième Concile à l'égal des quatre premiers. Ainsi, non-seulement Vigile, mais saint Grégoire le Grand, si longtemps après, croyait pouvoir user de ménagements lorsqu'il s'agissait de la condamnation des Trois Chapitres, et cela parce que, sous le rapport de la doctrine, le cinquième Concile n'avait fait que confirmer, sans décision nouvelle, la foi des Conciles d'Éphèse et de Chalcédoine.

Je me suis un peu étendu sur la question du cinquième Concile et sur les variations de Vigile, parce que Mgr de Sura paraît compter beaucoup sur cet épisode de l'histoire dogmatique de l'Église pour le succès de son système. De la prétendue chute de Libère, il dit assez peu de chose, bien qu'il partage à ce sujet les préjugés un peu surannés des gallicans. Cette question

(1) Quod scripsistis, quia epistolam meam reginæ Theodelindæ minimè transmittere voluistis, pro eo quod quinta Synodus in ea nominabatur; si eam ex inde scandalizari posse credidistis, recte factum est ut minimè transmittatur. Unde nunc ita facimus, sicut Vobis placuit, ut quatuor Synodos solummodo laudaremus, et quintæ Synodi nullam mentionem faceremus. *Ad Constantium Mediolanensem*. Epist. XXXVII, lib. III.

a fait un grand pas dans la seconde moitié du siècle dernier, grâce aux travaux de la critique. On en peut juger par l'excellent article du P. Stilting sur saint Libère, dans les *Acta Sanctorum*, au 23 Septembre, sans parler des monographies qui ont été publiées depuis. Il résulte de ces savantes recherches qu'il n'y a pas eu de chute de Libère. Avant que la question eût été éclaircie complétement, le plus grand nombre des critiques s'accordait à reconnaître que Libère ne jouissait pas de sa liberté lorsqu'il eut souscrit la formule de Sirmium, et que cette formule d'ailleurs, bien que le terme de *Consubstantiel* en fût absent, n'avait rien que de conforme à la foi de l'Église.

Mgr de Sura devait naturellement chercher à appuyer son système de la faillibilité personnelle du Pontife romain, sur le fait d'Honorius. Il y déploie tout son zèle ; mais il ne saurait faire que la lettre particulière de ce Pape à Sergius, toute répréhensible qu'elle soit, ait été adressée à l'Église universelle, ni même que les termes qu'elle contient sur le dogme ne soient parfaitement explicables dans un sens orthodoxe. Le sixième Concile, en flétrissant l'acte de ce pontife, donna une leçon solennelle aux pasteurs des âmes qui se laissent influencer par des considérations humaines et personnelles dans les questions de la foi ; mais on n'a pas pour cela le droit de placer Honorius parmi les hérétiques. Ce concile, qui n'est complet qu'avec la lettre confirmatoire de saint Léon II, l'inscrivit seulement parmi ceux qui, tout en demeurant orthodoxes dans leur pensée et dans leurs écrits, ont le tort

d'exposer la sûreté de la foi par leur silence, lorsque leur devoir est de la proclamer et de la défendre. Le Saint-Siége adhéra avec la précision romaine à cette sévère sentence ; mais il était si évident qu'Honorius n'avait pas enseigné l'Église dans cette lettre particulière, où il cherchait même à écarter toute idée d'une définition comme intempestive, qu'il a fallu être au temps de la controverse gallicane, pour qu'un argument tel quel ait surgi de là contre l'infaillibilité du Pontife romain.

Les Papes ont pris acte de la condamnation d'Honorius, sans pour cela renoncer le moins du monde à la prérogative que Jésus-Christ leur a conférée en saint Pierre d'enseigner avec infaillibilité l'Église universelle. Il y a mieux : durant plusieurs siècles, ils ne montaient sur la chaire apostolique qu'après avoir prononcé un anathème dans lequel se trouvait compris le nom de leur prédécesseur Honorius. Mais là, Mgr de Sura se permet une liberté qu'il n'est pas possible de lui concéder. Il nous dit que les Papes d'alors « signaient « une profession de foi où ils condamnaient expressé- « ment Honorius avec tous les *autres hérétiques* (1). » On ne saurait dire plus formellement que ces Papes mettaient Honorius sur la liste des hérétiques ; grammaticalement, le terme qu'emploie Mgr de Sura n'a pas d'autre sens. Consultons donc la formule du serment en question. Or, voici ce qu'on y lit : « *Auctores vero* « *novi hæretici dogmatis, Sergium, Pyrrhum...., una*

(1) Tome I, page 292.

« *cum Honorio qui pravis eorum assertionibus fomentum* « *impendit....*, *simili etiam nos condemnatione percelli-* « *mus anathematis* (1). » On le voit avec évidence : Sergius, Pyrrhus et les autres hérétiques sont anathématisés ensemble ; Honorius n'est pas compris parmi eux. L'anathème lui est infligé pour avoir seulement donné lieu par ses coupables ménagements au développement de leurs opinions impies. Il n'y a qu'une très-forte distraction qui puisse expliquer comment Mgr de Sura a voulu réunir ce que la formule du serment distingue si expressément, et faire mettre ainsi par le Siége apostolique Honorius au nombre des hérétiques.

De même je me permettrai de réclamer contre une autre traduction de Mgr de Sura. Il s'agit du décret du deuxième Concile de Lyon sur l'autorité du Siége de Rome, et de son Pontife. Le Concile enseigne « que « s'il s'élève des questions au sujet de la foi, elles « doivent être décidées par son jugement : *Si quæ* « *de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio* « *definiri.* » Pourquoi Mgr de Sura traduit-il : « C'est « *surtout* par son jugement que doivent être décidées « les questions qui intéressent la foi ? » Ce mot restrictif *surtout* lui appartient en propre ; il n'est pas dans le texte. De même encore, lorsque le Concile de Lyon définit l'autorite du Siége apostolique en ces termes : *Summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam*, Mgr de Sura en conclut que

(1) *Liber diurnus Romanorum Pontificum*. Édition Migne, page 52.

« chaque Église et chaque évêque sont subordonnés au « Pape (1). » Cette interprétation n'est pas plus exacte. C'est l'*Église universelle*, et non *chaque Église* et *chaque évêque*, qui est subordonnée au Pape. Je comprends que cette définition gêne un peu le système; mais comme il s'agit ici d'un décret de foi, il faudrait éviter de telles libertés de traduction qui faussent le sens.

Mgr de Sura cherche à tirer avantage contre l'autorité doctrinale du Pontife romain de ce que la Bulle de Nicolas III, *Exiit qui seminat*, sur la pauvreté de Jésus-Christ et des apôtres, eut besoin d'être interprétée et éclaircie par une décrétale de Jean XII. Quoi d'étonnant que les documents publiés successivement dans l'Église pour l'exposition de la doctrine, soient complétés l'un par l'autre ? L'essentiel est qu'il n'y ait jamais contradiction. Non-seulement Bellarmin a démontré qu'il n'y avait pas opposition entre ces diverses Bulles; mais Noël Alexandre, dont l'autorité ne saurait être suspecte à Mgr de Sura, soutient doctement la même thèse.

C'est avec aussi peu de fondement que notre auteur met en avant les Bulles *Unam sanctam* et *Clericis laicos* données par Boniface VIII, prétendant qu'elles ont été *expliquées* ou *révoquées* par son successeur Clément V. S'il ne s'agit que d'*explication*, je ne vois pas quelle atteinte en résulterait pour une Bulle doctrinale. N'explique-t-on pas tous les jours l'Écriture et les Symboles de la foi ? En effet, Clément V, par le chapitre *Meruit*

(1) Tome I, page 369.

inséré dans le Sexte, déclare que la France et son roi ne sont pas plus soumis au Saint-Siége qu'ils ne l'étaient avant la publication de la Bulle *Unam sanctam*, dont le dispositif regarde tous les chrétiens dans tous les temps. Cette interprétation laisse subsister la Bulle, et ne l'ébranle en aucune manière. Quant à la Bulle *Clericis laicos*, qui n'est qu'une Constitution disciplinaire, Clément V crut devoir la révoquer pour complaire à Philippe le Bel. Il en avait le droit, sauf responsabilité de conscience; mais ce sont là de pauvres arguments contre l'infaillibilité dogmatique du Pape.

Il en est de même lorsque Mgr de Sura veut tirer avantage pour la prétendue supériorité du Concile sur le Pape, de ce que le sixième Concile a jugé la personne d'Honorius, et le Concile de Vienne celle de Boniface VIII. On pourrait d'abord répondre que ces deux Pontifes étaient morts lorsqu'ils auraient été ainsi jugés; ils n'étaient donc plus Papes. Il n'y avait pas d'antagonisme possible entre eux et le Concile; nous voilà donc hors la question. Examinant ensuite les faits, je dirai que ce fut plutôt la mémoire que la personne d'Honorius qui fut condamnée par le sixième Concile.

Quant à Boniface VIII, il aurait été absous par le Concile de Vienne comme innocent des calomnies portées contre lui. Mgr de Sura le dit; mais le fait est que le Concile de Vienne ne s'occupa pas de Boniface VIII. Les Actes de cette assemblée n'en disent pas un mot. Clément V, à Avignon, préalablement au Concile de Vienne, avait consenti à mettre en jugement

son illustre prédécesseur, et il avait eu le courage, rare dans sa vie, de prononcer une complète absolution de tous les méfaits que Philippe le Bel et ses suppôts imputaient au héros d'Anagni. Cette fable d'un jugement de Boniface VIII au Concile de Vienne, ne repose que sur le témoignage de Jean Villani qui écrivait en Italie, et dont la passion contre les Papes d'Avignon est assez connue. Tous ceux qui ont reproduit cette histoire, y compris Binius auquel Mgr de Sura s'est trop fié, n'ont fait autre chose que répéter l'assertion de Villani, ainsi que le démontrent Antoine Pagi, au tome IV de son *Breviarium historico-chronologico-criticum Pontificum romanorum*, et Catalani, au tome IV de ses *Concilia generalia*.

Mgr de Sura appuie naturellement son système sur les décrets du Concile de Constance. Il y revient sans cesse : je n'en dirai qu'un mot, et seulement sur la question de fait, que j'entends traiter uniquement dans le présent chapitre. L'auteur dit donc que si l'infaillibilité est un privilége divin du souverain Pontife, les décrets de la vi^e^ et de la ve session du Concile de Constance « appelaient nécessairement une protestation « de la part des souverains Pontifes et de la majorité « des évêques. » Puis il ajoute : « Cette protestation « nécessaire s'est-elle élevée, s'est-elle fait entendre ? « Qu'on en donne des preuves concluantes (1). »

La meilleure de toutes les preuves que l'on puisse donner à Mgr de Sura de l'inanité des décrets de Con-

(1) Tome II, page 136.

stance relativement à l'infaillibilité du Pape, est la liberte donnée dans toute l'Église, depuis des siècles, par les souverains Pontifes et les Évêques aux théologiens d'enseigner que ces décrets, s'ils ont valeur, se rapportent uniquement au temps de schisme. Il est clair que si leur autorité était réelle comme celle des décrets du Concile de Trente, par exemple, cette liberté ne serait pas donnée. Il faut donc retourner contre Mgr de Sura l'axiome de saint Augustin qu'il cite à cet endroit même : *Ecclesia quæ sunt contra fidem non tacet.* Toute l'École, sauf une très-faible minorité française, enseigne dans un sens contraire à la validité des décrets de Constance; l'Église garde le silence; donc les décrets de Constance n'engagent en rien la foi.

Je ne suivrai pas Mgr de Sura dans tout ce qu'il dit au sujet du Concile de Bâle. On est en droit d'appliquer à cette assemblée la parole du Sauveur : *A fructibus eorum cognoscetis eos.* Un Pape légitime déposé, un antipape intronisé; tels sont les fruits de la *décennalité conciliaire* décrétée à Constance et appliquée à Bâle. Quelques évêques réunis en cette ville, n'ayant jamais pu s'élever jusqu'à vingt, et prétendant faire la loi à l'Église universelle, jusqu'à la décapiter de son chef. Le cœur catholique souffre des humiliations qu'eut à subir Eugène IV; on plaint les faiblesses auxquelles une situation fausse l'entraîna. Dieu le vengea en bénissant son Concile de Florence, où fut rendu ce magnifique décret formulé en grec et en latin, contre lequel viendront toujours se briser les ennemis de la monarchie de saint Pierre.

Il y aurait encore beaucoup de faits ou interprétations de faits à relever dans le volumineux mémoire de Mgr de Sura; mais il faut se borner. Toutefois il n'est pas possible de laisser passer ce qui est dit au troisième Livre, Chapitre XIV, que le Clergé de France ne fut pas repris par le Saint-Siége pour avoir, dans l'assemblée de 1705, procédé à l'acceptation de la Bulle *Vineam Domini*, avec examen et par forme de jugement (1). Mgr de Sura a pour théologien en cette matière le chancelier d'Aguesseau qu'il cite avec complaisance; c'est peu pour l'orthodoxie; car les écrits de l'illustre magistrat sur les matières ecclésiastiques contiennent bien des choses dignes de censure; mais nous avons à opposer à l'avis très-incompétent du laïque docteur, le Bref aussi sévère qu'éloquent par lequel le saint et savant pape Clément XI censura la conduite de ces prélats, et s'éleva avec une vigueur tout apostolique contre une pratique qui pouvait avoir l'agrément du Parlement, mais qui blessait à un si haut degré la prérogative de celui qui est de droit divin le Docteur de tous les chrétiens. Mgr de Sura a pourtant connu ce Bref qui renverse de fond en comble son assertion; car il cite la lettre que Fénelon écrivit au cardinal Gabrielli à cette occasion. Pourquoi alors ne l'avoir pas même mentionné? pourquoi n'avoir pas parlé de la lettre que le cardinal de Noailles, avec six archevêques et cinq évêques, écrivit au Pape, à la date du 10 mars 1710, pour tâcher d'expliquer la conduite

(1) Tome I, page 529.

de l'Assemblée? On y lit entre autres que « cette Assemblée *n'a point prétendu que les Assemblées du clergé ayent droit d'examiner les décisions des Papes pour s'en rendre les juges;* qu'elle a seulement voulu y confronter les sentiments qu'elle a sur la foi, et qu'elle y a connu avec une extrême joie qu'elle a toujours pensé et cru de la même manière que Sa Sainteté s'y est expliquée, ainsi que l'écrivaient autrefois les évêques de France au grand saint Léon (1). »

(1) D'Avrigny. *Mémoires*, Tom. IV, page 269.

Le Bref sévère de Clément XI aux évêques de l'Assemblée du clergé de France en 1705, à l'occasion du droit de jugement qu'ils avaient prétendu exercer sur la Bulle *Vineam Domini*, donna sujet à Fénelon d'écrire au cardinal Gabrielli, en 1707, une lettre dans laquelle le prélat entend maintenir chez les évêques la qualité de juges en face d'une Constitution dogmatique du Saint-Siége. On sait que Fénelon admettait l'infaillibilité du Pape, et qu'il l'a même défendue savamment dans un traité spécial. Sa pensée n'était donc pas que l'adhésion des évêques pût conférer à la Bulle dogmatique une qualité dont selon lui, elle était déjà revêtue. *Verum quidem est*, dit-il, *causam ita esse finitam per judicium a Sede Apostolica pronuntatium, ut nulli catholico Antistiti deinceps liceat de hac definitione ambigere, vel deliberare an respuenda sit.* (Œuvres. Tom. II, pag. 455.) Le droit de jugement à l'égard d'une décision de la valeur de laquelle *il n'est pas même permis de douter*, est, il faut l'avouer, assez difficile à concevoir, et l'on pense naturellement à cette subtilité qui était le caractère d'esprit du grand archevêque, et qui l'égara un moment, lorsqu'on le vit emprunter innocemment au quiétisme des principes dont il voulait restreindre les conséquences.

On se rend compte des motifs qui agirent sur sa pensée à la lecture du Bref de Clément XI. A ce moment, toute son énergie pastorale était employée à combattre le jansénisme dont il fut le plus redoutable adversaire. La Bulle *Vineam Domini* avait comblé ses vœux, en condamnant le système du *silence respectueux*. Tout ce qu'il désirait était de voir cette Constitution publiée en France. La nouvelle

Quant au Bref lui-même, on le trouvera dans la collection des Lettres apostoliques de Clément XI, avec un autre Bref que le Pontife adressa à Louis XIV, pour se plaindre de la conduite de l'Assemblée et protester contre sa prétention. Je ne donne pas ici la traduction de Bref aux Évêques, parce que cette pièce est fort longue. Le lecteur en trouvera le texte tout entier à la fin du présent opuscule.

Je crois avoir montré suffisamment que de légitimes préjugés enlèvent au livre de Mgr de Sura l'autorité qu'il devrait avoir pour produire l'effet que l'auteur s'est proposé. Mais ce livre ayant été écrit principalement dans le but d'empêcher, s'il est possible, la definition de l'infaillibilité du Pape comme dogme de foi par le Concile du Vatican, et Mgr de Sura soutenant qu'une telle définition serait thelogiquement impos-

de l'acceptation par l'Assemblée de 1705 avait été pour lui une vive consolation; mais le Bref de Clément XI aux évêques était venu l'inquiéter. Il se demandait comment serait reçue cette vigoureuse réprimande, par des prélats dont il ne dissimule pas, dans sa lettre au cardinal Gabrielli, les sentiments peu bienveillants pour le Siége Apostolique. Il craignait le scandale d'une résistance qui aurait profité au jansénisme, et afin de désarmer Rome, il travaillait à donner à cette idée de *juges* et de *jugement* une tournure plus acceptable, en cherchant à concilier l'irréformabilité de la définition papale avec la réalité d'une judicature de la part des évêques. Trois ans après, le cardinal de Noailles, avec plusieurs de ses collègues, adressaient à Clément XI des explications respectueuses, et désavouaient la prétention de l'Assemblée de 1705. L'affaire se termina ainsi, et lorsque le même Pontife, quelques années après, donna la Bulle *Unigenitus*, elle fut acceptée dans l'Assemblée de 1714, sans les formes blessantes dont avait usé celle de 1705.

Il est nécessaire de réclamer ici contre certaines assertions du

sible, outre qu'elle serait un malheur pour l'Église ; il me sera tout aussi bien permis de placer ici une thèse sur la définibilité de cette vérité, et d'exposer les avantages que l'Église retirerait de sa définition. En 1850, j'osai traiter une question de même ordre relativement à l'Immaculée Conception. La situation est la même aujourd'hui pour l'infaillibilité papale ; en conséquence, j'use avec la même simplicité du droit de tout théologien, soumettant mon travail à la correction du sacré Concile, et acceptant d'avance, avec une entière soumission, tout Décret que l'Esprit-Saint lui suggérera de rendre en quelque matière que ce soit.

P. Matignon dans les *Études religieuses*, livraison de Janvier, sur ce qui eut lieu au sujet de l'acceptation de la Bulle *Vineam Domini*. Voici comment il rend compte des faits : « Dans sa lettre bien « connue au cardinal Gabrielli, Fénelon *établit* que l'acceptation des « actes pontificaux, sans cesser d'être obligatoire, *doit* se faire néan- « moins de la part des évêques par voie de jugement. *Cette doctrine* « *parut véritable*. Le 10 mars 1710, six archevêques et cinq évêques « qui avaient pris part à l'assemblée, écrivirent à Rome *en ce sens*, et « Clément XI finit par se déclarer satisfait. » C'est précisément le contraire qui est la vérité. Clément XI ne se déclara point *satisfait* de la médiation exercée par Fénelon dans sa lettre au cardinal Gabrielli. Cette lettre est de 1707, et la paix ne se fit qu'en 1710 entre Clément XI et les prélats de l'Assemblée de 1705, par la lettre de désaveu formel que je viens de citer, et que le P. Matignon a été à même de lire dans les Mémoires de d'Avrigny.

L'INFAILLIBILITÉ PERSONNELLE DU PONTIFE ROMAIN PEUT-ELLE ÊTRE L'OBJET D'UNE DÉFINITION DOCTRINALE QUI EN FASSE UN DOGME DE FOI CATHOLIQUE?

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

I. La définition d'un dogme révélé est un des plus grands bienfaits que Dieu puisse accorder à son Église. Toutes les vérités que Jésus-Christ a enseignées sont lumière et vie, et leur déclaration explicite dans le cours des siècles apporte chaque fois au christianisme un nouveau degré de force et de splendeur. Le sentiment de la foi doit donc faire désirer aux fidèles le développement du Symbole, afin d'entrer toujours plus en possession de la vérité que le Fils de Dieu a apportée sur la terre. Le bonheur du ciel consistera dans la vision de la vérité ; la richesse croissante du Symbole des dogmes révélés nous en approche toujours plus ici-bas. Les élus voient ce que nous croyons; mais plus nous avons de points définis à croire, plus nous nous sentons unis à eux sous les ombres de notre condition mortelle.

II. L'ensemble des vérités révélées par Jésus-Christ repose dans la conscience de l'Église, sous la garde de l'Esprit-Saint, de qui le Sauveur a dit : « Il demeu-« rera avec vous toujours, et il vous suggérera tout ce

« que je vous aurai enseigné (1). » L'Église, dès son premier jour jusqu'à la consommation des siècles, a donc vécu et vivra de la vérité totale que Jésus-Christ lui a confiée ; mais les rayons de cette vérité, dont le foyer est au sein de l'Église, n'ont pas percé à l'extérieur tous ensemble. Dieu a voulu qu'il y eût succession dans leur sortie ; mais leur lumière est ancienne et nouvelle : ancienne, parce qu'elle a toujours lui au foyer qui est la conscience intime de l'Église ; nouvelle, quand elle s'épand au dehors par l'action du Saint-Esprit.

III. Lorsqu'une vérité révélée arrive à la définition, on peut toujours dire d'elle *quod semper*, *quod ubique, quod ab omnibus ;* parce qu'elle a toujours été présente au moins implicitement à la pensée et à la foi de l'Église, qui la professait dans une autre vérité explicitement déclarée. Ainsi, par exemple, l'Église répétait dès l'origine avec saint Jean : « Le Verbe a été fait chair, » et à Éphèse elle déclarait qu'en l'Homme-Dieu il fallait reconnaître une personne unique. A Chalcédoine, développant le mystère, elle enseignait à ses fidèles que cette personnalité du Verbe incarné était en deux natures, divine et humaine ; à Constantinople, elle décrétait que l'on devait reconnaître en Jésus-Christ une double volonté et une double opération. Ainsi encore, le Saint-Siége confirmant les deux conciles d'Afrique, au temps de saint Augustin, enseignait que l'homme tombé ne peut, sans la grâce divine, opérer

(1) Joan. XIV, 26.

aucun bien dans l'ordre surnaturel ; et plus tard, contre l'hérésie janséniste, la même autorité enseignait que la liberté lésée par la chute était demeurée capable de mérite et de démérite, et que l'homme peut résister à la grâce intérieure.

IV. La définition d'un dogme dans l'Église est toujours préparée par un assentiment préalable qui fait que ce dogme vient correspondre aux aspirations de la société chrétienne, ou à un besoin d'unité sur la question qui sera tranchée par la définition. Tantôt cet assentiment est déjà moralement unanime, antérieurement à la proclamation du dogme, comme nous l'avons vu pour l'Immaculée Conception ; tantôt la grande majorité des croyants abonde déjà dans le sens de la décision future, tandis qu'une minorité semble encore tenir de bonne foi pour les idées que la définition va proscrire ; c'est ce qui eut lieu lorsque le Concile de Trente termina, par son Décret de la VIe session, les controverses sur la justification.

V. Jésus-Christ qui est la Voie, la Vérité et la Vie, a promis de demeurer avec son Église jusqu'à la consommation des siècles. Il lui a envoyé son Esprit pour l'animer et la régir, comme notre âme régit et anime notre corps. Ce divin Esprit maintient en elle l'unité et l'invariabilité de la foi, en sorte qu'elle est l'Épouse du Christ, n'ayant ni tache ni ride (1), la colonne et le soutien de la vérité (2). Ce don merveilleux accordé

(1) Ephes. v, 27.
(2) 1 Tim. III, 15.

à une société composée d'individus de la race humaine, faillible par conséquent au point de vue naturel, s'appelle l'infaillibilité. En vertu de ce don, l'Église ne verra jamais l'erreur prévaloir dans son sein. Selon l'axiome célèbre de saint Augustin, elle ne peut ni approuver, ni faire, ni supporter en silence ce qui est contre la foi ou contre la morale.

VI. C'est l'Église considérée dans son ensemble qui est appelée par saint Paul l'Épouse du Christ. C'est elle contre qui les portes de l'enfer ne prévaudront pas (1). C'est elle qui possède *in solidum* toutes les vérités révélées, elle qui les conserve et les développe par le cours des siècles. Elle est unique (2), et il ne peut y en avoir plusieurs. Elle est Sainte, et nul en dehors d'elle ne peut être saint. Qui rompt avec elle, rompt avec le Christ, et hors de son sein il n'y a pas de salut. Ses enfants sont appelés *fidèles*, parce que c'est par la foi qu'ils lui adhèrent. Celui qui s'écarte de l'enseignement de l'Église, ne fût-ce qu'en un seul point, cesse tout aussitôt d'en faire partie. Il est une branche détachée du tronc ; la vie ne circule plus en lui. Il sera jeté au feu, comme un bois mort et inutile.

VII. La doctrine et l'enseignement de l'Église étant la doctrine et l'enseignement de Jésus-Christ lui-même, il suit, selon la parole de l'Apôtre, que l'Église « en-« chaîne toute intelligence sous l'obéissance de la

(1) Matth. XVI, 18.
(2) Cant. VI, 8.

foi (1), » et que chacun de ses membres doit être dans la disposition habituelle de soumettre sa raison à tout ce qu'elle enseigne, à tout ce qu'elle a enseigné, et à tout ce qu'elle enseignera dans l'ordre de la vérité révélée. Cette disposition n'est point facultative ; elle est strictement obligatoire sous peine du salut.

VIII. Mais de même que dans le corps humain, comme dit l'Apôtre, il y a diversité de membres, et que les membres n'opèrent pas de la même manière (2) ; ainsi, dans son Église, Jésus-Christ a établi divers degrés dont l'harmonie ajoute encore à la beauté de l'Épouse. Il y a l'Église enseignante et l'Église enseignée, qui ne forment qu'une même Église, mais qui cependant sont distinctes. L'Église enseignante a reçu de Jésus-Christ le droit et le pouvoir de promulguer la doctrine révélée, et dans ce ministère elle jouit du don de l'infaillibilité active. L'Église enseignée, qui se compose du clergé du second ordre et du peuple fidèle, a le devoir d'accepter avec soumission la doctrine qui lui est transmise par l'Église enseignante, à qui il a été dit : « Qui vous écoute, m'écoute (3). » Cette partie la plus nombreuse de l'Église n'a pas reçu le don de l'infaillibilité active, mais elle jouit de l'infaillibilité passive. Chacun de ses membres est faillible ; mais ce vaste corps auquel Jésus-Christ est présent jusqu'à la consommation des siècles, et qui est animé par le

(1) II Cor. x, 5.
(2) Rom. xii, 4.
(3) Luc. ix, 16.

Saint-Esprit, ne verra jamais s'éteindre la Vérité dans son sein. Le témoignage du peuple chrétien est toujours l'une des bases sur lesquelles l'Église enseignante appuie ses décisions dans les questions de la foi. La sentence doctrinale que prononce avec autorité l'Église enseignante, en vertu de son infaillibilité active, le peuple chrétien la reçoit avec soumission en vertu de son infaillibilité passive. Le même Esprit-Saint opère dans cette autorité et dans cette soumission, lesquelles produisent l'unité que Jésus-Christ a demandée à son Pere pour nous, et qu'il a voulu « être telle que l'unité « qui est entre son Père et lui (1). »

IX. Si nous considérons maintenant l'Église enseignante, elle nous apparaît à son tour formée de deux éléments. Le premier de ces éléments, la Papauté, est unique; le second, l'Épiscopat, est multiple. La Papauté établie par Jésus-Christ en saint Pierre, réside dans le Pontife romain. L'Épiscopat fondé dans les Apôtres, existe dans chaque évêque et dans le corps épiscopal tout entier. Ces deux éléments sont d'institution divine. Le Pontife romain a hérité de la juridiction universelle de saint Pierre, et tous les membres de l'Église sans exception sont ses sujets : agneaux et brebis sont placés sous son obéissance. L'Épiscopat est un; mais à la différence du collége apostolique, chacun de ses membres pris en particulier n'a de juridiction que sur la portion de l'Église qui lui est assignée.

(1) Joan. XVII, 11.

X. C'est dans le but de maintenir l'unité dans son Église que le Christ l'a fondée sur un seul. Il a dit : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église. » Cette Pierre fondamentale de l'Église devant exister toujours, puisque l'Église qu'elle doit porter est immortelle, a constamment été reconnue dans le Pape, c'est-à-dire dans l'évêque qui succède à saint Pierre sur le siége de Rome. L'Épiscopat tout entier est un par l'adhérence de chacun de ses membres à ce chef unique. Le Pape n'est pas tout le corps de l'Église enseignante, de même que dans le corps humain, la tête n'existe pas sans les membres ; mais, de même que les membres sans la tête ne sont pas le corps humain, ainsi l'Épiscopat isolé de son chef ne représenterait pas l'Église enseignante.

XI. Le Pape et l'Épiscopat, par là même qu'ils forment l'Église enseignante, exercent la judicature de la foi, qui consiste à discerner la vérité révélée et à la proposer avec infaillibilité à toute l'assemblée des fidèles. Dans le Concile, l'Esprit-Saint préside à cet accord, et le jugement doctrinal infaillible porté par le Pape et l'Épiscopat est un seul et même jugement revêtu d'une seule et même infaillibilité, qui est celle de l'Église enseignante.

XII. La force des promesses de Jésus-Christ et l'action de l'Esprit-Saint paraissent d'une manière surnaturelle, en ce que les évêques qui individuellement ne possèdent pas le privilége de l'infaillibilité qu'avaient les apôtres, dont ils ont hérité le caractère d'ordre et le rang de magistrature, deviennent infaillibles dans

le Concile, en se tenant unis à leur chef et à leurs frères qui gardent avec lui la même union. Ainsi, en considérant l'Église dans son ensemble et dans les parties qui la constituent divinement, nous avons passé de l'infaillibilité passive du peuple chrétien à l'infaillibilité active de l'Épiscopat uni à son chef. Maintenant vient la question de l'infaillibilité du Pape lui-même.

XIII. Le Pape est-il infaillible personnellement, en sorte que son infaillibilité soit le couronnement de celle de l'Épiscopat, de même que l'infaillibité active du Pape et de l'Épiscopat devient la forme de l'infaillibilité passive du peuple chrétien qui lui accède ? Tout le monde convient que le corps épiscopal ne jouit de l'infaillibilité qu'à la condition d'être d'accord avec le Pape ; en doit-on conclure que le Pape lui-même n'est infaillible que lorsqu'il est uni à l'Épiscopat? Dans le Concile, je le répète, il n'y a qu'un seul jugement simultané ; l'Esprit-Saint anime tout ce grand corps, et veille à écarter toute erreur des décrets qu'il rend. Mais le Concile est rare, difficile à réunir, et il appartient plutôt à l'ordre de fait qu'à l'ordre de droit. La question qu'il importe de poser est donc celle-ci : Hors du Concile, lorsqu'il s'élève quelque débat sur la doctrine, et que le Pontife qui a la sollicitude de toutes les églises, rend une sentence définitoire en vertu de cette puissante Principauté dont parle saint Irénée, cette sentence est-elle infaillible par elle-même, en sorte que l'on puisse dire dès lors, avec saint Augustin : « La cause est finie? » ou, faut-il pour que cette sentence soit irréformable, que l'Épiscopat dispersé dans

le monde entier en prenne connaissance, la juge et lui donne valeur? En un mot, Jésus-Christ a-t-il établi en la personne de saint Pierre et de ses successeurs une souveraineté doctrinale permanente, en état de pourvoir jour par jour à la nécessité de l'Église dans les choses de la doctrine? ou a-t-il fait dépendre l'unité de la foi, premier besoin de son Église, d'une entente du Pape et de l'Épiscopat qui ne peut s'obtenir qu'avec beaucoup de temps, et sur laquelle les récalcitrants pourront longuement disputer?

XIV. Telle est la question que l'on suppose devoir être agitée dans le Concile du Vatican. On ne peut nier qu'elle ne soit du plus haut intérêt pratique, puisque l'acte de foi chez le fidèle en dépend, et que, en dehors des Conciles œcuméniques, il s'est à peine écoulé un siècle depuis l'origine de l'Église, où le Pontife romain n'ait pas statué sur la foi, et qu'il l'a fait même souvent plus d'une fois dans un même siècle. Mgr de Sura ne se contente pas d'affirmer qu'une définition du prochain Concile en faveur de l'infaillibilité du Pape serait un très-grand malheur; il va jusqu'à soutenir que les éléments de cette définition manquent totalement, et il accumule toute une série d'impossibilités. Examinons donc avec lui spéculativement, si cependant ces éléments ne se rencontreraient pas, et dans les meilleures conditions, au cas où il plairait à l'Esprit-Saint d'incliner le Concile vers cette définition que beaucoup désirent, et que quelques-uns redoutent.

XV. Il y aurait d'abord à consulter l'Écriture, à voir

si l'on y trouve matière à induction en faveur de l'infaillibilité de saint Pierre dans ses successeurs.

La Tradition, qui est la Parole de Dieu, comme l'Écriture, serait consultée aussi. On la trouve dans les écrits des Pères qui rendent témoignage de la foi de leur temps, et surtout de la pratique de l'Église que l'Esprit-Saint dirige toujours, et qu'il doit garantir de toute erreur de conduite capable d'égarer le peuple fidèle.

Les faits doctrinaux qui peuvent avoir eu lieu à diverses reprises et qui impliquent une responsabilité de l'Église, seraient pesés à leur tour, comme ayant droit de figurer dans les motifs d'une si grande cause.

Le sentiment des docteurs de l'École serait consulté également, comme l'un des éléments de toute définition ; parce que l'École, bien qu'elle occupe un rang inférieur à celui des Pères, n'en offre pas moins un témoignage de haute gravité dans les questions de doctrine, quand elle y tend à l'unanimité, attendu que ces docteurs ont étudié profondément, qu'ils ont enseigné dans les diverses parties de l'Église, et qu'ils ont publié leurs livres sous les yeux et avec l'approbation directe ou indirecte des Pasteurs.

Le sentiment du peuple chrétien doit être pris en grande considération pour les raisons ci-dessus exposées. C'est par les évêques que l'Église enseignée est représentée dans le Concile. Son témoignage qui procède du sens chrétien que maintient et développe l'action du Saint-Esprit, doit être laissé à toute sa liberté, afin qu'il puisse être énoncé tel qu'il est par les

Pasteurs, qui sont la voix du peuple chrétien dans le Concile.

Le sentiment des Saints qui forment la plus noble partie de l'âme de l'Église, mérite d'être recueilli avec un soin particulier, parce qu'il y a tout lieu de l'attribuer à l'influence du Saint-Esprit qui régnait en eux durant leur vie mortelle.

Enfin le Concile doit avoir l'œil fixé sur les Décrets des Conciles antérieurs, dont il a pouvoir de développer, de confirmer et d'appliquer la doctrine. Un Concile n'est point au-dessus d'un autre Concile; mais le même Esprit-Saint les anime et les dirige tous.

Il est à peine nécessaire d'ajouter que les incidents qui ont lieu durant la tenue du Concile, quand bien même ils appartiendraient à l'histoire, ne sont pas le Concile. Il consiste dans l'ensemble des Décrets qui ont été formulés conciliairement pour être publiés dans l'Église et y faire loi, après la confirmation du Pontife romain.

§ I.

L'infaillibilité personnelle du Pontife romain a-t-elle son fondement dans l'Écriture ?

Le saint Évangile, en saint Matthieu, chapitre XVI, nous apprend que le Sauveur voulant récompenser Simon, son disciple, du témoignage qu'il venait de rendre à sa divinité, lui dit : « Tu es Pierre, et sur « cette pierre je bâtirai mon Église. »

Évidemment le Seigneur voulait, en retour, accorder à cet apôtre une prérogative qu'il ne conférait pas aux autres, puisqu'il ne parlait qu'à lui seul, puisque lui seul avait répondu à la question que Jésus venait de faire à tous.

Dans cette circonstance, Jésus parle de son Église pour la première fois. Il annonce l'intention de la bâtir lui-même ; mais il pose déjà le fondement sur lequel il l'établira.

Un fondement posé par Dieu lui-même ne saurait manquer. Si l'édifice qu'il porte doit durer, c'est au fondement inébranlable qu'il le devra. Jésus donne donc à Simon une qualité qu'il n'avait pas auparavant. Jusque-là il était simple apôtre comme les autres; désormais il est mis à part. Son nom est changé ; il s'appellera la Pierre. Or, la Pierre est un des noms prophétiques du Christ lui-même. Le Messie est annoncé comme devant être la Pierre choisie, angulaire, fondamentale (1).

(1) Isa. XXVIII, 16.

C'est donc son propre nom que Jésus donne à Simon, comme s'il lui disait : « Je suis la Pierre inviolable, la « Pierre angulaire, qui réunis en un deux choses; je « suis le fondement auquel nul n'en peut substituer « un autre; mais toi aussi, tu es Pierre ; car ma force « devient le principe de ta solidité, en sorte que ce qui « m'était propre et personnel à ma puissance, te de- « vient commun avec moi par participation (1). »

Pierre est donc, avec Jésus-Christ et en Jésus-Christ, le fondement de l'Église, et l'Église ne saurait exister en dehors de ce fondement inébranlable. Qui dit Pierre, dit toute la suite de ses successeurs, parce que Pierre ne peut mourir; autrement, l'Église n'ayant plus de fondement ne subsisterait pas. Les prérogatives de Pierre sont personnelles en lui et en toute la succession des Pontifes romains, que la tradition tout entière a reconnu ne former avec lui qu'une seule personne, quant aux droits du Pontificat.

Le fondement est unique, *super hanc Petram*, parce qu'il n'y a qu'un seul Christ ; il est unique, parce qu'il n'y a qu'une seule Église. Tout doit reposer sur ce fondement, et les apôtres et les disciples; et les évêques

(1) *Et ego*, inquit, *dico tibi :* hoc est, sicut Pater meus tibi manifestavit divinitatem meam, ita et ego tibi notam facio excellentiam tuam : *Quia tu es Petrus :* id est, cum ego sim inviolabilis Petra, ego Lapis angularis, qui facio utraque unum, ego fundamentum præter quod nemo potest aliud ponere ; tamen tu quoque Petra es, quia mea virtute solidaris, ut quæ mihi potestate sunt propria, sint tibi mecum participatione communia. S. Leo. *In anniversario Assumptionis suæ.* Serm. iv.

et les prêtres et le peuple fidèle, en un mot l'Église tout entière : *super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam.*

En posant ce fondement, Jésus-Christ devait le rendre inébranlable, le garantir de la chute ; autrement, le fondement entraînerait avec lui l'édifice, ou l'édifice devrait désormais reposer sur un autre fondement. Or, d'un côté, l'Église ne peut périr ; de l'autre, elle n'est l'Église que parce qu'elle est établie sur la Pierre. La Pierre donc ne peut faillir. Si le Pontife romain pouvait enseigner l'erreur, ou l'Église le suivrait, et elle cesserait d'être l'Église, s'étant séparée de la foi qui est son élément vital ; ou elle ne reposerait plus sur celui auquel Jésus-Christ l'a superposée, et elle perdrait le caractère de la vraie Église. L'un et l'autre étant contraires aux promesses de Jésus-Christ, il suit des paroles du Sauveur que le Pape enseignant l'Église, est personnellement infaillible.

En saint Luc, chapitre XXII, on lit ces paroles du Sauveur à saint Pierre : « Simon, Simon, Satan a de-
« mandé à vous passer tous au crible comme le fro-
« ment ; mais moi, j'ai prié pour toi, afin que ta foi
« ne défaille pas. Et toi, quand tu seras converti, con-
« firme tes frères. »

La tradition de l'Orient comme de l'Occident a vu dans ces paroles, non point un incident particulier de la vie de saint Pierre, mais une prérogative distincte accordée à cet apôtre comme chef de toute l'Église et continuée dans ses successeurs.

Les apôtres sont en péril de la part de Satan ; Jésus pourrait les secourir directement; il ne le fait pas. Leur foi court des risques ; ce sera Pierre qui les sauvera. Il suffit pour cela que sa foi ne défaille pas ; car bâtis sur Pierre, ils doivent croire comme lui. Le Sauveur intervient dans cette œuvre merveilleuse, en obtenant par sa prière divine que la foi de Pierre soit toujours ferme et stable. Fort de cet appui qui ne peut manquer, Pierre sera la force de ses frères. Confirmés par lui, il résisteront aux piéges et aux violences de Satan ; et cet heureux résultat dans lequel Pierre n'est que l'instrument sera dû à l'efficacité de la prière du Fils de Dieu. « Ainsi donc, dit saint Léon, c'est dans Pierre « que la force de tous les autres est garantie, et le se- « cours de la grâce divine est ordonné de cette manière, « que la solidité accordée à Pierre par le Christ est « conférée par Pierre aux apôtres (1). » Pierre qui ne peut mourir, puisque l'Église vit par lui, sera le docteur universel dans toute la suite de ses successeurs ; l'Église devra à Pierre l'immutabilité dans la foi qui pour elle est la vie, et tout l'honneur en revient à la miséricordieuse bonté du Sauveur qui a opéré cette merveille par sa prière.

Lors donc que Jésus-Christ déclare que la foi de Pierre ne manquera jamais, ne dit-il pas par là même que Pierre sera infaillible dans son enseignement?

(1) In Petro ergo omnium fortitudo munitur, et divinæ gratiæ ita ordinatur auxilium, ut firmitas, quæ per Christum Petro tribuitur, per Petrum apostolis conferatur. S. Leo, *loc. cit.*

Lorsqu'il lui donne la charge de confirmer dans la foi ses frères, ne nous apprend-il pas par là même que la permanence de Pierre dans la foi ne lui vient pas de ses frères, mais que celle dont ils jouissent eux-mêmes leur vient de la confirmation, de l'affermissement que Pierre leur confère. Or, c'est dans l'ordre de la foi que cette prérogative est donnée distinctement à Pierre, et en lui au Pontife romain; la conclusion ne saurait donc être autre que celle-ci : Le Pontife romain est personnellement infaillible dans l'enseignement de la foi.

En saint Jean, chapitre XXI, Jésus-Christ, en présence de ses apôtres, demande à saint Pierre l'assurance de son amour. Par deux fois il lui dit : « Pais mes agneaux, » et une dernière fois : « Pais mes brebis. » La conversion de Pierre avait eu lieu, le Sauveur sous peu de jours allait quitter la terre, le moment était venu d'établir dans ses fonctions celui que Jésus avait annoncé, lorsque parlant de son Église, il avait dit : « Il n'y aura qu'une seule bergerie et un seul Pasteur (1). » De même qu'il avait admis Simon fils de Jean en participation de sa qualité divine de Pierre, ainsi, après s'être lui-même représenté sous le nom et les traits d'un Pasteur (2), il lui conférait ce même titre sur le troupeau tout entier, sur les agneaux et sur les brebis. Il est d'autres Pasteurs qui paissent le trou-

(1) Joan. X, 16.
(2) *Ibid.*, XI, 14.

peau, mais Pierre est le Pasteur des Pasteurs, et par là, l'unité est dans la bergerie. C'est ce qu'exprime avec tant de vérité cet ancien évêque des Gaules, dont les Sermons nous ont été conservés sous le nom d'Eusèbe Émissène : « Le Christ, dit-il, confie d'abord à « Pierre les agneaux, puis les brebis, parce qu'il ne le « fait pas seulement Pasteur, mais Pasteur des Pas- « teurs. Pierre paît donc les agneaux et il paît aussi « les brebis ; il paît les petits et il paît les mères ; il « gouverne les sujets et ceux qui leur commandent. « Il est donc le Pasteur de tous ; car après les agneaux « et les brebis, il n'y a plus rien dans l'Église (1). »

La première charge du Pasteur est d'enseigner le troupeau ; car le troupeau ne peut vivre que de la vérité. Si le Pasteur qui paît les agneaux et les brebis au nom du Maître, enseignait l'erreur, ou il pervertirait les agneaux et les brebis qui sont sous sa garde, et le troupeau périrait ; ou les brebis repousseraient le Pasteur, et l'unité ne serait plus dans la bergerie. Or, les promesses de Jésus-Christ nous assurent que ni l'un ni l'autre de ces malheurs n'est possible, puisqu'il s'ensuivrait le renversement de l'Église ; il faut donc conclure que le Pontife romain, par cela même qu'il est le Pasteur universel, jouit de l'infaillibilité personnelle dans la doctrine.

(1) Prius agnos, deinde oves commisit ei, quia non solum Pastorem sed Pastorem Pastorum eum constituit. Pascit igitur Petrus agnos, pascit filios, pascit et matres : regit et subditos, et prælatos. Omnium igitur Pastor est, quia præter agnos et oves, in Ecclesia nihil est. Euseb. Emiss., *Homil. in Vigilia SS. Apost.* — *Biblioth. PP. Lugd.* Tom. VI, pag. 794.

§ II.

L'infaillibilité personnelle du Pape a son fondement dans la tradition.

Il n'est rien de mieux affirmé dans l'Évangile que le dogme de la monarchie de saint Pierre, l'Esprit-Saint ayant voulu que le principe sur lequel repose toute l'Église fût intimé d'une manière irrécusable par la lettre même de l'Écriture. La tradition est pareillement sur ce sujet d'une richesse beaucoup plus abondante que sur la plupart des autres dogmes. Quant aux conséquences des trois textes bibliques desquels l'infaillibilité papale se déduit avec tant d'évidence, on les trouve constamment exprimées ou appliquées dans les monuments de la tradition. Nous allons parcourir rapidement cet ensemble de faits ; mais auparavant il importe de mettre en lumière la pratique de l'Église dans l'appréciation des décisions pontificales en matière de doctrine.

Deux points sont ici nécessaires à établir. Les Pontifes romains ont-ils toujours prononcé des décisions en matière de doctrine ? Ces décisions ont-elles toujours été regardées dans l'Église comme *terminant la cause?*

Coup d'œil sur l'exercice du pouvoir d'infaillibilité par les Papes dans l'enseignement de la doctrine, et adhésion de l'Église à ce pouvoir.

Dès la période antérieure à la paix de l'Église, on

voit les papes exercer la souveraine magistrature de la foi par la condamnation des erreurs, à laquelle est liée la proclamation de la vérité. Malgré la perte d'un nombre immense de monuments de cette époque primitive, nous pouvons avec ce qui nous en reste relever encore un assez grand nombre de faits.

Saint Épiphane nous apprend que l'hérésiarque Ébion fut condamné par saint Clément. Selon saint Irénée, Tertullien et Eusèbe, Cerdon et Valentin furent exclus de l'Église par saint Hygin. Le même saint Irénée nous montre saint Anicet excommuniant Marcion. Les erreurs de Montan furent proscrites, selon Eusèbe, par saint Éleuthère, et celles des Cataphryges le furent par saint Victor. Saint Zéphyrin donna contre les doctrines Montanistes une nouvelle décrétale, que Tertullien, après sa chute, essaye de parodier en disant qu'elle porte en tête *Pontifex maximus*, *Episcopus episcoporum*. L'auteur des *Philosophumena* laisse voir, à travers les calomnies dont il accable saint Calliste, que ce Pape avait rendu des décrets de doctrine qui étaient répandus dans le monde entier. Saint Corneille condamne l'hérésie de Novatien. Saint Denys d'Alexandrie dénonce l'erreur de Sabellius à saint Sixte II. Le pape saint Denys la proscrit; et son successeur saint Félix Ier en fait l'objet d'une nouvelle sentence. Saint Denys d'Alexandrie, en combattant l'erreur de Sabellius, est accusé d'être tombé dans l'erreur opposée. Il s'explique à son avantage auprès du pape saint Denys, auquel plus tard il défère Paul de Samosate, que le concile d'Antioche venait de déposer, et dont le pape

condamne à son tour la doctrine, opposée à la divinité du Verbe.

Après la paix de l'Église commence la série des grandes hérésies, que favorisent trop souvent les empereurs chrétiens. Les Papes continuent d'exercer la judicature suprême de la foi dans toute l'Église. Arius ayant lancé son venin hérétique contre le Verbe divin, un concile se tient à Alexandrie pour condamner cet impie. Les actes en sont envoyés à saint Sylvestre, ainsi que nous l'apprend Libère; mais nous n'avons plus la décrétale par laquelle ces actes furent confirmés. Après le Concile de Nicée, saint Jules condamne une nouvelle forme de l'Arianisme proposée par Photin, évêque de Sirmium. Au rapport de Sozomène, Libère adresse une lettre solennelle aux évêques de l'Orient, pour les amener à confesser avec les Occidentaux la Trinité consubstantielle. L'historien ajoute : « Après cette lettre, la controverse étant terminée par « le jugement de l'Église romaine, tous se tinrent en « repos, et l'affaire semblait avoir pris fin (1). »

En 378, saint Damase publie sa célèbre lettre appelée *Tractatoria* contre les erreurs d'Apollinaire et de Macédonius. Nous apprenons de saint Jérôme que saint Sirice porta une sentence de condamnation contre l'hérésie de Jovinien. Le même saint docteur

(1) Quo facto, utpote controversia judicio Romanæ Ecclesiæ terminata, *singuli quievere : eaque quæstio finem tandem accepisse videbatur*. Sozomen., *Hist.*, cap. xxii.

On s'est étonné avec raison que Mgr de Sura, ayant à citer ce passage, ne commence la citation qu'au mot *singuli*.

nous fait connaître le décret que saint Anastase Ier porta contre les erreurs d'Origène. On a vu ci-dessus saint Innocent Ier confirmant les deux conciles d'Afrique contre Pélage, et on a entendu saint Augustin s'écrier : « La cause est finie. » Tout le monde connaît la décrétale de saint Célestin aux évêques de la Gaule, pour la condamnation du semi-pélagianisme. Personne n'ignore les lettres du même Pontife contre Nestorius et sa doctrine, ni celle de saint Léon à Flavien sur le mystère de l'incarnation du Verbe. Nous avons encore la décrétale de ce dernier Pontife, adressée à saint Thuribe d'Astorga, contre les erreurs des Priscillianistes. Saint Gélase, dans le concile de Rome de 494, détermine officiellement le Canon des Écritures. Saint Hormisdas met fin par sa décision à la controverse qui s'était élevée sur cette proposition : *Unus de Trinitate passus est.* Boniface II confirme par une décrétale les canons du deuxième concile d'Orange contre le semi-pélagianisme, de même que saint Innocent avait sanctionné de sa souveraine autorité ceux des conciles de Carthage et de Milève contre Pélage.

L'hérésie monothélite ayant levé la tête, saint Martin Ier répare la négligence d'Honorius qui avait refusé de prononcer sur la question, et condamne dans un concile de Rome cette nouvelle forme du monophysisme. Saint Agathon adresse à l'empereur, et par lui au VIe Concile, sa lettre dogmatique contre une erreur si dangereuse. Les Iconoclastes sont combattus par les décrétales de saint Grégoire II et de saint Adrien Ier. Ce dernier Pontife intervient en Espagne

pour condamner l'hérésie de l'Adoptianisme, soutenue par Élipand de Tolède et Félix d'Urgel. Saint Nicolas Ier proscrit l'erreur des Théopaschites.

L'erreur de Bérenger est successivement frappée d'anathème par saint Léon IX, Victor II, Nicolas II et saint Grégoire VII. Roscelin, condamné par le concile de Soissons de 1092 pour ses erreurs sur la Trinité, est déféré au tribunal d'Urbain II par saint Anselme. Callixte II censure l'hérésie de Pierre de Bruys au concile de Toulouse, en 1119. Arnauld de Brescia et sa doctrine sont anathématisés par Innocent II dans un concile de Rome, en 1139. L'année suivante, le même Pontife venu en France condamne dix-neuf propositions d'Abailard, au concile de Reims et de Sens de 1140. En 1148, Eugène III intervient dans le jugement doctrinal de Gilbert de la Porrée, au concile de Reims de 1148, et contraint ce philosophe d'abjurer ses erreurs sur l'essence divine. J'omets pour abréger les nombreuses définitions dogmatiques des Papes qui sont insérées au Corps du Droit, à partir d'Alexandre III. Plusieurs sont des lettres particulières ; mais leur insertion dans ce recueil officiel destiné à l'Église tout entière leur vaut une promulgation complète. Reprenons l'énumération des jugements apostoliques en matière de doctrine.

Innocent III détermine par une lettre dogmatique la profession de foi que l'on doit exiger des Vaudois avant de les admettre à la réconciliation. Alexandre IV et Clément IV condamnent la doctrine du livre de Saint-Amour, *Des périls des derniers temps*, et Jean XXII, les

erreurs curialistes de Marsile de Padoue et la théologie rationaliste d'Ekkard. En 1336, Benoît XII publie la solennelle Constitution, dans laquelle il définit que les âmes des saints jouissent de la vision béatifique avant le jour du jugement. Pie II, dans le concile de Mantoue en 1459, publie la Bulle *Execrabilis* contre ceux qui appellent du jugement du Pape au Concile général. Sixte IV condamne comme scandaleuses et hérétiques les propositions de Pierre d'Osma. Léon X donne la Bulle *Exsurge, Domine*, dans laquelle il proscrit quarante-une propositions de Luther. Paul IV condamne les erreurs des Sociniens par sa Constitution *Cum quorumdam*.

Après le Concile de Trente, les Pontifes romains continuent de la manière suivante l'exercice de leur droit d'enseigner l'Église du haut de la Chaire apostolique. Saint Pie V, en 1567, par sa Bulle *Ex omnibus afflictionibus*, proscrit les soixante-dix-neuf propositions de Michel Baïus, fondement du Jansénisme. En 1647, Innocent X condamne l'hérésie des deux Chefs de l'Église par un décret du Saint-Office. En 1653, sur la demande de quatre-vingt-cinq évêques de France, il foudroie les cinq propositions de Jansénius. La secte ayant imaginé le système de la distinction du *fait* et du *droit* afin de se soustraire à cet anathème, Alexandre VII, en 1665, lui enlève ce refuge, en publiant le *formulaire*, dans sa Constitution *Regimini*. Le même Pape proscrit la même année par décret vingt-huit propositions de morale, et quarante-cinq l'année suivante. Soixante-cinq autres sont condamnées par Innocent XI

en 1679. Ce même Pontife fixe la vraie doctrine sur la vie contemplative, en censurant le système du quiétisme exprimé dans les soixante-huit propositions de Molinos. Les nouveaux produits de l'erreur janséniste sont signalés et proscrits, en 1690, par Alexandre VIII en trente-une propositions. Vingt-trois autres, extraites du livre des *Maximes des Saints*, sont l'objet de la même sévérité de la part d'Innocent XII, en 1699. Clément XI, en 1713, porte un dernier coup au Jansénisme, en donnant la Bulle *Unigenitus*. En 1745, Benoît XIV condamne l'usure par la Constitution *Vix pervenit*, et la doctrine des duellistes par sa Bulle *Detestabilem*, en 1752. Le système d'erreur contenu dans les Actes du Synode de Pistoie publiés par Scipion de Ricci nécessite la Bulle *Auctorem fidei*, fulminée par Pie VI en 1794. Auparavant, ce Pontife avait condamné la Constitution civile du Clergé fondée sur les mêmes principes, par ses Lettres apostoliques du 19 mars 1792. De nos jours, Grégoire XVI, dans l'Encyclique *Mirari vos*, du 15 août 1832, a proscrit l'erreur de l'indifférentisme religieux introduite sous la forme d'une fausse liberté politique. Le 8 décembre 1854, Pie IX définissait le dogme de l'Immaculée Conception de Marie, et dix ans après il publiait l'Encyclique *Quanta cura*, avec le *Syllabus*, contre divers systèmes d'erreur qui ont cours aujourd'hui dans la société.

Il est donc hors de doute que les Papes ont constamment exercé dans l'Église le droit de définition dans les questions de doctrine; et je ne sache rien de plus

imposant dans l'histoire que cette succession de jugements qui attestent si hautement et la vigilance du Pasteur suprême, et la confiance avec laquelle il n'a cessé de remplir son office de confirmer ses frères.

Maintenant, comment l'Église a-t-elle reçu ces sentences, qui se sont succédé sans interruption de saint Clément à Pie IX? En a-t-elle rejeté même une seule? Je mets au défi de le prouver. Honorius a été condamné par le vi^e Concile; mais pourquoi l'a-t-il été? Est-ce pour avoir mal jugé? Non, c'est pour avoir refusé de prononcer une sentence dont il était redevable à l'Église. Jésus-Christ a garanti le Pontife romain de toute erreur, quand il prononce un jugement; si le Pontife se tait, il n'y a rien à garantir.

Chaque fois que le jugement apostolique a été prononcé, *la cause a été finie*. Non qu'il n'y ait pas eu de récalcitrants; Mgr de Sura sait, comme nous, qu'il s'en est toujours trouvé, même après les sentences des Conciles œcuméniques. Quand *la cause est finie*, c'est pour les enfants de l'Église qu'elle est *finie;* les hérétiques n'acceptent pas cette fin de la cause, et c'est pour cela qu'ils sont hérétiques.

Dire après cela que plus d'une fois des Conciles se sont tenus pour reprendre la cause déjà décidée par les pontifes, et vouloir en conclure quelque chose contre l'infaillibilité des sentences du Siége apostolique, c'est ne rien comprendre à l'immense charité de l'Église. Qu'a-t-elle voulu par les Conciles? Amener un témoignage tellement imposant de sa foi, que les victimes de l'erreur en fussent étonnées, les hérésiarques

confondus, et que la vérité triomphât avec plus d'éclat.

Mais, dira Mgr de Sura, on a, dans les Conciles, examiné, pesé les Lettres définitoires des Papes, au lieu de se borner simplement à les promulguer. Nous répondrons : Les Conciles n'ont-ils pas pareillement scruté les textes de l'Écriture et des Pères pour en faire sortir l'expression de la vérité et la condamnation de l'erreur ? Prétendaient-ils par là donner l'autorité aux saintes Écritures, aux témoignages des Docteurs vénérés, ou s'assurer simplement si leur propre pensée y était conforme? aussi jamais ni un saint Célestin, ni un saint Léon, si jaloux des droits de leur Siége, n'ont réclamé contre l'examen conciliaire de leurs lettres. Il n'entrait alors dans l'esprit de personne qu'un temps viendrait, où des hommes de théorie imagineraient l'hypothèse d'un divorce de doctrine entre le Pape et l'Église. Tout le monde savait que le Saint-Siége était en droit de rendre, selon le besoin, des jugements sur les questions de la foi, et que Pierre y présidait toujours. De là ce cri d'enthousiasme dans les Conciles, après la respectueuse constatation du sens des lettres apostoliques : « Pierre a parlé par Léon ! Pierre a parlé par Agathon ! »

La tradition exprimée dans la pratique constante de l'Église à l'égard des définitions doctrinales rendues par le Pontife romain, dépose donc de la croyance à son infaillibilité personnelle, quand il prononce sur la foi. Constatons maintenant que le témoignage des Pères qui sont d'une autre manière les témoins de la

tradition, ne s'accorde pas moins à proclamer le don de l'infaillibilité dans la foi comme inhérent à la Chaire de saint Pierre.

Témoignages des Pères de l'Église en faveur de l'infaillibilité du Pontife romain.

Les sentences des Pères que nous allons réunir ne sont pas celles qui ont précisément pour objet la Primauté de saint Pierre et du Pontife romain. Elles expriment chez les écrivains auxquels elles sont empruntées, la confiance intime dans une assistance divine accordée au successeur de saint Pierre, pour le maintien constant de la vraie foi dans ses enseignements. Il en résulte, dans le Pontife romain, le droit d'enseigner, et dans le corps de l'Église, le devoir d'accepter l'enseignement, parce que saint Pierre vit toujours dans ses successeurs, et exerce en eux la prérogative d'inerrance dans la foi, dont il est redevable à la prière que Jésus-Christ a adressée pour lui à son Père.

Nous ouvrirons la série de ces témoignages par le célèbre passage de saint Irénée, qui nous apprend que, dès le deuxième siècle, on savait déjà que le moyen de se rendre compte si l'on possédait la vraie foi était, pour les simples fidèles comme pour les Églises particulières, de chercher la conformité avec l'Église romaine. « C'est donc avec cette Église, dit le saint « Évêque de Lyon, qu'il faut que toute Église, c'est-à- « dire les fidèles qui sont en tous lieux, se tiennent « d'accord, à cause de sa Principauté supérieure ; avec

« cette Église en laquelle les fidèles qui sont partout « ont constamment gardé la tradition qui vient des « Apôtres (1). » Dans ce passage, saint Irénée proclame la nécessité pour toute Église et pour tout fidèle d'être uni de foi à l'Église romaine, non-seulement parce qu'elle garde par le fait la tradition de la doctrine des Apôtres, mais parce qu'elle exerce en cette matière une Principauté supérieure, c'est-à-dire que son autorité est souveraine dans les choses de la foi. La conséquence logique de cette doctrine est l'infaillibilité du Siége de Rome ; autrement, si ce Siége pouvait errer, on devrait dire que les fidèles sont obligés d'errer avec lui (2).

(1) Ad hanc enim Ecclesiam, propter potiorem Principalitatem, necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est, eos qui sunt undique fideles; in qua semper ab his, qui sunt undique, conservata est ea quæ est ab Apostolis Traditio. *Adversus Hæreses*. Lib. III, cap. III.

(2) M. le Prévôt Dœllinger a osé dire que le sens de ce passage de saint Irénée est celui-ci : « Que la doctrine ou la tradition de l'Église « de Rome est si propre à réfuter les hérétiques, parce que les chré- « tiens qui, de tous les côtés, se rencontrent dans ce centre du monde « civilisé, en y apportant chacun la foi, telle qu'elle lui a été ensei- « gnée dans son pays natal, contribuent tous à y conserver pure et « intacte la doctrine de la foi. » (*Considérations proposées aux Évêques du Concile sur la question de l'infaillibilité du Pape*, page 10.) Il suffit de relire le texte pour reconnaître que cette interprétation est aussi absurde qu'elle est malveillante. Saint Irénée parle ici d'une obligation (*necesse est*) qui incombe à *toute Église* et à *tout fidèle*, et nullement de voyages à Rome. Il dit que c'est à Rome que *toute Église* et *tout fidèle* doivent puiser la vraie tradition des Apôtres, et non que l'Église de Rome doive emprunter d'eux cette tradition. Il dit enfin que le motif de la déférence que tous doivent à l'Église romaine, résulte de la *Principauté* qu'elle exerce. M. Dœllinger ne

Origène vient ensuite, le profond docteur de l'école chrétienne d'Alexandrie. Nul n'a plus scruté les Écritures, et la tradition primitive se fait jour sans cesse dans ses immenses commentaires. Ayant à exposer le texte de saint Matthieu où le Seigneur dit : « Tu es « Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Église, et « les portes de l'enfer ne prévaudront point contre « *elle*, » il se demande à qui doit se rapporter ce pronom, *elle*. « Est-ce, dit-il, à la Pierre sur laquelle le « Christ bâtit l'Église? Est-ce à l'Église elle-même? « La phrase est ambiguë. En faut-il conclure que la « Pierre et l'Église sont une seule et même chose? « Voici pour moi le vrai sens : c'est que les portes de « l'enfer ne prévaudront ni contre la Pierre sur laquelle « le Christ bâtit son Église, ni contre l'Église elle-« même. C'est ainsi qu'il est écrit dans les Proverbes, « que *le chemin du serpent ne laisse pas de trace sur la* « *pierre*. Si donc les portes de l'enfer prévalent contre « quelqu'un, ce ne sera ni contre la Pierre sur laquelle

juge pas à propos de dire un seul mot de cette Principauté dont l'idée fait le fond de tout le passage de saint Irénée, qui part de là pour donner la nomenclature des Papes, de saint Pierre à saint Éleuthère. Ces évêques de Rome, selon lui, ont été dépositaires de la Tradition apostolique et ses témoins irréfragables résidants à Rome, et n'ont rien de commun avec les prétendus voyageurs de M. Dœllinger. C'est un triste temps que celui où l'on peut se permettre de telles licences, et espérer encore, grâce à l'ignorance du jour, que l'on pourra faire quelques adeptes. Les lecteurs qui désireraient de plus grands développements sur le texte de saint Irénée, les trouveront dans la savante discussion de M. l'abbé Freppel, *Cours d'Éloquence sacrée*, au volume qu'il a consacré au saint évêque de Lyon.

« le Christ bâtit l'Église, ni contre l'Église bâtie par le « Christ sur la Pierre. La Pierre est inaccessible au « serpent, elle est plus forte que les portes de l'enfer « qui lui déclarent la guerre ; et c'est à cause de sa « force même, que celles-ci ne prévalent pas contre « elle. Quant à l'Église, édifice du Christ qui a bâti, « avec sagesse, sa maison sur la Pierre, elle n'a rien à « craindre des portes de l'enfer. Elles n'ont de force « que contre l'homme qui se trouve hors de la Pierre, « et hors de l'Église, à l'égard de laquelle elles sont « impuissantes (1). »

Il serait difficile d'exprimer avec plus de clarté et de force la divine prérogative de la Pierre que Jésus-Christ a placée lui-même. L'Église repose en sûreté sur elle ; car cette Pierre est à l'abri des efforts de l'enfer. Celui qui veille sur son Église, veille aussi sur la Pierre

(1) Quam autem eam? An enim Petram, super quam Christus ædificat Ecclesiam? An Ecclesiam? Ambigua quippe locutio est : an quasi unam eamdemque rem, Petram et Ecclesiam? Hoc ego verum esse existimo : nec enim adversus Petram, super quam Christus Ecclesiam ædificat, nec adversus Ecclesiam portæ inferi prævalebunt. Quemadmodum neque « via colubri super petram, » juxta id quod in Proverbiis scriptum est, reperiri possit. Quod si adversus aliquem inferi portæ prævalebunt, qui talis erit, neque Petra super quam Christus Ecclesiam ædificat, nec Ecclesia a Christo super Petram ædificata, fuerit. Petra quippe serpenti inaccessa est, et fortior portis inferi sibi adversantibus, adeo ut propter robur illius, portæ inferi adversus eam non prævaleant. Ecclesia vero, tanquam Christi ædificium, qui sapienter « ædificavit domum suam super Petram, » portarum inferi capax non est, prævalentium quidem adversus quemcumque hominem qui extra Petram et Ecclesiam fuerit, sed invalidarum adversus illam. *In Matthæum*. Tom. XII, n° 11. *Opp.* Tom. III. Migne, pag. 1003.

qui la porte, et pour n'avoir rien à craindre de Satan, il faut être non-seulement dans l'Église, mais encore sur la Pierre. Qui oserait dire après cela que la Pierre peut faillir, ce rocher sur lequel le serpent ne peut trouver sa voie ?

Saint Cyprien, sauf l'éclipse d'un moment qu'il a soufferte, semble avoir eu pour objet de sa prédilection le caractère de l'Unité mystérieuse qui éclate dans l'Église, et qui est la première des notes par lesquelles elle se distingue de toute autre société qui se dirait chrétienne. Aucun des Pères n'a plus insisté que lui sur la prérogative que Jésus-Christ a conférée à Pierre, d'être le fondement de cette unité. Dans le livre qu'il écrivit sous le titre *de Unitate Ecclesiæ* contre la secte des Novatiens qui devait produire un schisme et une hérésie, il interpelle ainsi les rebelles à l'Église romaine: « Celui qui ne garde pas l'unité de l'Église, croit-il « qu'il garde la foi ? Celui qui s'oppose à l'Église, qui « abandonne la Chaire de Pierre sur laquelle est fondée « l'Église, peut-il se flatter d'être encore dans l'É- « glise (1) ? » Il suit évidemment de ce principe que la Chaire de Pierre est infaillible ; autrement, il y aurait des cas où l'on devrait se séparer d'elle. Or, saint Cyprien nous enseigne, qu'en se séparant de la Chaire de Pierre, on abandonne l'Église. Plus loin, le saint docteur célébrant le mystère de l'unité de l'Église, en rap-

(1) Hanc Ecclesiæ unitatem qui non tenet, tenere se fidem credit ? Qui Ecclesiæ renititur et resistit, qui Cathedram Petri, super quam fundata est Ecclesia, deserit, in Ecclesia se esse confidit ? *De unitate Ecclesiæ*, cap. IV.

porte tout l'honneur au centre, duquel émane cette unité. « Les rayons du soleil sont nombreux, dit-il, « mais la lumière est unique. Les rameaux de l'arbre « sont nombreux, mais le tronc est unique et fondé « sur une racine inébranlable. Plusieurs ruisseaux « coulent d'une source unique. On voit les eaux se ré- « pandre à pleins bords par ces fleuves divers; mais « l'unité se retrouve à la source. Essaye d'arracher un « rayon du soleil de son centre; l'unité ne permettra « pas cette division de la lumière. Enlève un rameau « de l'arbre en le brisant; brisé, il perd toute végéta- « tion. Isole le ruisseau de sa source; dans son isole- « ment, il se desséchera. Ainsi l'Église éclairée de la « lumière du Seigneur, lance ses rayons par tout l'uni- « vers; il n'y a cependant qu'une seule lumière qui se « répand partout, et l'unité du corps ne souffre pas de « division. L'Église étend par toute la terre les rameaux « qu'elle pousse dans sa vigueur; elle répand au loin « ses ruisseaux avec abondance; mais il y a une source « qui est unique, une origine qui est unique, une « mère qui est unique, et dont l'abondante fécondité « va toujours se développant. Nous naissons de son « sein, nous sommes nourris de son lait, animés de « son esprit (1). » Ce magnifique langage, adressé de l'Afrique aux fidèles de Rome, pour les prémunir con-

(1) Quomodo solis multi radii, sed lumen unum; et rami arboris multi, sed robur unum tenaci radice fundatum; et cum de fonte uno rivi plurimi defluunt, numerositas licet diffusa videatur exundantis copiæ largitate, unitas tamen servatur in origine. Avelle radium solis a corpore, divisionem lucis unitas non capit : ab arbore frange ra-

tre les artifices de Novatien, n'est pas moins instructif pour la postérité. Tous les siècles y ont appris que l'exubérance de la vérité et de la sainteté dans l'Église, provient de l'union avec la source romaine, et que si le rayon, le rameau, le fleuve des églises particulières s'en isolait, il n'y aurait plus pour elles que ténèbres et aridité. C'est du centre que la lumière descend ; ce ne sont pas les dérivations qui remontent leurs cours pour apporter la vie à ce centre qui la leur envoie.

Cette immobilité de Rome dans la vérité causait un sentiment d'admiration à saint Grégoire de Nazianze, trop souvent témoin dans l'Orient d'incessantes variations sur la foi. Dans un de ses plus beaux poëmes, il en rend ce solennel témoignage : « La nature, dit-il, « n'a pas fait deux soleils, mais elle a produit deux « Romes ; toutes deux, flambeaux de l'univers : puis- « sance ancienne et puissance nouvelle, n'ayant entre « elles d'autre dissemblance, si ce n'est que l'une « luit sur l'Orient, et l'autre sur l'Occident ; mais la « beauté de l'une s'élève à la beauté de l'autre. Quant « à ce qui est de la foi, l'ancienne Rome, dès le prin- « cipe comme aujourd'hui, poursuit heureusement sa

mum, fractus germinare non poterit : a fonte præcide rivum, præcisus arescit. Sic et Ecclesia, Domini luce perfusa, per orbem totum radios suos porrigit : unum tamen lumen est quod ubique diffunditur, nec unitas corporis separatur. Ramos suos in universam terram copia ubertatis extendit, profluentes largiter rivos latius expandit; unum tamen caput est et origo una, et una mater fœcunditatis successibus copiosa. Illius fœtu nascimur, illius lacte nutrimur, spiritu ejus animamur. *Ibid.*, cap. v.

« course, et elle tient l'Occident tout entier dans les « liens de la doctrine qui sauve. Il est juste, en effet, « que celle qui préside au monde entier, honore dans « son intégrité l'harmonie qui règne dans la divine « essence (1). » Le saint Docteur fait allusion aux erreurs sur le mystère de la Trinité qui déchiraient l'Orient, tandis que, sous la direction de l'ancienne Rome, l'Occident professait avec elle la pureté de la foi sur les ineffables relations des personnes divines.

Saint Basile fait le même aveu dans la lettre qu'il adresse à l'Église d'Occident au milieu de la détresse de la foi dans l'Orient, et il rend le même hommage aux enseignements toujours purs de la Chaire apostolique dont il implore le secours. « Nous ressentons, « dit-il, un immense besoin de votre aide, afin que « ceux qui ont été élevés dans la profession de la foi « des apôtres, renoncent enfin aux divisions qu'ils « ont inventées, qu'ils se soumettent à l'autorité de « l'Église, afin que le corps du Christ recouvre sa

(1) Duos quidem natura non dedit soles,
Duas at Romas, totius terrarum orbis
Lumina, antiquam potestatem et novam.
Tantum inter sese differentes, quantum
Illa quidem Orienti prælucet, hæc autem Occidenti.
At hujus pulchritudo illius pulchritudinem paribus ponderibus æquat.
Quod spectat ad illorum fidem, vetus quidem ab antiquo,
Atque etiam nunc, recte currit, Occidentem
Totum devinciens salutari doctrina;
Quemadmodum par est, ut quæ universis præsidet,
Totam colat divinitatis symphoniam.

Carmen de Vita sua, v. 562-572.

« perfection et se rétablisse dans l'intégrité de tous « ses membres. Alors, nous ne nous contenterons plus « de louer le bien qui est chez les autres ; mais nous « verrons nos propres Églises rétablies dans l'antique « beauté de la vraie foi. Certes, il est juste d'honorer « d'une louange souveraine le don que le Seigneur a « conféré à Votre Piété, et qui consiste à savoir dis- « cerner ce qui est adultère d'avec ce qui est pur, et « enseigner sans aucune altération la foi des Pères. « C'est cette foi que nous avons reconnue formulée « dans les *caractères apostoliques* de la lettre, et nous « l'avons acceptée ainsi que tout le reste, comme il « était canoniquement et légitimement formulé dans « votre écrit synodal (1). » On voit ici l'Église d'Orient dans la personne d'un de ses saints et de ses plus doctes représentants, donner à l'Occident la palme de l'orthodoxie, reconnaître que l'Église latine a reçu le don de discerner la vérité de l'erreur, et que la vertu des *caractères apostoliques* est telle, qu'elle peut se-

(1) Ob quæ et maxime indigemus auxilio vestro, ut qui Apostolicam profitentur fidem, excogitata a se schismata dissolventes, deinceps auctoritati Ecclesiæ subjiciantur, ut perfectum fiat Christi corpus jam in omnibus membris integritati restitutum ; ac non solum aliorum bona laudemus, id quod nunc facimus, sed etiam nostras ipsorum Ecclesias in pristinum rectæ fidei decus restitutas videamus. Revera enim laude summa dignum est, quod a Domino Pietati Vestræ datum est, adulterinum quidem a probo ac puro discernere, Patrum vero fidem sine ulla dissimulatione prædicare : quam quidem et nos suscepimus, agnovimusque Apostolicis notis signatam : eique et cæteris omnibus, quæ in synodico scripto canonice et legitime statuta sunt, assentimur. *Epist.* XCII, *Ad Italos et Gallos.*

courir et sauver de la ruine les Églises de ces contrées qui furent le berceau du christianisme. D'où vient cette force à ce Concile romain dont Basile a reçu avec tant de respect la lettre synodale? est-ce des quelques évêques de l'Italie et de la Gaule que l'évêque de Rome avait réunis auprès de lui? ou n'est-ce pas plutôt de saint Pierre, dont le martyre, comme nous le disait tout à l'heure saint Augustin, a assuré à l'Occident, par Rome, la prépondérance dans les jugements de la foi?

Nous allons voir de plus en plus, dans la suite de nos citations, les docteurs de l'Orient préoccupés de la prérogative de Pierre qu'ils considèrent, non dans les limites étroites de la vie de cet apôtre, mais dans toute la suite des siècles, comme le grand ressort de la vie de l'Église. Écoutons le sublime diacre d'Édesse, saint Éphrem, cherchant jusque dans l'Ancien Testament la figure de ce Prince des apôtres et la prophétie de son action incessante sur l'Église. Dans son commentaire sur le livre de Josué, il s'exprime en cette manière : « Josué écrivit toutes ces paroles dans un livre, et il « prit une pierre de grande dimension, et il la plaça « dans le sanctuaire du Seigneur, en disant : *Cette « pierre vous sera en témoignage, parce qu'elle a en- « tendu les paroles que le Seigneur vous a dites, de peur « que vous ne veniez à nier et à mentir au Seigneur « votre Dieu sur toutes les choses que je vous ai dites « aujourd'hui devant lui.* Cette grande pierre que Josué « place sous le Térébinthe devant le tabernacle, et qui « a entendu toutes les paroles que Dieu avait pro-

« noncées par Josué son interprète, était la figure de « Simon Pierre. Car c'est lui qui a entendu tous les « enseignements que le Christ a donnés, et qui a été « témoin des miracles qu'il a faits; et c'est lui qui, « partageant le labeur avec les autres apôtres, a fait « connaître ces mêmes enseignements et ces mêmes « miracles à toutes les nations du monde (1). » Ainsi Pierre associe ses frères à son action dans l'Église. Il rend témoignage, et ce témoignage est répété fidèlement par ses frères dans tout l'univers.

Mais veut-on savoir plus expressément quel est le rôle de Pierre dans cette largesse de la lumière divine à tous les hommes? Saint Éphrem nous le dira encore. « Salut, s'écrie-t-il, salut ô sel de la terre, sel « qui ne peut jamais s'affadir! Salut. ô lumière du « monde, paraissant à l'Orient et partout resplendis- « sante, illuminant ceux qui étaient accablés sous les « ténèbres, et brûlant toujours sans être renouvelée. « Cette lumière, c'est le Christ; son chandelier, c'est « Pierre; la source de son huile, c'est l'Esprit-

(1) *Scripsit autem Josue omnia verba hæc in volumine, et tulit lapidem prægrandem, posuitque eum in sanctuario Domini, dicens : En lapis iste erit vobis in testimonium, quod audierit verba Domini, quæ loquutus est vobis; ne postea negare velitis et mentiri Domino Deo vestro in omnibus, quæ ego loquutus sum coram eo hodie.* Lapis prægrandis, qui a Josue subter terebinthum in tabernaculo statuitur, diciturque audivisse omnia verba, quæ Deus per interpretem suum Josuam fuerat loquutus, Simonis Petri figura fuit. Hic enim præcepta, quæ Christus tradidit, audivit, et miraculorum testis fuit : et utraque, postmodum, communicato cum reliquis Apostolis labore, ad universas per orbem nationes divulgavit. *In Josue*, cap. XXIV.

« Saint (1). » Qui pourrait mieux rendre le ministère de Pierre dans l'Église! Il n'est qu'un homme; mais le Christ lui-même s'est posé sur lui comme sur son chandelier, et l'Esprit-Saint l'alimente par son action.

Un autre Père de l'Orient, saint Épiphane, nous montrera Pierre recevant dans l'Évangile la prérogative de démêler infailliblement la vérité de l'erreur, lorsque les hérésies s'élèveront. Ce n'est plus seulement Pierre circonscrit dans les années de sa vie temporelle; c'est Pierre qui doit toujours vivre, et que le Christ a fondé dans la vérité pour toute la durée des siècles. « A Pierre, le Père manifeste son propre Fils, « et c'est pour cela qu'il est appelé Bienheureux. « Pierre à son tour manifeste le Saint-Esprit (2), ainsi « qu'il convenait à celui qui était le premier entre les « apôtres, à celui qui était la Pierre inébranlable sur « laquelle l'Église de Dieu est fondée, et contre la- « quelle les portes de l'enfer ne prévaudront pas. Par « ces portes de l'enfer il faut entendre les hérésies et « les auteurs des hérésies. En toutes manières, la foi « est fondée solidement en lui; il a reçu les clefs du « ciel, il délie et lie sur la terre et au ciel, en lui se « résolvent les questions de la foi les plus ardues (3). »

(1) Salvete sal terræ, quod nunquam potest evanescere. Salvete lux mundi in oriente manens, et ubique resplendens, illuminans tenebris oppressos, atque absque pabulo ardescens. Lucerna Christus, candelabrum est Petrus, oleum autem subministratio Sancti Spiritus. *Encomium in Petrum et Paulum et Andream, etc.*

(2) Dans son Discours aux Juifs, le jour de la Pentecôte.

(3) Huic (Petro) igitur germanum suum Filium Pater indicat; et beatus idcirco dicitur. At ille ipse rursum Spiritum Sanctum patefe-

Revenant vers l'Occident, nous rencontrons le Dalmate saint Jérôme écrivant de Syrie au pape saint Damase, pour savoir quel parti prendre dans une vive controverse de la foi qui s'est élevée à Antioche. Doit-on dire qu'il y a en Dieu trois hypostases ou une seule hypostase? « Ne voulant suivre d'autre conducteur « que le Christ lui-même, dit-il au Pape, je me tiens « uni de communion à Votre Béatitude, c'est-à-dire à « la Chaire de Pierre. C'est sur cette Pierre, je le sais, « que l'Église est bâtie. Quiconque mange l'agneau « hors de cette maison est un profane. Celui qui n'est « pas dans l'arche de Noé périra sous les eaux du dé- « luge. » Un peu plus loin, mettant en comparaison l'autorité des évêques d'Antioche qui auraient voulu l'attirer à leur sentiment, il ajoute : « Je ne connais « pas Vital, je repousse Mélèce, j'ignore Paulin. Qui- « conque ne récolte pas avec vous, dissipe. Qui n'est « pas au Christ est à l'Antechrist (1). »

cit : sic enim ei qui inter Apostolos primus esset, consentaneum erat, solidæ, inquam, illi Petræ, supra quam est Ecclesia Dei fundata, et portæ inferi non prævalebunt illi. Quarum portarum nomine hæreses et hæreseos conditores intelliguntur. Omnibus quippe modis in eo stabilita fides est, qui cœli claves accepit, et in terra solvit et ligat in cœlo. In eo siquidem subtiliores quælibet fidei quæstiones reperiuntur. *Ancorat*, cap. XI.

(1) Ego nullum primum, nisi Christum sequens, Beatitudini tuæ, id est, Cathedræ Petri, communione consocior. Super illam Petram ædificatam Ecclesiam scio. Quicumque extra hanc domum agnum comederit, prophanus est. Si quis in Noe arca non fuerit, peribit regnante diluvio..... Non novi Vitalem, Meletium respuo, ignoro Paulinum. Quicumque tecum non colligit, spargit : hoc est, qui Christi non est, Antichristi est. *Epist.* XV, *Ad Damasum*.

Cette confiance dans l'enseignement infaillible du Pontife romain, qu'il confond dans son obéissance, on vient de le voir, avec la Chaire même de saint Pierre, saint Jérôme l'exprime plus tard tout aussi clairement dans une lettre qu'il adresse de Bethléhem à la vierge Démétriade. « Tu étais encore enfant, lui dit-il, et « l'évêque Anastase de sainte et bienheureuse mémoire « gouvernait l'Église romaine, lorsqu'une furieuse « tempête d'hérétiques s'éleva de l'Orient, s'efforçant « de souiller et d'ébranler la pureté de cette foi qui a « été louée par la bouche même de l'Apôtre (1). Mais « cet homme d'une très-riche pauvreté et d'une solli- « citude apostolique frappa tout aussitôt cette tête « redoutable, et réduisit au silence les sifflements du « serpent. Mais comme j'ai lieu de craindre, et déjà la « rumeur en est venue jusqu'à moi, que ces doctrines « flatteuses et empoisonnées ne vivent et ne pullulent « encore, je crois devoir t'avertir, dans mon affection « dévouée, de tenir la foi du saint (pape) Innocent « qui lui a succédé sur la Chaire apostolique, et de « n'admettre aucune doctrine qui lui soit étrangère, « quelque prudente et quelque sage que tu te sembles « à toi-même. Ceux qu'il te faut éviter ont coutume « de chuchoter dans les recoins, et de se donner l'air « de gens qui cherchent la justice de Dieu (2). »

(1) La foi de l'Église de Rome célébrée par saint Paul dans l'Épître aux Romains, I, 8.

(2) Dum esses parvula, et sanctæ ac beatæ memoriæ Anastasius episcopus Romanam regeret Ecclesiam, de Orientis partibus hæreticorum sæva tempestas simplicitatem fidei, quæ Apostolici voce lau-

Saint Ambroise, dans sa glose sur le Psaume XL, est amené à parler de saint Pierre ; et c'est alors qu'il prononce, à propos du Chef des apôtres, cette parole célèbre qui rend d'une façon si expressive le sens du texte de saint Matthieu : « Celui-là est Pierre à qui le Seigneur « a dit : *Tu es Pierre, et sur cette Pierre, je* « *bâtirai mon Église.* Là où est Pierre, là est l'Église. « Là où est l'Église, là n'est pas la mort, mais la vie « éternelle (1). » Celui donc qui cherche l'Église, n'a qu'à s'informer où est Pierre ; en trouvant Pierre, il trouvera l'Église qui ne peut être sans lui.

Le saint évêque ayant occasion d'écrire aux empereurs, leur recommande l'Église romaine, et il les prie de ne la pas contrarier dans son ministère par les mesures de leur politique, « J'ai dû supplier Votre « Clémence, leur dit-il, pour qu'elle ne permette pas « de trouble qui soit préjudiciable à l'Église romaine, « chef de tout le monde romain, ni à la foi sacrée et « sainte des Apôtres ; car c'est de cette Église, que

data est, polluere et labefactare conata est. Sed vir ditissimæ paupertatis et Apostolicæ sollicitudinis, statim noxium perculit caput, et sibilantia hydræ ora compescuit. Et quia vereor, imo rumore cognovi, in quibusdam adhuc vivere et pullulare venenata blandaria, illud te pio caritatis affectu præmonendam puto, ut sancti Innocentii qui Apostolicæ cathedræ successor est, teneas fidem, nec peregrinam, quantumvis tibi prudens callidaque videaris, doctrinam recipias. Solent enim hujusmodi per angulos mussitare, et quasi justitiam Dei quærere. *Ad Demetriadem*, *Epist.* CXXX.

(1) Ipse est Petrus cui dixit : *Tu es Petrus, et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam.* Ubi ergo Petrus, ibi Ecclesia ; ubi Ecclesia, ibi nulla mors, sed vita æterna. *Enarratio in Psalmum* XL, *cap.* XIX. Migne, tom. I, col. 1082.

« découlent pour toutes les autres les droits de la vé-
« nérable communion (1). » Il est impossible de mieux exprimer l'importance de la foi romaine pour toutes les Églises. Si elles sont en communion mutuelle, c'est qu'elles se réunissent toutes en celle de Rome. Supposez qu'il faille s'isoler du Pontife, parce qu'il aurait enseigné l'erreur, toutes les Églises n'étant plus réunies par le lien de l'unité s'écroulent les unes sur les autres.

Le sentiment de la foi divinement inébranlable dans la Chaire romaine tenait donc unies en communion toutes les Églises. Dans son *Carmen* sur saint Laurent, le poëte Prudence, à la même époque, célébrait noblement ce sublime résultat, dans le discours qu'il fait tenir à saint Laurent au milieu du brasier. « O Christ,
« s'écrie le martyr, fais donc, fais chrétienne aujour-
« hui, en faveur des Romains qui sont à toi, cette
« Rome dont tu as fait le moyen de l'unité dans les
« choses sacrées pour les autres cités. Que tous les
« membres épars s'unissent par elle en un seul tout.
« Le monde subit ta loi de douceur ; que sa superbe
« capitale s'adoucisse à son tour (2). » L'univers ro-

(1) Totius orbis Romani caput Romanam Ecclesiam, atque illam sacrosanctam Apostolorum fidem, ne turbari sineret, obsecranda fuit Clementia vestra ; inde enim in omnes venerandæ communionis jura dimanant. *Epist.* XI, *Class.* 1, *Ad*, *Imperatores.*

(2) Da, Christe, Romanis tuis,
Sit christiana ut civitas :
Per quam dedisti, ut ceteris
Mens una sacrorum foret.

main, en embrassant la foi chrétienne, cité par cité, arrivait donc insensiblement à l'unité religieuse, et la Rome de saint Pierre était le centre de cette unité nouvelle. Mais comment une telle confédération toute spirituelle eût-elle pu se former et se maintenir, si le centre duquel elle provenait n'eût été reconnu immobile dans la foi

L'idée de saint Pierre exerçant continuellement son ministère dans l'Église se dessine de plus en plus à mesure que l'on suit le fleuve de la tradition. On la sent au sein de l'Église dès l'origine, mais de siècle en siècle elle s'accentue d'une façon plus énergique, comme il arrive, dans le courant de la tradition, pour les autres dogmes. Un évêque de la fin du IVe siècle, saint Astère d'Amasée, l'exprime avec une haute éloquence en cette manière : « Isaïe, dans sa prophétie, « dit avec vérité que le Père a placé le Fils comme la « Pierre angulaire, signifiant par cette parole que « toute la masse du monde entier repose sur ce fonde- « ment comme sur sa base. A son tour, le Fils unique « dit, ainsi qu'il est écrit dans les Évangiles sacrés, « au sujet de Pierre, fondement de l'Église : *Tu es « Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Église.* La pre- « mière de ces deux pierres, comme vaste et résistante, « a été placée dans les assises de ce monde, c'est-à-

Confœderentur omnia
Hinc inde membra in symbolum :
Mansuescit orbis subditus,
Mansuescat et summum caput.
Peri stephanon, In S. Laurentium.

« dire dans la vallée des larmes, ainsi que parle David, et c'est elle qui élève en haut ceux qui sont « édifiés sur elle, et les fait monter jusqu'au séjour « où est notre espérance. Nul ne peut poser un autre « fondement que celui-là, qui est le Christ Jésus. « Mais notre Sauveur a jugé à propos de décorer de « cette même appellation le premier de ses disciples, « le nommant la *Pierre de la foi*. La consistance stable et infléchissable des églises se maintient donc « par Pierre, qui a été fait le *Docteur véritable* et *fidèle* « de la religion. Nous chrétiens, du levant au couchant, nous nous tenons enracinés dans la construction qui repose sur ce juste (1). » Qui donc ne serait frappé de la grandeur de Pierre? Qui n'honorerait son privilége, d'être la Pierre de la foi, le Docteur *véritable* et *fidèle* dans tous les âges?

(1) Sane vere Isaias vaticinans ait, posuisse Patrem Filium lapidem angularem : nimirum significans, mundi totam concretionem illo fundamento ac basi nixam esse. Quin et rursum Unigenitus, ut sacris Evangelii libris conscriptum est, Petrum Ecclesiæ fundamentum dicit : Tu es Petrus, et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam. Primus enim revera hic, ut grandis quidam ac durus lapis in mundi hujus cava demissus est, sive in convallem plorationis, quemadmodum David ait, ut christianos omnes superædificatos portans in sublime, nempe, ad spei nostræ domicilium subvehat. Fundamentum aliud nemo potest ponere præter id quod positum est, quod est Christus Jesus. Sed et simili quoque Salvator noster appellatione, primum suum discipulum honestandum duxit, nominans fidei Petram. Per Petrum ergo verum ac fidelem pietatis doctorem effectum, ecclesiarum stabilis inflexaque firmitas consistit. Justi porro ædificatione radicati stamus, qui ab ortu solis ad usque occasum sumus Christiani. *Homilia* VIII, *In SS. Petrum et Paulum*. Migne, *page* 263.

Saint Augustin, en qui les siècles ont vénéré le Docteur de la Grâce, mérite aussi d'être salué comme le Docteur *de Ecclesia*. Aucun Père n'a plus approfondi cette matière de l'Église. Ses travaux contre le schisme des donatistes le mettaient à même de scruter, avec son génie et sa sainteté, les qualités et les prérogatives de cette société divinement fondée, et maintenue par la promesse du Christ et l'action incessante de l'Esprit-Saint. Nul n'a mieux compris que saint Augustin le rôle de Pierre et de son Siége dans l'Église, le rapport de l'Unité et de la Vérité dans le christianisme, et comment ces deux éléments doivent se fondre ensemble. C'est cette conviction qui lui dicte ce grand axiome qui doit tout dominer lorsque l'on traite de l'Église : « Dieu, dit-il, a placé la doctrine de Vérité dans la « Chaire de l'Unité (1). »

Aussi, avec quel transport n'accueille-t-il pas les décisions de Rome contre le pélagianisme ? Nous avons vu sa joie à la réception des lettres de saint Innocent Ier, confirmant les deux conciles de Carthage et de Milève ; écoutons-le, maintenant qu'il est en possession de la Décrétale de saint Zozime contre les mêmes erreurs. Écrivant à l'évêque Optat, il détaille les termes de ce document comme ceux d'un texte décisif, et conclut sa citation en disant avec triomphe : « Dans ces « paroles du Siége apostolique, la foi catholique appa- « raît si antique, si fondée, avec tant de clarté et de

(1) (Deus) qui in Cathedra Unitatis doctrinam posuit Veritatis. *Epist.* CV, *Class* II, *Donatistis*, chap. XVI. Edit. reg. tom. II, col. 303.

« certitude, que le doute n'est plus permis à un chré-
« tien (1).

Cette confiance dans le Pontife romain comme l'organe de la vérité, institué en cette qualité par Jésus Christ même en la personne de saint Pierre, il l'inculque à son peuple, pour lequel il avait composé un chant populaire, en forme de Psaume, contre les donatistes. On y lit ces strophes significatives :

« Venez, mes frères, si vous voulez être greffés en
« celui qui est la Vigne.

« C'est pour nous une douleur de vous voir coupés
« et gisant à terre.

« Faites le compte des évêques qui ont siégé sur la
« Chaire même de Pierre.

« Voyez en quel ordre ces Pères se sont succédé l'un
« à l'autre.

« C'est là la Pierre contre laquelle les portes orgueil-
« leuses de l'enfer ne peuvent remporter la vic-
« toire (2). »

Il résulte de la doctrine contenue dans ces strophes que la série des Pontifes romains est renfermée dans la

(1) In his verbis Apostolicæ Sedis, tam antiqua atque fundata, certa et clara est Catholica fides, ut nefas sit de illa dubitare christiano. *Epist.* cxc, *Class.* iii, *ad Optatum*, cap. xxiii. *Ibid.*, col. 707.

(2) Venite, fratres, si vultis ut inseremini in vite.
Dolor est cum vos videmus præcisos ita jacere.
Numerate Sacerdotes vel ab ipsa Petri sede,
Et in ordine illo Patrum quis cui successit videte :
Ipsa est Petra, quam non vincunt superbæ inferorum portæ.
Psalmus contra partem Donati.

promesse faite à saint Pierre. C'est non-seulement à saint Pierre, c'est aux Papes, que la victoire a été promise contre les portes de l'enfer. Ces portes infernales vomissent l'erreur ; mais le privilége de l'infaillibilité en garantit Pierre et ses successeurs.

On reconnaît à cette ferme doctrine le grand évêque d'Hippone qui a donné pour tous les siècles la précieuse formule : *Causa finita est.* Les passages sont nombreux dans ses écrits, où il relève la foi romaine ; mais je ne résiste pas au désir de citer cet endroit d'un opuscule du saint Docteur découvert par le savant Cardinal Mai : « Notre céleste reine (l'Église) ne te redoute pas, hé-« résie arienne, caverne tortueuse et perverse. Tu es « cette fille misérable de Babylone, qui, chaque jour, te « montres sous des traits si repoussants, que tu ne « mérites que les mépris du chaste Époux. Chaque « jour, tu envahis ce qui ne t'appartient pas, et en « perdant les autres, tu perds ce qui t'appartient à « toi-même. Tu es connue pour ce que tu es ; à tous tu « apparais dans ta réalité. Tu ne saurais passer pour « professer la vraie foi d'un catholique, du moment « que tu ne dis pas que c'est la *foi romaine* qu'il faut « garder : car autant qu'il est en toi, tu cherches à « renverser les fondements catholiques de la foi elle-« même (1). » Ainsi, non-seulement, la vraie Église

(1) Non jam te perversa et tortuosa cavea, hæresis ariana, in aliquo formidat nostra cœlestis regina ; quoniam tu es filia Babylonis misera, quæ ad hoc te quotidie male componis, ut a casto Sponso veraciter despiciaris. Ad hoc quotidie invadis aliena, ut cum omnibus simul perdas et propria. Cognosceris jam quæ sis, omnibus palam

doit être romaine, mais la vraie foi doit aussi être *romaine*. La Chaire apostolique est le lien de l'unité, parce qu'elle retient tous les fidèles dans la confession d'une même foi qui est la sienne.

Mais il est temps d'entendre les Pontifes romains témoigner hautement eux-mêmes sur cette influence de Pierre qui vit en eux, et sur la vertu de ces promesses divines qui garantissent Pierre tout entier jusqu'à la consommation des siècles. Qu'on ne dise pas que ces Pontifes sont juges en leur propre cause (1) : il y a longtemps que Bossuet lui-même les a déclarés entièrement croyables, lorsqu'ils exposent les prérogatives de leur Siége. « Par la même raison, dit-il, on ne devrait pas non plus s'en rapporter aux évêques et aux « prêtres, quand ils parlent de leur dignité. Nous devons dire tout le contraire ; car Dieu inspire à ceux « qu'il place dans les rangs les plus sublimes de son « Église, des sentiments de leur puissance conformes « à la vérité, afin que, s'en servant dans le Seigneur « avec une sainte liberté et une pleine confiance, quand « l'occasion le demande, ils vérifient cette parole de

facta es qualis sis. Non crederis veram fidem tenere catholicæ, quæ fidem non doces esse servandam romanam. Quæris enim quantum in te est, etiam ipsius fidei catholica fundamenta subvertere. *Serm.* XXX, *De accedentibus ad gratiam.* MAI, *Nova Patrum Biblioth.*, tom. I, pag. 273.

(1) C'est ainsi que le cardinal de La Luzerne, cité et accepté par Mgr de Sura, n'a pas craint de taxer saint Léon *d'exagération oratoire* et même *d'erreur* dans ce qu'il dit de la puissance de saint Pierre et du Siége de Rome. (Voir Mgr de Sura, tome II, page 41, et La Luzerne, *Déclaration du Clergé de France*, page 37.)

« l'Apôtre : *Nous avons reçu l'esprit de Dieu, par lequel* « *nous connaissons les dons qu'il nous a accordés.* J'ai « cru devoir faire au moins une fois cette observation, « pour confondre la réponse téméraire et détestable « qu'on nous oppose ; et je déclare que sur ce qui con- « cerne la dignité du Siége apostolique, je m'en tiens « à la tradition et à la doctrine des Pontifes romains ; « et d'autant plus que ce n'est pas eux seulement qui « relèvent la puissance de leur Siége, mais c'est tous « les autres, c'est l'Église entière, les Orientaux non « moins que les Occidentaux (1). »

Nous enregistrerons donc ici le témoignage du pape saint Sixte III, prédécesseur de saint Léon, qui parle ainsi dans sa lettre à Jean d'Antioche : « Le bienheu- « reux apôtre Pierre donne dans ses successeurs ce « qu'il a reçu lui-même. Qui donc voudrait se séparer « de la doctrine que lui-même a magistralement en-

(1) Audio quid dicant: Romanis Pontificibus, Sedis suæ dignitatem commendantibus, in propria videlicet causa non esse credendum. Sed absit; pari enim jure dixerint, ne Episcopis quidem, aut Presbyteris esse adhibendam fidem, cum Sacerdotii sui honorem prædicant; quod contra est. Nam quibus Deus singularem honoris dignitatisque prærogativam contulit, iisdem inspirat verum de sua potestate sensum; ut ea in Domino, cum res poposcerit, libere et confidenter utantur, fiatque illud quod ait Paulus ; *Accepimus spiritum qui ex Deo est, ut sciamus quæ a Deo donata sunt nobis* (I Corinth. II, 12). Quod quidem hic semel dicere placuit, ut temerariam ac pessimam responsionem confutarem ; profiteorque me de Sedis Apostolicæ majestate, Romanorum Pontificum doctrinæ et traditioni crediturum : quanquam eorum Sedem non ipsi magis, quam reliqui, ac tota Ecclesia, atque Orientales haud minus quam Occidentales prædicant *Defensio Declarationis Cleri Gallicani*, lib. X, cap. VI.

« seignée entre les apôtres? Ce qu'il enseigne ne lui « est point venu à l'école d'un autre homme, il ne l'a « point lu dans un livre; c'est le Docteur qui l'a in- « struit de sa bouche avec les autres. Pour lui, il n'a « pas été question d'écritures et d'écrivains. Il a reçu « la foi absolue et simple, cette foi que nous devons « sans cesse méditer et dans laquelle nous devons de- « meurer, afin qu'en suivant les apôtres dans la pureté « de notre pensée, nous méritions une place entre les « hommes apostoliques. Ce n'est pas pour nous un « léger fardeau, ce n'est pas pour nous un médiocre « travail d'avoir à préserver de toute tache et de toute « ride l'Église du Seigneur (1). »

Mais il est temps d'écouter le grand saint Léon : voici ce qu'il proclame du haut de la chaire apostolique : « La disposition établie par celui qui est la Vé- « rité demeure en permanence, et le bienheureux Pierre « conservant toujours cette consistance de Pierre qu'il « a reçue, n'a pas abandonné le gouvernail de l'Église. « Aujourd'hui encore il accomplit avec plus de pléni-

(1) Beatus Petrus apostolus in successoribus suis, quod accepit, hoc tradidit. Quis ab ejus se velit separare doctrina, quem ipse inter Apostolos primum magister edocuit? Non hunc auditus per alterum, non sermo lectus instruxit : doctus est cum aliis ore Doctoris. Non scripturæ, non scriptorum passus est quæstionem : absolutam et simplicem fidem, et quæ controversiam non haberet, accepit : quam utique meditari semper, et in qua manere debemus : ut sensu puro sequentes Apostolos, inter apostolicos esse mereamur. Non parum nobis oneris, non parum laboris incumbit, ut Ecclesiæ Domini macula desit et ruga. D. Coustant. *Epist. Romanorum Pontificum*, tome Ier, col. 1260.

« tude encore et de puissance ce qui lui a été confié, et « il remplit les divers offices et les diverses charges « qui lui incombent, en celui et avec celui par qui il a « été glorifié. Si donc nous faisons quelque chose de « bon, si nous pénétrons avec justesse dans les ques- « tions, si nous obtenons quelque chose de la miséri- « corde de Dieu par nos supplications journalières, « c'est l'œuvre, c'est le mérite de celui dont la puissance « vit et dont l'autorité commande dans son Siége (1). »

Faisant ensuite allusion à la solennité anniversaire de son élévation sur le Siége de Rome, l'éloquent Pontife reprend ainsi : « C'est donc en cette manière que « vous célébrerez dignement la fête présente, c'est-à- « dire, si vous comprenez que dans mon humble per- « sonne, celui qu'on entend et qu'on honore est celui- « là même en qui persévère la sollicitude de tous les « pasteurs, avec la garde de toutes les brebis qui lui « ont été confiées, celui dont la dignité ne défaille pas, « même en son indigne héritier (2). » Qui oserait après

(1) Manet ergo dispositio veritatis, et Beatus Petrus in accepta fortitudine Petræ perseverans, suscepta Ecclesiæ gubernacula non reliquit. Qui nunc plenius et potentius ea quæ sibi commissa sunt peragit, et omnes partes officiorum atque curarum in ipso et cum ipso, per quem est glorificatus, exsequitur. Si quid itaque a nobis recte agitur, recteque discernitur, si quid a misericordia Dei quotidianis supplicationibus obtinetur, illius est operum atque meritorum, cujus in Sede sua vivit potestas, et excellit auctoritas. *In anniversario Assumptionis suæ*, serm. III.

(2) His itaque modis, dilectissimi, rationabili obsequio celebratur hodierna festivitas, ut in persona humilitatis meæ ille intelligatur ille honoretur, in quo et omnium pastorum sollicitudo, cum commen-

cela croire faillible en son solennel enseignement le Pontife dans les sentences duquel on entend retentir la voix infaillible et persévérante de Pierre?

On ne saurait donc s'étonner de voir un autre Docteur, saint Pierre Chrysologue, écrivant à l'hérésiarque Eutychès qui avait cherché avec lui quelques relations, lui donner le conseil de s'en rapporter à saint Pierre dont la voix parvient toujours aux oreilles des fidèles, quand ils le désirent. « En toutes choses, lui dit le « saint évêque, nous vous exhortons, frère digne d'hon- « neur, de prêter attention et obéissance à l'écrit pu- « blié par le bienheureux Pape de la ville de Rome; « car le bienheureux Pierre qui vit et préside sur son « propre Siége, donne la vérité de la foi à ceux qui la « cherchent. Pour nous, dans l'intérêt de la foi et de la « vérité, nous n'entrons point dans l'examen de telles « causes, si ce n'est en conformité avec l'évêque de la « ville de Rome (1). »

Dans une lettre à l'empereur Zénon, le saint pape Simplicius annonce à ce prince qu'il lui envoie les lettres de ses prédécesseurs contre l'hérésie monophysite. Il ajoute : « Cette règle de la doctrine apostolique « est permanente dans les successeurs de celui à qui le

datorum sibi ovium custodia perseverat, et cujus dignitas etiam in indigno hærede non deficit. *Ibid.*

(1) In omnibus autem hortamur te, frater honorabilis, ut his quæ a beatissimo Papa Romanæ civitatis scripta sunt, obedienter attendas : quoniam B. Petrus, qui in propria Sede vivit, et præsidet, præstat quærentibus fidei veritatem. Nos enim pro studio pacis et fidei, extra consensum Romanæ civitatis episcopi causas audire non possumus. *Epist. ad Eutychetem.* Migne, p. 23.

« Seigneur a confié le soin du bercail tout entier, à « qui il a promis de ne lui jamais manquer, et de ne « jamais laisser les portes de l'enfer prévaloir contre « lui, déclarant que ce qui serait lié par sa sentence « sur la terre ne pourrait être délié dans le ciel (1). »

Saint Gélase, successeur de Simplicius, n'enseigne pas autrement. Dans une Décrétale adressée aux Grecs, il s'exprime ainsi : « Il y avait douze apôtres décorés « de mérites égaux et d'une dignité semblable, comme « ils étaient tous éclatants d'une même lumière spiri- « tuelle. Le Christ voulut cependant que l'un d'eux « fût le prince, et par une admirable dispensation, il « le dirigea vers Rome, la maîtresse des nations, con- « duisant ainsi Pierre, le premier et principal apôtre, « vers la ville principale et première. Pierre brilla « dans cette capitale par la sublime puissance de sa « doctrine, et il eut l'honneur d'y répandre glorieuse- « ment son sang. C'est là qu'il repose pour toujours, « et qu'il assure à ce Siége béni par lui de n'être ja- « mais vaincu par les portes de l'enfer, selon la pro- « messe du Seigneur, et d'être le port le plus sûr pour « ceux qui sont livrés au gré des flots. Celui qui cher- « che le repos à l'ombre de ce Siége, y trouvera une « station heureuse et toujours durable; celui qui le

(1) Perstat enim in successoribus suis hæc et eadem Apostolicæ norma doctrinæ, cui Dominus totius curam ovilis injunxit, cui se usque ad finem sæculi minime defuturum, cui portas inferi nunquam prævalituras esse promisit, cujus sententia quæ ligarentur in terris, solvi testatus est non posse nec in cœlo, *Epist.* IV, *Ad Zenonem.* LABB., tom. IV, col. 1071.

« méprise verra quelles accusations il amasse sur lui « pour le jour du jugement (1). »

Saint Grégoire le Grand n'est pas moins précis sur l'autorité que son union avec l'apôtre Pierre confère aux décisions du Pontife romain, dans les questions de la foi, lorsqu'il écrit ces paroles aux évêques des Gaules : « S'il s'élève, et daigne la puissance divine « ne pas le permettre, s'il s'élève quelque contestation « *à propos d'une question de la foi*, ou s'il survient « quelque affaire qui donne lieu à une grande an- « xiété et demande à cause de son importance d'être « décidée par le Siége apostolique ; après l'avoir dili- « gemment instruite, qu'on la porte à notre connais- « sance par une relation, afin qu'elle puisse être ter- « minée par notre sentence qui enlèvera tout doute (2). »

(1) Duodecim certe fuere Apostoli, paribus meritis parique dignitate suffulti : cumque omnes æqualiter spirituali luce fulgerent, unum tamen principem esse ex illis voluit Christus, eumque dispensatione mirabili in Dominam gentium Romam direxit, ut in præcipua urbe vel prima primum et præcipuum dirigeret Petrum. Ibique sicut doctrinæ virtute sublimis emicuit, ita sanguinis gloriosa effusione decoratus, æterno hospitio conquiescit, præstans Sedi, quam ipse benedixit, ut a portis inferi nunquam pro Domini promissione vincatur, omniumque sit fluctuantium tutissimus portus. In quo qui requieverit, beata et æterna statione gaudebit : qui vero contempserit, ipse videbit qualia genera excusationum in die obtendat judicii. *Epist.* XIV, *De responsione ad Græcos*. Migne, p. 90.

(2) Si quam vero contentionem, quod longe faciat divina potentia, de fidei causa evenire contigerit, aut negotium emerserit, cujus vehemens sit fortasse dubietas, et pro sui magnitudine judicio sedis apostolicæ indigeat : examinata diligentius veritate, relatione sua ad nostram studeat perducere notionem : quatenus a nobis valeat

Telle était donc la doctrine constante des Pontifes romains, et l'on voit qu'ils ne manquaient pas de l'inculquer à l'occasion. Avant même le pontificat de saint Léon, dès le Concile d'Éphèse, Philippe, légat de saint Célestin, s'exprimait avec cette précision qui n'étonnait personne. Il était porteur avec ses collègues de la seconde lettre du Pape au Concile. Lorsque cette lettre eut été lue dans la deuxième session, il prit la parole et dit avec liberté :

« Nous rendons grâces au saint et vénérable Concile, « de ce que les lettres de notre saint et bienheureux « Pape vous ayant été lues, vous avez uni vos mem- « bres saints, vos voix saintes, et même vos saintes « exclamations à votre saint Chef; car Votre Béatitude « n'ignore pas que le bienheureux apôtre Pierre est le « chef de toute la foi et aussi des apôtres (1). »

Théodote, évêque d'Ancyre, répondit au nom du Concile : « Le Dieu de toutes choses, par les lettres du « très-religieux évêque Célestin apportées ici, et par « l'arrivée de Votre Piété, a montré que la sentence du « saint Synode avait été portée selon la justice (2). »

congrua sine dubio sententia terminari. Lib. V, *Epist.* LIV, *Ad Galliæ episcopos*. Edit. Galliccioli, tom. VII.

(1) Gratias agimus Sanctæ venerandæque Synodo, quod litteris sancti beatique Papæ nostri vobis recitatis, sancta membra sanctis vestris vocibus, sancto Capiti, sanctis etiam vestris exclamationibus, vos adjunxeritis. Non enim ignorat vestra Beatitudo, totius fidei, vel etiam Apostolorum caput esse beatum apostolum Petrum. LABBE, tom. III, col. 619.

(2) Theodotus Ancyræ episcopus dixit : Justam esse sanctæ Synodi sententiam demonstravit universorum Deus per litteras Cœles-

Dès sa première session, le Concile avait procédé à la déposition de Nestorius contre lequel le Pape avait déjà prononcé sa sentence. Les légats retenus en mer n'étaient pas arrivés encore; mais les premières lettres du Pape étaient tellement fortes que, dans son décret de déposition, le Concile s'était exprimé ainsi : « Contraints par les sacrés canons et par la lettre de « notre très-saint-Père et comministre Célestin, évê- « que de l'Église de Rome, tout baignés de larmes, « nous avons dû nécessairement en venir contre Nes- « torius à cette lugubre sentence (1). »

En remontant un peu le cinquième siècle, nous trouvons le savant Théodoret, évêque de Cyr, qui témoigne en ces termes dans sa lettre à René, prêtre de l'Église romaine, de l'idée qu'il se forme du Siége apostolique dans l'enseignement de la foi : « Ce très- « saint Siége, dit-il, possède la principauté sur toutes « les Églises du monde entier; et cela à plusieurs « titres, mais surtout parce qu'il ne fut jamais entaché « d'hérésie, et que nul hétérodoxe ne s'y est assis, et « qu'il a conservé dans son intégrité la grâce de « l'apostolat. Ce que vous aurez décidé en quel- « que matière que ce soit, nous y acquiescerons « pleins de confiance dans l'équité de votre juge-

tini religiosissimi Episcopi huc allatas, et per vestræ Pietatis adventum. Labbe, tom. III, col. 619.

(1) Coacti per sacros Canones et epistolam Sanctissimi Patris nostri et comministri Cœlestini Romanæ Ecclesiæ episcopi, lacrymis subinde perfusi, ad lugubrem hanc contra eum sententiam necessario venimus. *Ibid.*, col. 533.

« ment, et nous vous prions de le mettre par « écrit (1). »

Au siècle suivant, sur la côte d'Afrique, saint Fulgence, évêque de Ruspe, rendait ce magnifique témoignage à la doctrine du Siége apostolique : « Tout ce « que tient et enseigne l'Église romaine qui est le « sommet du monde, éclairée par l'enseignement « des deux grands luminaires Pierre et Paul, qui sont « comme ses rayons resplendissants, et décorée par la « possession de leurs sacrées reliques, le monde chré- « tien tout entier le croit *avec elle* pour la justice, et « le confesse avec assurance pour le salut (2). »

Saint Isidore de Séville nous donne la tradition des Églises d'Espagne, lorsqu'il ne craint pas d'assurer que quiconque résiste aux décisions du Pontife romain encourt par là même la note d'hérésie : « Nous sa- « vons que nous sommes évêques dans l'Église du « Christ, et en cette qualité nous nous confessons plus

(1) Habet enim Sanctissima illa Sedes Ecclesiarum quæ in toto sunt orbe principatum multis nominibus, atque hoc ante omnia, quod ab hæretica labe immunis mansit, nec ullus contraria sentiens in illa sedit, sed apostolicam gratiam integram conservavit. Quæ a vobis fuerint judicata, in his, qualiacumque ea erunt, judicii vestri æquitati confidentes acquiescemus : et rogamus ut judicium ex scriptis constituatur. Tom. IV, p. 1323, *Epist.* CXVI, *ad Renatum presbyterum*. Édit. Migne.

(2) Quod duorum magnorum luminarium, Petri silicet Paulique, verbis, tanquam splendentibus radiis illustrata, eorumque decorata corporibus, Romana quæ mundi cacumen est tenet et docet Ecclesia, totusque cum ea christianus orbis, et ad justitiam nihil hæsitans credit, et ad salutem non dubitat confiteri. *Epist.* XVII. Migne, page 466.

« spécialement obligés que les autres prélats de l'É-
« glise à rendre au Pontife romain avec révérence, hu-
« milité et dévotion, l'obéissance qui lui est due en
« toutes choses comme au Vicaire de Dieu. Celui qui
« lui résiste opiniâtrément, nous le déclarons entière-
« ment exclu de la communion des fidèles, comme un
« hérétique. Et ceci, nous ne le disons pas de notre pro-
« pre choix ; mais c'est bien plutôt par l'autorité du
« Saint-Esprit que nous le tenons et le croyons comme
« ferme et décisif (1). »

L'hérésie monothélite s'étant élevée dans l'Orient, et la faiblesse d'Honorius ayant rendu la chaire romaine muette pour un moment, l'empressement des Églises à consulter l'organe apostolique n'en devint que plus ardent. Nous trouvons sous le pontificat de saint Théodore, troisième successeur d'Honorius, une lettre adressée à ce Pontife, au nom de trois conciles de l'Église d'Afrique, et par laquelle Colombus, métropolitain de Numidie, Étienne, métropolitain de la Byzacène, et Réparatus, métropolitain de la Mauritanie, sollicitent la décision du Pontife sur les questions que les patriarches Pyrrhus et Paul ont soulevées avec scandale à Constantinople sur les deux volontés en Jésus-Christ.

(1) Sic nos scimus præesse Ecclesiæ Christi, quatenus romano Pontifici reventer, humiliter, et devote, tanquam Dei Vicario, præ cæteris Ecclesiæ prælatis specialius nos fateamur debitam in omnibus obediendiam exhibere. Contra quod quemquam procaciter venientem, tanquam hæreticum, a consortio fidelium omnino decernimus alienum. Hoc vero non ex electione proprii arbitrii, sed potius auctoritate Spiritus Sancti habemus firmum, ratumque credimus, et tenemus. *Epist. ad Claudium ducem.* Opp., tom. VI, page 567.

Ils recourent au Pape comme à celui à qui il appartient de fixer la doctrine et de terminer les controverses. Voici leurs expressions:

« Nul ne peut mettre en question que, dans la Chaire « apostolique, existe une fontaine immense, qui coule « toujours et fait jaillir ses eaux sur tous les chrétiens. « Les ruisseaux qui émanent abondamment de cette « source arrosent copieusement le monde chrétien tout « entier. Pour l'honneur du bienheureux Pierre, les dé- « crets des Pères ont prescrit la révérence particulière « que l'on doit observer dans la recherche des choses « de Dieu, lesquelles doivent être approfondies et déci- « dées avec sollicitude et justice par celui qui est le « Sommet apostolique de tous les prélats, et qui, de « toute antiquité, est chargé de condamner ce qui est « mal et d'approuver ce qui est digne de louange. Les « antiques règles établissent que tout ce qui arrive en « cette matière dans les provinces même les plus éloi- « gnées, ne doit pas être traité ni décidé, qu'il n'ait été « mis à la connaissance de votre auguste Siége, afin « d'être décidé par son autorité, selon la déclaration « qu'il en donnera ; en sorte que les autres Églises puis- « sent tirer de cette fontaine qui est leur source à elles- « mêmes le principe de l'enseignement, et que par ce « moyen les mystères du salut conservent l'incorrup- « tible pureté de la foi dans les diverses régions du « monde entier (1). »

(1) Magnum et indeficientem omnibus christianis fluenta redundantem, apud Apostolicam Sedem consistere fontem nullus ambigere possit, de quo rivuli prodeunt affluenter, universum largissime irri-

En même temps que les Églises d'Afrique témoignaient ainsi de leur confiance dans la doctrine infaillible du successeur de Pierre, l'Orient recourait au même pontife Théodore par l'organe de Sergius, métropolitain de Chypre, et attestait en cette manière sa confiance dans la certitude divine de l'oracle apostolique. « Le Christ notre Dieu a établi votre siége Apo-
« stolique, ô Sommet sacré, comme un firmament fixe
« et immuable, comme la forme très-lumineuse de la
« foi. Car ainsi que le déclare la parole divine, vous
« êtes Pierre, et les colonnes de l'Église sont appuyées
« sur votre fondement. Il vous a confié les clefs des
« cieux et le pouvoir de lier et délier les choses qui sont
« sur la terre. Comme prince et docteur de la foi ortho-
« doxe et immaculée, vous êtes le destructeur des pro-
« fanes hérésies. O Père, ne dédaignez pas la foi de nos
« Pères, qui est agitée avec péril dans la tempête qu'ont
« soulevée les vents violents de l'hérésie. Par la lu-

gantes orbem Christianorum, cui etiam in honore beatissimi Petri Patrum decreta peculiarem omnem decrevere reverentiam in requirendis Dei rebus, quæ omnino et sollicite debent, maxime vero justeque ab ipso præsulum examinari vertice Apostolico, cujus vetusta sollicitudo est tam mala damnare, quam probare laudanda. Antiquis enim regulis sancitum est, ut quidquid quamvis in remotis vel in longinquo positis ageretur provinciis, non prius tractandum vel accipiendum sit, nisi ad notitiam almæ Sedis vestræ fuisset deductum, ut hujus auctoritate, juxta quæ fuisset pronuntiatio firmaretur, indeque sumerent ceteræ Ecclesiæ velut de natali suo fonte prædicationis exordium, et per diversas totius mundi regiones puritatis incorruptæ maneant fidei Sacramenta salutis. Labb., tom. VI, col. 128.

« mière de votre science divine, ô très-saint, dissipez « le nuage des insensés. Tranchez les blasphèmes et la « jactance de ceux qui parlent avec vanité, de ces doc- « teurs hérétiques qui ont nouvellement surgi; car « votre définition et tradition orthodoxes ont tout ce « qu'il faut pour produire à notre avantage l'accrois- « sement dans la foi (1). »

Le saint pape Théodore condamna les deux patriarches qui lui avaient été dénoncés par les trois métropolitains d'Afrique, et flétrit comme hérétique la formule monothélite connue sous le nom de *Type* de Constant. Il fut remplacé sur le siége de Rome par saint Martin Ier, qui rencontra la palme du martyre dans sa lutte contre la nouvelle hérésie. Il tint dans la basilique de Latran un célèbre concile, dans lequel on lut diverses lettres d'évêques qui fondaient de grandes espérances sur cette assemblée pour la con-

(1) Firmamentum a Deo fixum et immobile, atque tituli formam lucidissimam fidei vestram apostolicam Sedem constituit, o sacer vertex, Christus Deus noster. Tu es enim, sicut divinum veraciter pronuntiat Verbum, Petrus, et super fundamentum tuum Ecclesiæ columnæ confirmatæ sunt : tibi et claves cœlorum commisit, atque ligare et solvere potestative, quæ in terra et in cœlis sunt, promulgavit. Tu profanarum hæresæum depositor existis, ut princeps et doctor orthodoxæ et immaculatæ fidei. Igitur non despicias Patrum nostrorum, Pater, fidem æstuantem, et ab aliquibus hæreticis ventis violentatam, necnon periclitantem : resolve nebulam insipientium lumine tuæ divinæ scientiæ, o Sanctissime. Abscinde blasphemias et jactantiam vaniloquorum, et noviter emergentium hæreticorum doctorum. Nihil etenim minus est orthodoxæ et Apostolicæ vestræ definitioni atque traditioni, quatenus augmentum aliquod suscipiat a nobis fides. Labbe, tom. VI, col. 121.

damnation formelle du monothélisme. Ces lettres sont insérées dans les Actes mêmes du concile, ayant figuré dans ses diverses sessions. Toutes professent la foi dans l'infaillibilité des jugements du successeur de Pierre. Je me bornerai à citer celle d'Étienne, évêque de Dora. En voici quelques traits :

« Nous avons pris les ailes de la colombe, comme « parle David, et nous sommes venus déclarer la si- « tuation à ce Siége élevé à tous les regards, Siége sou- « verain et principal, où se trouve le remède de la « blessure qui a fondu sur nous. Cette guérison a lieu « par l'emploi de la puissance qui, de toute antiquité, « s'exerce au moyen de l'autorité apostolique et cano- « nique. Pierre, en effet, le prince des apôtres, d'a- « près le texte clair des Écritures, non-seulement a « reçu les clefs du royaume des cieux afin d'ouvrir « aux fidèles, et non pour fermer à ceux qui croient à « l'Évangile de grâce ; mais il a reçu ordre de paître, « comme étant le premier, les brebis de l'Église ca- « tholique, quand le Seigneur lui dit : *Pierre, m'ai- « mes-tu? Pais mes brebis*. En outre, il a mérité par sa « foi ferme et immuable qu'il avait plus que les autres « dans le Seigneur notre Dieu, de convertir et de con- « firmer ses frères spirituels ébranlés, et il a reçu « dispensativement de celui qui, étant Dieu, s'est in- « carné pour nous, le pouvoir et l'autorité sacerdotale « sur tous les autres (1). »

(1) Aliquando autem (assumentes) pennas columbæ, secundum beatum David, volemus et annuntiemus hæc omnia omnium propositæ Sedi, dico autem summæ vestræ et principali, ad medicinale

Étienne raconte ensuite comment Sophrone, patriarche de Jérusalem, voyant les progrès de cette hérésie, l'avait conduit, lui évêque du premier siége de son ressort, sur le Calvaire, et là lui avait enjoint de partir immédiatement pour Rome, en lui adressant ces paroles émouvantes : « Tu rendras compte à celui qui, « étant Dieu, a été crucifié volontairement selon la « chair, pour nous, en ce saint lieu, lorsqu'au jour de « son terrible avénement, il viendra juger avec gloire « les vivants et les morts, si tu diffères et si tu négliges « les intérêts de sa foi qui est en péril. Tu sais que je « ne le puis faire de corps, étant empêché par l'incur- « sion des Sarrasins que nos péchés nous ont méritée. « Pars donc au plus tôt, va des confins de la terre à « son autre extrémité, jusqu'à ce que tu sois arrivé au « Siége apostolique, *là où sont les fondements des* « *dogmes orthodoxes* (1). »

consuetum emersi vulneris. Quippe quoniam hoc potestative olim et ab antiquitus facere, per Apostolicam sive canonicam consuevit Auctoritatem, dum aperta lucubratione non solum claves regni cœlorum creditæ sunt ei, atque ipse tantummodo ad aperiendum eas fidelibus quidem digne, minime autem Evangelio gratiæ credentibus justa claudere, magnus secundum veritatem, et princeps apostolorum meruit Petrus: sed etiam et pascere primus jussus est oves catholicæ Ecclesiæ, cum Dominus dicit : *Petre, amas me? Pasce oves meas.* Et iterum ipse præcipue ac specialiter firmam præ omnibus habens in Dominum Deum nostrum et immutabilem fidem, convertere aliquando et confirmare exagitatos consortes suos et spiritales meruit Fratres, utpote dispensative super omnes ab ipso qui propter nos incarnatus est Deus, potestatem accipiens et Sacerdotalem auctoritatem. Labb., tom. VI, col. 101.

(1) Tu dabis rationem ipsi, qui propter nos secundum carnem in

Telle était la foi de l'Orient dans le siége de Rome et dans son inviolable fidélité. Nous en trouvons encore de nombreux témoignages dans les écrits de saint Maxime, abbé de Chrysopolis, le plus illustre adversaire du monothélisme. Je me bornerai à citer ce passage. « Toutes les contrées de la terre, tous ceux qui, « en quelque lieu que ce soit, confessent le Seigneur « avec une foi véritable et droite, ont les regards fixés « sur la très-sainte Église romaine, sur sa confession « et sur sa foi, comme sur le soleil de l'éternelle lu- « mière. Leur regard attend d'elle le jet splendide de « la doctrine des saints Pères, comme l'ont enseignée « en toute sincérité et piété les six Conciles saints et « divins, qui ont produit, avec tant de clarté, le Sym- « bole de la foi. En effet, dès le commencement, lors- « que le Verbe de Dieu est descendu vers nous ayant « pris notre chair, toutes les Églises des chrétiens ont « eu pour base unique, pour ferme fondement cette « très-grande Église, contre laquelle, selon la pro- « messe du Sauveur, les portes de l'enfer n'ont jamais « prévalu. C'est elle qui a les clefs de la foi droite en « lui et de la confession véritable. C'est elle qui ouvre « la seule vraie religion à ceux qui approchent d'elle

hoc sancto loco sponte crucifixus est Deus, quando enim cum gloria in terribili ejus adventu judicaturus est vivos et mortuos, si distuleris et postposueris fidem ejus periclitantem. Licet ego hoc facere corporaliter, ut nosti, propter emersam ex nostris peccatis incursionem Saracenorum præpedior. Quantocius ergo de finibus terræ ad terminos ejus deambula, donec ad Apostolicam Sedem, ubi orthodoxorum dogmatum fundamenta existunt. Labb., tom. VI, col. 104.

« avec la piété convenable; c'est elle qui ferme et « obstrue toute bouche hérétique, dont l'injustice s'é- « lève contre le Très-Haut (1). »

Saint Agathon étant monté sur le Saint-Siége, la cause du monothélisme terminée dans le concile de Latran eut besoin d'être traitée de nouveau dans un Concile œcuménique; non que la foi fût demeurée douteuse, mais afin de confondre avec plus d'éclat une hérésie qui comptait tant d'adeptes dans l'Orient. Le pape accéda avec empressement à ce projet; car personne alors, dans l'Église, ne se doutait des discussions scolastiques qui devaient, tant de siècles après, s'élever sur la supériorité respective du Pape ou du Concile. On prenait naturellement les mesures qui semblaient les plus propres à éteindre l'hérésie et à faire triompher la vraie foi. Les monothélites étaient héré-

(1) Omnes enim orbis terrarum fines, et qui ubique gentium Dominum vere rectaque fide confitentur, velut in solem sempiternæ lucis in sanctissimam Romanam Ecclesiam, ejusque confessionem ac fidem recta intortis oculis respiciunt, ex ipsa effulgurans exspectantes jubar, Patrum doctrinæ sanctorumque, prout sincere omnique pietate, Numine afflatæ atque divinæ sanctæ sex Synodi exposuere, explicatissime fidei symbolum edentes. Ab initio enim, quando ad nos Dei Verbum assumpto carne descendit, unicam firmam basim ac fundamentum, omnes ubique Christianorum Ecclesiæ, quæ ibi est, maximam nacti sunt, habentque Ecclesiam; ut in quam, juxta ipsam Salvatoris promissionem, portæ inferi haudquaquam prævaluerint, sed quæ rectæ fidei in ipsum ac confessionis claves habeat, hisque, qui cum pietate accedant, quæ vere natura est, solamque pietatem aperiat; claudat vero atque obstruat omne os hæreticorum, injustitiam loquens in Excelso. *Opuscula theologica et polemica*. Édit. Migne, tom. II, pag. 138.

tiques avant le VIe Concile comme les ariens l'étaient avant le Concile de Nicée; mais il fut à propos que l'Église fît entendre sa grande voix contre les uns et contre les autres, afin d'intimider l'erreur et de faire impression sur ceux que l'entraînement aurait exposés à leur perte, et que les solennels anathèmes d'un Concile pourraient encore émouvoir.

Le Pontife romain écrivit aux empereurs et au Concile qui s'ouvrait à Constantinople, deux lettres dogmatiques qui provoquèrent de la part du Concile cette exclamation : « *Pierre a parlé par Agathon !* » Le Pontife y parlait de l'autorité de son Siége avec l'accent de ses prédécesseurs ; je citerai un seul passage : « L'apôtre « Pierre a donné la doctrine apostolique, non pour « qu'elle soit mise sous le boisseau, mais afin qu'elle « soit prêchée dans le monde entier d'un son plus clair « que n'est celui de la trompette. C'est parce que la « vraie confession lui fut révélée du ciel par le Père, et « qu'à cette occasion il fut déclaré bienheureux par le « Seigneur de toutes choses. C'est lui qui a reçu du Ré- « dempteur lui-même, par une triple recommandation, « le soin de paître les brebis spirituelles de l'Église ; « et c'est par son secours que cette Église Apostolique « n'a jamais décliné de la voie de vérité, pour entrer « dans quelque parti d'erreur. De tout temps l'Église « catholique du Christ tout entière et les Synodes uni- « versels ont fidèlement embrassé son autorité et l'ont « suivie en toutes choses, comme étant celle du Prince « de tous les apôtres. Tous les Pères vénérables se sont « conformés à cette doctrine apostolique, de l'éclat de

« laquelle ont brillé les plus excellents flambeaux de « l'Église du Christ. C'est cette doctrine qu'ont vé- « nérée les saints docteurs orthodoxes, et que les hé- « rétiques ont poursuivie de leurs accusations et re- « poussée avec toute leur haine. Cette doctrine est la « tradition vivante des apôtres du Christ, que l'Église « conserve en tous lieux. C'est elle qu'il faut aimer et « rechercher spécialement, qu'il faut prêcher avec « confiance; c'est elle qui donne de confesser Dieu en « toute vérité, qui rend recommandables au Seigneur « Christ ceux qui la professent.

« Elle est la vraie règle de la foi que la mère spi- « rituelle, c'est-à-dire l'Église Apostolique du Christ, « a conservée et défendue avec vigueur dans la pro- « spérité comme dans l'adversité. Par la grâce du Dieu « tout puissant, on ne pourra jamais démontrer que « cette Église ait dévié du sentier de la tradition apo- « stolique, ni qu'elle ait succombé, en se corrompant, « devant les nouveautés hérétiques ; mais elle demeure « sans tache jusqu'à la fin, depuis le commencement « de la foi chrétienne, fidèle à ce qu'elle a reçu de ses « auteurs, les princes des apôtres du Christ; et cela, « selon la divine promesse du Seigneur et Sauveur, « lorsqu'il a parlé ainsi, dans les saints Évangiles, « au chef de ses disciples : *Pierre, Pierre,* dit-il, *voici « que Satan a demandé à vous passer tous au crible « comme le froment ; mais j'ai prié pour toi, afin que ta « foi ne défaille pas. Et toi, quand tu seras converti, con- « firme tes frères.* Considérez donc comment le Seigneur « et le Sauveur de tous, de qui vient la foi, ayant pro-

« mis que la foi de Pierre ne défaillerait pas, l'a averti « de confirmer ses frères (1). »

Le Concile, on le sait, ne se borna pas à formuler la foi sur les deux volontés, conformément aux lettres

(1) Apostolicam doctrinam beatus Petrus apostolis tradidit; ut non sub modio condatur, sed tuba clarius in toto orbe prædicetur: quia ejus vera confessio a Patre de cœlis est revelata; in qua a Domino omnium beatus esse pronuntiatus est Petrus. Qui et spirituales oves Ecclesiæ ab ipso Redemptore omnium, terna commendatione, pascendas suscepit: cujus annitente præsidio, hæc apostolica ejus Ecclesia nunquam a via veritatis in qualibet erroris parte deflexa est: cujus auctoritatem, utpote apostolorum omnium Principis, semper omnis catholica Christi Ecclesia et universales Synodi fideliter amplectentes, in cunctis secutæ sunt: omnesque venerabiles Patres apostolicam ejus doctrinam amplexi, per quam et probatissima Ecclesiæ Christi luminaria claruerunt. Et sancti quidem doctores orthodoxi venerati atque secuti sunt; hæretici autem falsis criminationibus ac derogationum odiis insecuti. Hæc est apostolorum Christi viva traditio, quam ubique ejus tenet Ecclesia: quæ præcipue diligenda atque fovenda et fiducialiter prædicanda est: quæ per veridicam confessionem Deo conciliat, quæ et Christo Domino commendabilem facit. Hæc est enim veræ fidei regula, quam et in prosperis et in adversis vivaciter tenuit ac defendit hæc spiritalis mater, apostolica Christi Ecclesia. Quæ, per Dei omnipotentis gratiam, a tramite apostolicæ traditionis nunquam errasse demonstratur, nec hæreticis novitatibus depravata succubuit: sed ut, ab exordio fidei christianæ, percepit ab auctoribus suis, apostolorum Christi principibus, illibata fine tenus permanet; secundum ipsius Domini salvatoris divinam pollicitationem, quam suorum discipulorum principi in sacris Evangeliis fatus est: *Petre*, *Petre*, inquiens, *ecce Satan expetivit ut cribraret vos*, *sicut qui cribrat triticum. Ego autem pro te rogavi*, *ut non deficiat fides tua. Et tu aliquando conversus*, *confirma fratres tuos.* Considerate itaque quoniam Dominus et salvator omnium, cujus fides est, qui fidem Petri non defecturam promisit, confirmare eum fratres suos admonuit. Labb., tome VI, pag. 636.

du Pontife romain. Il anathématisa les hérétiques Sergius, Pyrrhus, Paulus, et il étendit cet anathème jusqu'au malheureux Honorius comme fauteur des premiers par son silence ; mais qu'on ne croie pas que par cet acte d'une extrême sévérité, il ait dérogé en quelque chose au principe émis ci-dessus par saint Agathon sur l'Église romaine considérée comme centre inviolable de la foi. Saint Agathon ayant disparu de ce monde vers la fin du Concile, et saint Léon II l'ayant remplacé sur le Saint-Siége, nous avons, dans les Actes, la lettre que l'empereur Constantin Pogonat qui avait assisté à tout, écrivit à ce dernier Pontife au nom du Concile, pour l'informer de tout ce qui s'était passé. Le prince y exprime en cette manière l'attitude du Concile en face des lettres dogmatiques de saint Agathon : « Nous avions comme sous les yeux « de nos âmes le Prince même du chœur Apostolique, « Pierre, Pontife de la première Chaire, expliquant « divinement le mystère de l'œuvre du salut, et disant « encore au Christ, par ces lettres : *Vous êtes le Christ,* « *Fils du Dieu vivant!* Ces lettres sacrées, dans leurs « explications, nous exprimaient le Christ tout entier. « Nous les avons acceptées d'un cœur joyeux et sin- « cère, comme si nous eussions reçu Pierre lui-même « dans les bras de notre âme. Un seul s'est éloigné de « nous pour se joindre à ceux avec lesquels il s'est « perdu. C'est Macaire, qui n'est pas heureux comme « son nom. Il avait été l'Évêque de la ville d'Antioche. « Par sa révolte, il s'est soustrait au joug du Christ, et « est sorti de l'assemblée des évêques; car il n'a voulu

« en rien donner son assentiment aux lettres sacrées « d'Agathon, se livrant à une fureur qui s'attaquait à « Pierre, le prince et le chef du chœur tout entier(1). » Plus loin on lit ces paroles :

« La loi était sortie de Sion, la doctrine était descen- « due des sommets du Mont apostolique, et le Concile « n'a plus eu qu'à dépouiller l'insensé Macaire du vête- « ment des pontifes avec les compagnons de son hé- « résie. Tous les évêques ont adressé par écrit la com- « mune prière à Notre Sérénité de renvoyer ces cou- « pables par devant Votre Béatitude. C'est ce que « nous avons fait; nous les remettons entre vos mains, « laissant toute leur cause à votre paternel juge- « ment(2). »

(1) Ac veluti ipsum principem Apostolici chori, primæque cathedræ antistitem Petrum, contuiti sumus mentium nostrarum oculis, totius dispensationis mysterium divinitus loquentem, verbaque hæc per eas litteras Christo facientem : *Tu es Christus filius Dei vivi.* Nam ipsum totum Christum nobis sacræ ejus litteræ disserendo exprimebant; quas omnes libentibus animis sincerisque accepimus, et veluti Petrum ipsum ulnis animi suscepimus. Solus autem cum iis quibuscum abreptus est, defecit a nobis Macarius, qui pro suo nomine felix non est, is qui Antiochensium urbis præsul fuit, et ab jugo Christi se adversando subduxit, a sacerdotali vero conventu exiliit; renuit enim omnino sacratissimis Agathonis litteris assentiri, veluti in ipsum corypheum ac principem Petrum insaniens. LABB., tome VI, pag. 1101.

(2) Lex enim de Sion exiit, ab Apostolici montis cacumine doctrina. Propterea sanctum quoque et universale concilium eumdem insanum Macarium cum ejus hæreseos sociis pontificali habitu nudavit. Omnes vero scriptis precibus Serenitatem nostram communiter precati sunt, ut eos ad Vestram Beatitudinem mitteremus. Sic igitur fecimus, eosque ad vos misimus, vestro paterno judicio omnem ipsorum causam permittentes. *Ibid.*

Ainsi les lettres de saint Agathon planaient tellement au-dessus du Concile, que le motif mis en avant par la lettre impériale, lettre écrite au nom de cette sainte assemblée, le motif qu'elle avait eu de dégrader le patriarche d'Antioche, était que cet évêque refusât d'accepter ces lettres venues de Rome. Le concile qui avait anathématisé les hérétiques, renvoyait au Pape le jugement définitif de cette question de personnes.

Il n'est pas moins instructif de remarquer en quels termes saint Léon II s'exprime dans la Décrétale par laquelle il confirme le Concile, et qu'il adresse à Constantin Pogonat. Tous les mots sont ici à peser; car ils donnent la solution de bien des questions. Voici donc les paroles du Pape dans cet acte souverain : « Cette « règle de la tradition droite et apostolique, mon pré- « décesseur Agathon, Pape d'apostolique mémoire, l'a « déclarée en son synode. Il l'a envoyée par ses légats « à Votre Piété sur les pages qui renferment sa décla- « ration, où il en appuie et confirme la doctrine par « les témoignages des Docteurs de l'Église, saints et « approuvés. Maintenant le grand et saint Concile, « célébré par la faveur du Seigneur et par la vôtre, « l'a reçue et embrassée avec nous en toutes choses, « comme reconnaissant en elle la doctrine sincère du « bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, et y tou- « chant du doigt les signes d'une piété sans altération. « Ainsi donc le saint, universel et grand Concile « sixième que, par la volonté divine, Votre Clémence « a convoqué avec tant de soin, et auquel elle a présidé « pour le service de Dieu, a suivi en toutes choses la

« règle apostolique et la doctrine des Pères approu-
« vés. Et comme il a publié dans toute sa plénitude,
« ainsi qu'il vient d'être dit, la définition de la vraie
« foi, le Siége apostolique du bienheureux apôtre
« Pierre (dont nous remplissons le ministère, malgré
« notre incapacité), l'a reçue avec respect. Nous donc,
« et ce vénérable Siége apostolique par notre ministère,
« acceptons avec concorde et unanimité les choses qui
« ont été définies par ledit Concile, et les confirmons
« par l'autorité du bienheureux Pierre, en sorte qu'é-
« tant établies sur la Pierre solide qui est le Christ,
« elles acquièrent la consistance de la part du Seigneur
« lui-même. En conséquence, de même que nous avons
« reçu et que nous recommandons expressément les
« saints sacrés Conciles universels de Nicée, Constan-
« tinople, premier d'Éphèse, Chalcédoine et Constanti-
« nople, que toute l'Église du Christ approuve et suit;
« ainsi nous recevons avec un semblable respect et ju-
« gement, comme leur faisant suite et les interprétant,
« le saint Concile sixième qui a été célébré dernière-
« ment dans la ville royale, par les soins de Votre Sé-
« rénité, et nous décrétons qu'il doit être compté parmi
« eux, comme ayant été réuni par une même et sem-
« blable grâce de Dieu (1). »

(1) Hanc igitur rectæ atque Apostolicæ traditionis normam prædecessor meus Agatho, apostolicæ memoriæ Papa, cum sua Synodo prædicavit: hanc scriptis percurrentibus in suæ suggestionis pagina Vestræ Pietati per suos legatos emisit, approbans et confirmans testimoniis sanctorum ac probabilium Ecclesiæ Doctorum, quum sancta nunc et magna Synodus, Domini et Vestro favore celebrata, suscepit,

J'ai cru devoir reproduire cet important passage de la lettre confirmatoire du sixième Concile par le Pontife romain, parce qu'il n'existe pas dans l'antiquité de document qui fasse mieux comprendre en quelle manière on entendait alors les relations du Pape et du Concile œcuménique. Le Pontife romain donnait d'abord ses lettres dans lesquelles il exprimait la doctrine du Siége apostolique. Le Concile présidé par les légats romains conférait sur la teneur de ses lettres, et les ayant trouvées conformes à la foi exprimée dans l'Écriture et la tradition, il les comblait d'éloges et dé-

et in omnibus nobiscum amplexa est, utpote beati Petri Apostolorum principis sinceram doctrinam in ea agnoscens, et immutilatæ pietatis in hac signa contrectans. Sancta igitur universalis et magna sexta Synodus, quam nutu Dei Vestra Clementia sedulo convocavit, et cui pro Dei ministerio præfuit, Apostolicam in omnibus regulam, et probabilium Patrum doctrinam secuta est: et quia definitionem rectæ fidei, ut dictum est, plenissime prædicavit, quam et Apostolica sedes beati Petri Apostoli (cujus licet impares ministerio fungimur) veneranter suscepit; idcirco et nos, et per nostrum officium hæc veneranda Sedes Apostolica, concorditer ac unanimiter his quæ definita sunt ab ea consentit, et beati Petri auctoritate confirmat, sicut supra solidam Petram qui Christus est, ab ipso Domino adeptis firmitatem. Propterea sicut suscepimus atque firmiter prædicamus sancta quinque universalia Concilia, Nicænum, Constantinopolitanum, Ephesinum primum, Chalcedonense, et Constantinopolitanum, quæ et omnis Christi Ecclesia approbat et sequitur; ita et quod nuper in regia urbe pio Vestræ Serenitatis annisu celebratum est sanctum sextum Concilium, ut eorum pedissequum et ea interpretans, pari veneratione atque censura suscipimus, et hoc cum eis digne connumerari, tanquam una et æquali Dei gratia congregatum decernimus: et qui in eo fideliter convenerunt Christi Ecclesiæ Sacerdotes, inter sanctos Ecclesiæ Patres atque Doctores ascribendos æque censemus. Labbe, tom. VI, col. 1116.

clarait les accepter avec respect. Il formulait d'après elles ses définitions qui étaient ensuite envoyées au Saint-Siége. Le Pontife romain faisait à son tour la confrontation de la décision conciliaire avec la doctrine du Siége apostolique, et l'y ayant trouvée conforme, il la confirmait par l'autorité de saint Pierre, et donnait rang à ce nouveau Concile à la suite des anciens reçus dans toute l'Église. Il est d'autant plus à propos de constater ce mode de procéder à Rome à propos du sixième Concile, que les auteurs gallicans ont fondé plus d'espérances sur celui-ci pour leur système. Les choses se sont toujours passées ainsi pour tous les Conciles tenus en Orient, sauf pour le premier et le deuxième de Constantinople, qui ne doivent leur œcuménicité, comme on l'a vu, qu'à l'autorité du Saint-Siége dont l'approbation a suppléé à ce qui leur manquait d'ailleurs. Il en est autrement pour les Conciles présidés par le Pape en personne. Les décrets y sont rendus au nom du Pontife romain, *sacro approbante concilio*, parce que ces décrets résultent de l'action commune du Pape et des Évêques.

On a pu remarquer aussi que la faute de l'infortuné Honorius dont saint Léon II accepte la condamnation par le Concile comme celle des autres, qui se trouvaient impliqués dans la cause du monothélisme ; que la faute d'Honorius, dis-je, n'avait en rien altéré la confiance de saint Agathon à exprimer par ses lettres le privilége d'infaillibilité divinement accordé au siége de Rome (1), ni ralenti l'empresse-

(1) M. le Prévôt Dœllinger a osé dire que l'interprétation du texte

ment des évêques dont j'ai cité les lettres, à recourir au Saint-Siége pour en recevoir la vraie foi. On en

de saint Luc, chapitre XXII, dans le sens du privilége de l'infaillibilité accordé à saint Pierre et transmis à ses successeurs, est contraire aux règles de l'exégèse, et que ce texte n'a jamais été pris en ce sens avant la lettre de saint Agathon. On comprend, en effet, combien cette interprétation est de nature à incommoder M. Dœllinger et ses adhérents. Il nous permettra cependant de lui répondre, que lors même que la tradition antérieure au VIIe siècle n'en offrirait pas la trace, du moment qu'elle est devenue universelle depuis cette époque, elle pourrait encore faire loi, ayant douze cents ans de possession, et n'étant contredite par aucun des Pères antérieurs à saint Agathon. En outre, M. le Prévôt n'a pas fait sa revue exacte dans les monuments de l'antiquité ; autrement il y eût rencontré, non-seulement le texte d'Étienne de Dora que je viens de citer, mais aussi la lettre du pape saint Vitalien à Paul de Crète, vers 657 ; le témoignage de saint Martin Ier dans son Concile de Rome, en 650 ; celui de saint Grégoire le Grand, dans sa lettre à l'empereur Maurice en 594, et dans celle qu'il adressa à Euloge d'Alexandrie en 596 ; celui de Pélage II aux évêques de l'Istrie, en 580 ; celui de saint Léon, vers 440. Il semble que saint Léon et saint Grégoire le Grand sont d'assez grands docteurs pour mériter d'être comptés. Ajouterai-je que Bossuet, qui savait assurément la tradition, regardait l'accord des Pères sur le sens de ce passage, comme assez unanime pour en fixer l'interprétation en faveur de la permanence de la foi dans le Siége de Rome ? Il suffit de relire le récit donné par Fénelon de la discussion qui s'éleva dans l'Assemblée de 1682, entre l'évêque de Meaux et l'évêque de Tournay. On y verra avec quelle fermeté Bossuet soutint l'argument *tiré de la tradition*, en faveur de l'application du texte de saint Luc à la succession des Pontifes romains. « Neque tu, instabat Meldensis, negare potes fidem Petri in sua Sede « nunquam esse defecturam : id ex promissis aperte constat ; id *ex* « *traditione universa* lucidissime patet. » On peut voir la suite dans le traité de Fénelon, *De summi Pontificis auctoritate*, cap. VII, pag. 270.

On doit bien attribuer quelque valeur à l'exégèse de Bossuet, sur-

doit conclure que la lettre d'Honorius, si blâmable qu'elle fût, n'était nullement regardée comme une décision *ex cathedra;* autrement, des hommes aussi zélés contre l'hérésie monothélite que l'étaient les trois métropolitains d'Afrique, Sergius de Chypre, Étienne de Dora, Sophronius de Jérusalem, Maxime de Chrysopolis et d'autres encore du même temps que je n'ai pas cités, auraient cessé de regarder le Siége de Rome comme inaccessible à l'erreur en vertu des promesses de Jésus-Christ à saint Pierre. Loin de là, ils recourent au jugement du Pontife avec le même abandon que leurs prédécesseurs, de même que de toutes parts on continua de le faire après la flétrissure infligée à Honorius.

J'emprunterai encore à l'Orient un dernier témoignage dans le même sens, celui de saint Théodore le Studite, et j'arrêterai à ce personnage illustre de l'Église grecque la série des anciens Pères, dont le sentiment est formel sur l'infaillibilité de la Chaire romaine.

tout dans l'interprétation d'un texte qui, pris dans le sens de l'évêque de Meaux, ne laissait pas d'être embarrassant pour le système gallican, ainsi que le lui faisait observer l'évêque de Tournay. Dans les *Méditations sur l'Évangile*, Bossuet s'exprime ainsi à propos du passage en question : « La foi que Pierre a prêchée et établie à Rome, « et qu'il y a scellée de son sang, n'a jamais péri et ne périra jamais. « Voilà, Seigneur, le grand secret de cette promesse : *Simon, j'ai « prié pour toi que ta foi ne défaille pas; et toi, confirme tes frères.* « Nous tenons cette explication de *vos Saints*, et toute la suite des « événements la justifie. » (LXXIIe *jour.*) Ceci démontre une fois de plus qu'il est prudent de se tenir en garde contre les assertions de l'érudition germanique. Trop souvent le système y domine les faits et les faits deviennent alors ce qu'ils peuvent.

Postérieurement au IXe siècle, la momenclature serait infinie, qu'on empruntât les témoins à l'Orient ou à l'Occident. Je n'ai pas voulu dépasser l'époque à laquelle les fausses décrétales s'accréditèrent, bien que M. le Prévôt Dœllinger et ses adhérents aient quelque besoin de considérer deux choses : premièrement que les fausses décrétales ne furent pas fabriquées dans le but d'asseoir l'infaillibilité du Pape, dont elles ne parlent pas ; en second lieu, que l'Église de tel siècle en particulier, quant aux principes de doctrine qui prévalent dans son sein, est tout aussi bien à l'abri de l'erreur dogmatique que l'Église d'un autre siècle. J'en viens à saint Théodore le Studite qui clora notre liste déjà suffisamment longue pour fournir d'une manière irréfragable l'argument de tradition sur la matière.

Ce saint et savant abbé de Constantinople, inquiet du sort de l'orthodoxie qui était menacée dans la question des saintes images, écrivait au Pape saint Léon III : « Archi-pasteur de l'Église qui est sous le ciel, sau-« vez-nous, nous périssons. Imitez le Christ votre « maître, tendez la main à notre Église, comme il ten-« dit la sienne à Pierre. Celui-ci commençait à enfoncer « dans la mer ; mais c'est à celle qui est déjà subm er-« gée dans le gouffre de l'hérésie qu'il vous faut porter « secours. Imitez, nous vous en prions, ce pape dont « vous portez le nom, et qui, au temps de l'hérésie « entychienne, s'élança comme un lion spirituel par « ses lettres dogmatiques. J'ose vous le demander, sa-« chez rugir divinement, comme le demande le nom

« que vous portez ; faites entendre votre tonnerre con-
« tre la nouvelle hérésie (1). »

Plus tard, il écrit dans le même sens au pape saint Paschal : « Dans notre humilité, nous savons que le « successeur du Prince des Apôtres préside à l'Église « romaine, et nous avons la confiance certaine que le « Seigneur n'a point abandonné notre Église; sa pro- « vidence nous ayant accordé par vous, dès le com « mencement, le seul et unique secours dans la tribu- « lation présente. Vous êtes, dès le principe, la source « pure et limpide de la vérité orthodoxe ; vous êtes le « port tranquille préparé pour toute l'Église dans les « tempêtes de l'hérésie ; vous êtes la cité elue de Dieu « pour le refuge du salut (2). »

Dans une lettre à l'empereur Michel, le saint abbé

(1) Salva nos, archipastor Ecclesiæ quæ sub cœlo est, perimus. Imitare magistrum tuum Christum, manumque Ecclesiæ nostræ porrige, sicut ille Petro : nisi quod ille incipienti in mare mergi, tu autem rursus jam mersæ in hæresis profunda. Æmulare, precamur, cognominem tibi Papam, atque ut ille, pullulante tum hæresi Eutychiana, leoninum in morem spiritu experrectus est, ut omnes norunt, dogmaticis suis Epistolis : sic et tu, dicere audeo, juxta nomen quod geris, irrugi divinitus, vel potius intona contra præsentem hanc hæresim, ut decet. *Epist.* XXXIII. *Leoni Papæ.* Migne, 1019.

(2) Reipsa nos humiles cognovimus manifestum, Apostolorum principis successorem Romanæ Ecclesiæ præsidere, certoque nobis persuasimus, Dominum Ecclesiam nostram minime deseruisse, cui unum solumque a vobis auxilium hactenus, atque ab ipso exordio, in occurrentibus molestiis, Dei Providentia concessum est. Vos igitur illimis revera ac sincerus ab initio fons orthodoxæ veritatis; vos adversus omnem hæreticam procellam tranquillus sepositus Ecclesiæ universæ portus : vos a Deo electa civitas refugii salutis. *Epist.* XIII, *Paschali Papæ.* Migne, 1155.

demande que l'on consulte Rome : « Que Votre divine « Magnificence, dit-il, ordonne que l'on reçoive de « l'ancienne Rome une déclaration, comme autrefois, « et dès le commencement, la coutume de le faire nous « a été transmise par la tradition de nos pères. C'est-« là, empereur imitateur du Christ, la suprême entre « les Églises de Dieu, celle où a siégé Pierre le proto-« trône, à qui le Seigneur a dit : *Tu es Pierre et sur « cette Pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer « ne prévaudront point contre elle* (1). »

Incertain de la volonté de l'empereur, relativement à la tenue d'un concile, il écrit à Léon le Sacellaire : « Si l'empereur ne l'approuve pas, si le patriarche Ni-« céphore fléchit sur la vérité, comme il en convient, il « faut des deux côtés, envoyer au Pontife romain une « légation, et de là on recevra la certitude sur la « foi (2). »

De tous ces témoignages empruntés à l'Orient et à l'Occident, et qu'il eût été aisé de quadrupler, on est

(1) Quod si quid est ejusmodi de quo ambigat aut diffidat divina Magnificentia vestra, pie a Patriarcha dissolvi posse; jubeat magna ipsius et a Deo confirmata manus, velut divinorum æmulatrix ad communem utilitatem, a vetere Roma suscipi declarationem, prout olim et ab initio paterna traditione transmissus mos fuit. Hæc enim, Christi æmule imperator, suprema est Ecclesiarum Dei, in qua Petrus protothronus sedit, ad quem Dominus dixit : *Tu es Petrus, et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam. Epist.* LXXXVI. Migne, 1331.

(2) Quod si hoc minime probet imperator, deflexitque, ut ipse ait, a veritate Nicephorus Patriarcha : mittenda est ad Romanum ex utraque parte legatio, et inde fidei accipienda certitudo. *Epist.* CXXIX, *Leoni Sacellario*. Migne, pag. 1419.

en mesure de conclure que, durant les huit premiers siècles, on croyait unanimement dans l'Église, non-seulement que saint Pierre, selon les Évangiles, avait reçu la qualité de Pasteur, de Docteur et de Fondement de l'Église, mais qu'il vivait toujours, avec ces mêmes prérogatives, en son successeur sur le Siége de Rome ; que le Pape n'était pas seulement le centre de l'unité, mais le dépositaire infaillible de la doctrine révélée ; celui, en un mot, à qui il fallait recourir de toutes les parties de l'Église pour avoir la solution des questions qui s'élevaient sur la foi. Cette persuasion s'est maintenue dans tous les siècles postérieurs jusqu'aujourd'hui, et si l'on en désire la preuve, on la trouvera dans l'assentiment complet que le corps de l'Église a constamment accordé, après le huitième siècle, comme dans les siècles antérieurs, aux définitions dogmatiques des Pontifes romains. On est donc en droit de conclure que la Tradition de l'Église est en parfait rapport avec l'Écriture sur l'infaillibilité personnelle du successeur de saint Pierre.

§ III.

Des faits doctrinaux de la plus haute importance ont préparé une définition en faveur de l'infaillibilité du Pape.

1. Le premier de ces faits dans l'ordre des temps est la profession de foi présentée, en 519, par ordre du Pape saint Hormisdas à la souscription de tous les évêques de l'Église d'Orient et acceptée par eux. Ce for-

mulaire qui rétablit dans l'unité de la foi et la communion avec le Saint-Siége ces immenses contrées qu'en avait détachées depuis longtemps déjà l'influence d'Acace, patriarche eutychien de Constantinople, fut signé par les Patriarches, Archevêques et Évêques, au nombre de plus de mille. Il fut encore souscrit à diverses reprises sous plusieurs Papes, et plus tard confirmé par le VIIIe Concile œcuménique. En voici la teneur :

« La première condition du salut, c'est de garder la « règle de la vraie foi, et de ne s'écarter en rien de la « tradition des Pères ; parce qu'on ne peut mettre en « oubli la sentence de notre Seigneur Jésus-Christ qui « a dit : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon « Église*. Ces paroles ont été justifiées par l'événement ; « car la religion catholique a toujours été conservée « sans tache dans le Siége apostolique (1). »

Ici sont désignées les hérésies auxquelles renonce le signataire ; après quoi la formule reprend en ces termes :

« C'est pourquoi, suivant en toutes choses le Siége « apostolique, et proclamant tout ce qui a été décrété « par lui, j'espère mériter d'être avec vous (le Pontife « romain) dans une même communion qui est celle de « la Chaire apostolique, *dans laquelle réside l'entière*

(1) Prima salus est, rectæ fidei regulam custodire, et a Patrum traditione nullatenus deviare ; quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis : *Tu es Petrus, et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam*. Hæc quæ dicta sunt, rerum probantur effectibus ; quia in Sede Apostolica immaculata est semper servata religio. LABBE, tom. IV, col. 1486.

« *et véritable solidité de la religion chrétienne* : promet-
« tant en outre de ne point réciter dans les saints mys-
« tères les noms de ceux qui sont séparés de la com-
« munion de l'Église catholique, c'est-à-dire, qui ne
« sont point d'accord en toutes choses avec le Siége
« apostolique.

« J'ai souscrit de ma main cette profession qui est
« mienne, et l'ai présentée à vous, Hormisdas, saint et
« vénérable Pape de la ville de Rome (1). »

L'importance de cette Profession de foi, dans laquelle le Siege apostolique est déclaré comme ayant en lui-même *l'entière et véritable solidité de la religion chrétienne*, ne saurait échapper à quiconque veut se donner la peine d'en approfondir les termes. D'un autre côté, les innombrables sanctions qu'elle a reçues pendant plusieurs siècles dans tout l'Orient orthodoxe, montrent assez qu'il ne s'agit pas ici d'un document obscur dont on pourrait récuser l'autorité. Bossuet lui-même l'a senti, et voici le jugement qu'il en porte : « On sait,
« dit-il, que cette Profession de foi a été employée dans
« les siècles qui suivirent, avec ce même exorde et
« cette même conclusion. On ajoutait seulement les

(1) Unde sequentes in omnibus Apostolicam Sedem, et prædicentes ejus omnia constituta, spero ut in una communione vobiscum quam Sedes Apostolica prædicat, esse merear, in qua est integra et vera christianæ religionis soliditas : promittens etiam sequestratos a communione Ecclesiæ catholicæ, id est, non in omnibus consentientes Sedi Apostolicæ, eorum nomina inter sacra non recitanda esse mysteria.

Hanc autem Professionem meam, propria manu scripsi, et tibi Hormisdæ, sancto et venerabili Papæ urbis Romæ obtuli. *Ibid.*

« noms des hérésies et des hérétiques qui troublaient « l'Église à l'époque. De même que tous les évêques « l'avaient adressée au saint pape Hormisdas, à saint « Agapet et à Nicolas Ier; ainsi lisons nous qu'elle fut « présentée avec les mêmes termes dans le huitième « Concile œcuménique, au pape Adrien II. Ayant donc « été répandue partout, propagée durant tant de siè- « cles, consacrée par un Concile œcuménique, quel « chrétien oserait la rejeter (1)? »

Ce fut en s'appuyant principalement sur ce précieux document que Bossuet défendit constamment contre les gallicans extrêmes ce qu'il appelait l'indéfectibilité de la Chaire romaine. Si l'on pèse avec attention les termes, il est impossible d'y trouver rien qui puisse se concilier avec cette intermittence dans la confession de la foi, que l'évêque de Meaux croyait pouvoir admettre dans le Siége apostolique. Si la *solidité* de la religion chrétienne est dans la Chaire romaine, est-il possible de supposer que cette Chaire puisse faire défaut un seul jour, sans entraîner avec elle le christianisme tout entier dans sa ruine? Si la permanence du Siége apostolique dans la foi est fondée sur la parole

(1) Hanc professionem eodem initio, eadem conclusione, additis subinde hæresibus atque hæreticis, qui suis temporibus Ecclesiam conturbassent, per secuta secula frequentatam scimus. Hanc uti sancto Hormisdæ Papæ, sanctoque Agapeto, ac Nicolao primo, omnes episcopi fecerant; ita iisdem verbis Adriano secundo Papæ, Nicolai successori, factam in Concilio octavo œcumenico legimus. Hæc ergo ubique diffusa, omnibus sæculis propagata, ab œcumenico Concilio consecrata, quis respuat Christianus? *Defensio Declarationis cleri Gallicani.* Lib. X, cap. VII.

même de Jésus-Christ, comment pourrait-elle un jour être suspendue? S'il faut pour être catholique être toujours et en toutes choses *d'accord avec le Siége de Rome*, comment supposer que ce Siége puisse être un seul jour dans l'erreur?

Écoutons maintenant Fénelon :

« A Dieu ne plaise qu'on prenne jamais un acte si « solennel, par lequel les évêques schismatiques reve- « naient à l'unité, pour un compliment vague et flat- « teur, qui ne signifie rien de précis et de sérieux. Il « s'agit ici de la promesse du Fils de Dieu faite à « saint Pierre, *qui se vérifie* de siècle en siècle *par les* « *événements. Hæc quæ dicta sunt rerum probantur ef-* « *fectibus*. Quels sont-ils ces *événements?* C'est que *la* « *religion catholique se conserve inviolablement* toute « pure *dans le Siége Apostolique*. C'est que *cette Église*, « comme nous l'entendrons bientôt dire à M. Bossuet, « évêque de Meaux, *est toujours vierge*, que *Pierre par-* « *lera toujours dans sa chaire*, et que *la foi romaine est* « *toujours la foi de l'Église*. C'est que, quand on de- « meure *dans sa communion*, on tient l'*entière et par-* « *faite solidité de la religion chrétienne*. C'est qu'il n'y « a point de différence entre ceux qui *sont privés de la* « *communion de l'Église catholique*, et ceux *qui ne sont* « *pas unis de sentiments* EN TOUT *avec ce siége*. Ainsi « quiconque contredit la foi romaine, qui est le centre « de la tradition commune, contredit celle de l'Église « entière. Au contraire, quiconque demeure uni à la « doctrine de cette Église *toujours vierge* ne hasarde « rien pour sa foi. Cette promesse, quoique générale,

« quoique absolue dans une profession de foi, n'a rien de « téméraire ni d'excessif pour les évêques même qu'on « oblige de la signer dans leur réunion. Gardez-vous « donc bien, mes très-chers frères, d'écouter ceux qui « oseront vous dire que ce formulaire du pape saint « Hormisdas, fait il y a douze cents ans, pour remé- « dier au schisme d'Acace, n'était qu'une entreprise « passagère du siége de Rome. Cette profession de foi « si décisive pour l'unité fut renouvelée par Adrien II, « plus de trois cents ans après, pour finir le schisme « de Photius, et elle fut universellement approuvée « dans le huitième concile général (1). »

II. Un second fait doctrinal qui milite en faveur de la définition sur l'infaillibilité du Pape, est la condamnation par Sixte IV, en 1479, de cette proposition qu'avait enseignée un docteur espagnol nommé Pierre d'Osma : *Ecclesia urbis Romæ errare potest.* Cette proposition, et huit autres soutenues par le même docteur sont condamnées avec les notes respectives de *scandaleuses* et *hérétiques.* D'où l'on peut raisonner ainsi : S'il est hétérodoxe de dire que l'*Église de la ville de Rome peut errer,* il faut donc prendre la contradictoire, et dire : l'*Église de Rome est infaillible.* Or, l'Église de Rome et le Pape, au point de vue de l'enseignement de la foi, sont une seule et même chose. C'est par son évêque que l'Église de Rome enseigne toutes les églises et tous les fidèles. Il y a identification entre le Siége

(1) Deuxième Mandement sur la Constitution *Unigenitus.* Œuvres complètes, tom. XIV, page 541.

de Rome et le successeur de saint Pierre, en sorte que l'on dit indifféremment le Siége apostolique ou le Pape; mais c'est par saint Pierre et en saint Pierre qui vit toujours dans ses successeurs, que l'Église de Rome est l'Église mère et maîtresse de toutes les églises.

III. La Déclaration rendue par l'Assemblée du clergé de France en 1682, sur la puissance ecclésiastique, fait dépendre du consentement de l'Église la valeur irréformable des jugements du Pontife romain dans les questions de la foi. Cette Déclaration a été cassée et annulée par un Bref d'Innocent XI en 1682. Alexandre VIII, successeur de ce Pontife, par la Bulle *Inter multiplices*, en 1690, l'a de nouveau cassée et annulée. Pie VI, dans la Bulle *Auctorem fidei*, a condamné l'adoption qu'en avait faite le synode de Pistoie dans ses Actes, comme *téméraire*, *scandaleuse* et *souverainement injurieuse au Saint-Siége*. Il est vrai que les Pontifes romains, dans leur prudence et leur charité, n'ont pas jugé à propos d'attacher aucune note de censure aux articles dont se compose cette Déclaration; mais si la doctrine qu'elle contient était pure, est-il à croire que ces Pontifes eussent procédé contre cette formule avec une telle rigueur? Cette sévérité ne dénote-t-elle pas, au contraire, que les principes contenus dans la Déclaration de 1682, et qu'elle avait pour but de faire prévaloir en France, étaient répréhensibles? Cette Déclaration n'a-t-elle pas eu constamment pour fauteurs tous les adversaires de l'Église, qui s'en sont fait une arme contre ses droits les plus

légitimes? De tout ce qui s'est passé à son égard, il est à conclure que les doctrines qu'elle contient ne sont pas la vérité. N'est-il pas plus sûr pour les enfants de l'Église de se réfugier dans la contradictoire? Or, la contradictoire est, que les jugements rendus en matière de doctrine par les Pontifes romains sont par eux-mêmes irréformables, c'est-à-dire infaillibles.

IV. Alexandre VIII, par Décret publié à Rome dans les formes ordinaires, à la date du 7 décembre 1690, condamna trente-une propositions sous les notes de *téméraires, scandaleuses, malsonnantes, injurieuses, approchantes de l'hérésie, sentant l'hérésie, erronées, schismatiques, et hérétiques respectivement*. Le Décret est inséré au Bullaire romain, et on le trouve dans toutes les collections des jugements doctrinaux du Saint-Siége. Alexandre VIII y frappe d'excommunication tous ceux qui soutiendront les susdites propositions, ou les mettront en pratique.

Or, la vingt-neuvième est celle-ci : *Futilis et toties convulsa est assertio de Romani Pontificis supra Concilium auctoritate, atque in fidei quæstionibus decernendis infallibilitate* (1).

En considérant une telle flétrissure infligée au gallicanisme et les peines décrétées *ipso facto* contre ceux qui défendraient ou mettraient en pratique cette proposition, on se rappelle tout naturellement le Décret d'Alexandre VII sur l'Immaculée Conception, qui pré-

(1) Le pouvoir du Pontife romain au-dessus du Concile, et son infaillibilité dans la décision des questions de foi, est une assertion futile et cent fois réfutée.

para la solennelle définition que Pie IX a eu la gloire de prononcer deux siècles plus tard (1). Alexandre VII frappait aussi des censures de l'Église ceux qui oseraient affirmer publiquement que Marie avait été conçue avec la tache du péché originel. Ce décret ne s'imposait pas encore à la pensée, mais il rétrécissait le terrain sous les pieds des adversaires du sentiment aimé du peuple chrétien.

La même chose a lieu par le décret d'Alexandre VIII, dans la question de l'infaillibilité du Pape. Ceux qui n'admettent pas cette infaillibilité n'y sont l'objet d'aucune censure; mais ceux qui la traitent de *vaine* et de *futile* encourent l'excommunication. Que penser de ceux qui la déclarent fausse ? ne réduisent-ils pas en pratique la doctrine condamnée ? Je ne prends pas sur moi de tirer la conséquence.

De ces quatre faits doctrinaux, il semble suivre que la doctrine de l'infaillibilité du Pape n'est pas une doctrine aussi complétement libre dans l'Église que le prétendent quelques-uns. Si « l'entière solidité de la « religion chrétienne repose dans le Siége apostoli- « que, » ainsi que l'attestent des milliers d'évêques orientaux et le VIIIe Concile œcuménique, comment supposer qu'un tel fondement puisse manquer un seul jour à la religion chrétienne, sans lui enlever en

(1) Il serait à désirer que tous ceux qui aujourd'hui prennent part aux questions religieuses, eussent entre les mains l'excellent recueil, publié à Wurtzbourg, par le docteur Denzinger, sous ce titre : *Enchiridion Symbolorum et definitionum, quæ de rebus fidei et morum a Conciliis œcumenicis et summis Pontificibus emanarunt.* In-12, 1865.

même temps son caractère divin ? Si la catholicité expulse de son sein celui qui enseigne que « l'Église « de Rome peut errer ; » comment supposer que le Pape par lequel s'explique l'Église romaine, peut enseigner l'erreur ? Si la doctrine de la Déclaration est une doctrine saine, comment expliquer que cette Déclaration elle-même ait été, de la part de trois Papes, l'objet d'une réprobation si sévère et si solennelle ? Si c'est encourir la rupture avec l'Église catholique, rompre le lien de sa communion, de soutenir seulement que l'infaillibilité du pape est une doctrine vaine, comment restera-t-il dans l'Église, celui qui enseigne qu'une telle doctrine est contraire à la vérité, et qui défendra comme vraie l'opinion opposée?

On a objecté que le même Innocent XI qui le premier a cassé et annulé la Déclaration de 1682, avait adressé à Bossuet, quelques années auparavant, deux Brefs remplis d'éloges au sujet du livre qu'il venait de publier pour faciliter le retour des protestants à l'Église, et qu'il avait intitulé : *Exposition de la doctrine catholique*. Bossuet, alors évêque de Condom, disait dans ce livre, à propos de l'autorité du Saint-Siége : « Quant aux choses, dont on sait qu'on dispute dans « les écoles, quoique les ministres ne cessent de les « alléguer pour rendre cette puissance odieuse, il n'est « pas nécessaire d'en parler ici, puisqu'elles ne sont « pas de la foi catholique. Il suffit de reconnaître un « chef établi de Dieu, pour conduire tout le troupeau « dans ses voies ; ce que feront toujours volontiers

« ceux qui aiment la concorde des frères et l'unani-
« mité ecclésiastique (1). »

Ce passage de l'*Exposition* de Bossuet avait été, comme on le voit, rédigé avec une grande circonspection. Les termes vagues qu'on y lit ne désignent ni de près ni de loin l'infaillibilité du Pontife romain ; on sent plutôt une allusion à la question du pouvoir du Pape sur le temporel des rois. D'un autre côté, la notion qu'on y donne d'un *Chef établi de Dieu pour conduire tout le troupeau dans ses voies,* est tellement large et susceptible de développements qu'on y peut rattacher logiquement toutes les prérogatives du Pape, y compris l'infaillibilité dans l'enseignement de la foi. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que Rome ait loué l'intention du livre et le livre lui-même.

Mais lorsque, quelques années après, Innocent XI se trouva en face d'une Déclaration rédigée par des évêques, et dans laquelle les jugements du Pontife romain en matière de foi étaient présentés comme n'étant pas irréformables par eux-mêmes, Rome, gardienne de la doctrine dut s'émouvoir et témoigner de son mécontentement. Si elle ne jugea pas à propos d'appliquer les notes aux articles de la Declaration, ce fut pour la conservation de la paix, et dans l'espérance d'un retour ; mais elle dut prendre ses précautions dans l'intérêt de la doctrine. De là, la condamnation de la vingt-neuvième Proposition par Alexandre VIII ; de là, le Bref si accentué de Clément XI aux

(1) Exposition de la doctrine catholique, § XXI.

évêques de l'Assemblée de 1705. Par l'effet de ces actes apostoliques et de ceux qui ont suivi, on sent qu'une définition devient de jour en jour plus probable.

Étranges théologiens que ceux qui viennent nous dire en ce moment : Il y a deux siècles il n'était pas question de définir l'infaillibilité du Pape; donc il n'y a pas à y songer aujourd'hui. Ignorent-ils donc le progrès de la vérité révélée, ce progrès célébré par saint Vincent de Lérins, et qui amène les définitions dogmatiques à leur maturité. Lorsque Alexandre VII donnait son décret sur l'Immaculée Conception, empêchait-il Pie IX de la définir deux siècles après comme un dogme révélé? Durant cet intervalle, l'Esprit-Saint avait conduit et préparé toutes choses, et la proclamation eut lieu à son moment, aux applaudissements de l'Église tout entière. De même, il pourrait se faire que les siècles eussent amené l'instant marqué pour l'insertion de l'infaillibilité pontificale entre les dogmes de l'Église. On ne peut nier que la préparation dans les siècles ne soit au moins aussi apparente qu'elle l'était, en 1854, pour le mystère de l'Immaculée Conception.

Mais de même que la veille de la définition de ce dernier mystère, il était vrai de dire que la croyance du chrétien était déjà moins libre sur la Conception immaculée qu'elle ne l'eût été deux siècles auparavant, il semble que l'on peut affirmer aussi que la croyance à l'infaillibilité pontificale s'impose aujourd'hui avec plus de force à la conscience du chrétien, qu'elle ne le pou-

vait faire avant l'accomplissement total des faits doctrinaux qui sont réunis dans le présent paragraphe.

Ce serait une grave erreur de penser que les fidèles ne sont tenus d'adhérer qu'aux vérités dont la contradictoire a été déclarée hérétique. Il est beaucoup d'autres points de doctrine qui, comme l'enseigne Pie IX, dans son Bref du 21 Décembre 1863 aux Archevêques de Mayence et Freisingen, « sont admis par le consen-
« tement commun et constant des catholiques comme
« vérités théologiques, ou encore comme conclusions
« tellement certaines, que bien que les opinions qui
« leur sont opposées ne puissent pas être appelées hé-
« rétiques, elles n'en méritent pas moins une autre
« censure théologique (1). »

§ IV.

Le sentiment de l'École est favorable à une définition doctrinale de l'infaillibilité du Pape.

La fonction de l'École, dans l'Église, est d'approfondir et de signaler les rapports qu'ont entre elles les vérités de l'ordre révélé. Elle les reçoit par la foi, et elle les contrôle respectueusement avec le double principe

(1) Tum iis doctrinæ capitibus (se subjiciant), quæ communi et et constanti Catholicorum consensu retinentur ut theologicæ veritates, et conclusiones ita certæ, ut opiniones eisdem doctrinæ capitibus adversæ, quanquam hæreticæ dici nequeant, tamen aliam theologicam mereantur censuram. *Epist. ad Archiepisc. Moguntinum, Frisingensem.*

dont émanent pour nous ces vérités, savoir, l'Écriture et la Tradition. Par le procédé philosophique, la théologie arrive d'abord à déterminer scientifiquement quels sont les dogmes strictement révélés de Dieu. Elle opère en outre sur les conséquences directes qui résultent soit de deux vérités révélées qu'elle rapproche l'une de l'autre, soit d'une vérité révélée qu'elle met en rapport avec un principe rationnel évident. Par ce procédé mis en œuvre sous les yeux de l'Église et avec une entière soumission à son autorité, la théologie arrive à nous donner une connaissance plus distincte des divers points de la doctrine divine; elle en multiplie avec certitude les applications et les développements, préparant ainsi les définitions que l'Église portera, lorsque le temps sera venu.

Or, il est incontestable que, sur la question de l'infaillibilité du Pape, l'École, par la voie des déductions de la science théologique, est arrivée à l'affirmation pure et simple. Il serait trop laborieux d'énumérer ici par le détail les docteurs qui s'accordent à nous donner cette proposition : « Le Pape décidant sur la foi *ex « Cathedra* est infaillible, » comme identique à la parole de Dieu, soit révélée, soit traditionnelle. Je me bornerai à réunir ici deux noms en qui l'on peut dire que la puissance de l'École est concentrée : saint Thomas et Suarez.

Saint Thomas, sans être du nombre des Pères, appartient à la catégorie des saints Docteurs reconnus officiellement par l'Église; mais en même temps il est la pierre fondamentale de l'École par sa Somme im-

mortelle. Au Concile de Nicée, les saints Évangiles étaient exposés avec respect au milieu de la salle des délibérations; quinze siècles après, au Concile de Trente, on suivit encore cette tradition conciliaire inspirée par la foi et la piété; mais on plaça sur l'estrade, auprès du livre divin, la Somme du Docteur Angélique.

Or voici la doctrine de saint Thomas sur la prérogative du Pontife romain dans l'enseignement de la foi :

« Le souverain Pontife étant le Chef de toute l'Église, « institué par Jésus-Christ, c'est à lui qu'il appartient « principalement de donner le Symbole de la foi et de « réunir le Concile général. Il est nécessaire de donner « une nouvelle édition du Symbole, afin d'arrêter les « erreurs qui s'élèvent. Cette publication du Symbole « appartient à l'autorité de celui qui a le droit de dé- « terminer finalement les choses qui sont de foi, en « sorte qu'elles soient tenues d'une foi inébranlable par « tous. Ceci donc appartient à l'autorité du Souverain « Pontife, auquel sont renvoyées les questions majeures « et plus difficiles qui s'élèvent dans l'Église, ainsi « qu'il est dit dans le Décret, *Lib. de Baptismo, Cap.* « *Majores*. C'est pour cela que le Seigneur (Luc. XXII), « dit à Pierre, qu'il a établi souverain Pontife : « *J'ai* « *prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas; et lorsque* « *tu seras converti, confirme tes frères.* Et la raison de « ceci est que la foi de toute l'Église doit être une, « selon cette parole, *I ad Cor.* I : *Dites tous la même* « *chose, et qu'il n'y ait point de division entre vous.* Or

« cette unité ne pourrait se conserver, si lorsqu'une « question s'élève sur la foi, elle n'était pas décidée « par celui qui préside à toute l'Église, afin que par là « même, la sentence soit fermement gardée par toute « l'Église. C'est pour cela que la nouvelle édition du « Symbole appartient à la seule autorité du souverain « Pontife, ainsi que toutes les autres choses qui regar- « dent l'Église tout entière, comme de réunir le Con- « cile général et ce qui est de même genre (1). »

Il ne se peut, j'imagine, rien de plus précis, ni de plus clair. Le sentiment de l'Ange de l'École est formel ; il faut le prendre tel qu'il est. M. Dœllinger ose dire que saint Thomas a été induit en erreur par des

(1) Cum summus Pontifex caput sit totius Ecclesiæ a Christo institutus, ad illum maxime spectat Symbolum fidei edere, sicut etiam generalem Synodum congregare.

Respondeo dicendum, quod sicut supra dictum est, nova editio Symboli necessaria est ad vitandum insurgentes errores. Ad illius ergo auctoritatem pertinet editio Symboli, ad cujus auctoritatem pertinet finaliter determinare ea quæ sunt fidei, ut ab omnibus inconcussa fide teneantur. Hoc autem pertinet ad auctoritatem summi Pontificis, ad quem majores et difficiliores Ecclesiæ quæstiones referuntur, ut dicitur in Decretali, Lib. *De Baptismo*, *c. Majores*. Unde et Dominus, Luc. XXII, Petro dixit, quem summum Pontificem constituit, Ego pro te rogavi, Petre, ut non deficiat fides tua : et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos. Et hujus ratio est : quia una fides debet esse totius Ecclesiæ ; secundum illud I ad Cor. I : « Id ipsum dicatis omnes, et non sint in vobis schismata. » Quod servari non posset, nisi quæstio de fide exorta determinetur per eum qui toti Ecclesiæ præest : ut sic ejus sententia a tota Ecclesia firmiter teneatur. Et ideo ad solam auctoritatem summi Pontificis pertinet nova editio Symboli ; sicut et omnia alia quæ pertinent ad totam Ecclesiam ; ut congregare Synodum generalem, et alia hujusmodi (2-2, quæst. I, art. X).

textes apocryphes; c'est une triste défaite (1). Dans cet Article, le Docteur Angélique s'appuie sur le texte même de l'Évangile, et le Chapitre *Majores* qu'il allègue est un passage très-authentique de saint Gélase. Il est donc acquis à notre thèse que le prince de l'École lui est favorable autant qu'il est possible de l'être.

(1) Nul doute que l'on ne rencontre çà et là, dans les écrits de saint Thomas et dans ceux des Théologiens et controversistes anciens, un certain nombre de passages attribués aux saints Pères, et que depuis deux siècles la critique a démontrés apocryphes. Au moyen-âge, et jusqu'après le XVIe siècle, on n'avait pas les éditions correctes dont nous jouissons aujourd'hui, et les collections littéraires complètes n'existaient nulle part. On devait donc forcément errer dans certaines questions de fait. Baronius et Bellarmin eux-mêmes, malgré le pas immense qu'ils ont fait faire à la critique, ont dû payer le tribut à cette insuffisance des moyens de contrôle. Il nous siérait mal néanmoins de regarder de notre hauteur ces grands hommes auxquels la science est si redevable. Il en est de saint Thomas comme des deux illustres auteurs que je viens de rappeler. Accordons volontiers que la preuve peut quelquefois manquer par un de ses arguments secondaires; mais elle se rachète surabondamment par l'ensemble. Au reste, l'Article de saint Thomas qui vient d'être cité est aussi irréprochable au point de vue de la critique qu'à celui de la logique; en sorte qu'il vient à point pour établir dans toute sa netteté le sentiment du prince des théologiens sur la question.

L'insistance de M. Dœllinger sur l'absence de critique chez les défenseurs de l'infaillibilité du Pape, est d'une complète injustice, après les travaux si corrects de toute façon des Orsi, des Ballerini, des Mamachi, des Zaccaria, des Veith, des Muzzarelli, etc. Nul ne lui contestera que la connaissance personnelle de l'antiquité ecclésiastique ne soit un élément nécessaire à tout théologien sérieux. L'étude des Docteurs scolastiques est indispensable; mais elle ne saurait suffire à elle seule, particulièrement dans les questions qui ont rapport à l'autorité du Souverain Pontife. Si l'on ne possédait les Pères et les Conciles que par des extraits en quelques lignes, recueillis de seconde main, on se verrait souvent exposé à citer des auto-

Il serait long et fastidieux d'insérer ici la liste de plusieurs milliers d'auteurs de tous pays qui ont soutenu cette même doctrine depuis saint Thomas jusqu'aujourd'hui. Il suffira de mettre en avant un seul nom, celui de Suarez en qui, dit Bossuet, on entend toute l'École. Voici le sentiment du *Doctor eximius*.

rités qui n'en sont pas. C'est ainsi qu'on lisait ces jours-ci, dans une excellente Revue, un prétendu passage de saint Athanase qui n'a jamais appartenu à ce saint Docteur, mais qui est extrait d'une lettre apocryphe que l'on ne trouve que dans les *spuria* de ses œuvres. L'article est d'ailleurs excellent; mais, en présence des ennemis, on regrette que de telles imprudences, qui ne sont pas absolument rares aujourd'hui, échappent aux défenseurs des doctrines romaines.

Ce n'est pas que, dans une autre école, on ne soit exposé à rencontrer aussi de ces traits qui révèlent tout d'un coup la faiblesse des études de nos jours sur l'antiquité chrétienne. Je me rappellerai toujours l'impression que je ressentis en lisant dans le *Correspondant* d'avril 1867, un article intitulé : *Femmes savantes et Femmes studieuses*. On y disait que Clément d'Alexandrie avait été disciple d'Hypatie, sans avoir l'air de se douter que deux siècles séparaient ces deux personnages, et que la docte Hypatie, dont on vantait le christianisme, avait été au ve siècle le dernier représentant de la philosophie païenne. La mort tragique de cette femme célèbre a pourtant été assez reprochée aux chrétiens depuis Voltaire jusqu'aujourd'hui, pour qu'il soit naturel d'en tenir compte. C'était de saint Cyrille d'Alexandrie, si indignement calomnié à propos de ce triste événement, qu'il y aurait eu lieu de se préoccuper, et non de chercher à créer des rapports entre l'infortunée Hypatie, et l'illustre docteur de l'École chrétienne d'Alexandrie au deuxième siècle. M. Dœllinger n'est pas infaillible, tant s'en faut; mais s'il eût été consulté alors, je ne doute pas qu'il ne se fût fait un devoir de donner un conseil utile à l'auteur de l'article. Mais peut-être aussi son hypercriticisme allemand se fût-il insurgé contre la phrase qui suit, dans laquelle il est question de sainte Catherine, et eût-il reproché à l'auteur de donner dans la légende. Je ne me chargerais pas de les mettre d'accord.

« C'est une vérité catholique que le Pontife définissant « *ex Cathedra* est une Règle de foi qui ne peut errer, « savoir : quand il propose authentiquement quelque « chose à l'Église comme devant être cru de foi divine. « Ainsi enseignent aujourd'hui tous les docteurs ca- « tholiques, et je pense que cette doctrine est *certaine* « *en matière de foi* (1). »

L'École française, ainsi que je l'ai établi plus haut, n'apporte dans cet accord qu'une très-faible dissonance. Elle a commencé tard, elle a eu de longues intermittences, et elle se trouve indirectement compromise par les actes sévères de trois Papes contre la Déclaration de 1682, et directement par la condamnation de la proposition *Futilis et toties convulsa*, par Alexandre VIII. En outre, elle s'est dissoute insensiblement dès le siècle dernier dans la polémique pastorale contre les appelants, lorsqu'on a entendu les évêques français, dans leurs Mandements enseigner contre les sectateurs de Quesnel : 1° Que le jugement dogmatique du Pontife romain est identique à celui du Saint-Siége, et que la distinction entre le Siége et la personne ne doit pas être admise; 2° que Jésus-Christ a accordé à Pierre et à ses successeurs une stabilité immuable et inébranlable dans la foi, et que cette solidité est le principe de celle de l'Église elle-même ; 3° que l'effet

(1) Nihilominus veritas Catholica est, Pontificem definientem ex Cathedra esse regulam fidei, quæ errare non potest, quando aliquid authentice proponit universæ Ecclesiæ, tanquam de fide divina credendum: ita docent hoc tempore omnes catholici Doctores, et censeo esse rem de fide certam. *De fide*, Disput V, sect. VIII.

de la prière de Jésus-Christ pour saint Pierre et l'ordre qu'a reçu cet apôtre de confirmer ses frères, s'étendent à ses successeurs; 4° que l'on doit conclure du passage de saint Irénée, que l'Église romaine ne peut s'écarter de la foi; 5° que le mot de saint Augustin : *Causa finita est*, n'a pas été dit parce que l'hérésie pélagienne avait été déjà condamnée par l'Église universelle, mais uniquement parce que le Pape saint Innocent I avait prononcé sur elle son jugement dogmatique; que le Siége apostolique étant le centre de l'unité catholique, ne saurait par là même dévier de la vérité de la foi; 6° que tous les chrétiens doivent aux Constitutions dogmatiques du Pontife romain, l'acquiescement intérieur et sincère de leur esprit; 7° que ce qu'on raconte de la chute de Libère, de Vigile et d'Honorius n'a aucune valeur pour infirmer l'autorité des décrets dogmatiques du Saint-Siége; 8° que la lecture réfléchie des lettres des Pontifes romains dans les conciles d'Orient n'infirmait en rien la décision formelle et irrévocable qu'avaient déjà portée ces lettres, etc. On peut voir dans Soardi tous ces points discutés par un grand nombre d'évêques de France dans leurs Mandements, et la conclusion que portent ces prélats est toujours conforme à la doctrine romaine. On sait du reste que plusieurs de ces Mandements furent condamnés par arrêts des Parlements, et brûlés après avoir été lacérés par la main du bourreau. J'ajouterai qu'il n'est pas une seule objection dans le livre de Mgr de Sura, à laquelle on ne puisse répondre par des passages formels extraits de ces précieux documents de notre

épiscopat du XIIIe siècle. De tout ceci, n'est-on pas en droit de conclure une fois de plus, que les opinions gallicanes n'ont jamais eu en France une consistance sérieuse?

A l'époque actuelle, après la Constitution civile du clergé, après le Concordat de 1801, après le rétablissement de la Liturgie romaine, les préjugés gallicans sont plus que jamais loin de nous. On peut citer sans doute quelques exceptions chez les personnes; mais elles ne sauraient empêcher l'unanimité morale. Tout le monde sent aujourd'hui que la force de l'Église réside dans le Pontife romain, et il est permis d'ajouter que la société civile elle-même qui périclite par suite de l'abaissement du principe d'autorité, n'a qu'à gagner dans tout ce qui tend à relever la monarchie pontificale. Constance et Bâle ont eu, on ne peut le nier, une grande influence dans les crises futures de la société européenne; je ne suis pas le premier à en faire la remarque. L'Église dont la constitution est divine a pu résister et résistera jusqu'à la fin; mais il est de ces maximes qui minent les États temporels et les entraîneraient à une ruine sans retour, si Dieu qui conserve ce monde pour son Église, c'est-à-dire pour ses élus, ne veillait dans sa miséricorde au salut du genre humain.

§ V.

Le sentiment du peuple chrétien est favorable à une définition doctrinale de l'infaillibilité du Pape.

Il a été établi ci-dessus que le peuple chrétien qu'on appelle l'Église enseignée, participe, à son degré, à cette vie surnaturelle dont l'Esprit-Saint est le principe. Dans les écrits des Pères, dans le langage des anciens Conciles, on voit que lorsque les Pasteurs se réunissent pour les assises de la foi, outre le témoignage qu'ils y rendent de leur croyance personnelle de juges, ils présentent en même temps le témoignage de la croyance de leurs peuples. C'est ainsi que, le corps des fidèles étant ainsi représenté dans un Concile que l'on suppose réunir d'ailleurs toutes les autres conditions, on peut dire en toute vérité que l'Église catholique, l'Épouse de Jésus-Christ, y est présente tout entière.

Il suit de là que le sentiment du peuple chrétien doit être pris en grande considération, quand il s'agit des questions de doctrine à définir, et que loin d'être comprimé par les Pasteurs, il doit être laissé à toute son expansion. Nul orthodoxe ne se scandalisa, lorsque Nestorius prêchant son hérésie du haut de la chaire patriarcale de Constantinople, un simple laïque, l'avocat Eusèbe, se leva et lui cria en face : Anathème! donnant ainsi une voix à la multitude indignée des fidèles. Cet homme courageux qui sut ainsi faire hon-

neur au divin caractère de son baptême, fut plus tard le très-digne Eusèbe, évêque de Dorylée, et combattit vaillamment pour la foi. Bientôt l'hérésie nestorienne fut traduite devant le Concile œcuménique d'Éphèse. En cette ville toute vouée à Marie, le peuple fidèle était livré à la plus vive émotion dans l'attente du jugement final. Il demeura sur pied, sans prendre de repos, durant toutes les heures d'une des plus longues journées de juin, témoignant ses aspirations vers la décision qui devait venger l'honneur de la Mère de Dieu. Enfin, sur le soir, les portes de l'église où le Concile était en séance s'ouvrirent, et l'on sut que la doctrine et la personne du patriarche blasphémateur venaient d'être condamnées. A cette nouvelle, la multitude éclata en transports. De toutes parts, mille voix s'élevaient pour bénir le Concile, et pour louer Dieu de ce que l'ennemi de la foi avait succombé. On reconduisit aux flambeaux les évêques jusqu'à leurs demeures; les femmes marchaient devant eux en brûlant des parfums. Une illumination générale de la ville termina cette grande journée. Chacun sentait que la foi était le bien commun que possèdent solidairement l'Église enseignante et l'Église enseignée, qui ne forment qu'une seule Église.

Après ce récit que l'on pourrait faire suivre de plusieurs du même genre, examinons si le peuple fidèle verrait avec contentement définir comme vérité de foi l'infaillibilité du souverain Pontife. Une chose est évidente pour l'observateur, c'est que ce sentiment catholique que le P. Faber, de sainte et illustre mémoire,

appelait la *dévotion au Pape,* est aujourd'hui plus que jamais l'un des caractères de la piété dans toute l'Église. Si les pèlerinages aux tombeaux des saints Apôtres étaient rares il y a quarante ans et en deçà, à ce point que dans tout le cours de l'année du grand jubilé de 1825, on put à peine arriver au chiffre de deux cent mille pèlerins, en y comprenant les Italiens et même les sujets de l'État de l'Église, il faut convenir que les temps sont bien changés. Présentement, si l'on compte seulement les pieux voyageurs étrangers à l'Italie, aux diverses saisons que recherche la piété dans la ville sainte, le chiffre annuel s'élève au moins à celui de 1825. D'un autre côté, si l'on suppute les offrandes généreuses et incessantes, les dévouements personnels que provoque dans le monde entier le désir de sauvegarder le domaine temporel du Pontife, on ne pourra s'empêcher de convenir qu'à aucune époque la Papauté, même dans les âges de foi, n'a été l'objet d'un plus tendre et d'un plus général intérêt de la part des enfants de l'Église.

Du sein de cette affreuse anarchie qui menace d'anéantir jusqu'à la dernière notion du principe d'autorité, s'élève chez les catholiques un sentiment plus vif que jamais de vénération et de soumission envers le Pontife romain, et ce sentiment que l'Esprit-Saint produit et féconde, est fondé sur cette foi universelle et toujours mieux sentie, que le Pontife romain est le Vicaire de Dieu sur la terre.

Qu'on en fasse l'expérience; qu'un pasteur, si éloquent et si recommandable qu'il puisse être, vienne dire

à son peuple du haut de la chaire : « Mes frères, le Pape « que vous vénérez et que je vénère aussi comme le « Chef de l'Église, n'est cependant pas tellement ga- « ranti contre l'erreur, qu'il ne puisse y tomber. Il « peut même essayer d'entraîner les autres dans sa « chute. L'Église alors serait en danger de périr ; mais « cependant, soyez tranquilles, l'épiscopat redresserait « son chef. Dans le cas où celui-ci voudrait résister, « l'épiscopat aurait tout droit pour en délivrer l'Église. « Lors donc qu'un Décret dogmatique du souverain « Pontife parvient à votre connaissance, soyez avertis « qu'il n'est pas irréformable par lui-même ; car il « pourrait contenir l'erreur. Pour être sûr de son or- « thodoxie, il vous faut attendre que l'épiscopat ré- « pandu dans le monde entier l'ait connu et jugé. Si le « sentiment de l'épiscopat est conforme à la décrétale « pontificale, alors cette décrétale deviendra infail- « lible. Jusque-là, n'adhérez pas encore à la doctrine « qu'elle contient ; car il n'est pas permis de donner « l'assentiment de la foi à une chose incertaine ; mais « vous le pourrez et le devrez faire, lorsque la pièce « vous reviendra revêtue de la sanction de l'épi- « scopat. »

Je le demande ; croit-on que le peuple fidèle entendant un tel langage ne se soulèverait pas ? il n'est pas à désirer qu'on en fasse l'essai ; mais pourtant si un tel système est la vérité, comme le soutient Mgr de Sura, on se demande pourquoi on ne dirait pas la vérité au peuple fidèle, qui a droit de connaître la constitution de l'Église dont il fait partie.

L'hypothèse que je fais ici d'un enseignement offensif des oreilles pieuses, qui consisterait à parler devant les fidèles dans le sens d'un système propre à effaroucher les instincts de la foi, a déjà été produite dans les temps qui précédèrent la définition de l'Immaculée Conception. A cette époque, dans un Mémoire sur la définibilité de cette grande question, j'avais occasion de citer un Mandement de Mgr Bouvier, évêque du Mans, où ce Prélat à propos de la demande qu'avait faite le Pape aux évêques sur le sentiment de leurs églises relativement à ce point de croyance, s'exprimait ainsi : « Si de nos jours un homme audacieux, fût-il même « constitué en dignité, renommé par ses talents, sa « science, son éloquence, s'avisait de parler publique- « ment dans une des chaires de nos Églises contre l'Im- « maculée Conception de la sainte Vierge, comme le « patriarche Nestorius parla à Constantinople contre « sa divine Maternité, la surprise et le scandale se- « raient-ils moins grands? Nous affirmons, sans hési- « ter, qu'il y aurait réprobation unanime dans le clergé « et les fidèles, douleur vive, affliction profonde de « voir ainsi abaisser et dégrader celle que nous « sommes accoutumés à honorer comme ayant été pure « et sans tache (1). »

Lorsque les choses sont dans un tel état, on peut bien dire que le sentiment du peuple chrétien n'est pas douteux. Or, je le répète, pour ce qui regarde l'autorité du Souverain pontife, il n'y aurait pas prudence à

(1) Mandement de Mgr l'évêque du Mans, du 8 avril 1849, p. 8.

froisser le sentiment des fidèles. Ce serait se rendre suspect à leurs yeux, que de se hasarder à leur prêcher la réserve dans la soumission et le respect pour ce qui vient de Rome. Les fidèles comprennent cette parole de l'Évangile : « Tu es Pierre, et sur cette Pierre « je bâtirai mon Église, » et ils ont grâce pour l'entendre purement et simplement dans le sens de saint Ambroise, quand il a dit : *Ubi Petrus, ibi Ecclesia.*

Et que l'on ne dise pas que ces questions sont du nombre de celles qui ne doivent pas sortir de l'École, et qui ne conviennent pas à la chaire (1). Rien de plus

(1) C'était la pensée de l'éloquent et très-conciliant évêque d'Hermopolis. J'ai entendu raconter au respectable docteur Perdrau, dont le nom sera toujours cher à ses amis, et est encore dignement représenté aujourd'hui dans ses enfants, le fait suivant qui vient ici assez à propos.

Au temps du premier empire, M. Frayssinous employait son zèle à maintenir dans la croyance et la pratique chrétiennes un certain nombre d'élèves des écoles de Droit et de Médecine de Paris. Durant la crise violente du Sacerdoce et de l'Empire, ces jeunes gens, dont M. Perdrau faisait partie, lui dirent un jour: « Monsieur l'abbé, la « controverse est fort animée, et nous avons besoin de savoir de quel « côté la conscience nous oblige de nous ranger. Devons-nous être « gallicans? devons-nous être ultramontains? » M. Frayssinous leur répondit: « Messieurs, vous n'êtes pas, et vous ne pouvez pas être « théologiens; je n'ai donc qu'un seul conseil à vous donner: soyez « ultramontains, je le préfère. Vous conserverez plus aisément « ainsi la vraie foi. Si vous vouliez être gallicans, je craindrais que « vous ne fussiez bientôt entraînés dans l'erreur. » On doit rendre justice à la loyauté qui dicta cette réponse; mais quel jour elle jette sur la valeur respective des doctrines! Il se trouvera des hommes sincères que le gallicanisme a séduits, mais leur sincérité même leur fera un devoir de s'observer en présence des fidèles. Maintenant, je le demande, quelle est la sécurité d'une doctrine que l'on ne

pratique, au contraire. Le Concile œcuménique est rare ; les erreurs, qui s'élèvent dans l'Église, sont, pour l'ordinaire, frappées par les sentences pontificales. Si vous êtes convaincu que ces sentences ne sont pas irréformables avant le jugement de l'Épiscopat, vous devez en prévenir les fidèles, de peur qu'ils ne fassent naufrage dans la foi ; mais alors, n'en doutez pas, vous leur serez une occasion de scandale. D'autre part, si vous gardez le silence, vous devenez responsable de l'erreur dans laquelle vous les plongez,

peut exposer en public, sans avoir à craindre pour la foi des auditeurs?

Cette sorte d'embarras à parler devant les fidèles d'une manière restreinte sur les droits du Vicaire de Jésus-Christ, paraît avoir été éprouvé par Bossuet lui-même, à propos de son solennel discours sur l'Unité de l'Église, lors de l'ouverture de l'Assemblée de 1682. Dans ce discours célèbre il parla magnifiquement des droits du Siége apostolique; mais il avait entremêlé des restrictions gallicanes qui produisaient dissonance avec le reste. Dans une lettre au cardinal d'Estrées, ambassadeur du roi à Rome, il constate la difficulté de la situation, tout en exprimant l'espérance de s'en être assez heureusement tiré. Voici ses paroles bien dignes d'attention: « Tout ce qu'on « pourrait dire en toute rigueur, c'est qu'il n'est pas besoin de re- « muer si souvent ces matières, *et surtout dans la chaire, et devant le « peuple:* et sur cela *je me condamnerais moi-même*, si la conjoncture « ne m'avait forcé, et si je n'avais parlé d'une manière qui, assuré- « ment, loin de scandaliser le peuple, l'a édifié. » (*Lettre XCVI.* Œuvres complètes. Édition Lebel, tom. XXXVII.)

En lisant cet éloquent discours, on se rend compte en effet de l'habileté que Bossuet y a deployée; mais les termes de la lettre que je viens de citer ne disent que trop le danger qu'offre pour le peuple fidèle l'exposition faite en chaire des doctrines gallicanes. Ne serait-ce pas parce qu'elles blessent le sens catholique? quel grave préjugé contre elles!

au cas où, selon votre système, la décision apostolique aurait besoin d'être réformée.

Ajoutons encore une remarque. C'est qu'à cette absence de popularité sur laquelle doit toujours compter la théorie gallicane devant tout auditoire catholique, correspond invinciblement la sympathie qu'ont sans cesse montrée pour elle les ennemis de la foi. Nous le voyons en ces jours, et on l'a vu de tout temps. Des gens aux yeux desquels le Pape et le Concile ne sont rien, qui blasphèment volontiers l'un et l'autre, combleront d'éloges la Déclaration de 1862, et n'auront jamais assez de louanges à vous donner, pour peu que vous ayez la malheureuse pensée de mettre le Concile au-dessus du Pape, et de faire bon marché de l'infaillibilité du Pontife romain.

Ainsi, par un étrange phénomène, se manifestent spontanément, dans le peuple fidèle, le désir d'entendre exalter la puissance du Vicaire de Jésus-Christ, et dans la cité de l'erreur, une bienveillance marquée envers ceux qui propagent des idées tendantes à amoindrir son pouvoir et sa considération aux yeux de ceux qui croient. Ce double fait demeurant incontestable, il semble que, sans parler des manifestations directes qui ont lieu en ce moment de la part d'un nombre considérable de fidèles, on doit regarder comme assurée la faveur avec laquelle serait reçue du peuple chrétien la définition doctrinale de l'infaillibilité du Pape.

§ VI.

L'assentiment des saints, reconnus tels par l'Église, à la doctrine de l'infaillibilité du Pape, est favorable à la définition de cette doctrine.

Il est hors de doute que l'Église ne produise des saints et qu'il ne faille voir en eux des manifestations de la grâce du Saint-Esprit qui les a faits saints, et les a mis sur le chandelier afin qu'il luisent à toute l'Église. Il y a donc lieu d'étudier dans les saints la manière dont ils se sont accordés à penser sur les questions qui tiennent à la doctrine ; parce que la loi ayant été plus parfaite en eux que chez les autres, on peut puiser dans leurs sentiments une règle supérieure, qui corrobore et dépasse même en dignité les conclusions auxquelles nous amènent d'autre part les recherches de la science.

Mgr de Sura assure que l'infaillibilité personnelle du Pape a été *niée* par un grand nombre de saints *durant dix siècles au moins* (1). On a vu ci-dessus une assez riche collection de témoignages, favorables à l'inerrance du Siége apostolique et du Pontife romain, depuis saint Irénée au deuxième siècle, jusqu'à saint Théodore le Studite au neuvième. Or, presque tous les passages que j'ai réunis appartiennent à des saints, honorés comme tels par l'Église. Mgr de Sura voudrait-

(1) Tome II, page 367.

il nous produire le nom d'un *seul* saint, durant toute cette période, qui ait soutenu que le Pape enseignant l'Église *ex Cathedra*, n'est pas infaillible dans son enseignement? Qu'il veuille bien mettre en avant un seul nom ; nous ne demandons qu'à le connaître.

En attendant, j'ajouterai pour les temps postérieurs au huitième siècle, à tant de beaux noms qui brillent sur les pages précédentes, ceux de saint Bernard, de saint Thomas de Cantorbéry, de saint Bonaventure, de saint Jean de Capistran, de saint Antonin, de saint Laurent Justinien, de saint Thomas de Villeneuve, de saint François de Sales, de saint Vincent de Paul, de saint Alphonse de Liguori. Qui ne se sentirait à l'aise dans la compagnie de ces amis de Dieu? Comment croire qu'ils ont erré sur les droits du Vicaire de Jésus-Christ? Et s'ils n'ont pas erré, comment ne pas s'empresser d'accepter leur enseignement ?

En regard de ces hommes que nous vénérons sur les autels, nous apercevons d'abord dans le camp des adversaires de l'infaillibilité papale tous les ennemis de l'Église, qui l'ont trahie au dedans : un Frà Paolo, un Marc-Antoine de Dominis, un Simon Vigor, un Richer, un Ellies Du Pin, un Quesnel, un Fébronius, un Pereira, un Tamburini, un Ricci ; voilà pour les docteurs (1). Quant aux représentants de la guerre à

(1) La mémoire de Gerson, l'un des coryphées du gallicanisme, est encore vénérée dans cette École. On vante sa piété: mais la piété, si elle n'est jointe à la pureté de la doctrine, ne suffit pas à justifier l'homme devant Dieu. Il est de fait que les écrits de Gerson regorgent de propositions qui reproduisent les doctrines de Wiclef. Les intentions de ce docteur ont pu être droites; mais il est par trop

l'Église par son côté extérieur, je rappellerai les noms d'un Pithou, d'un Dumoulin, d'un Servin, d'un Talon, d'un Gilbert de Voisins, sans oublier Maultrot, Camus,

évident que la monomanie du Concile l'avait jeté dans des systèmes où, à force de chercher *l'Église représentée*, il en était venu à perdre jusqu'à la dernière notion de l'Église elle-même. Je citerai en preuve ce passage sur la convocation du Concile, et sur ceux auxquels il convient de la faire. — Après avoir enseigné que l'empereur, au défaut du Pape, possède ce droit, il suppose le cas de la vacance de l'Empire; « alors, dit-il, la convocation est dévolue aux rois et aux « princes. Au défaut de ceux-ci, elle revient aux communes et aux « seigneurs temporels. Si, par impossible, il n'y en avait pas, le « droit en reviendrait aux bourgeois, puis aux paysans, enfin jusqu'à « la dernière des vieilles femmes. Oui, l'Église universelle peut « trouver son salut dans la dernière des vieilles femmes. De même « qu'au temps de la Passion du Christ, elle fut sauvée dans la bien- « heureuse Vierge; ainsi, pour le salut de l'Église universelle, la « convocation du Concile peut avoir lieu par la pluspetite vieille. — « Dixi quod ad Imperatorem in casu præsenti convocatio Concilii « videatur pertinere; quod si non sit, devolvitur hæc convocatio ad « Reges et Principes primo, post ad Communitates, et alios Dominos « sæculi. Quod si non essent, in casu possibili, devolvetur ad cives, « et rusticos post, usquequo deveniretur ad minimam vetulam. Sicut « enim universalis Ecclesia potest salvari in minima vetula, ut « factum est tempore Passionis Christi, quia est salva facta in Vir- « gine Beata; sic ad salvationem universalis Ecclesiæ, posset convo- « catio Concilii fieri per minimam vetulam. » *De modis uniendi ac reformandi Ecclesiam.* Opp. tom. II, col. 189. Édition d'Ellies Du Pin.

On sait que Louis XIV refusa le privilége pour l'impression des Œuvres de Gerson, et que le docteur Ellies Du Pin les publia à Anvers en 1706. Il en est de Gerson comme d'autres auteurs; ceux qui les vantent le plus, sont ceux-là même qui les connaissent le moins. C'est en vertu de la même règle, que d'autres écrivains sont repoussés d'autant plus vivement que l'on se donne le moins la peine de les lire.

et les autres rédacteurs de la Constitution civile du clergé; voilà pour les ennemis avoués de la liberté de l'Église. Je le demande, le sens catholique, à lui tout seul, n'entraînerait-il pas du côté où se trouvent les saints, quand ce ne serait que pour fuir la triste compagnie de ces hommes qui sont bien, il est vrai, les ennemis de l'infaillibilité du Pape, mais qui compromettent si étrangement ceux qui s'aventurent avec eux?

§ VII.

La doctrine des Conciles œcuméniques antérieurs a préparé la définition expresse de l'infaillibilité du Pape.

L'un des procédés fondamentaux de la théologie historique est de constater d'abord sur chaque point de dogme qui a été fixé par une décision expresse, l'époque précise à laquelle cette définition aura été rendue. Ainsi que je l'ai fait remarquer au lecteur, dans le IIIe *Préjugé contre le livre de Mgr de Sura,* si l'on rencontre, dans l'ordre des temps en deçà de la définition, certains actes et certaines paroles qui sembleraient la contredire en quelque chose, on doit les interpréter dans un sens favorable, s'il est possible, ou les rectifier par la définition, s'il est besoin. A partir de l'époque de la définition, il ne s'agit plus que de peser les termes de la sentence, et de l'accepter telle qu'elle est avec les conséquences évidentes qui en découlent.

Les erreurs qui se sont élevées dans le sein de l'Église, l'ont souvent mise en demeure de formuler expressément la foi antérieure. Pour ce qui est du dogme qui a pour objet la puissance du Pontife romain, la révolte de l'Église grecque devait naturellement fournir l'occasion d'en faire l'objet d'une définition spéciale, dans laquelle se trouverait contenu ce que l'Église croyait antérieurement. C'est ainsi que la foi sur les droits du successeur de saint Pierre, cette foi que nous avons vue constamment appliquée dans la pratique de l'Église, et si expressément professée dans le langage des Pères des huit premiers siècles, a reçu son expression officielle dans les définitions des deux Conciles de Lyon deuxième et de Florence; définitions qui ne furent pas seulement rendues par l'Église latine, mais acceptées et signées, dans l'une et dans l'autre occasion, par les représentants de l'Église grecque.

Voici d'abord la formule solennelle publiée dans le Concile de Lyon; j'en extrais seulement ce qui a rapport à la question présente :

« La sainte Église romaine possède la souveraineté « et la pleine primauté et principauté sur l'Église ca- « tholique tout entière, et elle reconnaît avec vérité et « humilité l'avoir reçue, avec la plénitude de la puis- « sance, du Seigneur lui-même dans le bienheureux « Pierre, Prince et Chef des Apôtres, duquel le Pontife « romain est le successeur. Et de même que cette « Église est obligée au-dessus de toutes les autres de « défendre la vérité de la foi; ainsi lorsqu'il s'élève

« des questions sur la foi, c'est par son jugement « qu'elles doivent être définies (1).

On voit par les termes si solennels et si précis de cette définition ce qu'est l'Église romaine dans la constitution de l'Église catholique; mais afin d'empêcher les esprits pointilleux de former un système dans lequel ils chercheraient à séparer l'Église romaine du Pontife romain, comme si les prérogatives reconnues ici ne devaient pas s'entendre de l'un comme de l'autre, *il a semblé bon au Saint-Esprit* que la définition du Concile de Florence exprimant la même prérogative romaine, en appliquât toutes les conditions à la personne même du Pontife. Voici les termes exprès de cette définition :

« En outre, nous définissons que le saint Siége « apostolique et le Pontife romain ont la primauté sur « le monde entier; que le Pontife romain est le succes- « seur du bienheureux Pierre, Prince des Apôtres ; « qu'il est le Vicaire de Jésus-Christ, le Chef de toute « l'Église, le Père et le Docteur de tous les chrétiens; « et que notre Seigneur Jésus-Christ lui a donné dans « le bienheureux Pierre, le plein pouvoir de régir et « gouverner l'Église universelle, ainsi qu'il est con-

(1) Ipsa quoque sancta Romana Ecclesia summum et plenum primatum super universam Ecclesiam catholicam obtinet ; quem se ab ipso Domino in beato Petro apostolorum Principe sive vertice, cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit. Et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere : sic et quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri. LABBE, tom. XI, *col.* 966.

« tenu dans les actes mêmes des Conciles œcuméniques « et dans les sacrés Canons (1). »

Examinons maintenant la portée de ces deux décrets de foi par rapport à l'infaillibilité du Pape. En quel état se trouve la question après les Conciles de Lyon et de Florence (2)?

Nous venons de voir qu'il est de foi catholique, que lorsqu'il se présente des questions en matière de doctrine révélée, « c'est par l'autorité de l'Église de Rome « qu'elles doivent être définies. »

Si le Siége de Rome ne jouissait pas de l'infaillibilité

(1) Item, definimus sanctam Apostolicam Sedem, et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse beati Petri principis Apostolorum, et verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ Caput et omnium christianorum Patrem ac Doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi, ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse; quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum, et in sacris Canonibus continetur. LABBE, tom. XIII, col. 515.

(2) M. le Prévôt Dœllinger a cherché des arguments pour infirmer l'autorité des décrets de Lyon et de Florence, c'était peine perdue. Ces deux Conciles avec les documents doctrinaux qui en font partie sont reçus dans toute l'Église ; il n'y a pas à y revenir. Le Concile de Florence en particulier eut quelque peine à prendre autorité en certains lieux, parce qu'il avait été convoqué en contradiction avec celui de Bâle qui conserva longtemps des partisans, à raison des doctrines qu'il représentait. Mais depuis longtemps l'accord existe partout. Il en fut de même pour le Ve et le VIIe Concile, dont l'autorité ne s'établit que graduellement, mais finit par s'implanter d'une manière irrévocable, à mesure que les préventions s'effacèrent. Aujourd'hui on ne pourrait sans rompre avec l'Église catholique, contester l'œcuménicité des décrets des deux Conciles de Lyon et de Florence.

dans la foi, pourrait-il définir les questions de doctrine? Évidemment, non; puisqu'une définition qui n'est pas infaillible ne saurait terminer un débat sur la foi. D'autre part, le Concile de Lyon oblige de croire que l'Eglise romaine termine par son jugement toute question doctrinale; la conséquence directe est donc que l'Église de Rome ne peut jamais errer dans la foi.

Nous avons vu pareillement que le Pontife romain est en vertu de l'institution de Jésus-Christ « le Docteur de tous les chrétiens. » Il suit de là évidemment deux conséquences : la première que le Pape a le droit d'enseigner tous les chrétiens; la seconde que tous les chrétiens ont le devoir de recevoir avec soumission l'enseignement du Pape. Or, si le Pape n'est pas infaillible dans la foi, les chrétiens au lieu de recevoir docilement son enseignement, sont tenus de le juger préalablement, et le Pape perd sa qualité de Docteur universel. Or, cette qualité de Docteur universel dans le Pape, on vient de le voir, est un article de foi catholique; la logique la plus vulgaire oblige donc à déduire que le Pape enseignant du haut de sa chaire ne peut errer sur la doctrine.

De tout ceci reste à conclure que si le Concile œcuménique qui va s'ouvrir juge, dans le Saint-Esprit, que le moment est arrivé de définir comme dogme de foi l'infaillibilité du Pape, il ne fera que produire en d'autres termes la doctrine incluse dans les Décrets doctrinaux de Lyon et de Florence; de même que le VIe Concile en définissant les deux volontés et les deux

opérations en Jésus-Christ, ne faisait qu'appliquer la définition rendue au Concile de Calcédoine sur les deux natures dans le Verbe incarné. Qu'il se soit agi alors des deux volontés en Jésus-Christ, ou qu'il s'agisse aujourd'hui de l'infaillibilité du Pape, ce n'est point une nouvelle vérité qui apparaît ; c'est la même qui est montrée d'une manière plus distincte.

§ VIII.

Objet et conditions de l'infaillibilité du Pape.

Le pressentiment d'une prochaine définition sur l'infaillibilité du Pontife romain, en même temps qu'il fait battre le cœur des fidèles enfants de l'Église catholique qui ne désirent rien avec plus d'ardeur que d'entrer toujours plus en possession de la vérité révélée, paraît avoir causé de l'inquiétude à quelques-uns, comme s'il s'agissait d'un événement capable de produire des résultats regrettables et même dangereux. Il fallait être arrivé à nos temps d'insouciance à l'égard de toute doctrine précise, pour que de tels malentendus devinssent possibles.

Ce qui manque avant tout à ces hommes qu'on n'ose appeler téméraires tant ils sont légers, malgré leurs grands airs, c'est l'intelligence de ce qu'est l'Église, dont ils se croient naïvement les défenseurs. S'ils s'étaient donné la peine de lire et de méditer la doctrine catholique, au lieu de faire plier le peu qu'ils en savent aux systèmes profanes du libéralisme qui

gouvernent toute leur existence, ils s'en seraient remis au Saint-Esprit qui anime et gouverne l'Église, et ne peut ni permettre qu'elle définisse l'erreur, ni la laisser parler mal à propos. A leur langage étrange et nouveau, on sent qu'ils se croient en présence d'un gouvernement constitutionnel, que l'on conduit et que l'on règle au moyen de la presse et d'une opposition. Il ne leur vient pas dans l'esprit que le Concile œcuménique, c'est-à-dire l'Église, est immédiatement sous l'action divine quand il s'agit pour elle de rendre une décision en matière de doctrine, et qu'il est complétement superflu de s'inquiéter. L'Esprit-Saint souffle où il veut et quand il veut ; c'est à nous d'attendre son souffle avec tout le respect possible. Nous savons d'avance que ses oracles ne peuvent être en contradiction avec la foi antérieurement professée dans l'Église ; mais chaque fois qu'ils émanent, une nouvelle splendeur illumine nos dogmes, et nous en éprouvons une allégresse aussi vive qu'elle est humble.

Dans le camp des inquiets, on entend faire cette question : « Si le Pape est déclaré infaillible, sur quels « points devra-t-on le reconnaître tel ? » et tout aussitôt, les voilà se livrant à mille hypothèses dont ils se troublent et dont ils cherchent à troubler les autres. La réponse à leur demande est cependant bien simple. Savent-ils quel est l'objet de l'infaillibilité de l'Église? On n'oserait en répondre ; quoi qu'il en soit, la théologie catholique leur dirait, s'ils la voulaient consulter, que l'Église est infaillible dans son enseignement sur la vérité révélée, soit dogmatique, soit morale, et

que dans les questions mixtes qui tiennent à la fois de l'ordre surnaturel et de l'ordre naturel, c'est à elle qu'il appartient de décider avec une autorité souveraine. Tel est, ni plus ni moins, l'objet de l'infaillibilité de l'Église. Quiconque n'admet pas ceci, a cessé d'être catholique, ou ne l'a jamais été.

Si donc, par suite d'une définition, les fidèles de l'Église catholique se trouvent désormais tenus de confesser expressément l'infaillibilité du Pape, ils devront entendre cette infaillibilité, quant à son objet, dans le même sens et avec la même étendue que celle de l'Église elle-même. L'Église ne revendiquant pas l'infaillibilité dans les choses qui sont en dehors de celles qu'on vient d'énumérer, le Pontife romain n'aurait point non plus à étendre sur ces mêmes choses son privilége divin. C'est donc en pure perte que dans le manifeste du *Correspondant*, on s'est livré à des suppositions de toute nature sur la conduite excessive que pourrait tenir le Pape déclaré infaillible. D'abord, s'il s'agit de la conduite et des actions, elles demeurent en dehors de la définition, puisqu'il n'est pas question de l'*impeccabilité*, mais bien de l'infaillibilité dans l'enseignement. S'agit-il de décisions doctrinales ? le Pape infaillible se trouve exactement dans la même situation que le Concile. Si le Décret porté par l'un ou par l'autre se trouvait en dehors de l'objet sur lequel s'exerce l'infaillibilité, il serait digne sans doute d'une attention respectueuse ; mais il ne s'imposerait pas par la foi à l'intelligence des chrétiens.

Une des craintes les plus étranges que l'on trouve

manifestées dans l'article du *Correspondant* auquel je fais allusion, et que l'on a propagé partout en dehors de la Revue dont il est extrait, est celle-ci : Si le Pontife romain est déclaré infaillible, nous allons être inondés d'articles de foi sur lesquels personne ne comptait. On va se mettre à fouiller toutes les archives de la Papauté, et on produira comme autant de décisions infaillibles mille choses oubliées ou inconnues qui s'y peuvent rencontrer (1). Il y a lieu de s'étonner d'une telle simplicité chez des hommes d'un talent si réel et d'une si rare intelligence dans les choses humaines; comment se fait-il qu'ils soient étrangers aux choses de la religion, au point de tomber dans de pareilles rêveries ?

Un peu d'étude de la question leur eût appris que, dans tous les siècles, les Pontifes romains ont porté des décisions en matière de foi, et que ces décisions ont toujours été reçues avec soumission dans l'Église ; qu'elles ont été recueillies à leur date dans des collections qui font autorité pour notre foi; et que toute décision déjà ancienne qui n'aurait point été promulguée dans l'Église, outre qu'elle aurait l'inconvénient d'arriver un peu tard, aurait de plus le risque de manquer d'authenticité. Qu'ils se tiennent donc parfaitement en repos ; les archives de l'Église catholique sont en règle. Tout ce qui est émané de la Chaire apostolique a été promulgué en son temps. Seulement,

(1) Voir l'opuscule intitulé : Le Concile. *Extrait du Correspondant*, 10 octobre 1869, pag. 33 et suiv.

je leur conseillerais de se mettre en possession du recueil des actes doctrinaux publiés dans l'Église depuis le Symbole des Apôtres. Ils y apprendraient beaucoup de choses utiles, et particulièrement celle-ci, qu'avant comme après la définition de l'infaillibilité papale, les Pontifes romains ont agi constamment dans les questions de la foi comme s'ils étaient infaillibles ; ce qui est un fort argument pour prouver qu'ils le sont en effet.

Ainsi donc, pas de difficulté pour déterminer l'objet de l'infaillibilité du Pape ; il est le même que celui de l'infaillibilité du Concile. Maintenant quelles sont les conditions dans lesquelles s'exercerait l'infaillibilité du Pontife romain ? Il y a lieu encore à faire la même réponse. Les décisions du concile sont infaillibles, quand elles sont rendues *conciliariter*, et celles du Pape, quand elles sont rendues *ex Cathedra*. Tout ce que peuvent dire ou faire, soit le Concile soit le Pape, n'implique pas essentiellement l'infaillibilité. Pour qu'il y ait chez les fidèles obligation de donner l'acquiescement de la foi au Décret doctrinal d'un Concile, il est nécessaire que les termes de ce Décret indiquent l'intention d'obliger. Dans la succession des Conciles, la forme des décrets a constamment varié, depuis le Symbole comme à Nicée et Constantinople, jusqu'aux Canons précédés de Chapitres comme à Trente ; mais l'intention est toujours patente dans les termes, et nul ne peut s'y tromper.

De même, il faut distinguer dans le Pape le docteur privé qui donne son sentiment sans y mettre la so-

lennité des formes, du Docteur infaillible de tous les chrétiens qui parle du haut de la Chaire apostolique. Les conditions d'un décret pontifical *ex Cathedra* ont été parfaitement résumées, d'accord avec les monuments, par Grégoire XVI, dans son excellent traité intitulé : *Il trionfo della santa Sede*, qu'il avait publié avant son exaltation, et dont plusieurs éditions furent données, sous ses yeux, durant son pontificat. Bulle, Bref, Décret, pourvu que la promulgation en soit faite, il n'importe; mais le Pontife doit manifester sa décision à l'Église par un acte direct, annonçant l'intention de prononcer sur la question et de commander la soumission de la foi, qualifiant de la note d'hérésie l'opinion contraire, et fulminant l'anathème contre ceux qui la soutiendraient à l'avenir. Les termes peuvent varier, mais telle est la condition du Décret de foi prononcé *ex Cathedra* (1).

Quant aux autres conditions énumérées dans divers auteurs comme devant accompagner celles-ci, ou elles sont communes au Concile aussi bien qu'au Pape, comme celle de préparer la décision par l'étude, et

(1) Pour donner un exemple, on peut citer la Bulle de définition du dogme de l'Immaculée Conception. Les mots *hérétique*, *excommunication* ou *anathème* ne s'y trouvent pas, mais ils sont représentés par des équivalents. En parlant des opposants à la vérité qu'il vient de définir, Pie IX statue en cette manière : *Ii noverint se circa fidem naufragium passos esse;* le naufrage dans la foi étant synonyme d'hérésie ; *et ab unitate Ecclesiæ defecisse;* ce qui exprime équivalemment la perte de la communion avec l'Église. La connaissance des sources, qui est indispensable à tout théologien, met promptement au courant de ces variantes de style.

d'avoir délibéré préalablement ; ou elles sont de convenance religieuse, comme la prière, et regardent tout le monde. Les auteurs scolastiques qui les ont mises en avant, n'ont pas assez songé qu'il serait au moins fort difficile aux fidèles de s'assurer si celui qui définit, Concile ou Pape, les aura fidèlement remplies. C'est donc par la teneur de l'acte définitoire, quel qu'il soit, que l'Église connaît avec certitude l'intention de celui qui parle et l'étendue de l'obligation qu'il impose.

§ IX.

Opportunité d'une décision en faveur de la doctrine de l'infaillibilité du Pontife romain.

Les premières pages de cet opuscule étaient déjà écrites et livrées à l'imprimeur, lorsque l'attaque de Mgr l'évêque d'Orléans contre l'opportunité d'une définition sur l'infaillibilité du Pape est venue se joindre à celle que Mgr de Sura avait dirigée contre cette infaillibilité elle-même. Je crois avoir répondu par les faits d'une manière suffisante à Mgr de Sura, en prouvant que l'infaillibilité du Pape étant appuyée sur le sentiment intime de l'Église dès les premiers siècles, et confirmée par sa pratique constante, la définition en est suffisamment préparée, et ne présente aucune difficulté théologique. C'est donc l'opportunité de cette décision qu'il importe de démontrer, pour répondre aux objections que soulève Mgr d'Orléans.

Mais avant tout, il est à propos d'insister de nouveau

sur la *paix religieuse* au rétablissement de laquelle Mgr de Sura a consacré son livre, et de répéter ce qui a été dit plus haut, que nulle part la paix n'est troublée dans l'Église au sujet des prérogatives du souverain Pontife. Jamais le respect n'a été plus profond, la confiance plus entière, et cette tranquillité n'est altérée en rien par ces récentes publications qui ont pu causer de la surprise et une certaine tristesse chez les croyants, mais n'ont fait qu'aviver davantage le désir de voir le Concile profiter d'une si grande occasion pour honorer, ainsi qu'il convient, celui que l'Église de nos jours salue, comme autrefois saint Augustin le saint Pape Melchiade, de cet éloge mérité : « O véritable enfant de la paix chrétienne ! O digne Père du peuple chrétien (1) ! »

Le premier point de vue, l'unique même, dont se sont préoccupés les Papes et les Conciles dans les définitions antérieures, a été constamment l'utilité du peuple chrétien. Accroître la somme des vérités révélées, c'est reculer les horizons de la foi, c'est glorifier Dieu révélateur, c'est fortifier l'Église qui vit de la vérité. Pour espérer ainsi un si précieux et si cher résultat, il suffit que le dogme à publier existe déjà dans la profession de l'Église, et qui pourrait le nier en cette occasion, lorsque nous le trouvons dans les Pères, par tous ces passages de leurs écrits qui deviendraient

(1) O virum optimum, o Filium Christianæ pacis, et Patrem Christianæ plebis ! *Epist.* XLIII *Ad Gloriam et Eleusium*, cap. v. Opp. tom. II, pag. 95.

inexplicables s'ils ne signifiaient dans le Siége apostolique la présence continue de l'apôtre saint Pierre avec ses prérogatives; lorsque nous voyons constamment l'Église déférer aux sentences doctrinales du Pontife romain, sans craindre d'exposer, par une soumission imprudente ou prématurée, la foi qui est le premier des biens; lorsque nous voyons le sentiment contraire à l'infaillibilité du Pape signalé aux fidèles comme une croyance suspecte et dont il faut se garder, si l'on veut conserver toutes les délicatesses de l'orthodoxie?

N'est-il pas temps que l'Église, interprète des Écritures, dispense aux chrétiens une lumière complète sur les passages de saint Matthieu, de saint Luc et de saint Jean, dont quelques-uns veulent diminuer la portée, tandis que le sentiment général des fidèles les explique dans l'acception la plus étendue? Faut-il laisser subsister jusqu'à la fin des siècles ces subterfuges mesquins, ces distinctions puériles du *Siége* et de la *personne*, de l'*infaillibilité* et de l'*indéfectibilité*, au moyen desquelles des docteurs isolés ont cherché à rapetisser ce que Dieu a fait si grand et si simple? Faut-il ménager aux hérésies qui se produisent dans les intervalles d'un Concile à l'autre et que Rome a frappées, la ressource scandaleuse de l'appel au futur Concile? Faut-il laisser croire que le fondateur de l'Église n'a pas su lui fournir un moyen expéditif, permanent et assuré, de discerner la vérité de l'erreur?

Tant que la sentence qui fera passer la doctrine de l'infaillibilité du Pape, de l'état de conclusion théologique évidente à celui de dogme catholique, n'aura

pas été rendue, à quoi pourront servir tous ces grands mots que l'on accumule pour désigner le successeur de saint Pierre, et qui font croire aux gens distraits ou légers que ceux qui parlent ainsi professent une doctrine franche? Placez dans votre langage si haut qu'il vous plaira la Chaire de saint Pierre; mais laissez-nous ensuite vous demander si les jugements doctrinaux qui en émanent sont en eux-mêmes irréformables. Le peuple chrétien veut un véritable Vicaire de Jésus-Christ, un Docteur de tous les chrétiens, dont la sentence termine tout, qui juge tout et qui ne soit jugé par personne. C'est celui-là qu'il trouve dans l'Évangile, celui-là que lui intiment les Décrets des Conciles œcuméniques de Lyon et de Florence. A quoi servent les formules pompeuses et les protestations, si par vos systèmes auxquels ont applaudi tous les ennemis de l'Église, vous réduisez cette divine monarchie, cette pleine Principauté à n'être plus qu'un instrument aux mains de ce que vous appelez le *corps souverain?* Ainsi, au XVIIe siècle, Port-Royal exaltait le divin mystère de l'Eucharistie, publiait avec éclat la *Perpétuité de la foi* sur ce dogme contre les calvinistes, et par les théories captieuses du livre *de la fréquente communion*, arrivait à rendre inutile aux hommes le chef-d'œuvre de l'amour et de la puissance du Rédempteur.

Ils méritent d'être enfin écoutés ces Pères de l'Église qui ont tant célébré la foi romaine comme inviolable, cette nuée de témoins qui de siècle en siècle ont protesté de l'immortalité de Pierre sur la Chaire apostolique; et cette phalange des docteurs de l'École, patients

et laborieux scrutateurs de nos dogmes, qui ont proclamé l'infaillibilité du Pontife suprême comme la conclusion dernière de leurs investigations, et ces innombrables évêques se succédant de siècle en siècle sur leurs siéges, transmettant respectueusement à leurs peuples les oracles de la Chaire apostolique, à mesure qu'ils en émanent, professant de discours et de conduite, avec les prélats français de 1653, que « les « jugements du Pontife romain en matière de foi, jouis- « sent d'une autorité divine autant que souveraine par « toute l'Église (1). » Certes, c'est bien aujourd'hui, en présence de ces augustes assises qui vont se tenir près de la Confession de saint Pierre, que les fidèles de l'Église, au souvenir des maux qu'ont enfantés les théories d'un Pierre d'Ailly et d'un Gerson, ont le droit de répéter en toute confiance ces fortes paroles de saint Augustin : « En face de tant de milliers d'évêques auxquels, dans le monde entier, cette erreur a déplu, faudrait-il compter pour quelque chose l'autorité de cinquante ou de soixante-dix (2) ? »

Mgr d'Orléans voudrait comprimer cet élan. Il rêve un Concile œcuménique qui ne sera point encouragé du dehors par la voix du peuple chrétien, suppliant ses évêques de ne pas épargner l'erreur. Il se scandalise de l'ardeur des instances et de la simplicité des vœux, et bien qu'il affirme ne prendre aucun parti

(1) Ci-dessus, page 20.

(2) Contra tot millium Episcoporum quibus hic error in toto orbe displicuit, curanda non est auctoritas quinquaginta vel septuaginta aliorum. *Contra Cresconium*, lib. III, cap. III.

dans la question de l'infaillibilité du Pontife romain, la discussion l'entraîne plus loin qu'il ne voudrait aller, et il donne assez à comprendre que cette croyance n'a pas, pour le moment du moins, son entière sympathie. Toutefois, ainsi que le fait observer, avec autant d'autorité que de mesure, Mgr l'archevêque de Malines, après un tel éclat contre l'opportunité d'une définition dont on peut dire scientifiquement qu'elle est arrivée à sa maturité, et qu'elle est attendue de toutes parts, il devient bien difficile que cette définition n'ait pas lieu.

Il ne faut pas se le dissimuler, l'Église catholique tout entière et son autorité sont en compromis dans cette grave question. Mgr d'Orléans ne peut disconvenir que, dans tous les siècles, les décisions doctrinales du Saint-Siége ont été acceptées immédiatement comme terminant sans appel les controverses sur la foi. D'où venait cette soumission universelle, sinon d'une conviction intime de l'infaillibilité du Pontife romain? Si cette prérogative n'existe pas dans le successeur de saint Pierre, la foi de l'Église a donc couru les plus grands risques, sans que celle-ci s'en soit doutée? quel catholique pourrait l'admettre? Que demande-t-on à l'Église dans le Concile, si ce n'est de s'affirmer elle-même, en proclamant le motif de sa conduite durant tant de siècles? Longtemps sa pratique a suffi, parce qu'en elle, dans les choses divines, le fait vaut le droit, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le rappeler. Dans sa condescendance, elle a toléré d'abord que l'on discutât la question spéculativement;

bientôt elle a restreint d'autorité le champ de la discussion ; et pendant que la controverse était la plus animée elle procédait, en pleins XVIIe et XVIIIe siècles, contre les erreurs du temps au moyen des sentences papales qui appliquaient à ces doctrines la note d'hérésie. Depuis, les raisons toutes politiques au fond, qui surexcitaient ces débats se sont dissoutes, la théologie a été laissée à sa liberté dans l'unique pays où vivaient ces oppositions, et où l'instinct catholique se relevait souvent pour les repousser. La paix règne, et après tant de luttes, la France comme les autres nations catholiques aspire à confesser sans restriction le privilége de Pierre. Si quelques particuliers protestent encore, on sait que leur cœur est avant tout catholique, et que jamais une résistance de leur part ne s'élèverait contre la voix du Concile commandant la soumission de la foi sur cet article comme sur tout autre.

Mais quelles seraient les conséquences de l'abandon d'une question dont tant d'arguments et de faits ont préparé la solution solennelle pour nos jours ? Qui ne voit qu'elles iraient à démentir le sentiment de tant de Pères de l'Église, de tant de docteurs de l'École ; bien plus, à infirmer la conduite de l'Église qui a si clairement miz en pratique la conviction qu'elle ressent de l'inerrance de celui qui est pour elle le Vicaire de Jésus-Christ. Non, le Pape a trop été réputé infaillible pour qu'il ne le soit pas ; la sainteté, le génie, la voix du peuple, l'autorité des pasteurs, l'ont trop reconnu tel, pour qu'il n'ait pas ce don ; et s'il en est ainsi, reculer lorsqu'il s'agit de proclamer hautement ce que

Dieu a fait, ce dont l'Église a vécu et vivra jusqu'à la fin, serait un immense malheur.

Mgr d'Orléans voit dans la définition de l'infaillibilité du Pape une barrière à la réunion des Orientaux avec l'Église romaine; c'est se faire une complète illusion. Le patriarche schismatique du Phanar, pour opérer sa rentrée dans l'Église catholique, n'en est pas à attendre que l'on définisse ou que l'on ne définisse pas l'inerrance du Pontife de Rome au Concile du Vatican. Il est probable qu'avant d'en venir à cet article, on ne s'est pas assuré encore qu'il admette dans l'Évêque de Rome la Principauté d'honneur et de juridiction sur toute l'Église. Que l'on s'informe donc d'abord si, lui et ses collègues d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, sont disposés à signer l'accord conclu entre les deux Églises à Lyon et à Florence. S'il en est ainsi, ayons confiance. Après avoir reconnu que « les questions qui s'élèvent sur la foi doivent être définies par « le jugement de l'Église de Rome, » et que le Pontife romain est « le Docteur de tous les chrétiens, » il reste peu de doute qu'ils ne se rendent aussi sur la conséquence logique qui résulte des décrets de ces deux Conciles. Ce n'est donc point l'infaillibilité du Pape, mais bien la suprématie du Pape, jointe à diverses raisons, politiques et autres, qui les retient hors de l'Église.

Faut-il que le concile s'abstienne de la définition pour ne pas entraver le retour des protestants à l'Église? Mgr d'Orléans le pense. Ainsi, d'un côté, les communions dissidentes de l'Orient, de l'autre les

sectateurs de la réforme du XVIe siècle : voilà les obstacles à la liberté du langage de l'Église. Pour ménager ses adversaires, il faudra qu'elle se taise, qu'elle arrête sur ses lèvres la « bonne parole » qui allait éclater (1) ! La voilà enchaînée, cette infaillibilité enseignante dont elle avait été divinement douée pour ses enfants ! Quelques voix firent entendre ce langage à la veille de la définition de l'Immaculée Conception ; Rome s'en est-elle émue ? Certes, quand on se rappelle avec quel enthousiasme l'Église entière acclama l'oracle apostolique, on peut mesurer quelle immense perte, au point de vue de la glorification de Dieu et de l'avantage du peuple fidèle, eût résulté d'un silence qui assurément n'aurait pas été payé de retour du côté des hérétiques.

Mgr d'Orléans se prévaut de ce fait que, dans le Concile de Trente, plusieurs point de doctrine furent vivement agités, et que la définition n'en fut pas rendue, par exemple sur la nature du devoir de la résidence pour les pasteurs à charge d'âmes. La solution était vivement poussée de part et d'autre, moins à raison de la question elle-même que pour les conséquences très-étendues qu'aurait entraînées la définition. On se désista, après d'immenses débats, pour le bien de la paix ; mais qu'il soit permis de faire observer à Mgr d'Orléans que nul ne prétend que toute question posée dans le Concile doive nécessairement être résolue par une définition. La majorité des Pères, avec l'aide de l'Es-

(1) Psalm. XLIV.

prit-Saint, en décide : il en a été ainsi dans tous les conciles.

Mais les questions auxquelles fait allusion le Prélat étaient des questions entre catholiques. Quant aux rapports que les décisions de Trente devaient avoir les doctrines hérétiques, en déterminant la foi sur les points qu'il avait à trancher dans le vif, il semble que ce n'est pas ici le cas de rappeler la conduite de cette sainte assemblée, si l'on tient à soutenir qu'une définition n'est opportune que lorsqu'elle ne repousse pas les dissidents. Cette question d'opportunité a joué un assez grand rôle dans l'histoire du Concile de Trente à son début sous Paul III, et à sa reprise sous Jules III et Pie IV, pour que l'on reconnaisse qu'elle n'est pas nouvelle. A cette époque aussi, il ne manquait pas de voix pour crier aux Pères du Concile : « Réformez l'Église, faites « des décrets de discipline ; mais n'avancez que le moins « possible sur le dogme. Autrement, vous pousserez « les protestants à tous les excès, en leur faisant sentir « que la porte de l'Église est désormais fermée pour « eux. » Et qui tenait ce langage au concile ? Les princes demeurés catholiques, Charles-Quint en tête, faisant valoir par les ambassadeurs de fortes raisons d'État que l'on entremêlait d'éloquentes recommandations sur la charité. Les Pères apprécièrent ces conseils de haute politique, et la réponse qu'ils y firent fut de se livrer immédiatement à l'étude et à la définition des questions de dogme soulevées par les hérétiques, tout en s'occupant secondairement de la réforme de la discipline.

Après avoir rendu le Décret sur le Canon des Écritures, Décret qui sur un point capital séparait pour jamais de l'Église catholique les réformateurs, le Concile abordait la redoutable question de la Justification, sur laquelle plus d'un évêque, plus d'un cardinal à cette époque, nourrissaient des idées qui devaient recevoir une rude atteinte dans le Décrets de la VIe Session. L'intérêt de la vérité, est la première des opportunités pour un Concile; l'histoire de tous ceux qui se sont tenus est là pour le démontrer (1). On va s'inquiéter de ce que penseront les hérétiques si le Pape qu'ils ne reconnaissent pas est déclaré infaillible, et l'on ne songe pas à se demander ce qu'ils diront si le Concile hésite à proclamer l'infaillibilité d'un tribunal que l'Église, dans la pratique, n'a jamais cessé de considérer comme inaccessible à l'erreur. Il semble que tant qu'à

(1) Mgr d'Orléans propose au Concile du Vatican l'exemple du Concile de Trente, lequel, dans un des Canons de sa XXVe Session, donna à l'une de ses définitions un tour indirect qui n'enlevait rien à la vérité définie, mais qui ménageait les préjugés invétérés d'une population grecque-unie, en faveur de laquelle les ambassadeurs de la république de Venise avaient sollicité des égards. Je suppose que le Concile du Vatican, imitant cette condescendance, rendit un Canon en cette forme : *Si quelqu'un dit que l'Église est dans l'erreur, lorsqu'elle enseigne que le Pontife romain est infaillible, qu'il soit anathème*, Mgr d'Orléans trouverait-il suffisamment sauvegardés les intérêts du gallicanisme? Ce serait pourtant un ménagement du même genre, que celui qu'employa le Concile de Trente dans le VIIe Canon de sa XXIVe Session. Je doute que, même avec cette mitigation, les partisans de l'inopportunité se déclarassent satisfaits. Mgr d'Orléans ayant cité le fait avec intention, il était nécessaire de l'approfondir. On voit que la condescendance que peut montrer un Concile a des limites très-restreintes.

consulter pour la première fois les hérétiques sur la convenance d'une décision doctrinale, il serait à propos de choisir un sujet dans lequel la responsabilité de l'Église ne se trouvât pas déjà engagée. Au reste, on peut s'en rapporter en cette matière au jugement de Mgr l'archevêque de Westminster. Personne mieux que l'illustre prélat n'est à portée d'apprécier l'effet que produirait sur les protestants la définition de l'infaillibilité du Pape, et on sait assez qu'il est loin d'en concevoir des inquiétudes.

Un autre obstacle à la définition est, selon Mgr d'Orléans, la répulsion qu'éprouveraient les gouvernements hérétiques et ceux même qui commandent à des nations catholiques, en apprenant que le Pape est désormais déclaré infaillible dans son enseignement. La raison qu'en donne l'éloquent Prélat est que plus d'une fois les Papes ont, en vertu de leur pouvoir spirituel, disposé des couronnes et des États, et que naturellement une telle manière d'agir est faite pour inspirer de la répulsion. La réponse à ce scrupule est aisée. Il s'agit tout simplement de prier Mgr d'Orléans de regarder si c'est avant ou après la définition de leur infaillibilité, que les Papes ont agi de cette manière. Or, il est notoire que les faits dont il s'agit sont antérieurs à cette définition qui n'a pas encore été portée. On ne saurait donc en faire sortir une raison d'inopportunité contre une déclaration que donnerait le Concile du Vatican en faveur de l'infaillibilité du Pape.

En outre, l'argument dépasserait les intentions de Mgr d'Orléans; car les Conciles œcuméniques eux-

mêmes dont l'infaillibilité n'est pas en cause, ont, tout aussi bien que les Papes, disposé des droits temporels des gouvernements par des Décrets insérés dans leurs Actes. A Constance même et à Bâle, on ne s'en est pas gêné. Mgr d'Orléans, en cherchant à compromettre vis-à-vis des gouvernements la définition future, n'a pas vu qu'il allait à rendre suspecte auprès d'eux la tenue même du Concile œcuménique.

Entrant plus avant dans le fond de la question, le prélat se demande à lui-même, au nom des gouvernements : « Qui donc empêchera un nouveau Pape de « définir que le Vicaire de Jésus-Christ a un pouvoir « direct sur le temporel des princes (1)? » Mgr d'Orléans veut-il me permettre de lui demander ce qu'il y aurait à faire dans le cas où un Concile œcuménique viendrait à prononcer cette même définition ! Le Concile infaillible, le Pape reconnu infaillible, se trouvent exactement dans les mêmes conditions. Si une telle décision par le Concile est impossible, comment par le Pape deviendrait-elle possible? L'infaillibilité dans l'un comme dans l'autre procédant d'une source identique, c'est-à-dire de l'assistance du Saint-Esprit, on doit donc être en parfait repos sur les définitions que l'un ou l'autre viendrait à rendre. Ces définitions ne pourraient avoir pour objet que la vérité révélée, nous en sommes assuré à l'avance (2).

(1) Lettre de Mgr l'évêque d'Orléans au Clergé de son diocèse, page 30.

(2) A la suite de Mgr de Sura, Mgr d'Orléans affirme que l'insertion momentanée des *Controverses* de Bellarmin sur le catalogue de

Ajoutons qu'il n'est pas sérieux de prendre en considération les malentendus de l'ignorance et de la mauvaise foi. D'abord, ainsi que je viens de le dire, c'est dans le passé qu'ont été rendues les sentences papales de déposition des princes; la question présente n'y a donc aucun rapport. En second lieu, la déposition d'un prince par le Pape, j'ajouterai par le Concile, n'est ni un dogme, ni un fait dogmatique; l'infaillibilité du Pape ou du Concile n'y est engagée en rien. Il n'est pas question, j'imagine, de définir dans le prochain Concile le pouvoir de l'Église, Pape ou Concile, sur le temporel des souverains; et ce pouvoir y serait-il, par impossible, l'objet d'une définition dogmatique, son exercice n'aurait aucun rapport avec l'infaillibilité du Pape ou du Concile dans l'enseignement doctrinal. Le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés que la foi reconnaît chez le prêtre dans l'administration du sacrement de Pénitence, n'implique pas la légitimité de

l'*Index*, par ordre de Sixte-Quint, aurait été motivée par une thèse que l'illustre théologien y a formulée contre le domaine *direct* du Pape sur les couronnes. C'est tout simplement un dicton de séminaire ; et je mets au défi de citer un auteur tant soit peu grave pour justifier cette assertion. On sait seulement que le haut mérite du savant controversiste lui avait suscité des envieux. Ils profitèrent de quelques absences que dut faire Bellarmin pour remplir diverses missions qui lui étaient confiées par le Saint-Siége, et répandirent de fâcheuses impressions dans Rome contre son grand ouvrage. Ils disaient que l'on y trouvait réuni, dans les objections, tout l'arsenal de la Réforme contre les vérités catholiques, que les réponses de l'auteur étaient souvent très-faibles, en sorte que l'ensemble devenait plutôt pernicieux qu'utile. On alla jusqu'à mettre en avant le nom du cardinal Du Perron, que l'on prétendait avoir ainsi apprécié les

toutes les sentences que celui-ci prononce. Son autorité est divine; mais dans l'exercice, il peut user bien ou mal à propos du droit incontestable qu'il a de lier ou de délier.

Laissons donc d'abord de côté les préjugés irréfléchis et passionnés, qu'auraient pu concevoir les gouvernements dont la constitution est fondée sur l'hérésie théorique et pratique. La dignité du Concile ne permet pas de supposer qu'il prenne pour règle leurs désirs ou leurs répugnances. Quant aux gouvernements catholiques, je veux dire fondés sur le droit chrétien, tels qu'il en existait à l'époque du Concile de Trente, je viens de rappeler comment cette sainte assemblée jugea ne devoir tenir aucun compte ni des instances ni des menaces par lesquelles les souverains demeurés fidèles voulaient l'obliger à se taire sur la foi, et à se livrer exclusivement à la réforme de la discipline. S'il s'agit de gouvernements préposés aujour-

Controverses. Nous avons une lettre du cardinal de Joyeuse, auprès duquel Bellarmin avait réclamé, et une autre de Du Perron lui-même, toutes deux adressées au savant controversiste, et dans lesquelles l'un et l'autre lui témoignent leur plus vive sympathie, et protestent de leur estime profonde pour son ouvrage. Le coup n'en était pas moins porté. A son retour à Rome, Bellarmin vit ses *Controverses* inscrites parmi les livres que l'on ne pouvait plus lire qu'avec permission. Il supporta avec grandeur d'âme cette épreuve qui fut de courte durée. Les cardinaux de la Congrégation de l'*Index* ne tardèrent pas à se réunir, et avant d'en avoir rien dit à Bellarmin, ils décrétèrent la radiation de son livre de la liste des auteurs prohibés, en sorte que cette éclipse dura à peine deux ans. Telle est la vérité sur ce fait qui n'est qu'un accident dans l'histoire de la censure des livres.

d'hui à des populations catholiques de fait, mais régies par des constitutions en dehors du droit chrétien, les Décrets du Concile œcuménique ne s'imposeront pas moins à la conscience des fidèles; mais ces gouvernements n'étant plus obligés à les accepter et à les faire reconnaître comme loi du pays, de quel droit se préoccuperaient-ils de leur objet et de leur teneur? Dans ces pays, l'alliance de l'Église et de l'État existe toujours dans les relations réciproques de l'extérieur; mais l'État n'y gère plus les fonctions d'Évêque du dehors. Il comprend cette situation nouvelle, et il a senti que la présence de ses ambassadeurs au Concile serait aujourd'hui une anomalie. Quel ombrage d'ailleurs pourrait-il prendre, si le Concile définit que saint Pierre enseigne la foi avec infaillibilité par la bouche de son successeur? La parole infaillible du successeur de saint Pierre parcourra toujours le monde, et nulle puissance n'a jamais pu l'enchaîner. Toute mesure tendante à cela aujourd'hui serait vaine, et retomberait sur ses auteurs. N'avons-nous pas plutôt lieu d'espérer que le magnifique spectacle qu'offrira le Concile par son ensemble d'ordre, de subordination et de liberté, sera une leçon utile pour les gouvernements et pour les nations, qu'il sera le type d'un idéal dont les sociétés modernes ont perdu la trace, le gage de bénédictions célestes qui produiront un apaisement progressif chez les peuples. Le Concile recueillera, qu'on n'en doute pas, le respect du monde entier; et si ses décisions contrarient quelques préjugés, la majesté qui l'entourera, en ces jours où toute majesté s'efface, lui assure

d'avance une considération qui sera salutaire au genre humain.

Mgr d'Orléans exprime aussi la crainte que la définition de l'infaillibilité papale n'enlève à l'Épiscopat quelque chose de sa dignité. Il semble qu'une telle crainte ne saurait être fondée; car si le Concile définit, sa définition ne pourra être que la vérité et la vérité révélée. Comment la vérité serait-elle contraire au droit de qui que ce soit? Mgr d'Orléans pense que, si la définition est rendue, les évêques ne seront plus les juges de la foi. C'est oublier que la décision, au cas où elle aurait lieu, proviendrait du jugement même des évêques jugeant avec le souverain Pontife, et jugeant par là même infailliblement. Y a-t-il quelque chose de plus grand? Mais si Mgr d'Orléans veut dire que, lorsqu'une constitution dogmatique aura été rendue par le Pape *ex Cathedra*, les évêques ne pourront plus la juger, on lui répondra qu'ils n'ont jamais eu ce pouvoir; et c'est pour cela même que la définition de l'infaillibilité du Pape présente si peu de difficulté. Elle consacrerait tout simplement la pratique de l'Église. Saint Augustin ayant reçu les Lettres de saint Innocent, ne se mit pas en devoir de les juger; il se contenta de s'écrier : « La cause est finie. » Que si Mgr d'Orléans veut entendre la chose dans le sens de la lettre du cardinal de Noailles, des six archevêques et des cinq évêques à Clément XI, en 1710; c'est-à-dire qu'ayant reconnu « qu'il n'a pas le droit d'examiner la décision « du Pape pour s'en rendre le juge, il veut seulement « y confronter les sentiments qu'il a sur la foi, »

alors, la définition de l'infaillibilité ne saurait lui causer aucun préjudice; tout se conciliera de soi-même.

Venons maintenant aux fidèles dont parle aussi Mgr d'Orléans, et dont il plaint le sort si la définition est rendue. Ce sont des fidèles qui veulent bien admettre les jugements de l'Église quand ils sont portés par le Pape avec l'adhésion des évêques; mais qui seraient choqués si on leur enseignait que le Pape portant seul le jugement, la cause doit être finie. A leurs yeux ce serait « quelque chose d'extraordinaire, d'anormal, un « miracle perpétuel, et bien autre que celui de l'in- « faillibilité de l'Église. » Je ne sais trop de quelle espèce de fidèles parle ici Mgr d'Orléans; mais à coup sûr il manque quelque chose à leur instruction. On a oublié de leur enseigner que Notre-Seigneur a prié pour la foi personnelle de saint Pierre, afin qu'elle ne défaillît pas. Ils ignorent que Pierre vit et parle dans son successeur, en qui il est le Docteur de tous les chrétiens. Ils ne savent pas qu'un Concile œcuménique, tenu en France pourtant, a enseigné que s'il s'élève des questions sur la foi, c'est par le jugement de l'Eglise de Rome qu'elles doivent être tranchées. Ne semble-t-il pas qu'au lieu de donner leur ignorance pour règle à un Concile dans ce qu'il doit faire ou ne pas faire, il serait charitable de les redresser et de les instruire. Si on leur avait inculqué seulement la maxime de saint Irénée, évêque dans les Gaules au deuxième siècle, que tous les fidèles, en tous lieux, doivent adhérer à la tradition doctrinale de l'Église de Rome à cause de sa puissante Principauté, ils n'auraient

qu'un désir, celui de connaître cette tradition doctrinale, afin de s'y conformer.

Heureusement l'Église a d'autres fidèles que ceux-là, et on sera à même d'en juger si le Concile inscrit l'infaillibilité du Pape parmi les dogmes dont la croyance explicite est obligatoire.

Mgr d'Orléans dit encore: « l'adhésion du *corps* « *enseignant* pouvant n'entrer pour rien dans ce qui « est de l'essence du jugement doctrinal, comment les « fidèles comprendront-ils que ce corps enseignant « enseigne (1) ? Par la plus simple des raisons. Il leur suffira de ne pas confondre l'idée de jugement avec l'idée d'enseignement, et tout sera dit. L'Église enseignante n'a plus à juger les vérités déjà définies ; elle les enseigne cependant, et c'est pour cela qu'elle est appelée enseignante. Un jugement est porté par l'Église enseignante, dans le Concile, le Pape en tête ; il n'y a qu'un seul et même jugement, et la question est résolue. C'est alors à l'Église enseignante et non pas au *corps enseignant,* puisque l'Église enseignante n'est pas divisible, de dispenser la doctrine au peuple fidèle. Si c'est Pierre qui, du haut de sa Chaire romaine, prononce une décision dans son infaillibilité active, l'épiscopat y adhère avec soumission dans son infaillibilité passive, et la vérité définie devient l'objet de l'enseignement universel.

Mais, dit Mgr d'Orléans, « avec l'infaillibilité personnelle du Pape sans le concours des Évêques, aux

(1) *Ibid.*, page 52.

« yeux des fidèles, les Évêques ne semblent plus des « voix dans l'Église, mais de simples échos (1). » J'avoue que j'ai de la peine à comprendre la différence d'une voix et d'un écho dans l'Église. Qu'est-ce que l'Église enseignante, si ce n'est l'écho de la parole de Jésus-Christ ? Qu'est-ce que le Pape du haut de sa Chaire, sinon l'écho de cette divine parole ? Bien plus, le Seigneur ne nous dit-il pas que l'Esprit-Saint lui-même, l'âme de l'Église, « lorsqu'il sera venu et qu'il « enseignera toute vérité, *ne parlera pas de lui-même*, « *mais qu'il prononcera ce qu'il a entendu* (2) ? » Si donc les fidèles au nom desquels parle Mgr d'Orléans ne veulent pas que les évêques soient des *échos*, mais des *voix*, c'est qu'ils attendent d'eux quelque chose venant de leur fond. Or, nous venons de voir que l'Esprit-Saint lui-même ne fait que répéter ce qu'il a entendu dans le concert ineffable des trois divines personnes. Ce qui étonne ces bons fidèles, c'est donc d'ouïr leur évêque répéter simplement ce que le Pape aura enseigné ; mais lorsque Pierre dit à Jésus-Christ : « Vous êtes le Christ, Fils du Dieu vivant, » les apôtres avaient-ils mieux à faire que de répéter ce que venait de dire Simon, fils de Jean ? Car enfin, suivant le témoignage du Sauveur lui-même, « ce n'était ni la chair « ni le sang qui avait dicté la réponse de Pierre, mais « le Père céleste qui la lui avait suggérée (3). » Or, si l'inerrance du Pontife romain est décrétée par le Con-

(1) *Ibid.*
(2) Joan. XVI, 13.
(3) Matth. XVI.

cile, si la confiance que l'Église a toujours eue d'entendre cette même parole de Pierre dans le Pontife romain, vient à être formulée en dogme, je me demande en quoi les fidèles de Mgr d'Orléans pourront être blessés de voir leur évêque servir d'écho à Pierre, lorsque Pierre lui-même n'est que l'écho de l'Esprit-Saint répétant la vérité qui est au sein du Père (1)?

Mgr d'Orléans insiste : « Les fidèles, dit-il, au lieu « d'entendre dans une décision doctrinale plusieurs « témoins, n'en entendront qu'un seul. Ce témoin, il « est vrai, est le témoin principal; mais les fidèles jus- « qu'ici n'ont pas cru que le Pape fût dans l'Église le « seul témoin (2). » On peut répondre à cela que les fidèles dont parle Mgr d'Orléans n'ont pas tort; il y a dans l'Église plusieurs témoins; mais il faudrait convenir en même temps que lorsque la Cause est finie, il n'est plus besoin de témoignage. Si elle se juge en Concile présidé par le Pape, le témoignage rendu par les évêques en leur propre nom et au nom de leurs Églises, s'unit au témoignage du Pontife romain qui parle au nom de Pierre et au nom de l'Église Mère et Maîtresse, et ces divers témoignages forment la base de la définition unique rendue au nom du Pape avec l'approbation du sacré Concile. Si c'est le Pontife qui prononce en vertu de son infaillibilité personnelle, comme saint Pierre parla dans les environs de Césarée de Philippe, le témoignage de toutes les Églises est dans

(1) Joan. I, 18.
(2) *Ibid.*, 53.

le sien, parce que l'Esprit qui anime le corps tout entier l'assiste et le conduit.

Tout cela semblera peut-être un peu mystique aux fidèles de Mgr d'Orléans qui ont une certaine pointe de naturalisme; mais il est ainsi. Touchez la tête de l'Église, touchez ses membres, partout vous rencontrerez une même vie. De là vient que le témoignage du Pontife romain définissant exprime la foi de toutes les Églises, en même temps que celle de l'Église de Rome. C'est ce que rend admirablement le passage de saint Augustin que j'ai allégué ci-dessus : « Que pouvait ré-« pondre le bienheureux Innocent, dit-il à Julien, « sinon la doctrine que de toute antiquité le Siége « apostolique, l'Église romaine, professe sans inter-« ruption avec les autres Églises (1)? Le Pape, hors du Concile, remplit l'office de Pierre; mais Pierre, chef de l'Église, n'est point isolé de l'Église; non qu'il reçoive d'elle la grâce de vérité ; mais le même Esprit qui anime tout le corps influe sur les membres comme membres. Sous son influence, Pierre n'enseignera pas une autre vérité que celle qui réside dans le corps de l'Église, et les membres principaux de l'Église, c'est-à-dire les évêques, sauf l'infidélité toujours possible de quelques-uns, adhéreront par l'action du même Esprit à la sentence du chef.

C'est ainsi que la définition est rendue, ainsi qu'elle devient commune à tout le corps enseignant qui s'y unit par la soumission, et non par un jugement indé-

(1) Ci-dessus, page 103.

pendant qui, s'il était possible, serait contraire à l'unité du corps. Cette comparaison de l'unité de l'Église avec celle du corps humain est exacte et fait partie du dépôt de la révélation, nous ayant été donnée par saint Paul, et ayant été mille fois commentée avec éloquence et profondeur par les Pères, surtout par saint Augustin. En suivant cette comparaison, on se rend compte qu'il est des occasions où le corps tout entier s'unit avec la tête dans une même action, et d'autres occasions où la tête elle-même intime sa volonté aux membres, et ceux-ci obéissent, si la vie est en eux ; l'application à l'Église est aisée à faire.

Le point de vue humain ou mondain appliqué aux choses divines est fatal. Que l'on considère les deux ordres, naturel et surnaturel, on en saisira aisément la relation ; le premier étant destiné par le Créateur à se transformer dans le second, dont il est même souvent la figure. Mais il en est tout autrement lorsque les hommes s'étant faussé l'esprit dans mille combinaisons orgueilleuses ou futiles, se créent un type qu'ils prennent au sérieux, le libéralisme, par exemple, ou encore ce qu'ils appellent le progrès ; lorsque, dis-je, ils ont la simplicité ou, si l'on veut, la fatuité de vouloir rapprocher du christianisme ces tristes produits, rêvant des alliances impossibles, et allant, sans s'en apercevoir, jusqu'à exposer à un même naufrage et la logique et la foi. Ainsi, ce sera pour eux une conquête, de ne plus considérer le pouvoir politique dans la société humaine que comme émanant de bas en haut, de ne plus reconnaître l'autorité monarchique qu'à la condi-

tion d'une représentation qui la réduira à l'impuissance dans le bien comme dans le mal, de placer la perfection sociale dans l'extinction du principe d'obéissance, en faisant participer chaque individu à la souveraineté.

Or, voici ce qui arrive. Des hommes saturés de ces idées au point même de ne pas s'apercevoir que l'expérience leur donne le démenti le plus solennel, oublient de s'en déprendre quand ils se trouvent en face de la divine constitution de l'Église. Ils veulent bien de la Papauté; mais à la condition que son pouvoir sera balancé sur celui de l'Épiscopat. Ils veulent bien que le Pape prononce des décrets de foi; mais à la condition que ces décrets seront contrôlés par les évêques avant d'avoir force légale. Ils acceptent un chef de l'Église; mais comme pouvoir exécutif, puisqu'il ne doit plus y en avoir d'autre. Ceux-là naturellement entendant parler de l'infaillibilité personnelle du Pape, ne manquent pas de s'écrier : C'en est donc fait du principe représentatif dans l'Église ! comme s'ils avaient révélation que leurs idées en politique sont le type éternel dont le Sauveur lui-même n'aurait pu s'écarter.

Au reste, on est à même de constater par leurs propres expressions la pensée de ces fidèles que Mgr d'Orléans protége. Parlant de la période de temps qui s'est écoulée depuis le Concile de Trente, et durant laquelle les souverains Pontifes ont décidé les questions de foi, comme ils l'ont fait dans tous les temps, ainsi qu'on l'a vu plus haut, voici comment ils s'expriment : « A « exercer ainsi toute seule la plus haute des préroga-

« tives dont Jésus-Christ ait investi son Église, la « Papauté absorbait, à elle seule aussi, tout le crédit « et tout l'ascendant que perdait l'épiscopat. La pon- « dération des pouvoirs, établie par le droit divin dans « l'Église, se trouvait intervertie par le seul fait que « les évêques cessant d'être les associés du Pape dans « le jugement de la foi, se trouvaient réduits au rôle « d'interprètes de la pensée d'un supérieur, souvent de « simples organes de transmission. Cette voix du pre- « mier pasteur, seule retentissante au milieu du silence « de l'Église, et celle des évêques ne s'élevant que « pour lui faire écho, quoi de plus propre à accréditer « dans l'esprit des simples la très-fausse opinion que « dans la Papauté seule réside l'Église entière? Quoi de « mieux fait pour altérer à leurs yeux le caractère ori- « ginal et grandiose imprimé par Jésus-Christ à la « monarchie qu'il a fondée : monarchie qui est un « corps vivant, où la tête reçoit des membres autant « de vie qu'elle leur en envoie, etc. (1). »

Le naturalisme a tellement gâté certains esprits, que ceux qui ont écrit ces pages l'ont fait sans se douter qu'ils allaient à l'encontre de la foi catholique. De telles échappées sont utiles cependant pour ouvrir une vue sur les ravages secrets que fait l'erreur sous le vague de la croyance et l'égide de la bonne foi. A ces hommes de talent et de conviction, il ne manque que de s'être donné la peine d'étudier ce dont ils parlent. Avec

(1) Le Concile. Extrait du *Correspondant*, 10 octobre 1869, pages 41, 42.

leurs utopies politiques, ils se croient maîtres de toutes les questions, y compris la question divine. Les voilà donc occupés à créer l'Église *a priori*. Ils conviennent que l'œuvre de Jésus-Christ est *originale* et *grandiose;* voyons comment ils justifient leur appréciation. C'est, disent-ils, une *monarchie qui est un corps vivant*. Assurément, c'est la première fois qu'il a été dit qu'une *monarchie* est un *corps*. Je ne sais si l'on peut affirmer qu'une telle monarchie serait *grandiose;* mais on ne peut disconvenir qu'elle ne fût assez *originale;* car pour le concevoir, on est réduit à abjurer toute idée reçue en ce qui constitue le *monarque* et le *corps* politique. Mais le plus triste encore, c'est qu'une telle utopie est contraire à la foi. Confondre dans l'Église la tête avec le corps, la Papauté avec l'Épiscopat, c'est renverser la prérogative romaine, la principauté personnelle du Pape, qui consiste dans la *plénitude de puissance* sur le corps tout entier. Telle est la foi des Conciles œcuméniques de Lyon et de Florence.

De même, prétendre que, dans l'Église « la tête « reçoit des membres autant de vie qu'elle leur en en- « voie, » c'est pareillement détruire les notions catholiques. La vie qui consiste dans la foi est produite par l'Esprit-Saint, en vertu des promesses de Jésus-Christ, moyennant l'action du chef sur les membres, afin qu'il y ait unité dans l'Église. Les membres jouissent de cette vie de la foi, à la condition de se tenir unis au chef, mais ils ne la produisent pas en lui. Le décret de Florence enseigne que le Pape est le *Docteur de tous les chrétiens* sans exception ; il est contre la foi de dire

que les chrétiens, même les évêques, sont les *docteurs* du Pape.

Ont-ils donc réfléchi sérieusement, ces écrivains qui veulent être catholiques, et qui nous disent que la Papauté définissant la foi sans le concours du Concile, *absorbait tout le crédit et tout l'ascendant que perdait l'épiscopat?* Comment peuvent-ils ignorer, eux aussi qui savent tant de choses, que le deuxième Concile de Lyon enseigne dans sa profession de foi que « s'il « s'élève des controverses sur la doctrine, c'est par le « jugement du Siége apostolique qu'elles doivent être « définies? » Apparemment que Jésus-Christ l'a entendu ainsi, lorsqu'il a fondé son Église; à moins que le *Correspondant* n'aime mieux dire que le Concile de Lyon s'est trompé, et que l'Église se trompe depuis six siècles dans la soumission qu'elle lui rend. A entendre parler ainsi de l'absorption du crédit et de l'ascendant de l'épiscopat par le Pape, on dirait que ces Messieurs se trompent d'adresse, et qu'ils croient argumenter avec les ministres de Napoléon III contre les inconvénients du gouvernement personnel.

Il eût donc fallu, pour leur plaire, que les Papes, durant les trois premiers siècles, dans les intervalles des Conciles généraux et durant la période qui s'est écoulée depuis le Concile de Trente, se fussent abstenus de définir la foi contre les hérétiques, ou qu'après avoir rendu leur définition, ils l'eussent envoyée cachetée à tous les évêques du monde, avec prière de la retourner après l'avoir confirmée. Grâce à ce moyen, les éloquents rédacteurs auraient trouvé que le crédit et l'as-

cendant de l'épiscopat n'étaient pas absorbés. Ce beau système a trois inconvénients. D'abord, il a celui de n'avoir jamais été employé dans l'Église depuis dix-huit siècles. En second lieu, il est peu expéditif, convenons-en, pour l'extirpation des hérésies; et d'autant moins que les réponses pourraient bien n'être pas toujours satisfaisantes ou suffisamment claires. En troisième lieu, ce système si tant est qu'il relevât l'épiscopat, aurait l'inconvénient d'annuler la Papauté, sur laquelle cependant Jésus-Christ a bâti son Église. Tout évêque, en effet, serait bon pour servir de centre à ce concile épistolaire.

Grâce à Dieu, les choses ne se passent pas ainsi dans l'Église. Hors du Concile, le Pontife romain, dont la foi ne peut défaillir, ayant parlé du haut de sa Chaire, des évêques tels que celui d'Hippone, et tant d'autres dont les témoignages sont cités plus haut, ne se sont point trouvés déshonorés d'être *les organes de transmission* de la parole apostolique, d'en être les fidèles *échos*. L'Église est ainsi faite, et nul catholique suffisamment instruit de sa religion ne se persuade pour cela que *dans la Papauté seule réside l'Église entière*. Quant à la *pondération des pouvoirs* dans une définition de foi, j'avoue que je ne conçois pas en quoi elle peut consister; car enfin de quoi s'agit-il dans cette occasion? d'enseigner infailliblement la vérité révélée. Qu'ont à faire en semblable matière des pouvoirs *pondérés* ou non, comme s'il s'agissait de faire une loi ou une constitution? Il n'y a là qu'une seule chose en question. Jésus-Christ a-t-il révélé ceci, ou ne l'a-t-il

pas révélé? Pondérez tant que vous voudrez des pouvoirs, on ne voit pas ce qu'il en résultera pour cette définition qui consiste à déclarer un fait, et à le déclarer d'une manière infaillible. Le Saint-Esprit seul opérera la décision; toute la question est de savoir par qui il parlera.

Parlera-t-il par les évêques? Si vous me dites oui, je vous demanderai s'il faut que les évêques soient unanimes. Vous serez bien obligé de me répondre négativement; car enfin l'histoire nous apprend que cette unanimité est loin d'avoir existé toujours. Dans le cas de partage, vous demanderai-je, de quel côté est la vraie foi? Il faudra bien que vous me répondiez que c'est du côté où se placera le Pape. Que devient alors votre pondération des pouvoirs? D'après vous-mêmes, le Pape pèse plus que les évêques, si le côté vers lequel il se dirige est nécessairement celui où se trouve le Saint-Esprit. Il y a donc dans le Pape un élément qui ne se rencontre pas dans l'épiscopat considéré en dehors de lui. Or, c'est cet élément que nous appelons l'infaillibilité; mais ne parlez plus de *pondération de pouvoirs*. Dites avec nous que, en dehors du Concile, l'infaillibilité active est dans le Pape, et l'infaillibilité passive dans l'épiscopat ou la partie de l'épiscopat qui adhérera au jugement du Pape, et ne dites plus que « la tête reçoit des membres autant de vie qu'elle leur « en envoie. »

Tout cela est fort loin, j'en conviens, des constitutions politiques humaines; aussi n'est-ce pas d'affaires humaines qu'il s'agit ici, mais simplement de connaître

la vérité que Dieu a révélée aux hommes. Ce qui importe, c'est qu'on la connaisse, et quand elle a été déclarée par celui pour lequel Jésus-Christ a demandé *que sa foi ne manque pas*, et qu'il a chargé de *confirmer ses frères*, laissez-nous dire : Honneur à ses Frères les Évêques, qui sont dans toute l'Église les *organes de transmission* de cette voix, qui en sont les *échos* fidèles! Laissez-nous célébrer l'infaillibilité du Corps qui procède de l'infaillibilité du Chef. Laissez-nous glorifier l'Esprit-Saint qui, influant à divers degrés, opère cette merveille, où nous voyons l'élément humain transformé arriver au privilége divin de l'infaillibilité.

Ailleurs les écrivains du *Correspondant* semblent accepter le mode de définition par le Pape, à raison des circonstances. « Au défaut des conciles, disent-ils, et « dans l'impossibilité de les réunir, il n'est personne « qui conteste que c'est au Pape à porter la parole « pour défendre la foi, qui ne peut demeurer sans té- « moignage : et nul ne conteste non plus que les juge- « ments émanés à ce titre de la Chaire pontificale, in « faillibles ou non à leur origine, peuvent acquérir « par l'assentiment tacite de l'Église dispersée une « vertu qui les élève au-dessus de toute discussion (1). » On le voit, le parti est pris de ne tenir aucun compte de la profession de foi du Concile de Lyon qui enseigne que les controverses doivent être closes par le jugement du Siége apostolique, jugement qui n'a nul besoin, pour valoir, de l'*assentiment tacite* ou non de

(1) *Ibid.*, page 39.

l'Église dispersée. Je continue la citation : « Ainsi ont « été condamnés au siècle dernier, sur la demande de « l'Église et même des rois de France, Molinos et Jan- « sénius dans toutes les nuances de leurs erreurs, et « il n'est personne aujourd'hui qui mette en doute la « valeur irréfragable des décrets pontificaux qui ont « défini, à l'encontre de ces faux docteurs, la vraie na- « ture de l'amour divin et de la grâce sanctifiante (1). « Il est donc bien vrai qu'en fait, depuis trois cents « ans, toutes les questions de foi ont été résolues par « le jugement du Souverain Pontife, sans aucun con- « cours préalable de l'épiscopat et de l'Église. Il n'en « est aucune qui ait été débattue ailleurs que dans les « congrégations romaines (2). Le Pape était ainsi de-

(1) Je ne chicanerai point sur les dates ni sur les faits de détail. C'est au XVIIe siècle et non au XVIIIe, que Molinos a été condamné par Innocent XI, et cela sans aucune *demande de l'Église* ni du roi *de France;* mais je ne puis m'empêcher de relever comme indice de la légèreté avec laquelle ces écrivains traitent les choses de la religion, ce qu'ils disent ici que le Jansénisme avait pour objet *la grâce sanctifiante*, tandis que tout le monde sait que les théories hérétiques de cette secte étaient dirigées contre la doctrine catholique sur la *grâce actuelle:* ce qui est assurément fort différent. On ne saurait trop le répéter, cette École ne s'est jamais donné la peine de connaître même le positif des dogmes de la foi. C'est ainsi que dans une polémique avec un de ses chefs, j'ai eu à relever cette incroyable assertion que Notre-Seigneur ne parlait pas le grec. C'est ainsi que maintes fois dans le *Correspondant*, en faisant l'énumération des pieux personnages qui ont brillé en France au XVIIe siècle, on a affecté de mêler les noms des religieuses de Port-Royal avec ceux des saints et saintes de cette époque.

(2) Les Congrégations romaines, qui sont comme les divers Ministères du gouvernement de l'Église, ne sont point consultées lorsqu'il

« venu, non-seulement le juge souverain, mais, en un « sens, le juge unique de la foi, parce qu'il était le « seul possible (1). »

s'agit d'une définition en matière de doctrine. La Congrégation du Saint-Office est la seule qui s'occupe des affaires de la foi. Lorsque le Pape prépare une définition, c'est pour l'ordinaire dans une commission speciale de cardinaux et de théologiens qu'elle est préparée.

Le *Correspondant* veut prendre avantage d'un passage de Fénelon dans son livre sur l'autorité du souverain Pontife, où il émet le regret que les Papes des temps modernes aient laissé tomber l'ancien usage de leurs prédécesseurs qui réunissaient le Concile romain composé des évêques de leur primatie, et y prononçaient leurs définitions en matière de foi. La chose est en effet arrivée fréquemment; mais ces Conciles romains n'avaient rien d'œcuménique, et c'est à tort que le *Correspondant* amène ici Fénelon pour soutenir sa thèse. En outre, il faut bien se dire que si les Papes observaient encore cette coutume, les opposants aux décisions rendues ne manqueraient pas de se plaindre de la composition exclusivement italienne de ces Conciles, comme d'autres reprochent au Sacré Collége de prendre toujours le Pape parmi les cardinaux italiens.

Tant qu'à citer Fénelon, ainsi que plusieurs affectent de le faire aujourd'hui sur la question pendante, il serait à désirer qu'on prît de là occasion d'étudier sa solide discussion en faveur de l'infallibilité du Pape. On y trouverait de quoi rectifier plus d'une fausse idée, et les lecteurs du *Correspondant* en particulier n'apprendraient pas sans utilité que le grand archevêque de Cambrai doit être rangé parmi les ultramontains. Mais aujourd'hui on a l'art d'employer le silence, et ce n'est pas un des moindres moyens de propager les fausses idées. Avant la malheureuse scission qui a enfanté le *catholicisme* dit *libéral*, nous jouissions tous en commun des écrits profonds et lumineux de Joseph de Maistre. Le beau livre de Balmès fut accueilli avec transport. Depuis vingt ans, un voile couvre ces grands noms, jamais plus ils ne sont invoqués dans les articles du *Correspondant*. Il est aisé d'en deviner la raison. On ne réfute pas de tels hommes; mieux vaut donc les faire oublier. Ils revivront cependant: gardez-vous d'en douter.

(1) *Ibid.*, page 40.

On le voit, c'est toujours la même préoccupation, le même préjugé sur la nécessité des conciles. Leur esprit est tellement frappé de l'idée des États généraux, des assemblées délibérantes, qu'ils n'arrivent pas à comprendre que les Conciles n'ont jamais été que des faits et non l'expression d'un droit. Tous cependant sont sortis des circonstances, et sauf le conciliabule de Bâle qui a si tristement fini, pas une de ces assemblées n'a été réunie pour mettre un terme au régime personnel du Pape. Jusqu'en l'an 325, on ne trouve pas même l'idée du Concile œcuménique, et quand elle se présenta, personne dans l'Église ne s'imagina que l'épiscopat rentrait dans des droits que le successeur de saint Pierre avait absorbés jusque-là. Tout cela est nouveau, et ne tient pas devant la vraie science de l'histoire ecclésiastique. Le gouvernement de l'Église par le Pape est la règle, les Conciles sont l'exception. L'utilité des Conciles en leur temps est une chose hors de doute; leur nécessité, sauf le cas d'un Pape douteux, n'exista jamais.

Le Concile, quand il se tient, est la représentation de l'Église; il est au-dessus de tout, parce que le Pontife romain y tient la place de Jésus-Christ dont il est le Vicaire. C'est la vision du cénacle, et l'on comprend le grand Innocent III, présidant le VIe Concile de Latran, et débutant dans sa harangue à ses Frères les Évêques, par ces magnifiques paroles du Sauveur à ses *frères* (1) les apôtres : *Desiderio desideravi hoc Pascha mandu-*

(1) Joan, xx, 17.

care vobiscum, antequam moriar (1). C'est un festin pascal où règnent l'autorité et la liberté, l'unité et la vérité; en sorte que ceux qui ne se fondent pas avec le Concile s'en écartent d'eux-mêmes, ainsi que l'histoire l'a montré, à partir de Nicée. Mais encore une fois, tous les siècles n'ont pas eu cette sublime vue de l'Église rassemblée : Jésus-Christ qui a établi un Pape, n'a pas institué les Conciles. Quand ils ont lieu, ils sont la manifestation de l'Église qu'il a établie; et c'est parce que le Concile est l'Église, qu'il a droit au respect et à la soumission des fidèles. Revenons à l'article du *Correspondant*.

On a vu qu'il y était dit que « le Pape était devenu « le juge unique de la foi, parce qu'il était le seul pos- « sible. » L'article continue ainsi : « Personne ne pou- « vait s'en plaindre, ni l'accuser d'usurpation. Tous « les catholiques devaient s'estimer heureux, au con- « traire, que dans les épreuves de l'Église, la vérité « eût trouvé chez les Papes des défenseurs toujours « prêts et toujours à l'œuvre (2). » Certes, si l'on avait besoin de nouveaux arguments en faveur de l'opportunité d'une décision, de telles assertions pourraient bien en servir. Voilà donc des catholiques qui en sont venus à penser que le pouvoir de définir dans les questions de foi s'est trouvé dévolu au Pape par la force des circonstances, et ils ont l'incroyable simplicité de nous dire que, durant ce provisoire, il s'en est

(1) J'ai désiré ardemment manger avec vous cette Pâque, avant que je meure.

(2) *Ibid.*

tiré honorablement. Mais d'où viennent-ils, ces étranges catholiques qui ne savent pas que le Siége apostolique enseigne en permanence dans l'Église, que les Conciles ne suspendent ni son droit ni son devoir pendant leur durée, et qu'ils n'ont de valeur qu'après sa confirmation ?

Écoutons-les de nouveau. « Mais encore est-il que « l'autorité dogmatique tout entière avait passé ainsi « au siége de Rome, et qu'à laisser durer cet état de « choses, contre lequel aucune réclamation ne s'éle- « vait, la Papauté, si elle n'eût calculé, comme une « puissance humaine, que l'intérêt de sa grandeur « propre, avait tout à gagner et rien à perdre (1). » A entendre un tel langage, il est aisé de voir que les rédacteurs du *Correspondant* ne quittent pas la pensée de l'ancienne monarchie française, et qu'ils la gourmandent en ce moment sur sa négligence à convoquer les États généraux ; mais en transportant à l'Église catholique les appréciations de leur politique profane, ils tombent parfois dans de singulières naïvetés. Il leur échappe de dire, et cela prouve du moins leur bonne foi, qu'*aucune réclamation ne s'élevait contre un tel état de choses*. Est-ce que l'on ne pourrait leur faire comprendre que *cet état de choses* est simplement celui que Jésus-Christ a établi lui-même, en affermissant par sa prière divine la foi de Pierre, et en le chargeant de confirmer ses frères ? Cet *état de choses*, sur dix-huit siècles qu'a duré l'Église jusqu'ici, en a occupé bien

(1) *Ibid.*, page 45.

plus de dix-sept. On se rend donc parfaitement compte qu'il n'ait pas amené de réclamations, si ce n'est l'appel au futur Concile par les opposants à la Bulle *Unigenitus*. Mais avouons que les compliments au Saint-Siége de ce qu'il n'a pas abusé de ce prétendu *interim*, déposent d'une méprise qui serait par trop répréhensible chez des catholiques, si elle ne s'excusait par l'illusion dans laquelle on les a engagés et maintenus.

On est donc disposé à chercher en leur faveur des circonstances atténuantes, quand on leur entend tenir un langage comme celui-ci : « En déliant lui-même les « lèvres de l'Église universelle ; en restituant de son « propre mouvement à l'épiscopat la plus haute, mais « la plus oubliée de ses prérogatives, Pie IX a fait voir « que s'il n'a rien à craindre de ses frères, il ne veut « pas ou ne veut plus d'une grandeur acquise à leur « détriment (1). » S'il fallait prendre au sérieux ces paroles imprudentes, on devrait admettre qu'avant la convocation du Concile du Vatican, l'*Église universelle* avait les *lèvres liées ;* que le Pape jouissait d'une grandeur *acquise au détriment de ses frères ;* que Pie IX *ne veut pas ou ne veut plus* de cette grandeur usurpée. Ainsi les promesses de Jésus-Christ n'ont pas eu la force d'empêcher l'Église universelle de tomber dans un mutisme forcé contraire à sa divine institution ! L'Esprit-Saint n'a pas su remplir sa mission sur la terre ! Telle est la conséquence des assertions de ces écrivains dépaysés et égarés. Et tout cela est débité

(1) *Ibid.*, page 29.

avec une effrayante bonne foi. N'a-t-on pas raison de dire que ces écrivains parlent sous une impression fatale? Mais que reste-t-il de la foi dans des intelligences qui admettent sans inquiétude des idées aussi contraires aux plus simples notions sur l'Église?

Entendez-les encore, dans ce même manifeste de leur Revue, à propos du Concile. Usurpant le rôle de législateurs dans l'Église, ils se permettent de réclamer pour les décisions du Concile l'*unanimité morale* des suffrages. De quel droit, je vous le demande? lorsque les théologiens gallicans eux-mêmes enseignent que la majorité des évêques unie au souverain Pontife forme le tribunal infaillible de l'Église, sans qu'il soit besoin de chercher l'*unanimité morale;* de quel droit, dis-je, s'en viennent-ils, sur la foi de leurs instructeurs, poser des limites à l'infaillibilité doctrinale? Que n'ont-ils étudié par eux-mêmes? Bien des réalités qu'ils ne soupçonnent pas se révéleraient à eux, et ils comprendraient enfin qu'il faut sortir du cercle étroit des idées du publiciste pour arriver à la respectueuse compréhension du fidèle.

Il est une chose entre autres qu'on ne leur a pas dite; c'est que l'infaillibilité dans le Concile ne procède ni de la science de celui-ci, ni de la sainteté de celui-là, ni de l'activité d'un troisième. Elle est un don surnaturel du Saint-Esprit. A considérer la chose naturellement, ni le Pape, ni le Concile ne sont infaillibles. L'Esprit-Saint seul les rend tels, et c'est dans les décrets émanés du Concile que réside cette infaillibilité. Lorsque ces décrets sont rendus, et qu'ils

ont été confirmés par le Pape, ils ont toute leur valeur, et nul n'a droit de leur refuser son assentiment. Il n'est plus temps alors de prétexter qu'on n'a pas suffisamment écouté tel ou tel. Tel ou tel n'apportait qu'un élément faillible, et c'est un résultat infaillible qu'il faut à l'Eglise. Elle sait que ce résultat est obtenu, qu'il est scellé. Elle l'accepte dans sa foi, et marche joyeuse vers l'éternité, avec un rayon de plus à son auréole de vérité. Les hérétiques ont toujours dit que les conciles qui les avaient condamnés n'avaient pas été justes, qu'ils n'avaient pas été libres, qu'ils n'avaient pas suffisamment approfondi. L'Église les laisse dire, elle inscrit le nouveau Concile à son rang dans ses fastes, et l'avoue jusqu'à la fin des siècles. Que n'a pas dit Frà Paolo contre le Concile de Trente? Pallavicini publia victorieusement, mais tardivement, la justification de cette sainte assemblée, et renversa de fond en comble les assertions calomnieuses de l'apostat. En attendant cette apologie triomphante, l'Église catholique jouissait en paix des heureux résultats du Concile de Trente, et s'inquiétait fort peu de ce que disaient et répétaient ses ennemis.

Je viens de prononcer le nom de Pallavicini; ceci me ramène au *Correspondant*. On y cite ce célèbre historien, et l'on en prend sujet d'émettre la plus étrange idée. Voici à quelle occasion. Dans les congrégations préparatoires de la XXIIIe Session, on fut à même de remarquer le peu d'accord entre les Pères sur la question relative à la source de la juridiction dans l'Église. Pie IV désirant qu'une matière de si haute im-

portance ne fût décidée qu'à la satisfaction de tout le monde, écrivit à ses légats de ne se pas contenter du vote de la majorité sur la question, mais de déclarer que la décision ne serait rendue que sur le vote de l'unanimité des Pères. Cette dérogation aux habitudes conciliaires ne fut appliquée qu'à certaines matières traitées dans la XXIIIe Session. Elle n'avait d'autre raison d'être que la volonté du Pape. Il n'en avait pas été question dans les vingt-deux premières Sessions; elle ne fut pas rappelée dans la vingt-quatrième ni dans la vingt-cinquième et dernière : il y eut même une décision prise contre l'avis d'un tiers des membres du Concile. N'importe; le *Correspondant* nous dit avec assurance : « Dans ce qui touche aux rapports mutuels du « Pape, du concile et des évêques, il y a une *jurispru-* « *dence établie à Trente*, dont à coup sûr le Vatican ne « s'écartera pas (1). »

On se demande si ces messieurs parlent sérieusement. Une *jurisprudence établie !* et cela, parce que le Pape, une fois, dans une dépêche à ses légats, a voulu qu'une question fût décidée à l'unanimité, ou qu'il n'y eût pas de décision. Vraiment, ces gallicans, lorsqu'ils ont besoin du Pape, lui font la partie assez belle. Non; la conduite discrète de Pie IV dans un incident passager du Concile de Trente, ne constitue pas une *jurisprudence établie*. En dehors de cet incident, je le répète, la pratique du Concile de Trente lui-même, ainsi que celle des Conciles antérieurs, a été tout autre ; et il n'y a

(1) *Ibid.*, page 28.

aucune raison de penser que les Pontifes romains aient intention de changer l'antique coutume de voter à une forte majorité, contre celle, trop ambitieuse pour la faiblesse humaine, de ne le plus faire qu'à l'unanimité.

Je n'ajoute plus qu'un mot, c'est au sujet du vote par acclamation. On sait qu'il en a été question dans un article de journal qui fut blâmé, et peut-être avec quelque raison. Là-dessus, le *Correspondant* s'indigne, et l'on sent que le souverain malheur à ses yeux, serait un Concile qui procéderait par acclamation dans les décisions qu'il rendrait (1). En bonne théologie pourtant, des décrets émis sur un vote d'acclamation, et confirmés par le Pape, auraient autant de poids pour la conscience des catholiques, que ceux qui auraient été rendus après une longue discussion. Une acclamation de l'Église entière en matière de foi serait la voix de l'Église, et l'Église ne parle pas sans le Saint-Esprit.

(1) L'élasticité des doctrines libérales est ici fort remarquable. Depuis 89, les Constitutions qui se succèdent tour à tour sont basées sur ce principe, que la majorité simple dans une assemblée politique fait la loi, et voici de savants publicistes qui veulent introduire le principe de l'unanimité morale. C'est montrer une fois de plus que les utopistes font aisément abstraction de la nature humaine dans leurs théories. Si c'est seulement du Concile qu'ils exigent cette haute perfection, on aimerait à leur voir produire le titre en vertu duquel ils se montrent si exigeants ; autrement, ils s'exposent à voir le Concile opérer dans la forme ordinaire. M. de Sura ne va pas si loin que Messieurs du *Correspondant*. Il enseigne carrément que si le Pape n'accepte pas l'avis de la *grande majorité* du Concile, le Concile est en droit de le déposer et d'en faire élire un autre. La conséquence est que la *grande majorité* du Concile, et non l'unanimité morale, décide de tout dans le Concile.

Au fond, il est aisé de se rendre compte que les rédacteurs du *Correspondant* ne sont pas sans quelque inquiétude de voir condamner par le Concile du Vatican les doctrines gallicanes. Ils réclament que l'on *mesure* et que l'on *pèse* chacun des *mots*, chacune des syllabes d'une sentence qui serait portée contre « une « doctrine peut-être inexacte, mais qui a été publique- « ment professée dans l'Église pendant des siècles par « des hommes dont elle s'honore (1). » Je crois pour ma part, que l'on doit s'en rapporter les yeux fermés à la sagesse du Concile dirigé par l'Esprit-Saint; mais ce qui me passe, c'est que ces Messieurs veuillent mettre sur la même ligne le Concile du Vatican définissant la foi contre les doctrines gallicanes, et les Conciles de Nicée et de Constantinople proclamant la Trinité des divines personnes contre Arius et Macédonius. Ils nous disent : « Aucun des dogmes promul- « gués par les conciles, pas même ceux qui, *étant* « *essentiels au fond de la religion*, pouvaient paraître le « moins susceptibles de discussion, — pas même la « consubstantialité du Verbe ou la divinité du Saint- « Esprit, — n'ont été proclamés sans le plus lent, sans « le plus mûr examen des controverses qui en avaient « rendu, soit *la portée douteuse*, soit la *définition né-* « *cessaire* (2). »

Les écrivains du *Correspondant* se trompent ici gravement, et ils cherchent pour leur système un appui

(1) *Ibid.*, page 31.
(2) *Ibid.*

ruineux. Afin de bannir l'idée d'une décision par acclamation, ils aiment mieux dire que tous les Conciles, sans exception, n'ont rien défini qu'après de longs et minutieux examens, et en cela ils sont hors de la vérité. Il leur eût été avantageux de prendre une connaissance personnelle de l'histoire de chaque Concile. Ils y auraient vu combien a été diverse l'action du divin Esprit sur ces saintes assemblées, combien dans leur ensemble, elles sont loin de présenter cet idéal méthodique qu'ils se figurent si gratuitement. L'essence du Concile est dans l'énonciation de la pensée de l'Église; mais il faut se garder de croire que tous les Conciles ont été réunis dans le but de fixer la foi par une décision, sur un point que l'on avait pu jusque-là contester sans encourir l'anathème.

Le motif de convoquer les Conciles a été généralement, non une nécessité, mais l'utilité qui devait résulter d'un si haut et si solennel témoignage. On voulait ainsi raffermir la foi des fidèles, que les blasphèmes et les sophismes des hérétiques auraient pu ébranler. C'est donc une méprise de croire qu'avant les Conciles de Nicée et de Constantinople, par exemple, les dogmes de la consubstantialité du Verbe et de la divinité du Saint-Esprit n'avaient qu'*une portée douteuse*, et qu'une définition fût *nécessaire* à leur endroit. A ce compte, il faudrait dire que durant les trois premiers siècles on avait pu être chrétien sans croire à la divinité de Jésus-Christ, ou à la personnalité divine du Saint-Esprit. Un moment de réflexion fera saisir ce qu'une pareille idée a d'erroné, et l'étude des monu-

ments de cette époque primitive donne assez à connaître que les premiers chrétiens adoraient Jésus-Christ comme un Dieu, et offraient une même glorification aux trois personnes divines.

Il fut donc aisé à Nicée, non pas de *définir* ce qui n'était pas *douteux*, mais de proclamer la foi antérieure qui était assez patente. Sans doute on entendit Arius et ses partisans, on discuta avec eux, malgré l'horreur qu'inspiraient leurs blasphèmes. De saints Évêques se bouchaient les oreilles, ou poussaient des cris d'indignation; mais on en finit bientôt avec cette négation audacieuse de tout le passé de la foi de l'Église, en rédigeant un Symbole ou le mot *consubstantiel* brillait comme un diamant. Cette manière de procéder par Symbole montrait assez qu'on n'avait pas un nouvel article de foi à définir, mais qu'il était bon de développer la formule des apôtres qui avaient baptisé toutes les nations au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, égaux en substance dans l'unité de nature.

Au Concile de Constantinople, où il s'agissait de la divinité du Saint-Esprit, l'acclamation des Pères est plus marquée encore. Les évêques du parti de Macédonius se retirèrent bientôt, et les historiens ne nous ont pas laissé le moindre détail sur les discussions savantes auxquelles on prétendrait que la question aurait été soumise. La foi était assez claire, et on employa le même procédé qu'à Nicée, en fortifiant le Symbole rédigé dans ce premier Concile, au moyen d'une addition à l'article du Saint-Esprit.

Il y aurait encore beaucoup à dire sur les idées qu'a

fait naître en quelques esprits l'approche du Concile, et sur la préoccupation que leur donne la pensée d'une définition sur l'infaillibilité du Pape. Ces divergences n'arrêtent point l'élan des catholiques, et peut-être Dieu les a-t-il permises pour montrer l'opportunité d'une décision formelle. Il n'est personne tant soit peu instruit dans la théologie qui ne sente combien les théories aventureuses qui viennent d'être exposées sont de nature à compromettre l'orthodoxie, et quels ravages elles peuvent faire dans le monde des salons. C'est une règle vulgaire de la conduite humaine d'observer l'impression que produisent sur des ennemis certains faits et certaines manifestations, et s'ils se réjouissent, de se tenir pour averti du danger que l'on court. Y a-t-il rien de plus expressif que les applaudissements prodigués en ce moment par les adversaires de l'Église à ceux qui ont formulé, tant en France qu'en Allemagne, leurs répugnances à voir l'infaillibilité du Pontife romain inscrite parmi les dogmes de la foi ? Puissent ceux-ci se rendre compte enfin de l'état de maturité auquel cette vérité est parvenue, et réfléchir sur la responsabilité qu'ils ont osé prendre, tant en la combattant plus ou moins directement, qu'en cherchant à faire partager leurs préventions contre l'opportunité du décret qui déclarerait exclus de l'Église celui qui désormais refuserait de l'admettre ! Nul n'oserait douter que, quant à eux-mêmes, ils ne s'empressassent de se soumettre ; mais dans le cas de la définition, n'éprouveraient-ils pas le regret d'avoir jeté des nuages dans plus d'un esprit, et préparé des oppo-

sitions qui pourraient devenir fatales au salut de plusieurs?

Combien sont plus heureux ces millions de catholiques qui, se reposant sur les promesses du Sauveur et sur l'assistance du Saint-Esprit, attendent avec l'humilité de la foi les décisions du grand Concile qui leur enseignera toute vérité! Rien ne les étonnera, rien ne les surprendra, parce qu'ils ont cette foi « qui met le monde sous nos pieds (1). » Ils ne tiennent à aucune de leurs idées personnelles que sous la dépendance absolue de cette foi. Que sont pour eux, quand il s'agit de l'ordre surnaturel, les souvenirs de la tribune et du forum, le génie et l'éloquence des écrivains, les intérêts d'ici-bas? Ce qu'ils désirent, c'est la vérité, cette vérité qui n'est pas transmise par la chair et le sang (2), ni empreinte d'aucune nationalité humaine, mais qui, descendue de la bouche du Verbe incarné, se retrouve pure et sans mélange dans l'enseignement de son Église toujours ancienne et toujours nouvelle.

Ils savent que Jésus montant au ciel ne les a point laissés orphelins, qu'il leur a envoyé un autre Consolateur qui demeurera avec eux jusqu'à la fin. Ils savent que Jésus, dans le sacrement de l'Eucharistie, est pour eux nourriture et vie jusqu'à la consommation des siècles. Ils savent que Jésus, dans la personne de l'immortel apôtre Pierre, est pour eux Docteur et Pasteur à jamais. Ils savent que l'Église, l'Épouse de Jésus,

(1) I Joan. v, 4.
(2) Matth. xvi.

est leur Mère qui les lui a enfantés ; que cette Église visiblement rassemblée à cette heure dans l'adhésion sublime des membres à leur Chef, est sur le point de parler, et ils acceptent d'avance cette parole qui est la Vérité et ne peut être que la Vérité. Ils savent que dans cette parole sera la vraie liberté, celle qui affranchit l'homme de lui-même et des illusions terrestres; car le Seigneur a dit : « La vérité vous fera libres (1). »

Les premiers chrétiens le comprirent ainsi, et affranchis par la Vérité, ils osèrent lutter contre la société païenne. Cette société revit aujourd'hui, inspirée comme autrefois par « l'orgueil de la vie (2). » Une leçon lui était nécessaire, et le Concile la lui donnera. Elle verra des millions de catholiques écouter la voix de l'Église, modifier, s'il le fallait, leurs plus chères pensées d'après ses enseignements, et acquérir ainsi cette force que rien ne peut vaincre.

Qui pourrait douter après les promesses divines ? qui pourrait douter à la vue du spectacle que nous avons sous les yeux? Lorsque retentit tout à coup la voix apostolique annonçant la tenue prochaine du grand Concile, on se disait : « Qui donc peut ainsi « répondre de la stabilité du monde pour deux an- « nées ? Quel est le sol assez ferme pour que puissent « s'y tenir de telles assises? Quels obstacles ne vont « pas surgir de toutes parts ? » Regardez aujourd'hui. Sous le sceptre royal du Pontife, la race humaine tout

(1) Joan. VIII, 32.
(2) I Joan. II, 16.

entière, représentée par ses Pasteurs, est en ce moment réunie dans Rome. Par mer et par terre, on les a vus arriver, et de toutes les forces qui auraient pu leur barrer le passage, nulle ne s'est mise en travers. Le respect chez les uns, la stupeur chez les autres, en face d'un spectacle si nouveau, dans un temps où l'individualisme achève de tout dissoudre : telle est l'impression que produit le Concile, qui demeurera le plus grand événement du siècle. *Fiant immobiles quasi lapis, donec pertranseat populus tuus, Domine : donec pertranseat populus tuus iste, quem possedisti.* (Exod. xv.)

APPENDICE

I

SANCTISSIMO PATRI INNOCENTIO X, SUMMO PONTIFICI.

Beatissime Pater,

Optata pervenit ad nos tandem Constitutio illa, qua Vestræ Sanctitatis auctoritate quid sentiendum sit de controversis quinque Propositionibus, quæ sunt excerptæ e Cornelii Jansenii Yprensis episcopi libris, perspicue decernitur. Excitatæ in Belgio contentiones, flagrabant etiam in Galliis, et latissimum incendium per universas Ecclesiæ partes minabantur, ni pesti grassanti et certissimam perniciem allaturæ obstitisset Beatitudinis Vestræ indefessum studium, et ex alto petita potestas, quæ sola acerrimam illam animorum collisionem compescere poterat.

Agebatur de re magni momenti : de aditu scilicet ad salutem per necessaria christianæ gratiæ præsidia, et humanæ voluntatis adjumentis illis excitatæ ac fotæ conatus liberos ; atque de divina Christi pietate ac beneficentia in universum genus humanum. Hujus doctrinæ lucem recentioris illius auctoris disputationibus obscuratam pristino nitori restituit, juxta veterem fidei regulam ex Scripturis et antiqua Patrum traditione, in Conciliis olim et nuper, auctoribus summis Pontificibus constitutam, prolatum à Sanctitate Vestra, postulantibus compluribus Galliarum epi-

scopis, Decretum. Quo in negotio, illud observatione dignum accidit, ut quemadmodum ad episcoporum Africæ relationem, Innocentius primus Pelagianam hæresim damnavit olim, sic ad gallicanorum episcoporum consultationem, hæresim ex adverso Pelagianæ oppositam, Innocentius decimus auctoritate sua proscripserit.

Enimvero vetustæ illius ætatis Ecclesia catholica, sola Cathedræ Petri communione et auctoritate fulta, quæ in decretali epistola Innocentii ad Africanos data elucebat, quamque dein Zozymi altera ad universos orbis episcopos epistola subsecuta est, Pelagianæ hæresis damnationi absque cunctatione subscripsit. Perspectum enim habebat, non solum ex Christi Domini nostri pollicitatione Petro facta, sed etiam ex actis priorum Pontificum, et ex anathematismis adversus Apollinarium et Macedonium, nondum ab ulla synodo œcumenica damnatos, a Damaso paulo antea jactis, judicia pro sancienda regula fidei a summis Pontificibus lata, super episcoporum consultatione (sive suam in actis relationis sententiam ponant, sive omittant, prout illis collibuerit) divina æque ac summa per universam Ecclesiam auctoritate niti : cui Christiani omnes ex officio, ipsius quoque mentis obsequium præstare teneantur.

Ea nos quoque sententia ac fide imbuti, romanæ Ecclesiæ præsentem, quæ in summo Pontifice Innocentio decimo viget auctoritatem, debita observantia colentes, Constitutionem divini Numinis instinctu a Beatitudine Vestra conditam, nobisque traditam ab illustrissimo Athenarum archiepiscopo, nuncio apostolico, et promulgandam curabimus in ecclesiis ac diœcesibus nostris; atque illius exsecutionem apud fideles populos urgebimus. Neque vero pœnæ deerunt adversus temerarios illius violatores, quæ a jure hæreticis infliguntur; quibus juxta Constitutionis tenorem, et Breve Sanctitatis Vestræ nobis directum, contumaces omnes, nullo conditionum vel statuum discrimine facto, perstringemus; præsertim cum in Galliis ad episcopos in solidum isthæc cura pertineat, ubi nullos hæreticæ pravitatis Inquisitores constitui patitur, nos antiquus ex jure communi profectus.

Sane spondere possumus Beatitudini Vestræ nihil fore quod Decreto apostolico, nostræque in eo exsequendo sollicitudini

moram afferre possit: præcipue cum piissimus ac christianissimus Rex noster, cui Breve apostolicum una cum exemplo Constitutionis illustrissimus nuncius tradidit, interpellato quoque regiæ majestatis præsidio, nos ad illius Decreti exsecutionem, edicto suo ad nos dato, pro ea quam debet Ecclesiæ constitutis tuitione, constanter hortetur: et magistratibus universis, atque cæteris sibi subditis, tum ad vim arcendam, tum ad amputandas quæ forte possent ab hæreseos reis excitari de foro competenti cavillationes, præcipiat, quatenus exsecutionem illam omni studio et opera juvent, atque tueantur.

Quare cum Rex cœlestis hac in causa fœderatum habeat regem terrarum (si fas ita loqui cum Sixto III), Sanctitas Vestra, per Petræ soliditatem, jam contusis veritatis hostium animis, securos ab omni externa perturbatione de nova hæresi triumphos aget. Porro nos Innocentio X cujus ore Petrus locutus est, ut Leoni I acclamabat quarta Synodus, hanc divinam lauream gratulati, sacros inter Ecclesiæ fastos, quod olim de Synodis œcumenicis fieri solitum, Constitutionem istam ab eo editam lubentes ex animo reponemus; cui optatissimam in longæva vita felicitatem adprecantur, qui sunt cum ea qua par est veneratione,

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ

Devotissimi et addictissimi filii, Cardinales, Archiepiscopi et Episcopi Galliæ in Parisiensi urbe congregati.

Parisiis die, 15 *julii* 1653.

II

CLEMENS PP. XI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Venerabilibus fratribus Archiepiscopis et Episcopis, ac dilectis filiis aliis ecclesiasticis viris, in Comitiis generalibus Cleri Gallicani Parisiis congregatis.

Gratulationes vestras, quibus editam nuper a Nobis pro comprimenda inquietorum hominum contumacia Constitutionem excepistis, ex datis ad Nos litteris vestris, magna quidem animi voluptate, cognovimus, novam inde fiduciam concipientes non inanem fuisse laborem nostrum, vosque pro pastoralis vestri muneris debito curaturos, ut extinctis prorsus supremo Apostolicæ Sedis judicio janseniani erroris reliquiis, idipsum tandem sapiant omnes, sintque perfecti in eodem sensu et in eadem sententia. Verum uberem adeo gaudii nostri materiam turbavit admodum nonnullarum epistolarum aliarumve scriptionum palam editarum delata ad Apostolatum nostrum notitia, quibus nihil magis obtendi atque adstrui videtur, quam ut summa dictæ Sedis auctoritas multifariam impetatur, perinde ac si nullum hodie episcopali zelo argumentum dignius occurrat, quam beati Petri Sedis potestatem attenuare, *unde ipse Episcopatus et tota auctoritas nomini hujus emersit* (1). Quodque mirandum magis, quin et deplorandum acerbius Nobis fuit, tentari hæc vidimus eo ipso tempore, quo extirpandis errorum radicibus, quibus Ecclesias vestras infici sentiebatis, imploratum a vobis, potestatem vestram plane imparem expertis, et ab ipso Christianissimo et religiosissimo Rege instantius expetitum Primæ Sedis brachium et auxilium, paterna qua vos Ecclesiasque vestras charitate complectimur, libentissime impendebamus.

Agnovimus in hoc sane consuetas nequissimorum quorumdam

(1) Innocentius I, Epist. ad Patres Concil. Carth. II, anno 417.

hominum molitiones, qui dum jansenianum virus quod corde retinent, pœnarum metu proferre non audeant, Romanæ Sedi, a qua comprimi se maxime sentiunt occultum veluti bellum indicere conantur, ac per importunas quæstiones in Catholicæ Unitatis perniciem, dissensionum semina spargere. Vos autem, Venerabiles Fratres, quorum muneris erat inquietos corripere, nimis dolendum est, eorumdem potius suggestionibus cedere, ecclesiarumque turbatoribus non satis advertentes manus præstare.

Quis enim vos constituit judices super Nos? Numquid inferiorum est de superioris actoritate decernere, ejusque judicia examinare? Pace vestra dictum sit, Venerabiles Fratres, intoleranda plane res est, paucos episcopos et illarum potissimum ecclesiarum, quarum privilegia et decora nonnisi Romani Pontificis favore ac beneficio constant, *adversus sui nominis et honoris authorem* (1) caput attollere, ac Primæ Sedis jura corrodere, quæ non humana, sed divina authoritate nituntur.

Interrogate Majores vestros, et dicent vobis, non esse particularium antistitum, Apostolicæ Sedis Decreta discutere, sed implere (2), et quandoquidem episcoporum Galliæ, sancto Leoni Magno de conseusione fidei gratulantium, verba producitis, ab iisdem utique discere poteratis, quæ vestri similium, quos propterea imitari non pudeat, Antistitum, in recipiendis Apostolicæ Sedis definitionibus, partes revera sint: *Apostolatus vestri*, inquiunt, *scripta, ita ut symbolum fidei quisquis Redemptionis sacramenta non negligit, tabulis cordis adscripsit, et tenaci, quoad confundendos hæreticorum errores paratior sit, memoriæ commendavit* (3).

Longe ergo olim aberant præstantissimi Galliarum Episcopi

(1) Innocentius I, Epist. ad Concil. Milevitanum.

(2) « Nos (Episcopi) qui sacros canones et Decreta Sedis Romanorum Pon-
« tificum sub ipsius Apostolicæ Petræ judicio exequimur, nihil aliud quam
« juste judicantium fautores et justorum judiciorum executores, obedien-
« tiam Sancto Spiritui præstamus, qui per eos locutus est, et Sedi Aposto
« licæ, a qua rivus Religionis et Ecclesiasticæ ordinationis et canonicæ
« judicationis profluxit. » (Hincm. Rhem. tom. II, Operum, p. 462.) Idem Hincm., ibid., p. 250, alloquens summum Pontificem. « Meum est mea,
« vobis obediendo, committere, et non vestra judicia discutere. »

(3) Epistola Ravennii aliorumque Episcoporum Gallorum ad sanctum Leonem Papam.

ab arrogando sibi jure discutiendi Apostolicæ Sedis Constitutiones, quas ut ipsum fidei symbolum recipiebant, nec multum temporis aut sedulitatis impendendum censebant, ut de illarum exsecutione deliberarent; sed satis sibi esse arbitrabantur, si earum tenorem ad confundendos hæreticos memoriæ commendarent; docebantque insuper (quod vos maxime animadvertere oportet) Romani Pontificis definitiones non ex ipsorum fide dijudicandas, sed potius suam ideo firmam ratamque agnoscebant, quod definitioni Romani Pontificis consentiret. Audite illos sancto Leoni ita subdentes: « Doctrinæ, post Deum, vestræ « debet quisque fidelis adhærere, ut constanter teneat quod cre- « debat; debet etiam infidelis, ut a perfidia sua, agnita veri- « tate, discedat, et Apostolicæ institutionis luce perfusus, erroris « sui tenebras derelinquat (1). » Hæc est Patrum fides, hæc Majorum traditio, hæc constans veterum Gallicarum, sicut et cæterarum totius orbis christiani ecclesiarum regula, quæ quorumlibet demum novis humanorum ingeniorum adinventionibus oppugnari potest, labefactari omnino non potest.

Neque vos ipsos, venerabiles Fratres, præclara vestra aut sacrarum litterarum peritia, aut in evellendis priscis Ecclesiæ monumentis studium, ac diligentia, ignorare patitur, quod « *cuncta per mundum novit Ecclesia, quod nimirum Sedes beati Petri Apostoli de omni Ecclesia fas habeat judicandi, neque cuiquam liceat de ejus judicare judicio.* » Profecto si vel ipsam Apostolicæ nostræ Constitutionis formam et quidem non a Nobis recens adinventam, sed a prædecessoribus nostris, longa sæculorum serie, usurpatam observare placuisset, qua omnibus Archiepiscopis et Episcopis Constitutionis ejusdem exsecutionem et observantiam integram, auctoritate Apostolica, præcipimus, committimus et mandamus, edoceri vel ea satis poteratis, nos, in hac eadem causa, non vestrum consilium exposcere, non rogare suffragia, non exspectare sententiam, sed obedientiam injungere; obedientiam scilicet illam, quam beato Petro Apostolorum Principi, sanctæque Romanæ Ecclesiæ, ac Nobis nostrisque Apostolicis Decretis atque Mandatis, in ipso sacræ vestræ inaugurationis limine, solemni juramento polliciti estis (2).

(1) Ibid.
(2) « Decreta, ordinationes, sententias, dispositiones, reservationes, pro-

Ægre quidem, venerabiles Fratres, in hoc inviso argumento versamur: memores enim tenuitatis nostræ, non ut dominantes in cleris apparere affectamur, sed subditi omni humanæ creaturæ propter Deum esse cuperemus, atque utinam datum Nobis esset humiliori loco consistere! At vero, cum neutiquam privatam nostram, sed Apostolicæ beati Petri Sedis, in qua non immeriti solum, sed et inviti, divino sic disponente judicio, præsidemus, causam agamus, postquam diu multumque studio pacis et unitatis amore tacuimus, pluraque perperam adversus ejusdem Apostolicæ sedis jura dignitatemque gesta, charitate Christi quæ patiens est, et paterna prorsus indulgentia toleravimus, dum inordinato pravoque processu, impunitate transgressionum, quotidie augentur excessus, et crebrescunt culpæ, quæ toleratæ sunt studio fidei reparandæ et amore concordiæ, amplius dissimulare Nobis aut silere non licet; locum nempe Unigeniti Filii Dei ac Salvatoris nostri Jesu Christi, quem indigni tenemus in terris, ultra negligere nec possumus, nec debemus.

Videmus enim, Venerabiles Fratres (quod non sine intimo paterni cordis nostri mœrore loqui compellimur), plurima in dies, ab iis qui se Catholicos profitentur, palam scribi minuendis, convellendisque hujus sanctæ Sedis juribus, ea profecto, ut minimum dicamus, libertate ac licentia, quæ nonnisi hæterodoxis Ecclesiæ hostibus gaudio, orthodoxis vero piisque scandalo ac luctui, nemini certe fructui ac utilitati esse possint. Iis porro vel ipsa quandoque nonnullorum Episcoporum scripta consentire, nimis deploranda, Nobisque minime ferenda res est, quasi vero eadem *Apostolica judicia pro sancienda regula fidei a summis Pontificibus lata*, quæ, paucos ante annos, *divina ac summa per universam Ecclesiam auctoritate niti* (1), omnis Gallicana ecclesia, datis ad prædecessores nostros litteris, palam professa est, modo fere infirma debeant, ac veluti nutantia reputari, nisi superveniente vestro, paucorum scilicet Episcoporum, judicio fulciantur.

« visiones, et mandata Apostolica, totis viribus observabo, et faciam ab « aliis observari... Mandata Apostolica humiliter recipiam, et quam fideli- « sime exsequar. » (*Juramentum singulorum Episcoporum in sua consecratione.*)

(1) Epist. Episc. Gall. ad Innocent. X, anno 1563.

Currebatis bene, venerabiles Fratres, et præclare Majorum vestrorum secuti vestigia, ad Apostolicam Sedem, tamquam ad fidei arcem, totius disciplinæ Metropolim, et unitatis Catholicæ centrum, quo omnium ecclesiarum lineas collimare necesse est, ne alio distortæ ruinam inveniant, et ad beati Petri *fidem nunquam deficientem*(1), qua hæreticorum errores peremptorio decreto prostrantur, fideuter non minus quam humiliter confugiebatis. *Quare ergo tam cito transferimini* pene *in aliud Evangelium*, ac si fidei arcem, et disciplinæ Metropolim ut minus tutam explorare tentetis, lineasque vestras non ad unitatis Catholicæ centrum deducere, sed potius centrum ad lineas vestras exigere velle videamini, ac demum beati Petri fidem nunquam deficientem agnoscere erubescatis?

Videte, quæso, et in conspectu Superni Pastoris, qui nos omnes in veritate sua judicaturus est, sollicita mente perpendite, num illud sit, quod vestri muneris, quin et honoris esse profitemini, et in quo Gallos semper potiores fuisse gloriamini; Sedem scilicet Apostolicam colere, an potius lædere? Num Sanctæ Romanæ Ecclesiæ jura, honores, privilegia et auctoritatem conservare, defendere, augere ac promovere, quod prævio consecrationi vestræ juramento pariter spopondistis; an potius eadem jura convellere, honores imminuere, privilegia et auctoritatem velut in dubium revocare?

Et quidem cum, ut magnus olim fidenter aiebat Leo: *Præter illam Petram, quam Dominus in fundamento posuit, stabilis esse nequeat ulla constructio* (2), videte, venerabiles Fratres, ne ista porro causa sit, cur post tot annorum curricula, nunquam in ecclesiis vestris pax vera fuerit. nec unquam futura sit, nisi, ut vos ipsi non ita pridem loquebamini, profligandis erroribus Romanæ Sedis invalescat auctoritas, et clara firmaque de rebus ad Catholicam fidem pertinentibus prolata sententia caliginem omnem discutiat, animos fluctuantes componat, dissidia prohibeat, Ecclesiæ tranquillitatem, splendoremque restituat. Tum demum *unanimes idipsum sentientes, et non erunt in vobis schismata*, cum primæ Sedi, unde sacerdotalis unitas exorta est,

(1) Epist. Episc. Gall. ad Innocent. X, anno 1650.
(2) S. Leon. Epist. 54, ad Marcian. Aug.

humili adhæsione consentietis: tunc a subditis vobis ovibus integram obedientiam exigetis, cum eam Romanæ Ecclesiæ, cui vos subjectos esse cognoscitis, pleno animo præstiteritis.

Maneat ergo, venerabiles Fratres, suus episcopali ordini honor et dignitas; sed quos posuerunt Patres nostri terminos non excedat; Romanam Ecclesiam ecclesiarum omnium Matrem ac Magistram nulli inferiores Antistites judicare aut docere præsumant, aut post ejus judicare judicium: « sed quæ Roma-
« nus Pontifex (veteres vobis Gallicanos Canones recitamus) se-
« cundum suum sacrum ministerium, auctoritate Apostolica
« decreverit, in summa veneratione ab omnibus suscipiantur,
« et debita illi obedientia in omnibus conservetur (1), et maxime
« ab his » (ut olim Gallus Antistes et quidem non ignavus episcopalis amplificator juris admonuit) (2), « qui in illis regionibus
« habitant, in quibus, divina gratia per ejus prædicationem,
« omnes in fide genuit, et Catholico lacte enutrivit. »

Non ut confundamus vos, hæc scribimus; sed pro Pastorali nostra sollicitudine, quam vobis debemus impendere, ut fratres, et *filios carissimos admonemus*, rogamus, et obsecramus in Domino Jesu, ne effusa nimis de Apostolica Sede, amantissima Parente vestra, unde vobis religionis, propitio Christo, fons et origo manavit, ejusque Constitutionibus et Decretis scribendi, judicandive licentia cæteris per universam Dei Ecclesiam, offendiculo sitis. Dispensatio enim Nobis credita est, et ad Nostrum tendit reatum, si, contra paternarum regulas sanctionum beati Petri ejusque Sedis causam deseramus; quoniam si negligenter ea, quæ male usurpantur, omittimus, excessus viam aliis aperimus.

Nemo vos seducat inanibus verbis, aut falsa vobis protendendæ magis auctoritatis vestræ promissione, blandiatur. Discamus omnes *non altum sapere, sed timere*, cum scriptum sit: *Rectorem te posuerunt, noli extolli:* cumque admonente Domino studere debeamus, ut, *qui major est in nobis fiat sicut minor*, pudeat et qui minores sunt, Majori se æquare, quin et præferre quodammodo velle videantur. Charitatem sectemur, sine qua nihil

(1) Concil. Pontigon., cap. 2, tit. 9, anno 876.
(2) Hincm. Rhem. in Præf. opusc. *De divortio Lothar. et Thietbergæ.*

sumus, *quæ non inflatur, non est ambitiosa, non quærit quæ sua sunt*, et multo minus quæ sua non sunt tentare præsumit. Maneat dispositio veritatis ipso Christi verbo firmata, quod etiamsi cœlum et terra transierint, præterire non potest, ut scilicet beatus Apostolus Petrus, cujus adhuc in sua Sede vivit potestas, et excellit auctoritas et cujus etiam dignitas in indigno hærede non deficit, *confirmare debeat fratres suos non ipse a fratribus confirmari* (1). Unitatem demum Catholicæ Ecclesiæ, rejectis vanis et inutilibus contentionibus, quæ magis quæstionem præstant, quam ædificationem Dei, firmiter custodiamus; unitatem scilicet illam quæ, ut a majoribus nostris accepimus, in eo potissimum sita esse dignoscitur, ut, *quamvis in populo Dei multi sacerdotes sint multique pastores; omnes tamen proprie regat Petrus, quos principaliter regit et Christus* (2).

Et apostolicam benedictionem vobis omnibus, Venerabiles Fratres, quos sincera in Christo charitate diligimus, quare et vobis liberius ad utilitatem vestram loquimur, peramanter impertimur.

Datum Romæ, ad Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die decima quinta Januarii MDCCVI, Pontificatus nostri anno sexto.

(1) « A te emendari Ecclesiam Romanam nihil opus erat; nam illa... potestatem a Christo accepit regendi alias et gubernandi, confirmandi et corrigendi, non ut ipsa confirmetur ab aliis. *Et tu*, inquit Salvator ad Petrum, « *aliquando conversus, confirma fratres tuos.* Non dixit: *Confirmare a fratribus tuis*, sed *confirma.* » (Josephus Episcop. Methonensis ad Marc. Eugen. Ephesin. Metropolitanum.)

(2) S. Leo, Serm. 3, *de Assumptione sua.*

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉFACE v

De la Monarchie pontificale, a propos du livre de Monseigneur l'évêque de Sura 1

Premier préjugé contre le livre de Mgr de Sura. L'auteur semble supposer un état de guerre qui n'existe pas 4

Deuxième préjugé. L'auteur n'a pas suffisamment connu la situation respective des deux écoles qu'il oppose avec raison l'une à l'autre 9

Troisième préjugé. L'auteur, dans l'examen théologique des questions, procède d'une manière qui ne saurait conduire à une conclusion sûre 32

Quatrième préjugé. L'auteur n'a pas tenu compte du seul véritable point de la question 36

Cinquième préjugé. L'auteur ne semble pas posséder la notion complète du Concile œcuménique 45

Sixième préjugé. L'auteur applique à l'Église les conditions des gouvernements humains 59

Septième préjugé. L'esprit du livre semble dirigé en sens inverse d'une des vérités de la foi 71

Huitième préjugé. L'auteur se contredit plus d'une fois dans le cours de son livre..... 80

Neuvième préjugé. L'auteur n'est pas toujours exact sur les faits historiques..... 93

L'INFAILLIBILITÉ PERSONNELLE DU PONTIFE ROMAIN PEUT-ELLE ÊTRE L'OBJET D'UNE DÉFINITION DOCTRINALE QUI EN FASSE UN DOGME DE FOI CATHOLIQUE?

Notions préliminaires..... 129

§ I. L'infaillibilité personnelle du Pontife romain a-t-elle son fondement dans l'Écriture?..... 140

§ II. L'infaillibilité personnelle du pape a son fondement dans la tradition..... 146

Coup d'œil sur l'exercice du pouvoir d'infaillibilité par les papes dans l'enseignement de la doctrine, et adhésion de l'Eglise à ce pouvoir..... 146

Témoignage des Pères de l'Église en faveur de l'infaillibilité du Pontife romain..... 155

§ III. Des faits doctrinaux de la plus haute importance ont préparé une définition en faveur de l'infaillibilité du Pape..... 208

§ IV. Le sentiment de l'École est favorable à une définition doctrinale de l'infaillibilité du Pape..... 220

§ V. Le sentiment du peuple chrétien est favorable à une définition doctrinale de l'infaillibilité du Pape..... 229

§ VI. L'assentiment des Saints, reconnus tels par l'Église, à la doctrine de l'infaillibilité du Pape, est favorable à la définition de cette doctrine..... 237

§ VII. La doctrine des Conciles œcuméniques antérieurs a préparé la définition expresse de l'infaillibilité du Pape..... 24

§ VIII. Objet et conditions de l'infaillibilité du Pape..... 245

§ IX. Opportunité d'une décision en faveur de la doctrine de l'infaillibilité du Pape..... 251

APPENDICE..... 299

I. Lettre des Évêques de France au pape Innocent X, en 1653..... *Ibid.*

II. Bref de Clément XI, à l'Assemblée du clergé de France, en 1706..... 302

11196 — Imprimerie générale de Ch. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

BX
1806
M32G8
1870

Guéranger, Prosper Louis Pascal
De la monarchie pontificale

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 16 18 08 06 009 4